

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

COMMUNAUTE DE COMMUNES MIDI CORREZIEN

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MIDI CORREZIEN

L'enquête publique s'est déroulée du 22 juin 2026 (9 heures)
au 22 juillet 2026 (17 heures) inclus.

RAPPORT D'ENQUETE



Commission d'enquête :

*Mr René BAUDOUX, Président,
Mr Jérôme SAGNE, Membre,
Mr Frédéric CATRIENS, Membre*

SOMMAIRE

I – Généralités	4
I.1 Cadre général du projet	4
I.2 Objet de l'enquête publique et cadre juridique	7
I.3 L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal	8
- Le PADD	9
- Les différentes OAP	11
- Les justifications du projet	12
I.4 L'articulation du PLUi avec les documents de rang supérieur	13
- Le SCoT Sud Corrèze	13
- Le SDAGE Adour-Garonne	14
- Les SAGE	15
- Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine	15
- La Loi Montagne	16
I.5 La concertation menée lors de la préparation du projet	16
I.6 Les pièces constitutives du dossier	18
- Le dossier du PLUi	18
- Le rapport de présentation	19
- Annexes au rapport de présentation	19
- Le PADD	20
- Les OAP	20
- Le Règlement	20
- Les annexes	20
- Les avis des services consultés	21
- Les avis des conseils municipaux	22
- Autres	22
I.7 Bilan de la consultation des services	23
- I.7.1 Avis de la MRAe	23
- I.7.2 Avis de l'État	26
- I.7.3 Avis de la CDPENAF	35
- I.7.4 Avis de la Chambre d'Agriculture	37
- I.7.5 Avis de l'ARS	38
- I.7.6 Avis du CNPF	38
- I.7.7 Avis du Conseil Départemental	39
- I.7.8 Avis du syndicat d'études du Bassin de Brive	40
- I.7.9 Avis du CAUE	40
- I.7.10 Avis de l'INAO	41

- I.7.11 Avis de l'ONF	41
- I.7.12 Avis de la SNCF immobilier	42
- I.7.13 Avis de l'aéroport Brive vallée de la Dordogne	42
I.8 Avis des conseils municipaux des communes de la Communauté de communes	42
I.9 Avis des collectivités territoriales voisines	43
 II – Organisation de l'enquête	44
II.1 Désignation de la commission d'enquête	44
II.2 Modalités de l'enquête	44
II.3 Information du public	47
 III – Déroulement de l'enquête	49
III.1 Réunions, contacts, visites	49
III.2 Déroulement des permanences	51
III.3 Climat et clôture de l'enquête	53
III.4 Bilan des observations	54
III.5 Rédaction et remise du PV de synthèse	55
III.6 Réception du mémoire en réponse	56
 IV – Réponses de la communauté de communes Midi Corrèzien	
au procès verbal de synthèse et commentaires de la commission d'enquête	57
IV.1 Les questions de la commission d'enquête	57
- Réponses aux observations d'ordre général par la communauté de communes	67
- Questions induites par l'analyse des observations	70
IV.2 Tableau de synthèse des observations du public, de la réponse	
de la communauté de communes et de l'avis de la commission d'enquête	83

I - GENERALITES

I.1 Cadre général du projet

Le territoire de la **Communauté de communes Midi Corrézien** se situe au Sud du Département de la Corrèze, au Sud-Est de Brive-la-Gaillarde et au Sud-Ouest de Tulle. Elle est issue de la fusion, au 1er janvier 2017, de trois intercommunalités et de l'adhésion d'une commune :

- La communauté de communes du canton de Beynat ;
- La communauté de communes du Sud Corrézien ;
- La communauté de communes des Villages du Midi Corrézien ;
- La commune d'Altiliac.

En 2026, elle se compose donc de **34 communes**, à savoir : Albignac - Altiliac - Astailiac - Aubazine - Beaulieu-sur Dordogne - Beynat - Bilhac - Branceilles - Chauffour-sur-Vell - Chenailler-Mascheix - Collonges-la-Rouge - Curemonte - La Chapelle-aux-Saints - Lagleygeolle - Lanteuil - Le Pescher - Ligneyrac - Liourdres - Lostanges - Marcillac-la-Croze - Ménoire - Meyssac - Noailhac - Nonards - Palazinges - Puy-d'Arnac - Queyssac-les-Vignes - Saillac - Saint-Bazile-de-Meyssac - Saint-Julien-Maumont - Sérilhac - Sioniac - Tudeils – Végennes.

Cette communauté de communes est également frontalière du Lot avec lequel elle entretient des liens en termes de géographie (vallée de la Dordogne) et d'économie (tourisme et pôles d'activités) notamment. Elle est ainsi voisine de la Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne (CAUVALDOR). Au sein du département corrézien, elle est voisine de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) à l'Ouest, de la Communauté d'Agglomération Tulle Agglo au Nord et de la Communauté de Communes Xaintrie Val' Dordogne (XV'D) à l'Est.

Selon les données INSEE, le territoire de la Communauté de communes Midi Corrézien compte **13 215 habitants en 2022** pour une densité démographique de l'ordre de **34 hab/km²** (41 hab/km² à l'échelle du département de la Corrèze), témoignant ainsi du **caractère rural du territoire**. La Communauté de Communes Midi Corrézien a gagné plus de 1 300 habitants entre 1999 et 2022. Les évolutions démographiques constatées au cours de ces dernières années démontrent l'attractivité du territoire Midi Corrézien. On notera toutefois, le fait que le solde naturel observé sur le territoire reste négatif depuis près de 50 ans, même si l'on observe un léger mieux ces 15 dernières années. La présence de maisons de retraite sur certaines communes et l'âge de la population ayant un impact direct non négligeable. La dynamique démographique dont bénéficie le Midi Corrézien est essentiellement due au solde

migratoire. En effet, la CCMC se situant au centre du triangle des bassins d'emplois de Brive, Tulle et Biars et offrant un cadre de vie de qualité, profitent ainsi d'un apport d'une population nouvelle, participant de fait au phénomène de périurbanisation.

Le territoire de la CC Midi Corrèzien a vu son nombre moyen de personnes par ménage diminuer, passant de 3,3 en 1968 à 2 en 2022. Cette évolution correspond au phénomène de « desserrement ». Elle traduit la transformation de la structure des ménages, l'augmentation des familles monoparentales et le vieillissement de la population. Le territoire de la CC Midi Corrèzien compte plus de **9 600 logements** en 2022. Ce nombre ne cesse de croître (+ 1,9% depuis 2016). Ce sont essentiellement les résidences principales qui composent le parc de logements, à hauteur **de 65,1%**. **Les résidences secondaires représentent quant à elle environ 25% du parc et les logements vacants plus de 10% selon l'INSEE**. En 2019, ce ne sont plus que 646 logements qui sont vacants (contre 1321 logements vacants selon la base de données fiscales de la DGFIP de 2019). Les habitants du territoire sont essentiellement des propriétaires (78,9 %) contre 17,4% de locataires.

La population active de la Communauté de Communes Midi Corrèzien a subi une diminution entre 2011 et 2022, allant de pair avec le phénomène de vieillissement. Toutefois, malgré la baisse de la population active sur le territoire intercommunal, on peut constater que le nombre d'actifs ayant un emploi est en augmentation sur les onze dernières années, passant de 5 622 à 5 745 habitants au détriment des inactifs qui sont quant à eux en diminution. Cette évolution appuie le fait que la Communauté de Communes est un territoire attractif pour les actifs, qui recherchent un cadre de vie rural, à proximité des bassins d'emplois de Brive, Tulle et Biars. **Les emplois se concentrent majoritairement au sein des principales polarités du territoire intercommunal. Les communes de Meyssac (665 emplois), Beaulieu-sur-Dordogne (626 emplois) et Beynat (336 emplois) concentrent à elles seules 47% du pool d'emplois** de la communauté de communes. De plus d'autres communes affichent un nombre d'emplois non négligeable dont la commune d'Altillac (405 emplois), Aubazine (188 emplois) et Collonges la Rouge (130 emplois). Les emplois disponibles sur le territoire intercommunal, sont essentiellement tournés vers les activités tertiaires (la plus grande part) et industrielles. La communauté de communes recense sur son territoire 1 209 établissements économiques actifs en 2022 (source INSEE 2022).

L'**urbanisation** sur le territoire intercommunal est peu importante et correspond aux principaux villages. On observe en effet un maillage moins dense que sur les territoires directement limitrophes. Les secteurs les plus urbanisés sur l'intercommunalité correspondent :

- à la vallée de la Dordogne avec Beaulieu (sud-est),

- à la partie nord du territoire jusqu'à Beynat (proximité de Brive et Tulle),
- et aux environs de Meyssac et de Collonges-la-Rouge (ouest).

A l'inverse la partie centrale du territoire est assez peu impactée par l'urbanisation et répond avant tout à une logique agricole, c'est à dire avec des unités d'habitation plus diffuses, et plus restreintes. Les espaces urbanisés au Nord et à l'Est sont traversés par les RD 940 (qui relie Biars à Tulle) et la RD 921 (de Brive vers Aurillac), qui constituent les axes majeurs de desserte de l'intercommunalité. Les zones d'activités les plus importantes se situent principalement à l'extérieur de l'intercommunalité (Brive, Tulle, Argentat, Biars). Les aires d'influence sont donc multiples en ce qui concerne les déplacements domicile / travail.

Mais le Midi Corrèzien est aussi une aire remarquable par son patrimoine, naturel et architectural.

La communauté de commune est située à l'articulation de plusieurs entités paysagères formées par «la vallée de la Dordogne» qui creuse son lit entre deux émergences montagneuses «les hauts plateaux corrèziens» et la «Xaintrie». La Dordogne rejoint au sud-ouest «les bassins de Brive» et de «Meyssac» pour se diriger vers les causses. Le territoire du Midi Corrèzien se caractérise par une grande variété de paysages «urbains». En effet, du Nord au Sud du territoire, les villes et villages ont développé au cours de l'histoire, des écritures architecturales différentes liées à l'exploitation du sol (de la roche), au climat, aux activités économiques locales (élevage, agricultures...).

Le **territoire regroupe** également un patrimoine historique particulièrement riche, composé au total de **101 monuments historiques dont 72 sites inscrits et 29 sites classés au titre des monuments historiques**. Ces monuments sont essentiellement présents sur la pointe Nord et la moitié Sud de la communauté de communes. Une densité importante de monuments est présente sur les communes de Collonges-la-Rouge (34 monuments) et de Beaulieu-sur-Dordogne (22 monuments).

Au sein de la communauté de communes, les protections, au titre des sites classés ou inscrits de qualité exceptionnelle, concernent des paysages liés à la vallée de la Dordogne (Altiliac, Beaulieu-sur-Dordogne, Chenailler-Mascheix, Liourdres, Sioniac), un patrimoine architectural exceptionnel (Aubazine, Curemonte, Collonges-la-Rouge, Meyssac) ou leur zone d'influence par rapport aux paysages des buttes et la proximité de Turenne (Noailhac, Ligneyrac). Par ailleurs, les communes de Beaulieu-sur-Dordogne et Ligneyrac sont dotées d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR) permettant de faire évoluer la ville dans le respect de son histoire, de son patrimoine et de son identité.

Les sites emblématiques définissent des paysages qui doivent leur caractère à une accumulation de valeurs paysagères clés (cours d'eau torrentueux, chaos rocheux, architecture vernaculaire, alignements d'arbres, ...). En Limousin, ils ont été inventoriés sous l'appellation « zones sensibles » dans les années 1980-85. On compte 11 sites emblématiques : 1/ Puy de Pauliac et Aubazine : Albignac, Aubazine et Palazinges 2/ Site des Roches Grande : Aubazine 3/ Ruisseaux de la Brande et de la Roanelle – bourg de Beynat : Beynat 4/ Cascades de Gurlastines et massif forestier du Puy Lomaille : Chenailler-Mascheix et Ménoire 5/ Vallée de la Vienne et ligne de crête : Collonges-la-Rouge et Lagleygeolle 6/ Vallon boisé de Noailhac : Noailhac 7/ La Vallée de la Dordogne et affluents : Astaillac, Beaulieu-sur-Dordogne, Chenailler-Mascheix, Liourdres et Nonards 8/ Serpentine de Bettu : Chenailler-Mascheix 9/ Puy-d'Arnac (point de vue) : Puy-d'Arnac 10/ Mont du Breuil (Puy Turlan) : Queyssac-les-Vignes et Vegennes 11/ Panorama Queyssac-les-Vignes : Queyssac-les-Vignes.

En plus de ce patrimoine protégé, la zone du Midi Corrèzien est riche d'un important petit patrimoine bâti (puits, lavoirs, calvaires, ponts, ...) ne faisant l'objet d'aucune mesure de protection mais néanmoins importants pour témoigner de l'histoire, des modes de vie et de l'identité sociale, culturelle et paysagère. Sur le territoire, ils témoignent de la vie quotidienne rurale et urbaine, dont les activités traditionnelles et agricoles.

La communauté de communes est également pourvue de plusieurs espaces naturels remarquables identifiés. Au titre du classement Natura 2000, le territoire intercommunal est concerné par trois zones spéciales de conservation (ZSC), il recense également 14 ZNIEFF de type 1, 6 ZNIEFF de type 2 et 2 arrêtés de protection de biotope. Ces sites possèdent une grande valeur patrimoniale, du fait de la présence de milieux naturels et d'espèces végétales et animales protégées et/ou rares. Ils forment des réservoirs de biodiversité.

I.2 Objet de l'enquête publique et cadre juridique

L'arrêté n°2026-41 du 28 mai 2026 du Président de la Communauté de communes Midi Corrèzien porte sur le PLUi de la Comcom comptant 34 communes.

La présente enquête publique est organisée en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui encadrent à la fois la participation du public et les procédures d'élaboration des documents d'urbanisme.

Le cadre juridique général est défini plus particulièrement par :

- le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103 et suivants, L.153-1 et suivants, L.153-36 à L.153-44, R.153-1 et suivants, R.153-20 à R.153-22 ;
- le code de l'environnement et notamment les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier les articles L.122-4 et suivants, L.123-6, les articles R.122-17 et suivants et R.123-7 ;
- le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme pris pour l'application de la loi 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- le décret n° 2026-117 du 20 février 2026 portant mesures de simplification de l'action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements et notamment son article 15 confirmant l'abrogation d'office des documents d'urbanisme en vigueur lorsque le PLUi devient opposable.

I.3 L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

La procédure d'élaboration du PLUi ayant nécessité pas mal de pédagogie a mis près de 9 ans pour aboutir. Elle a été officiellement lancée le 20 décembre 2017 avec la prescription de l'élaboration du PLUi.

Elle a été suite à l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Midi Corrézien le fruit d'un long processus rendu nécessaire à la fois par la fusion des Villages du Midi-Corrézien, du Sud-Corrézien et du Pays de Beynat avec l'intégration de la commune d'Altilac et la prise en compte des évolutions législatives majeures après que la loi ALUR de mars 2014 ait permis le transfert de la compétence urbanisme que la Communauté de communes a acquise depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le travail de mise au point du document a été également stoppé partiellement durant la période Covid.

Le PLUi permet l'émergence d'un projet de territoire partagé en consolidant les évolutions réglementaires des politiques nationales, notamment celles de la loi « Climat et Résilience » de 2021 et de la loi « ZAN » de 2023 avec l'objectif de zéro artificialisation nette conjuguées avec les politiques territoriales d'aménagement et les caractéristiques du territoire.

Après plusieurs années d'élaboration, et deux débats sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le Conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi et tiré le bilan de la concertation par délibération en date du 26 février 2026.

Le PLUi arrêté a ensuite été transmis aux communes membres de la Communauté de communes pour avis et aux Personnes Publiques Associées conformément aux articles L153-16 et R153-5 du code de l'urbanisme.

Les communes et les PPA ont disposé d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les dispositions qui les concernent directement.

Le PLUi arrêté en février 2026 a comme objectif d'apporter des réponses concrètes aux évolutions du territoire, aux besoins de logement, d'équipement et de développement en garantissant le respect des divers espaces et du cadre de vie.

Il convient donc de présenter les objectifs du PADD et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévues avant les justifications du projet.

- Le PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable exprime la vision stratégique du développement du territoire, il fixe les grandes orientations et s'organise autour de trois grands principes d'aménagement et de développement durables du Midi corrézien. Pour la Communauté de communes Midi Corrèzien, il exprime la détermination des acteurs locaux à préserver le caractère rural et l'identité propre du territoire.

1 / Un territoire actif et attractif.

L'objectif central est d'accompagner la croissance démographique observée depuis le début des années 2000 avec l'accueil d'une population jeune et active et le maintien des seniors sur le territoire en s'appuyant sur *une armature territoriale hiérarchisée* et trois niveaux de pôles pour équilibrer l'offre de services et d'équipements présents et futurs.

- * les pôles d'équilibre, Beaulieu-sur-Dordogne, Beynat et Meyssac. Ils concentrent les services et doivent accueillir la part la plus importante de la nouvelle population,
- * les pôles secondaires, Altiliac et Aubazine qui sont les portes d'entrée du territoire, ils possèdent un tissu économique important et servent de relais,
- * les pôles ruraux constitués par les autres communes où le développement sera plus strictement encadré pour préserver leur caractère rural.

Pour répondre aux besoins seront privilégiées *la densification, la résorption de la vacance, la mixité sociale et générationnelle, la limitation de l'étalement urbain*, tout en préservant la qualité urbaine et architecturale qui fait l'identité du territoire.

2 / Un territoire économique en devenir : emploi, agriculture et tourisme.

Le projet vise à maintenir l'emploi et renforcer *l'autonomie économique du territoire tout en préservant ses racines productives* avec :

- le soutien à l'activité et au commerce par *la consolidation des zones d'activités existantes et la reconversion de sites* (anciennes carrières), *le maintien de l'attractivité des centre-bourgs* en encadrant le développement commercial en périphérie, *l'accompagnement du télétravail* grâce au déploiement du réseau très haut débit.
- le soutien à l'agriculture qui *est le socle de l'identité locale* et permettre son évolution. Le PADD introduit des *mesures de protection réciproque* entre urbanisation et exploitation comme *les distances de sécurité* avec le recul de 100 mètres autour des bâtiments d'élevage, le recul de 50 mètres autour des vergers et de la vigne à vocation économique, *l'autorisation de changement de destination* des anciens bâtiments agricoles pour la vente directe, l'agrotourisme ou l'agri-énergie.
- le territoire mise en outre sur le tourisme vert et patrimonial acteur majeur de l'économie locale avec la *valorisation des itinéraires de randonnée* et des activités de pleine nature, *l'amélioration des capacités d'accueil* pour les groupes notamment, *la préservation de l'authenticité des sites emblématiques*.
- le projet vise aussi une amélioration de l'offre de mobilité et d'échange sur son territoire.

3 / La préservation des ressources naturelles et patrimoniales, la réduction de l'exposition aux risques, la limitation de la pression sur les ressources conditionnent la viabilité du projet de territoire.

- en terme de *patrimoine naturel et de biodiversité*, un objectif est de *préserver la trame verte et bleue*, d'identifier et de protéger les corridors écologiques, les réservoirs de biodiversité, les zones humides et les milieux (massifs boisés et haies bocagères). C'est aussi de réduire la pression sur les ressources et le milieu naturel.

- en ce qui concerne le *patrimoine bâti et paysager*, le PADD veut maintenir « *l'aspect carte postale* » du Midi corrézien et cherche à promouvoir les richesses paysagères et patrimoniales du territoire.

Un objectif d'identification et de *protection du patrimoine vernaculaire* est poursuivi (fours, puits, croix), la définition en *matière de qualité architecturale de règles spécifiques par bassins* architecturaux pour l'intégration des nouvelles constructions est prévue de même que la prise en compte dans les sites patrimoniaux remarquables (Ligneyrac, Beaulieu-sur-Dordogne) des servitudes existantes .

- un autre aspect est la réduction de l'exposition des habitants aux nuisances et aux risques avec l'*intégration des Plans de prévention des Risques d'Inondation (PPRi)* pour la Corrèze et la Dordogne et des *risques de mouvements de terrain*. Pour la ressource en eau la volonté est de la sécuriser et d'adapter les réseaux d'assainissement à l'accueil des nouveaux arrivants et de prendre aussi en compte la gestion des eaux pluviales dans les futurs projets d'aménagement.

Un premier débat en conseil communautaire a eu lieu le 27 avril 2023. Toutefois il est apparu que de nouvelles attentes nécessitaient d'ajuster le PADD, celui-ci a donc été débattu une seconde fois en Conseil communautaire le 18 mars 2025.

- Les différentes OAP

Etablies en cohérence avec les orientations du PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) traduisent de manière qualitative les ambitions et la stratégie de la collectivité territoriale en matière d'aménagement.

Le projet de PLUi de la Communauté de communes Midi Corrézien a défini 51 OAP sectorielles dont 43 à échéance court terme (avant 2031), 3

OAP à échéance moyen terme (avant 2036), 1 OAP à échéance long terme (avant 2041). 4 OAP n'ont pas d'échéance indiquée. Cinquante de ces OAP concernent l'habitat portant sur des zones à urbaniser et un STECAL et une est relative à la dimension économique.

Le projet prévoit également 6 OAP thématiques : *prise en compte du changement climatique et de la transition écologique, maintien et prise en compte des risques naturels et de la santé, le cycle de l'eau, maintien et restauration de la trame verte et bleue, préservation et valorisation du patrimoine bâti et l'optimisation du foncier.*

- Les justifications du projet

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Midi corrézien s'appuie sur un diagnostic territorial pour définir une vision partagée et durable de son développement pour les 15 prochaines années.

Les orientations et les objectifs chiffrés qui en découlent sont justifiés comme il suit :

- L'accueil de 2300 habitants supplémentaires d'ici 15 ans selon un taux de croissance annuel moyen de 1 % du fait des projets structurants à la fois sur le territoire de la Communauté de communes et autour de son territoire comme le développement de l'activité Andros sur Biars/Altiliac, la déviation de Mallemort qui réduit les temps de trajet entre la Communauté de communes et le bassin d'emploi de Brive, les suites du COVID avec l'arrivée de rurbains facilitée par la présence de la fibre.

- Un besoin de 1761 logements à prévoir justifié par la nécessité de répondre à 3 besoins distincts qui sont de 1117 logements pour l'accueil des nouveaux arrivants, 470 logements pour la desserrement des ménages qui passerait de 2,06 à 2 habitants par ménage, 363 logements pour le maintien du taux des résidences secondaires.

Ce scénario projette aussi que 189 logements seront réalisés en mobilisant une partie des logements vacants dans le parc existant (30%) qui viendront en déduction du besoin global en logements qui s'établit par conséquent à 1950 logements moins 189 logements soit 1761 logements.

Il prévoit également que par rapport au potentiel de densification identifié de 805 logements, (669 logements en dents creuses et 136 logements issus de la division foncière), 502 logements seront réalisés en dents creuses et 34 par division foncière.

Seront ainsi produits 536 logements dans les espaces disponibles en dents creuses et en division foncière et le reste soit 1225 logements en extension urbaine.

- La densification de l'habitat pour une moindre consommation d'espace est adaptée à la nature des communes.

Conformément aux objectifs du SCoT Sud Corrèze, le PLUi prévoit d'augmenter la densité de construction en fonction du type de commune. L'économie de l'espace est justifiée par l'optimisation du foncier existant, la réhabilitation et la densification du bâti.

Si de 2010 à 2020 la densité de construction de logements dans les pôles d'équilibre (Beaulieu sur Dordogne, Beynat et Meyssac) était de 6 logements par hectare, elle devrait passer en fonction de l'objectif en 2040 à 12 logements par hectare.

De même celle des pôles secondaires, Aubazine et Altilac de 4,4 logements par hectare devrait atteindre 9 logements à l'hectare et celle des pôles ruraux devrait passer de 3,1 à 7 logements à l'hectare.

- La consommation prévisionnelle en extension urbaine pour le logement (1225 logements) est en surface nette de 142 hectares se répartissant ainsi :

- 40,8 hectares pour les 3 pôles d'équilibre,
- 13,7 hectares pour les deux pôles secondaires,
- 87, 4 hectares pour les pôles ruraux,

et aussi 30 hectares pour les activités et les équipements publics soit au total près de 172 hectares.

- Compte tenu des objectifs de réduction définis par la loi « Climat et Résilience », la Communauté de communes envisage une baisse d'environ 33 % de la consommation d'espaces, toutes destinations confondues sur la période 2021 – 2031 et une réduction de 50 % pour celle de 2031 à 2040 par rapport à la consommation 2021 – 2031 ce qui implique un phasage des zones 1AU soumises à OAP.

- La valorisation du potentiel touristique qui est un acteur majeur de l'économie locale s'appuiera sur les sites et les thématiques touristiques présents sur le territoire en promouvant les richesses paysagères et patrimoniales tout en maintenant et développant l'hébergement touristique.

- Le maintien des pratiques agricoles tout en permettant leur évolution, en soutenant le développement de l'agriculture historique du territoire, en aidant

aussi à son évolution et à sa diversification comme aux pratiques qui lui sont liées.

- L'instauration des périmètres de protection vis à vis des vergers et des vignes à vocation économique (50 mètres) et la préservation des distances réglementaires vis à vis des bâtiments d'exploitation (100 mètres).

I.4 L'articulation du PLUi avec les documents de rang supérieur

Le SCoT (schéma de cohérence territoriale) Sud Corrèze.

Le SCoT Sud Corrèze a été approuvé en 2012. Il regroupe 83 communes.

Le territoire de la Communauté de communes Midi Corrèzien est à cheval sur deux entités délimitées dans le SCoT Sud Corrèze :

- * le bassin de vie élargi de Brive qui comprend Albignac, Lanteuil et Noailhac :
- * les bassins secondaires comprenant le reste du territoire de la Communauté de communes avec un secteur à l'est autour du pôle d'équilibre de Beynat (qui est aussi sous l'aire d'influence du bassin de Tulle), et un secteur sud qui est soumis modérément à l'attraction du pôle urbain de Brive. Meyssac et Beaulieu, pôles d'équilibre structurant ce sous secteur, étant également sous l'influence de Bretenoux et Biars-sur-Cère extérieurs au SCoT.

Depuis 2014, les SCoT et schémas de secteur doivent être compatibles avec le SDAGE et les SAGE. En l'absence de SCoT, les PLU doivent être compatibles directement avec le SDAGE et les SAGE.

Depuis l'ordonnance du 17 janvier 2020, le SCoT est devenu un document intégrateur.

Il est chargé d'incorporer les dispositions des documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

Dans le cas particulier du Midi Corrèzien, **le SCoT Sud Corrèze n'intègre pas encore les règles définies par le SRADDET, par conséquent le PLUi devrait être directement compatible avec celui-ci.**

La révision générale du SCoT Sud Corrèze a été prescrite le 8 mars 2021 mais cette version n'est pas encore approuvée. Le 25 septembre 2025 le projet a été arrêté. Une fois celui-ci approuvé le PLUi Midi Corrèzien devra être mis en compatibilité avec ce dernier.

En l'absence de SCoT Sud Corrèze nouvellement approuvé, le PLUi doit donc être compatible avec les différents plans ou documents de rang supérieur.

Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux)
Adour-Garonne 2022-2027 a été approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi un travail de délimitation des secteurs à forte valeur environnementale dont les zones humides a permis de les classer en zone N ou A en fonction de la vocation du secteur. De même un classement en zone A ou N des ripisylves a été réalisé, doublé de la mise en place de classement en Espaces Boisés Classés pour certains boisements.

En ce qui concerne la protection de la ressource en eau, la collectivité est alimentée par une ressource unique, la station de distribution de la Grèze sur la commune de Beaulieu. sur Dordogne La protection de la zone de prélèvement et de la zone de traitement a été instituée par arrêté préfectoral.

Les SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux).

La Communauté de communes Midi Corrèzien est concernée par 2 SAGES, Vézère-Corrèze et Dordogne Amont.

Le SAGE Vézère-Corrèze est en phase d'élaboration au niveau de l'état initial. La structure qui porte le dossier est le Conseil Départemental de la Corrèze.

Le SAGE Dordogne Amont est lui aussi en cours d'élaboration, la structure porteuse est l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR).

Le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement et d'égalité des territoires) Nouvelle-Aquitaine.

Conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, le SRADDET doit réduire les déséquilibres et offrir de nouvelles perspectives de développement et de conditions de vie à ses territoires.

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020, prépare son adaptation aux dérèglements climatiques ainsi qu'à la prévention des risques. En 2050, la Nouvelle-Aquitaine sera une région à énergie positive.

Les ambitions retenues par le SRADDET sont les suivantes :

- consommation foncière divisée par deux à l'horizon 2030 ;
- fin de l'étalement commercial effréné qui dévitalise les centres villes et les centres bourgs ;
- réduction de la consommation énergétique des bâtiments ;
- définition de solutions permettant la réduction des pollutions atmosphériques, des émissions de gaz à effet de serre, des coûts de transport et des temps de parcours ;
- mode de développement respectant la nature, les paysages et favorisant la restauration de la biodiversité.

La Loi Montagne

Issue des lois relatives au développement et à la protection de la montagne, à la modernisation, au développement et à la protection de ses territoires elle pose trois principes qui sont :

- la protection de l'agriculture,
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques de la montagne,
- le principe de l'urbanisation en continuité.

Sur le territoire de la Communauté de communes, 15 communes sont concernées.

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une surface inférieure à 1000 hectares sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive. La Communauté de communes a obtenu du Préfet de la Corrèze par arrêté du 24 octobre 2025 une dérogation au principe de protection des rives des plans d'eau naturels et artificiels d'une superficie inférieure à 1000 hectares en zone de montagne.

1.5 La concertation menée lors de la préparation du projet

Application des articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme

Le bilan de la concertation a été réalisé par délibération du conseil communautaire et présenté lors de sa séance du 26 février 2026.

La conférence intercommunale du 20 décembre 2017 avait décidé la création de plusieurs instances de gouvernance :

- la commission intercommunale « Aménagement de l'Espace » qui assure le pilotage générale de l'élaboration du PLUi,
 - un groupe de travail PLUi des maires pour permettre aux communes et aux maires ou représentants de participer aux travaux de l'élaboration du PLUi,
 - la conférence intercommunale des maires des communes membres qui est chargée de définir les modalités de collaboration avec les communes membres et à laquelle seront présentés après l'enquête les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête.
- 262 réunions avec les élus sous différents formats ont ainsi été réalisées.

En matière de concertation avec le public qui s'est tenue de manière continue la délibération de prescription du PLUi (20 décembre 2017) avait prévu plusieurs dispositions :

- mise à disposition au siège de la Comcom et dans les mairies de registres permettant au public d'inscrire ses observations, tout au long de la procédure,
- organisation d'une exposition temporaire itinérante dans chaque commune,
- information au fur et à mesure sur le site internet de la Comcom, publication d'une cinquantaine d'articles de presse dans les journaux locaux, affichage dans les mairies membres, dans les bulletins municipaux et les rapports d'activités, information par l'intermédiaire du canal de l'application intramuros et communication sur les réseaux sociaux et les sites internet, exposition...
- réunion avec la filière agricole,
- questionnaire en ligne à destination des acteurs économiques et touristiques,
- concours de dessins et de photos.

Plus de 350 contributions écrites depuis 2017 ont ainsi étaient recensées qui portent pour l'essentiel sur les thématiques suivantes :

- maintien de la constructibilité d'une parcelle,
- changement de destination,
- projet d'activité touristique,
- environnement, et énergies renouvelables,
- préservation du patrimoine et de sa qualité architecturale.

Quatre réunions publiques ont ensuite été organisées sur le territoire de la Comcom en juillet 2023 rassemblant plus de 300 participants au total.

Sont remontées des questions relatives à la constructibilité des parcelles, les incidences de la loi Climat et Résilience en matière de réduction de la consommation foncière et du zéro artificialisation nette, les possibilités d'extension, d'aménagement ou d'évolution des constructions existantes, la prise en compte des vergers et des bâtiments agricoles et le maintien de cette activité.

Question aussi sur la présence et le rôle de l'ABF et sur les dispositifs de protection patrimoniale, AVAP et SPR.

Le public a voulu faire part de sa volonté de soutenir le développement du territoire intercommunal en permettant l'accueil de nouveaux habitants et une offre de logements satisfaisante au regard des besoins.

I.6 Les pièces constitutives du dossier

Le dossier est particulièrement conséquent puisqu'il comporte environ 3000 pages et 500 planches graphiques.

Le dossier soumis à l'enquête publique, déposé sous forme dématérialisée dans les mairies de la Communauté de communes Midi Corrézien, sur le site internet du Registre dématérialisé et sous forme papier dans les trois lieux où se sont tenues les permanences (sites de la communauté de communes de Beaulieu-sur-Dordogne et de Meyssac et mairie de Beynat) était constitué ainsi :

- Arborescence dossier enquête publique Midi Corrézien ;
- Arrêté n° 2026-41 du 28 mai 2026 de Monsieur le Président de la Communauté de communes Midi Corrézien, prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Midi Corrézien ;
- Décision n° E26000019 /87 COM PLUi 19 en date du 17 mars 2026 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Limoges portant désignation de la Commission d'enquête et indication de la mission ;
- Avis d'enquête publique.

Le dossier du PLUi

Le dossier mis à l'enquête comporte avec le registre d'enquête et les parutions dans la presse les documents suivants :

- Deux registres d'enquête par site de permanence chacun comportant 35 pages

- Délibération n°2017-197 du Conseil communautaire du 20 décembre 2017 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Midi Corrèzien (4 pages) ;
- Délibération n°2023-71 du Conseil communautaire du 27 avril 2023 retraçant la tenue du 1^{er} débat sur le PADD (3 pages) ;
- Délibération n°2025-12 retraçant le deuxième débat sur le projet de PADD (2 pages) ;
- Second débat du PADD en conseil communautaire (10 pages) ;
- Délibération n°2026-05 du Conseil communautaire du 26 février 2026 approuvant le bilan de la concertation, arrêtant le PLUi Midi Corrèzien et décidant de soumettre le dossier à enquête publique (4 pages) ;
- Bilan de la concertation du 26 février 2026 (29 pages) ;
- Arrêté n°2026-41 de Monsieur le Président de la Communauté de communes Midi Corrèzien du 28 mai 2026 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au projet d'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Midi Corrèzien (9 pages).
- Rapport de présentation comprenant :
 - Le résumé non technique (52 pages),
 - Livret 1-Diagnostic territorial (325 pages),
 - Livret 2-Justification du parti d'aménagement retenu (191 pages),
 - Livret 3-Analyse des incidences du projet d'urbanisme sur l'environnement (197 pages).
- Annexes au rapport de présentation :
 - * 1-Assainissement – Fiche d'identité communale (150 pages) ;
 - * 2-Architecture – Fiche d'identité communale (72 pages) ;
 - * 3-Éléments de patrimoine non protégés -Fiche d'identité communale (43 pages) ;
 - * 4-Logements vacants – Carte de localisation par commune en 2019 (35 pages) ;
 - * 5-Pré-diagnostic agricole (125 pages) ;
 - * 6-Étude de densification (385 pages) ;
 - * 7-Évaluation environnementale (184 pages au format A3).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable-PADD (47 pages).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation-OAP

*Les OAP sectorielles (253 pages),

*Les OAP thématiques (88 pages).

Le Règlement

Règlement littéral (153 pages) ;

Règlement graphique (45 planches graphiques majoritairement au 1/5000 ème) ;

Liste des éléments de patrimoine vernaculaire identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (27 pages) ;

Liste des emplacements réservés (ER) et des périmètres d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) - (40 pages) ;

Liste des bâtiments susceptibles de changer de destination en zone A et N (37 pages).

Les Annexes

→ Les servitudes d'utilité publique (SUP)

* Servitudes d'utilité publique (11 pages et une planche graphique A3) ;

* Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) - (8 planches graphiques) ;

* Plans de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain (PPRmt) - (1 planche graphique) ;

* Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) - (151 pages et 12 planches graphiques).

→ Les Réseaux

* Défense incendie (3 fiches de format A3) ;

* Assainissement (20 planches graphiques A3) ;

- * Eau potable (38 planches graphiques A3) ;
 - * Électrification (35 planches graphiques A3) ;
 - * Réseaux ASA (21 planches graphiques A3).
-
- Règlement de la voirie départementale (47 pages et une planche graphique en A3) ;
 - Aléas retrait-gonflement des argiles (38 pages) ;
 - Aléas inondation et mouvement de terrain (64 pages graphiques) ;
 - Charte arboriculture et cartographie des vergers (22 pages et 34 planches graphiques en A3) ;
 - Réglementation des boisements (8 pages).

Les avis des services consultés

- Avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine du 21 mai 2026 sur le projet (12 pages) ;
- Avis du Président de la Chambre d’Agriculture de la Corrèze (40 pages) ;
- Avis du Directeur du CAUE (1 page) ;
- Avis adapté de l’État suite à la réunion du 16 juin 2026(109 pages) ;
- Avis du Président d’études du Bassin de Brive (3 pages) ;
- Avis du Président de l'Aéroport Brive Vallée de la Dordogne (1 page) ;
- Avis du Conseiller délégué en charge du suivi des documents d'urbanisme à l’Agglo de Brive (1 page) ;
- Avis de la Directrice de l’Institut National de l’Origine et de la Qualité - (INAO) (1 page) ;
- Avis du Responsable de l'UT de MEYMAC, Office National des Forêts (2 pages) ;

- Avis du Président du Conseil Départemental (5 pages) ;
- Avis de la Direction Immobilière Territoriale Nouvelle Aquitaine de la SNCF (6 pages) ;
- Avis de l'ARS (1 page) ;
- Avis du Centre National de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine (1 page) ;
- Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) - (9 pages).
- Mémoire en réponse de la Communauté de communes Midi Corrèzien aux avis de la MRAe et des PPA-juin 2026- (104 pages).

Les avis des conseils municipaux des communes de la Communauté de communes Midi Corrèzien

- Avis de la commune d'Albignac (1 page) ;
- Avis de la commune d'Aubazine (1 page) ;
- Avis de la commune de Beaulieu-sur-Dordogne (1 page) ;
- Avis de la commune de Beynat (1 page).

Autres

- Dossier de saisine de la commission départementale de la nature, des paysages, et des sites (CDNPS) - (141 pages) ;
- Arrêté du Préfet de la Corrèze du 24 octobre 2025 portant dérogation au principe de précaution sur une distance de 300 mètres des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 hectares en zone de montagne (3 pages) ;

- 1ère parution de l’avis d’enquête (2 pages) dans La Montagne du 6 juin 2026 ;
- 1ère parution de l’avis d’enquête (1 page) dans La Vie Corrézienne du 6 juin 2026 ;
- 2ème parution de l’avis d’enquête (1 page) dans La Montagne du 26 juin 2026 ;
- 2ème parution de l’avis d’enquête (1 page) dans La Vie Corrézienne du 26 juin 2026.

1.7 Bilan de la consultation des services

I.7.1 Avis de la MRAe (Mission Régionale d’Autorité environnementale)

La MRAe a été saisie le 27 février 2026 par la Communauté de communes Midi Corrézien et a rendu son avis le 7 avril 2026.

Après avoir rappelé que *« l’évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire ainsi qu’au public, de s’assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux... aux différents stades d’évolution du document »*, la MRAe a formulé les recommandations qui suivent.

Principales remarques

_ Un seul scénario de développement démographique a été étudié à l’horizon du PLUi avec une croissance moyenne de + 1 % par an soit 2300 habitants supplémentaires pour atteindre plus de 15 000 habitants.

La MRAe propose de vérifier la cohérence du scénario démographique retenu avec le SCoT Sud Corrèze en cours de révision.

- Il convient de préciser la période d’application du PLUi, ses objectifs étant fixés sur une période de 15 ans sans indiquer l’année de début de la période, la compatibilité avec les objectifs de la loi Climat et Résilience en matière de réduction de la consommation des espaces ne pouvant être garantie.

- La MRAe recommande de s’assurer de la cohérence du projet démographique et du nombre d’habitants supplémentaires à accueillir avec le besoin de logements identifiés et d’analyser d’autres scénarios démographiques alternatifs.

Il serait judicieux d’estimer à la hausse le nombre de logements mobilisables dans le parc bâti existant (logements vacants, changement de destination) qui doivent venir en déduction du nombre de logements neufs à créer par rapport au potentiel identifié.

- La MRAe recommande de comptabiliser toutes les surfaces naturelles, agricoles et forestières (NAF) susceptibles d'être consommées par le projet de PLUi et de s'assurer ensuite que cette consommation envisagée s'inscrit dans les objectifs de réduction de la consommation d'espaces NAF prévues par le SRADDET sur les périodes 2021-2030 et 2031-2040. Pour atteindre l'objectif défini par le SRADDET, il convient de poursuivre l'effort d'intensification urbaine et d'augmenter la densité des logements comme le permet le SCoT.

- Le SRADDET fixe pour le Sud Corrèze un objectif de réduction de 51 % de la consommation d'espaces NAF pour la période 2021-2031 et de 30 % pour la période 2031-2041 par rapport à la période précédente. La consommation d'espaces NAF maximale devrait être ainsi d'environ 84,7 hectares entre 2021 et 2031 puis d'environ 59,3 hectares entre 2031 et 2041 soit 144 hectares entre 2021 et 2041. Le projet de PLUi retient une consommation d'espaces NAF de 172 hectares sur la période 2021-2040 soit 142 hectares pour l'habitat et 30 hectares pour l'économie et les équipements.

En conséquence, la MRAe considère que l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation foncière du SRADDET Nouvelle-Aquitaine n'est pas respectée en l'état du dossier présenté. Elle recommande par conséquent de réexaminer le projet de PLUi afin de réduire la consommation d'espaces en réduisant le nombre de zones à urbaniser et de STECAL, en envisageant une mobilisation plus ambitieuse des logements vacants et après priorisation selon les enjeux écologique identifiés.

- Il est nécessaire de compléter le dossier par une analyse des incidences des STECAL et des changements de destination prévus par le projet de PLUi, en particulier sur les habitats naturels, la faune, la flore et les zones humides, et de définir les mesures ERC adaptées, en mettant la priorité sur leur évitement comme cela a été réalisé sur les zones à urbaniser.

- La MRAe propose de mener, sur une période favorable à l'observation de la biodiversité, des inventaires écologiques proportionnés aux enjeux sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, susceptibles d'incidence, afin de caractériser les habitats naturels, les espèces faune / flore associées et les zones humides selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

- La MRAe demande que soit justifié le choix des secteurs de développement et des emplacements réservés présentant des enjeux moyens, forts et très forts, avant et après la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction.

- La MRAe suggère d'apporter des informations en matière d'assainissement autonome permettant d'évaluer précisément les contraintes et les enjeux relatifs à l'assainissement. Ces informations devront être assorties de cartes d'aptitude des sols, notamment dans les secteurs susceptibles de se développer.

Il convient de prioriser le développement des secteurs raccordés au réseau d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire intercommunal.

La MRAe demande que soient indiquées les études envisagées portant sur les révisions de schémas directeurs des eaux pluviales sur les communes de l'intercommunalité pour la prise en compte des effets du ruissellement.

- La MRAe demande des informations récentes sur les dispositifs de défense extérieure existants contre l'incendie et sur les mises aux normes et travaux potentiels à effectuer afin de permettre une prise en compte suffisante de la défense incendie dans le document d'urbanisme en cohérence avec l'accueil de nouvelles populations.

Autres observations et recommandations de la MRAe

- La MRAe demande de compléter le rapport par une analyse de la compatibilité du projet avec les documents suivants :

*le SRADDET en vigueur depuis le 18 novembre 2024, notamment sur le volet des énergies renouvelables et la consommation d'espaces naturels, agricole et forestier, car le dossier fait référence au SRCAE de l'ex-Limousin ;

-*le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Adour-Garonne.

La MRAe demande également de présenter la cohérence avec le SCoT Sud Corrèze en cours de révision.

- La présentation en 4 livrets du rapport de présentation ne faisant pas tous l'objet d'un sommaire nuit à une appropriation globale du dossier, la MRAe demande que soit rajouté un sommaire unifié, détaillé et paginé dans le rapport de présentation.

- Le nombre de STECAL doit être clairement identifié le dossier en recense 90 à 98 selon les chapitres. Il convient de distinguer les STECAL créés et ceux déjà existants localisés dans des zones déjà bâties.

- Préciser l'état des lieux de la réalisation effective des zones d'activités prévues dans le SCoT en cours de révision, et l'état de consommation des fonciers mobilisables.

- L'OAP « trame verte et bleue » intègre la trame noire visant à protéger la biodiversité de la pollution lumineuse au sein des continuités écologiques. Il convient de présenter les secteurs potentiels à enjeux forts notamment pour les espèces diurnes concernées et de les traduire réglementairement.
- Protéger dans le règlement graphique l'ensemble des éléments boisés et la ripisylve identifiés dans les OAP envisagées pour assurer leur conservation en évitant leurs impacts, leur seule conservation dans l'OAP n'ayant pas de valeur juridique. Préserver réglementairement par une trame spécifique les zones humides, les secteurs agricoles à forts enjeux ainsi que d'autres secteurs à enjeux forts à identifier.
- Concernant le projet de création d'une aire de loisirs et de festivités sur la commune de Liourdres, en partie localisée au sein du site Natura 2000 « *Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et affluents* », la MRAe demande que soit étudié un choix alternatif.
- Consolider l'analyse portant sur l'adaptation au changement climatique en s'appuyant notamment sur les références disponibles (Trajectoire de Réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique , Météo France, DRIAS-Eau).
- Conforter le choix des sites de développement des énergies renouvelables sur la base d'une analyse prenant en compte le critère environnemental. Inscrire dans le PLUi les zones d'accueil des énergies renouvelables en privilégiant les sites anthropisés en tenant compte du décret du 29 décembre 2023 pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

I.7.2 Avis de l'Etat

Le Préfet de la Corrèze a émis **un avis favorable** au projet de PLUi de la Communauté de communes Midi Corrézien en lui apportant un nombre assez conséquent de **prescriptions**. Celles-ci nécessitent « un examen **obligatoire** à réaliser par la Communauté de communes ».

L'avis de l'Etat comporte également des recommandations sur des points particuliers qui ne sont pas repris ici pour ne pas trop alourdir le rapport d'enquête publique. Il appartient à la Communauté de communes de les analyser et de mettre en place les réponses correspondantes qu'elle jugera utiles et nécessaires.

Les prescriptions en terme de développement urbain et de consommation foncière

- Le PLUi devra être mis en compatibilité avec le futur SCoT Sud Corrèze approuvé en terme de production de logements.

Il devra aussi être mis en compatibilité avec le futur SCoT Sud Corrèze approuvé en terme de densité.

- Les STECAL suivants devront respecter la densité identifiée au PADD :
Plancat-Haut, La Tour Colomb, Roc-Cave Ganissal à Beaulieu-sur-Dordogne ;
Le Faure, La Perge, Puy de Noix à Beynat ;
La Graffouillère à Ménoire.

- La problématique du logement social sur les pôles d'équilibre (Beaulieu / Dordogne, Beynat et Meyssac) considérée comme une priorité de l'État doit être prise en compte.

- Le PLUi devra être mis en compatibilité avec le futur SCoT Sud Corrèze approuvé en termes de consommation foncière.

- La consommation d'espaces durant la deuxième période 2031 - 2040 devra prendre en compte le surplus de consommation d'espaces de la première période 2021 – 2031 en recalculant la moyenne annuelle de consommation d'espaces à la parution de chaque nouveau millésime, à ce jour seuls les chiffres de 2021 à 2023 sont disponibles.

Les prescriptions en matière d'environnement, de biodiversité et d'eau

- La séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) devra être prise en compte afin de préserver la biodiversité et les milieux naturels ;

- L'état initial de l'environnement doit mentionner l'appartenance du territoire à la réserve de biosphère du bassin de la Dordogne (aire de transition) classée le 11 juillet 2012 par l'UNESCO.

- Pour les terrains qui ne sont pas encore raccordés au réseau public, une étude préalable devra vérifier que l'infrastructure existante la plus proche peut assurer l'alimentation en eau dans des conditions conformes aux normes du syndicat. Si nécessaire, le pétitionnaire pourra être tenu de contribuer à l'extension ou au

renforcement du réseau, ou de mettre en place une réserve autonome garantissant l'alimentation de la construction projetée.

- Pour l'assainissement avant tout projet d'urbanisation, s'assurer de la capacité des différentes stations d'épuration à accepter de nouvelles charges.

- Pour les risques et nuisances, il y a lieu d'intégrer le risque « cavité souterraine » et la nouvelle carte d'exposition au retrait-gonflement des sols argileux dès sa parution dans l'OAP thématique n°2.

Il y a lieu également de prendre en compte ces deux risques dans les futurs projets d'urbanisation.

Les prescriptions en terme de mobilités

- Compléter le diagnostic territorial en ajoutant l'«inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités» prévu par l'article L151-4 du code de l'urbanisme.

Les prescriptions en matière de contenu du dossier

- Compléter et/ou préciser les rubriques «enjeux d'aménagement» et «principes paysagers et environnementaux» pour toutes les OAP les compléter également en termes de défense incendie présente ou à créer.

- Indiquer pour chaque OAP, quand il y a lieu, le sens de l'urbanisation prévue en privilégiant de commencer par la zone urbanisée existante. Exemple, l'OAP La Plantade-Laborde à Lagleygeolle page 111 du cahier des OAP sera notamment corrigée en ce sens (l'urbanisation se fera à partir de la zone Ub située à l'ouest).

- Un soin particulier sera apporté sur la qualité architecturale des OAP profitant d'une belle vue et donc visibles de loin ou s'inscrivant dans un paysage de qualité, notamment pour les OAP suivantes :

Curemonte, OAP Laborie Haut, OAP Puyd'Eynard,

Marcillac-La-Croze, OAP Au Roch,

Ménoire, OAP Bourg 1, OAP Bourg 2,

Meyssac, OAP La Font de Pascal,

Saillac, OAP Le Bourg,

St Julien-Maumont, OAP Le Bourg,

Végennes, OAP Belmont Bas,

- Des échéanciers devront être définis pour les OAP suivantes :

Puy d'Eynard à Curemonte,

Cruges et Lachèze à Meyssac,

Le Bourg à Sérilhac.

- Suite à l'avis de la CDPENAF, une OAP devra être réalisée pour les secteurs NI de la commune de Chenaillers-Mascheix qui sont La Teuillère et Chambariol.

:

- Concernant le règlement graphique, les prescriptions sont les suivantes :

Commune d'Aubazine

La parcelle 2488 au lieu-dit La Charde en zone 1AUb fortement visible dans le grand paysage ne devrait pas être urbanisée.

Commune de Ligneyrac

Le site patrimonial remarquable (SPR) couvre l'intégralité de la commune.

Il organise et hiérarchise les prescriptions selon 3 zones

Dans la zone A, le règlement du SPR stipule qu'il ne peut y avoir de constructions nouvelles hormis des annexes mesurées, des constructions nécessaires aux services publics et les piscines.

Dans la zone B, le règlement stipule que les constructions nouvelles liées à l'habitat ne pourront être acceptées que de façon exceptionnelle, dans les zones définies à cet effet. Il précise que les constructions devront recevoir une parfaite intégration dans le paysage d'ensemble.

La zone C implique de promouvoir la qualité des constructions récentes et futures dans les nouveaux secteurs d'habitat.

Les lieux-dits Traversat et La Martinie (sauf les parcelles 124, 216, 210) situés en zone A sont placés en zone Uba du PLUi. La parcelle 114 et une partie de la 217 de La Martinie sont en zone 1AUa.

Le zonage du PLUi est à ce jour incompatible avec le SPR, toutefois la commune a initié une procédure de révision du SPR.

Commune de Beaulieu-sur-Dordogne

Le règlement du SPR couvre l'intégralité de la commune, il organise les prescriptions selon 5 zones. Certaines parcelles de la zone 2 – Espace rural du SPR – ont été placées en zone U du PLUi. Ces secteurs ruraux présentent une structure paysagère à maintenir. De plus certaines parcelles de l'Espace rural sont protégées soit comme jardins à préserver, soit comme éléments paysagers à préserver. Ces parcelles ne peuvent pas être ouvertes à l'urbanisation.

Des parcelles non bâties en zone Uaa du hameau de Sioniac et plusieurs autres placées en zone Uba du hameau du Battut qui sont repérées comme jardin à préserver au titre du SPR sont à classer en Uj au PLUi comme cela est fait pour la zone Uaa dans le centre ancien de Beaulieu.

Certaines parcelles classées en zone Uba ou 2AU sont grevées de protection au titre du SPR au lieu-dit Le Battut, le quartier de Lobbe, le lieu-dit La Tour Colomb.

Pour cela il conviendrait que la commune initie une procédure de révision du SPR.

- Commune de Collonges-la-Rouge des modifications de zonage seront nécessaires à Le Charlat (passage en N), et de même à Puy d'Arnac lieu-dit Soleilhet, à Nonards, lieu-dit La Gorse, à Lostanges à La Triganie où se feront le passage de parcelles en zone A.

- Le STECAL Lescure, commune de Sérilhac sera supprimé

- Pour tenir compte de l'avis de la CDNPS du 30 septembre 2025 le règlement graphique des communes suivantes sera modifié :

commune de Lagleygeolle, secteur de La Croix, modification de zonage ;

commune de Le Pescher, secteur de Le Plantou, modification de zonage ;

- Pour tenir compte de l'avis de la CDPENAF du 21 mai 2026 le règlement graphique des communes suivantes sera modifié :

commune d'Albignac, secteurs du Doux, du Breuil, et de l'Auzelou ;

commune d'Altillac, secteurs des Embruns, de Lestrade, de Beauvent, de Paliolle-Andolie, de la Veyssière, du Malpas, de Uba de La Poujade, le secteur de Fontmerle sera retiré ;

commune de Beaulieu-sur-Dordogne, secteurs de la Côte Rouge, de Plancart-Haut (à supprimer), de Roc-Cave Ganissai, de Rivière ;

commune de Beynat, secteurs de Le Faure, de Charageat, de La Meillard, de La Pagésie ;

commune de Chauffour/Vell, secteurs de Puy Chauzal, (à supprimer), des Charrières ;

commune de Collonges-la-Rouge, secteurs du Puy de Vézy, de Goutoule (les deux sont à supprimer) ;

commune de Curemonte, secteurs du Rival, de Saint Genest ;

commune de Lagleygeolle, secteur des Orteils ;

commune de Lanteuil, secteurs de la Rosine, de Vianne (les deux sont à supprimer) ;

commune de Le Pescher, secteur de la Vacheresse ;

commune de Liourdres, secteur de Peuch, de Beffare, à supprimer ;

commune de Lostanges, secteur de la Triganie à retirer ;

commune de Ménoire, secteurs de la Graffouillère, 1AUB du Bourg, Ub du Bourg ;

commune de Meyssac, secteur de Lachèze ;

commune de Sérilhac, secteurs de Fouilloux, de La Vergne, de Lescure (à supprimer), de Laumond, (à supprimer), de Peyrelevade ;

commune de Sioniac, secteurs de la Croix de Saint Pierre, (à supprimer), de Madelbos, (à supprimer), du Peyratel-Barennac (parcelles 108 et 753 situées sur la commune de Bilhac à retirer) ;

commune de Tudeils, secteur du Queyrel ;

commune de Végenes, secteur de Goudoux, à supprimer.

- Concernant le **règlement écrit du PLUi**, on note que celui-ci ne fait pas état des servitudes des sites patrimoniaux remarquables pour les communes de Ligneyrac et de Beaulieu, pour lesquelles les règlements respectifs s'appliquent.

En zone Ua, des modifications sont à effectuer sur l'article 3 (Isolation thermique par l'extérieur – équipements techniques), l'article 5 (Les toitures), l'article 7 (Les menuiseries).

Il en est de même pour la zone Ub : articles 3, 5, et 7.

Pour la zone Uj, la modification porte sur l'article 5 (les clôtures) et pour la zone 1AU la modification porte sur l'article 5 (Les toitures).

En zones A, Ah, AI, Ax, des corrections sont à prévoir sur l'article 3 (Isolation thermique par l'extérieur – équipements techniques), l'article 5 (Les toitures) et l'article 7 (Les menuiseries).

En zones N, Ncar, Nh, NI, Nig, Nx des corrections sont à faire sur l'article 3 (Isolation thermique par l'extérieur – équipements techniques), sur l'article 5 (Les toitures) et l'article 7 (Les menuiseries).

- Nuancier des façades

Les prescriptions doivent être adaptées selon les secteurs géographiques et les caractéristiques paysagères.

Il convient de permettre d'avantage de teintes des bardages métalliques pour les façades des constructions.

Pour les enduits de façade, il faut trouver une meilleure adaptation et corriger certaines teintes trop claires ou trop colorées en fonction du secteur :

- Secteur a – Beaulieu-sur-Dordogne ; Secteur b – Beynat ; Secteur c – Meyssac.

Il serait opportun de disposer d'un règlement relatif au **stationnement des vélos** adapté à chacune des zones conformément à l'article L151-30 du code de l'urbanisme qui renvoie au code de la construction et de l'habitation. Celui-ci indique que toute nouvelle construction en fonction de sa nature, implique une infrastructure qui permette le stationnement sécurisé des vélos.

Le premier avis de l'État a été ajusté le 19 juin après la réunion du 16 juin 2026 qui s'est tenue entre la Communauté de communes Midi Corrèzien et la Direction Départementale des Territoires (DDT) et en présence de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) pour aborder certains points de désaccord portant sur les prescriptions touchant les règlements écrits et graphiques du projet de PLUi.

Cette réunion a permis d'adapter l'avis précédent du 27 mai sur les points ci-après.

Règlement écrit

Prescription en zone Ua (secteurs Uaa, Uab et Uac) pour la rénovation des toitures de maisons d'habitations existantes et pour la rénovation des toitures de granges traditionnelles et de bâtiments agricoles.

Les tôles ondulées et les tuiles fibrociment sont interdites.

Les menuiseries. Elles devront être adaptées à la typologie et à la qualité architecturale de la construction. Les volets persiennes ou battants seront privilégiés, les volets roulants sont plus adaptés pour les constructions récentes. Une différence de traitement concernant les volets existe entre les constructions d'avant 1948 et celles d'après 1948.

Les clôtures nouvelles en limite séparatives seront constituées soit d'un grillage, d'une haie végétale, d'un mur bahut ou d'un mur maçonné, doublées le cas échéant d'une haie végétale. Elles ne pourront pas dépasser une hauteur maximale par rapport au terrain naturel.

Remarques par communes

Commune d'Altiliac.

Secteur de Paliolle-Andolie, les parcelles AD 327 et AB 89-90 seront classées en zone A.

Secteur de la Veyssière, intégration de la parcelle AW 122 en zone Uba.

Secteur Ux du Malpas, intégration des parcelles AV 465 et 357 en zone Ux.

Commune d'Aubazine.

Parcelle 2488 au lieudit « La Charde » en zone 1AUb. Le permis d'aménager délivré en 2011 est caduc. Un nouveau permis devra être déposé pour ce projet.

Commune de Beaulieu/Dordogne

Secteur de Sioniac, mise en place d'une OAP sur les parcelles de la zone Uba. L'ouverture à l'urbanisation des parcelles 451, 447 et 445 ne pourra intervenir qu'après la révision du Site Patrimonial Remarquable

Commune de Collonges-la-Rouge

Secteur « Le Charlat », la partie de la parcelle 242 sera conservée en Ubc sous réserve de créer plusieurs lots (OAP). Les parcelles AD 159, 161, 94, 9 et AD 91 seront classées en zone N

Secteur de « Goutoule », conservation du secteur sous réserve de réduire l'emprise de la zone NI au bâtiment existant et à une extension mesurée (évolution de l'activité)

Commune de Curemonte

Définition des échéanciers pour l'OAP Puy d'Eynard, il n'est pas nécessaire de déterminer un échéancier pour les OAP mises en place au sein des zones urbaines, ni à celles portant sur des STECAL (article L151-6-1 du code de l'urbanisme)

Secteur de « Saint-Genest », conservation de la parcelle A484 pour partie en zone constructible.

Commune de Le Pescher

Secteur de « Le Plantou », parcelle G12, le permis délivré le 13/3/2026 concerne un garage, la partie restante de la parcelle G12 doit être zonée en A et non en U pour ne pas permettre l'évolution du bâtiment ou la construction d'une maison d'habitation.

Commune de Liourdres

Secteur de « Beffare », le secteur sera conservé en AI tout en limitant sa surface à l'activité en place avec autorisation d'une extension mesurée pour une évolution éventuelle de l'activité. La voirie devra être adaptée au passage des campings car.

Commune de Lostanges

Secteur de « La Triganie », l'emprise de la zone NI sera limitée à l'emprise du bâtiment existant avec autorisation d'une extension mesurée afin de permettre l'évolution éventuelle de l'activité.

Commune de Ménoire

Secteur «1AUb du Bourg», limitation de ce secteur 1AUb avec le retrait de la parcelle B268 et d'une partie de la parcelle B269 pour rester dans l'alignement de la zone proposée.

Commune de Meyssac

Définition des échéanciers pour les OAP « Cruges et Lachèze » il n'est pas nécessaire de déterminer un échéancier pour les OAP mises en place au sein des zones urbaines, ni à celles portant sur des STECAL (article L151-6-1 du code de l'urbanisme).

Commune de Puy d'Arnac

Secteur de «Soleilhet», la parcelle 112 sera conservée en Uba.

Commune de Sérilhac

Secteur de «Laumond» conservation du secteur Ah mais retrait des parcelles OC106 et OC569.

Commune de Sioniac

La Communauté de communes précise que «l'OAP Belmont Bas» est sur la commune de Sioniac et non sur celle de Végennes.

I.7.3 Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Corrèze

La CDPENAF, lors de sa réunion du 21 mai 2026 a émis différents avis :

Au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme

«Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés des constructions, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage, des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.... Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions et fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics....» :

- un **avis simple favorable** pour 15 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (stecal) dont il convient de pérenniser l'existence sans extension (carrière, camping, etc) ;

- un **avis simple favorable** pour 10 secteurs correspondant aux caractéristiques d'un stecal (comblement de dents creuses, secteurs limités en superficie et nombre de constructions) ;

- 15 secteurs ont été proposés en séance et ont reçu un **avis simple favorable** ;

- un **avis simple favorable** sous réserve (réduction de la taille, respect de la densité définie dans le PADD, réalisation d'une OAP, projet pas assez explicite, aménagement paysager à prévoir, préservation zone humide, adaptation du règlement écrit, respect du recul du périmètre agricole) pour 31 secteurs ;

- un **avis défavorable** pour 21 secteurs.

Au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme un avis simple sur la demande de dérogation pour l'ouverture des zones à urbaniser en l'absence de SCoT pour les communes d'Altilac et Ménoire :

- **avis favorable** pour 6 secteurs répondant aux critères de dérogation à l'urbanisation limitée ;

- **avis favorable** pour 9 secteurs inclus dans la zone constructible de la carte communale d'Altilac ainsi que trois zones 2AU ;

- **avis favorable** pour 2 secteurs proposés en séance ;

- **avis favorable sous réserve** (réduction de la taille du secteur, réalisation d'une OAP,) pour secteurs proposés en séance ;

- **avis défavorable** pour 7 secteurs proposés en séance.

Au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme sur la demande relative aux annexes et extensions en zone A et N :

- **avis simple favorable**, les éléments de la doctrine CDPENAF concernant les annexes et extensions en zone A et N étant repris intégralement dans le règlement écrit.

I.7.4 Avis de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze

La Chambre d'Agriculture de la Corrèze a émis un avis favorable avec réserves. Celles-ci seront levées lorsque l'ensemble des demandes faites par la Chambre d'Agriculture aura été satisfait. Ces demandes concernent :

- Les STECAL à vocation d'habitation (Ah et Nh) pour lesquels de nombreux avis défavorables (22/53) ou favorables mais avec réserves (9/53) ont été émis. En particulier, Chambre d'Agriculture demande que les STECAL portant sur des prairies inscrites au

RPG2024 soient comptabilisés dans le bilan ZAN du rapport de présentation.

- Les STECAL à vocation d'activité économiques (Ax et Nx) reçoivent tous un avis favorable car sont conformes à l'esprit de l'Art. L151-13 du code de l'urbanisme.

- Les STECAL à vocation d'activité touristique et de loisirs (Al et Nl) reçoivent, dans leur grande majorité (18/28), un avis favorable. 7 reçoivent un avis favorable avec réserve et 3 ont un avis défavorable.

- Le STECAL à vocation d'activités sportives (Nlg) ainsi que le STECAL à vocation d'activités de carrières reçoivent un avis favorable.

La Chambre d'Agriculture demande de plus que le rapport de présentation du PLUi de la Communauté de communes Midi Corrèzien comporte un tableau indiquant, pour chaque STECAL, la surface de foncier NAF consommée et sa contribution au bilan de consommation foncière décennal en cohérence avec les objectifs du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine et le futur SCoT. Et souligne que le caractère exceptionnel des STECAL doit être respecté et qu'aucune extension de périmètre ne devra être envisagée sans nouvelle saisine de la CDPENAF.

Concernant les demandes de dérogation à l'urbanisation limitée, la Chambre d'Agriculture émet un avis défavorable pour 6 d'entre-elles (sur 7 demandes formulées) pour impact agricole important et un avis favorable sous réserve que soit mise en place une OAP.

La Chambre d'Agriculture en profite pour rappeler que tous les outils de production agricole doivent relever de la zone A. La zone N devant préserver les espaces naturels, les paysages ou les ressources naturelles. Elle joint, en annexe à son avis, 21 demandes de particuliers pour un changement de zone.

Enfin, la Chambre d'Agriculture demande un assouplissement des prescriptions relatives aux couleurs des bardages des bâtiments agricoles et de remplacer l'interdiction des couleurs vives par des préconisations de critères d'insertion paysagère.

I.7.5 Avis de l'ARS – Direction déléguée Est-Unité Corrèze

L'ARS- Unité Corrèze ne donne **pas d'avis explicite**.

Concernant l'eau, l'unité Corrèze de l'ARS estime qu'une actualisation du niveau de la ressource est nécessaire car il n'y a plus qu'une seule ressource qui alimente le territoire, la prise d'eau du Peyriget sur la Dordogne (syndicat Bellovic), les autres captages destinés à l'alimentation humaine (captages de Ménoire et du Sirieux) ayant été abandonnés par délibération du 15 décembre 2020.

En ce qui concerne les risques pour la santé, l'ARS rappelle que 23 communes de la Communauté de communes Midi Corrèzien sont colonisées officiellement par le moustique tigre et que les recommandations figurant à cet égard dans l'OAP n° 2 (maintien et prise en compte des risques naturels et de la santé) sont judicieuses.

I.7.6 Avis du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)

Le Centre National de la Propriété Forestière donne un **avis défavorable** au projet pour les raisons suivantes :

- les cartes de localisation des OAP et des emplacements réservés sont très petites et ne permettent pas de localiser clairement les projets ;

- la photo de l'OAP n°2 à Altilac n'est pas cohérente avec les photos aériennes. Alors qu'il s'agit d'un boisement, la photo indique un champ. De plus cette OAP n'est pas

pertinente car elle étend le tissu déjà diffus de l'urbanisation, d'autres parcelles de la même section cadastrale seraient plus adaptées ;

- il n'est pas judicieux de mettre en espace boisé classé (EBC) des boisements de plus de 4 hectares qui sont déjà protégés par le code forestier, la protection perd de son intérêt.

Les communes de Marcillac et Noailhac sont presque totalement en EBC sans justification de même que St Julien-Maumont, Collonges-la-Rouge et Meyssac qui a aussi un massif classé en EBC au nord du territoire. Ces communes sont les principales à être concernées par un classement en EBC non judicieux.

- Pour le classement sur la commune d'Albignac des parcelles B 177 et 180 en emplacement réservé destiné à la réalisation d'une plateforme de récupération de déchets verts, l'installation de ce type d'aménagement autour de boisements nécessite des précautions compte tenu du risque d'incendie, du développement des espèces exotiques envahissantes et des risques de dépôts sauvages aux abords.

I.7.7 Avis du Conseil Départemental de la Corrèze

Le Conseil Départemental de la Corrèze a émis **un avis favorable** sur le projet de PLUi Midi Corrèzien **assorti d'un certain nombre d'observations** :

- il n'est pas fait référence aux Voies Vertes Pâles mises en place en 2025 par le Conseil Départemental, il n'est pas non plus fait mention de l'aire de covoiturage de Meyssac ;

- la surface artificialisée par parcelle aurait pu ne prendre en compte que l'emprise au sol du bâti, les surfaces des terrasses, les accès et les aires de stationnement imperméabilisées ;

- dans les dispositions communes à l'ensemble des zones, l'assainissement individuel ou autonome ne fait pas référence à l'article du RVD qui précise que tout rejet d'eaux insalubres même après traitement est interdit sur le domaine public départemental. L'article 26 du RVD pour l'écoulement des eaux pluviales vers le domaine public n'est pas mentionné ;

- sur les routes départementales hors agglomération, il est rappelé que dans tous les secteurs identifiés comme constructibles, la création d'un accès est subordonnée à

l'obtention d'une permission de voirie liée à l'existence de conditions de visibilité suffisantes pour la sécurité des usagers et des riverains ;

- on constate une multiplication des STECAL avec une constructibilité dérogatoire dans des secteurs réputés inconstructibles à l'échelle de la Communauté de communes. Des zones urbaines dont le règlement est moins contraignant auraient pu se substituer à certaines parties ou à certains STECAL. Certains STECAL comportent des parcelles bâties qui auraient pu être classées en zones A ou N qui autorisent les constructions d'extensions et d'annexes ;

- concernant les OAP sectorielles avec des dessertes sur des voies communales se raccordant sur le réseau départemental, une attention particulière devra être portée sur la géométrie des carrefours, leur dimensionnement sans stationnement ni attente sur le réseau départemental ;

- l'OAP n° 5 «Ladeix» située sur la commune d'Aubazine prévoit la desserte de 4 lots avec la desserte de 2 accès distincts. La desserte projetée directement sur la RD 130 n'offre pas de garanties suffisantes de sécurité, aussi la desserte des 4 lots devra être assurée par une voie unique débouchant sur la voie communale «Impasse de la Rochette» avec des conditions de sécurité satisfaisantes pour son raccordement sur la RD 130 ;

- pour les habitations aucun nuancier de bardage n'est prévu, seul un nuancier pour les teintes d'enduit est proposé. De nombreuses habitations neuves ou anciennes après restauration ou isolation étant bardées, un nuancier spécifique pour les bardages d'habitation pourrait être prévu.

I.7.8 Avis du Syndicat d'études du Bassin de Brive

Le SEBB a donné **un avis favorable** au projet de PLUi sous réserve d'une mise en compatibilité avec le futur SCoT Sud Corrèze lorsque celui-ci sera entré en vigueur.

I.7.9 Avis du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE)

Dans sa réponse à la consultation, le Directeur du CAUE a émis **un avis favorable** au projet de PLUi sous réserve de modifier le règlement concernant les toitures pour les

bassins a et b (Beaulieu-sur-Dordogne et Beynat) pour les zones Ua, Ub et 1AU. Il propose la rédaction suivante : *«Le matériau, la couleur et la forme de la toiture des constructions neuves devront s'harmoniser avec le bâti traditionnel ancien»*.

Quant au bac acier il propose qu'il ne soit autorisé que ponctuellement sur certaines annexes au cas par cas.

I.7.10 Avis de l'INAO

L'INAO n'a pas de remarque à formuler sur le projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées et du fait que la majorité des parcelles identifiées en AOC Corrèze sont en zone agricole A et N.

I.7.11 Avis de l'ONF

- Plusieurs forêts dont l'ONF à la charge sont concernées par le périmètre du PLUi. Les forêts publiques, relèvent du régime forestier en application de l'article L211-1 du code forestier et leur gestion est mise en œuvre par l'ONF en application de l'article L221-2 du même code.

La liste des forêts concernées est annexée à l'avis de l'ONF.

- Il est nécessaire de faire apparaître dans le PLUi le régime spécial des terrains relevant du régime forestier. En effet, toute occupation sur ces terrains est soumise obligatoirement à l'avis de l'ONF afin de vérifier la compatibilité des installations envisagées avec la gestion des forêts prévue par l'aménagement forestier (cf. article R214-19 du Code Forestier).

En application de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, les limites des forêts publiques relevant du régime forestier doivent figurer en annexe aux PLU «à titre informatif».

- Dans le cadre du porter à connaissance, l'ONF préconise que les forêts qui relèvent du régime forestier figurent en zone N (zone naturelle et forestière) aux documents d'urbanisme.

- Quand les pourtours de la forêt publique ne sont pas urbanisés, il y a lieu de créer une contrainte d'urbanisme imposant un recul aux constructions de 30 à 50 mètres de

largeur en limite de la forêt afin d'éviter tout problème lié à la chute d'arbres, de branches ou de feuilles, et de demande d'abattage ultérieure.

Ce recul pourrait n'être que de 20 mètres en zone déjà urbanisée.

Le document d'urbanisme veillera au maintien des accès à la forêt pour les engins d'exploitation de fort tonnage.

L'ONF déconseille le classement de l'intégralité des forêts publiques en espaces boisés classés.

I.7.12 Avis de la SNCF Immobilier n° 2619-153 du 19/05/2026 -

Les contraintes ferroviaires portent sur les lignes :

- Ligne n° 621000 de Coutras à Tulle
- Ligne n° 719000 de Souillac à Viescamp-sous-Jallès

SNCF immobilier ne donne pas d'avis explicite mais demande :

1. De respecter les servitudes de visibilité concernant le passage à niveau du PK 161+017 de la ligne 621000, sur la commune d'Aubazine ;
2. Que les emprises ferroviaires soient maintenues dans un zonage banalisé, conformément aux directives nationales ;
3. Que les périmètres et prescriptions prévus au PLUi soient obligatoirement compatibles avec la servitude T1 qui impose notamment de ne pas laisser d'arbres, branches, haies ou racines empiéter sur le domaine public ferroviaire ;
4. Qu'aucune parcelle, propriété du groupe SNCF, ne soit classée en Espace Boisé Classé.

I.7.13 Avis de l'aéroport Brive Vallée de la Dordogne

Dans le cadre de la consultation relative au projet de Plan Local d'Urbanisme du Midi Corrèzien, l'Aéroport Brive Vallée de la Dordogne a souhaité formuler un **avis favorable** sur le document présenté.

I.8 Avis des conseils municipaux des communes appartenant à la communauté de communes Midi Corrèzien

Conformément aux articles L153-16 et L132-11 du code de l'urbanisme le projet de PLUi a été transmis pour avis aux communes de la Communauté de communes.

Les communes d'Albignac, Aubazine, Beaulieu-sur-Dordogne et Beynat ont donné un avis favorable au projet de PLUi.

I.9 Avis des collectivités territoriales voisines

Avis de la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive n'a pas d'observation particulière à formuler et par conséquent émet un **avis favorable**.

La Communauté de communes du Midi Corrèzien a répondu dans un mémoire en réponse à ces différentes observations. Ce document a été mis à la disposition du public durant toute l'enquête.

II - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

II.1 Désignation de la commission d'enquête

En réponse à la demande du Président de la Communauté de communes Midi Corrèzien enregistrée le 4 mars 2026 Monsieur le Vice-Président du tribunal administratif de Limoges a par décision N°E26000019 /87 COM PLUI 19 en date du 17 mars 2026, décidé la constitution d'une commission d'enquête composée ainsi :

Président :

M. René Baudoux

En cas de défaillance de M. René Baudoux, la présidence de la commission sera assurée par M. Jérôme Sagne.

Membres titulaires :

M. Jérôme Sagne,

M. Frédéric Catriens.

Membre suppléant :

M. Didier Lalot.

II.2 Modalités de l'enquête

L'arrêté N°2026-41 de Monsieur le Président de la Communauté de communes Midi Corrèzien du 28 mai 2026 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique a fixé les modalités de son déroulement.

II.2.1 Durée de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 22 juin 2026 à 9 heures au 22 juillet 2026 à 17 heures inclus soit durant 31 jours consécutifs.

II.2.2 Mise à disposition du dossier

Le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public durant toute l'enquête du 22 juin au 22 juillet 2026 inclus :

- au format papier et au format numérique depuis un poste informatique dans les lieux suivants, aux jours et heures indiqués :

- Siège de la Communauté de communes Midi Corrézien, 5 rue Emile Monbrial- 3 ème étage-19120 Beaulieu-sur-Dordogne, du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

- Mairie de Beynat, 45 rue de la mairie-19190 Beynat, du lundi au vendredi de 8h30 à 12H et de 14h à 17h, et le samedi de 9H à 12h.

- Communauté de communes Midi Corrézien-10 Côte de Pierretailade-19500 Meyssac, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

- au format numérique depuis un poste informatique, dans chacune des 34 mairies du territoire de la Communauté de communes, aux jours et horaires d'ouverture habituels.

Le dossier d'enquête publique était également consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/7398/>

Le site hébergeait également un registre dématérialisé permettant au public de formuler ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Un lien direct vers le registre dématérialisé était affiché sur le site internet de la Communauté de communes : <https://www.midicorrezien.com/>

II.2.3 Recueil des observations et des propositions du public

Durant toute l'enquête publique, du 22 juin au 22 juillet 2026, le public a eu la possibilité de formuler ses observations et propositions :

- soit par voie orale lors des permanences du commissaire enquêteur qui consigne par écrit les observations recueillies,
- soit par voie manuscrite, sur les registres d'enquête mis à la disposition du public dans les lieux de consultation du dossier au format papier.

A l'occasion du pont du 14 juillet les locaux de la Communauté de communes à Beaulieu et à Meyssac étaient fermés le 13 juillet, en revanche les mairies proches étaient ouvertes ce jour là.

- soit par voie postale à l'attention du président de la commission d'enquête-Communauté de communes Midi Corrèzien, 5 rue Emile Monbrial-19120 Beaulieu-sur-Dordogne,

- par voie numérique, sur le registre dématérialisé dédié et sécurisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7398/>,

- par courriel, à l'adresse mail dédiée suivante : enquete-publique-7398@registre-dematerialise.fr

Les contributions adressées par courriel ont été publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7398/> et ont donc été visibles par tous.

II.2.4 Permanences de la commission d'enquête

La commission d'enquête a tenu des permanences dans les trois sites retenus à cet effet (Communauté de communes à Beaulieu-sur-Dordogne, Mairie de Beynat, Communauté de communes à Meyssac). La programmation des permanences était prévue comme suit :

lieux	jour	date	matin	après-midi	commissaires enquêteurs
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	lundi	22 juin	9h-12h	-	3 C.E.
	jeudi	02 juillet	-	15h-18h	2 C.E.
	mardi	07 juillet	9h-12h	-	2 C.E.
	samedi	18 juillet	9h-12h	-	2 C.E.
	mercredi	22 juillet	9h-12h	14h-17h	3 C.E.
MEYSSAC	vendredi	26 juin	9h-12h	-	2 C.E.
	samedi	04 juillet	9h-12h	-	2 C.E.
	jeudi	09 juillet	-	15h-18h	2 C.E.
	jeudi	16 juillet	9h-12h	-	2 C.E.

	mardi	21 juillet	9h-12h	14h-17h	3 C.E.
BEYNAT	mercredi	24 juin	-	15h-18h	2 C.E.
	mardi	30 juin	9h-12h	-	2 C.E.
	samedi	11 juillet	9h-12h	-	2 C.E.
	jeudi	16 juillet	-	15h-18h	2 C.E.
	lundi	20 juillet	9h-12h	14h-17h	3 C.E.

II.3 Information du public

II.3.1 Publicité légale dans la presse

La Communauté de communes a fait publier l’avis d’enquête avec :

- une première insertion dans,
La Montagne du 05 juin 2026,
La Vie Corrézienne du 05 juin 2026.
- une deuxième insertion dans,
La Montagne du 26 juin 2026,
La Vie Corrézienne du 26 juin 2026.

Cet avis a aussi été publié sur le site internet de la Communauté de communes Midi Corrézien.

Ces informations ont également été mises en ligne sur le site dématérialisé, dans le dossier mis à l’enquête, intégrées au format numérique accessible par un poste informatique dans les 34 communes et dans les trois dossiers papier mis à la disposition du public à Beaulieu-sur-Dordogne, Beynat et Meyssac.

II.3.2 Information par les communes

L’affichage de l’arrêté et de l’avis d’enquête a été réalisé quinze jours au moins avant le début de l’enquête et durant toute la durée de celle-ci :

- au siège de la Communauté de communes Midi Corrézien à Beaulieu-sur-Dordogne,
- à la mairie de chacune des 34 communes de la Communauté de communes,

- dans les locaux de la Communauté de communes Midi Corrézien à Beynat et Meyssac.

Les différents affichages ont été certifiés chacun en ce qui les concerne par le Président de la Communauté de communes et par les maires de chacune des 34 communes.

III – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

III.1 Réunions, contacts, visites

III.1.1 Réunions et contacts avec la Communauté de communes

Après la désignation le 17 mars 2026 des membres de la commission pour mener l'enquête et la réception de la décision du Tribunal Administratif, le président de la commission d'enquête a reçu plusieurs appels de Madame Sandy CREUSET, Cheffe de projet Développement Territorial et Habitat à la Communauté de communes Midi Corrèzien proposant la tenue d'une réunion de prise de contact avec les services de la collectivités et le bureau d'études «Dejante» qui a travaillé sur le dossier du PLUi. Elle proposait en particulier de faire le point sur l'avancement du dossier, une présentation de celui-ci, de traiter des modalités pratiques pour le déroulement de l'enquête et de fixer le calendrier des permanences.

Le président de la commission a demandé qu'à l'occasion de cette journée il soit également possible de se rendre sur quelques uns des sites du projet considérés comme « sensibles ».

Mme Creuset a fait parvenir aux trois membres de la commission d'enquête un lien permettant de se connecter sur le site du bureau d'études «Dejante» hébergeant le dossier du PLUi en l'état.

Elle a également adressé aux membres de la commission une carte de l'ensemble des 34 communes avec le document d'urbanisme applicable pour chacune d'elles. : PLU, PLUi, carte communale et RNU et un peu plus tard une carte des sections cadastrales de chacune des communes.

La réunion de présentation et d'échanges qui s'est tenue dans les locaux de la Communauté de communes à Meyssac a eu lieu le mercredi 29 avril 2026. Pour commencer à alimenter la discussion le président de la commission d'enquête avait fait parvenir à la communauté de communes et aux autres membres de la commission une courte note qui évoquait notamment la nécessité de disposer d'un registre dématérialisé durant l'enquête.

L'après midi a eu lieu la visite du site de la zone d'activités de Chauffour sur la commune de Nonards.

Les membres de la commission d'enquête ont donc rencontré Monsieur Alain SIMONET, Maire d'Albignac, Président de la Communauté de communes, Madame Véronique MANIERE, chargée d'affaires au bureau d'études «Dejante», Monsieur Maxime BALLER, Directeur Général des Services de la Communauté de communes ainsi que Madame CREUSET, Cheffe de projet Développement Territorial et Habitat.

Madame DURANTON, Maire de Ligneyrac, Vice-Présidente en charge de l'Aménagement de l'Espace était excusée.

Lors des discussions, il a été convenu qu'une prochaine réunion de travail aurait lieu en juin après réception des avis des PPA attendus au plus tard fin mai.

Cette nouvelle réunion a eu lieu le mercredi 10 juin à Meyssac dans les locaux de la Communauté de communes.

La matinée a été consacrée à la présentation des avis des services et aux difficultés qui en découlent dans certains cas pour les communes et la Communauté de communes.

La Communauté de communes a indiqué à la commission d'enquête qu'avec l'aide du bureau d'études elle était en train de préparer un mémoire en réponse aux avis de la MRAe et des PPA, ce document devant ensuite être joint au dossier de l'enquête sous forme papier et dématérialisée.

Les membres de la commission d'enquête ont aussi consacré une partie du temps à parapher les registres d'enquête et les documents papiers du dossier mis à la disposition du public dans les trois sites de permanence.

-

L'après midi du 10 juin, 2 heures 30 environ, ont été consacrées à la formation à l'utilisation du registre dématérialisé « Préambules » retenu par la Communauté de communes pour l'enquête publique.

III.1.2 Rencontres ou contacts spécifiques

Auparavant et afin d'anticiper sur le déroulement de l'enquête une séance de présentation du fonctionnement avec un registre dématérialisé en enquête publique, destinée aux membres de la commission d'enquête, a été faite par

Jean-Paul PELOTTE responsable de formation à la Compagnie Régionale des Commissaires Enquêteurs Limousin Indre suite à la demande du président de la commission.

Cette séance de travail à laquelle a également participé Mr LALOT, le suppléant, a pu se tenir le mercredi 13 mai grâce à la mise à disposition de la salle du conseil municipal de la mairie de Saint Aulaire par Monsieur le Maire.

III.1.3 Réunions de la commission d'enquête

Durant l'enquête la commission s'est réunie 5 fois en dehors des permanences et des réunions avec la communauté de communes, grâce à l'amabilité de Monsieur le Maire de Saint Aulaire :

- * le 13 mai 2026 de 9 heures à 11 heures 30 à la mairie de Saint Aulaire,
- * le 17 juillet 2026 de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Saint Aulaire,
- * le 28 juillet 2026 de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Saint Aulaire,
- * le 17 août 2026 de 9 heures à 12 heures, à la mairie de Saint Aulaire,
- * le 21 août 2026 de 9 heures à 13 heures et de 14 heures 30 à 17 heures 30, à la mairie de Saint Aulaire.

III.2 Déroulement des permanences

Programmation et planning des permanences

La commission a effectué 18 permanences destinées à recevoir le public représentant 54 heures de présence au siège de la Communauté de communes à Beaulieu sur Dordogne, dans les locaux de la Communauté de communes à Meyssac et à la mairie de Beynat, les locaux de la Communauté de communes à Beynat se prêtant mal matériellement à la tenue des permanences.

La durée des permanences a été fixée initialement à 3 heures (9h-12h, 14h-17h, 15h-18h). La majorité des permanences était assurée par 2 commissaires enquêteur (11 sur 18). La première permanence à Beaulieu sur Dordogne et les 6 dernières (Beynat, Meyssac et Beaulieu) ont été tenues par les 3 membres de la commission.

Dans la réalité le nombre de personnes venues aux permanences a parfois conduit à augmenter ponctuellement la durée de certaines d'entre elles pour répondre à l'affluence du public.

La tenue des différentes permanences et leur durée effective ont été les suivantes :

Date	Horaire	Lieu	Commissaires enquêteurs
Lundi 22 juin 2026	09h / 12h	CCMC Beaulieu sur Dordogne	Jérôme Sagne Frédéric Catriens René Baudoux
Mercredi 24 juin 2026	15h / 18h30	Mairie de Beynat	Jérôme Sagne René Baudoux
Vendredi 26 juin 2026	09h / 12h	CCMC Meyssac	Frédéric Catriens Jérôme Sagne
Mardi 30 juin 2026	09h / 12h	Mairie de Beynat	Frédéric Catriens René Baudoux
Jeudi 2 juillet 2026	15h / 18h30	CCMC Beaulieu sur Dordogne	Jérôme Sagne Frédéric Catriens
Samedi 4 juillet 2026	09h / 12h30	CCMC Meyssac	Jérôme Sagne René Baudoux
Mardi 7 juillet 2026	09h / 12h	CCMC Beaulieu sur Dordogne	Jérôme Sagne René Baudoux
Jeudi 9 juillet 2026	15h / 18h	CCMC Meyssac	Frédéric Catriens René Baudoux
Samedi 11 juillet 2026	09h / 12h	Mairie de Beynat	Jérôme Sagne Frédéric Catriens
Jeudi 16 juillet 2026	09h / 13h	CCMC Meyssac	Jérôme Sagne René Baudoux
Jeudi 16 juillet 2026	15h / 18h30	Mairie de Beynat	Frédéric Catriens Jérôme Sagne
Samedi 18 juillet 2026	09h / 12h	CCMC Beaulieu sur Dordogne	Frédéric Catriens René Baudoux
Lundi 20 juillet 2026	09h / 12h	Mairie de Beynat	Jérôme Sagne Frédéric Catriens René Baudoux

Lundi 20 juillet 2026	14h / 17h	Mairie de Beynat	Frédéric Catriens René Baudoux Jérôme Sagne
Mardi 21 juillet 2026	09h / 12h	CCMC Meyssac	Jérôme Sagne Frédéric Catriens René Baudoux
Mardi 21 juillet 2026	14h / 17h	CCMC Meyssac	Jérôme Sagne Frédéric Catriens René Baudoux
Mercredi 22 juillet 2026	09h / 12h	CCMC Beaulieu sur Dordogne	Jérôme Sagne Frédéric Catriens René Baudoux
Mercredi 22 juillet 2026 *	14h / 17h	CCMC Beaulieu sur Dordogne	Jérôme Sagne Frédéric Catriens René Baudoux

* à la suite de la permanence, la commission a procédé à la récupération des 33 registres papier des communes, des 9 registres papier des lieux de permanence et à leur clôture, de 17h00 à 18h30.

III.3 Climat et clôture de l'enquête

III.3.1 Formalités de clôture

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation de l'enquête, celle-ci a été close le mercredi 22 juillet 2026 à 17h00.

Les registres d'enquête ont été collectés par les soins de la Communauté de communes puis remis à la commission d'enquête le même jour avant d'être clos par les membres de la commission d'enquête ce qui a nécessité une séance de travail d'1heure 30 après la fin de l'enquête

III.3.2 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du lundi 22 juin au mercredi 22 juillet 2026 inclus.

Le climat et l'ambiance durant l'enquête furent bons avec une qualité d'assistance appréciable apportée aux membres de la commission par la communauté de communes et la mairie de Beynat.

L'enquête stimulée par les incidences sur la propriété individuelle a suscité un très vif intérêt ce qui explique l'envoi par divers vecteurs de 567 observations dont une très grande majorité correspond à l'évocation d'une requête personnelle.

La participation directe du public lors des permanences a été importante. On relève 403 contributions sur l'ensemble des registres ce qui représente 71% des observations recueillies durant l'enquête. Le nombre de personnes venues s'exprimer pendant les permanences ou demander des explications aux commissaires enquêteurs a parfois conduit à augmenter ponctuellement la durée de certaines d'entre elles pour répondre à l'affluence.

III.4 Bilan des observations

La participation du public à l'enquête a été importante comme le montre le tableau suivant :

8723 visiteurs ont consulté le site web, dont 5865 ont téléchargé au moins un document. Le projet de PLUi a fait l'objet de 567 observations se répartissant comme suit :

Type d'observations	Nombre d'observations	Pourcentage
Observations sur le registre dématérialisé	103	18,17
Observations sur le registre du site de la CCMC à Beaulieu-sur-Dordogne	117	20,63
Observations sur le registre du site de la CCMC à Meyssac	106	18,69
Observations sur le registre du site de la mairie à Beynat	100	17,64
Observations sur les registres des autres mairies	80	14,11
Courriels	27	4,76
Courriers	34	6,00
Observations totales	567	100
Dont doublons	30	5,29

Les observations recueillies sont des doléances liées principalement à des problèmes de particuliers qui demandent que soit revu le classement de leurs parcelles.

On note également des demandes portant sur le changement de destination d'anciens bâtiment à vocation agricole désaffectés comme des granges, des hangars, des séchoirs, d'anciennes bergeries....Plus de 80 demandes de ce type ont été recensées mais on constate des différences parfois très importantes entre communes, certaines ayant identifiées un assez grand nombre de bâtiments de ce type, 16 communes en revanche en ayant très peu recensés.

La suppression des périmètres entourant les bâtiments d'élevage est demandée une bonne cinquantaine de fois par les propriétaires qui n'exercent plus et aussi par des voisins que le maintien non justifié de ces périmètres pénalisent en bloquant la constructibilité éventuelle de leur parcelles.

Des modifications de zonage sont demandées parfois pour créer des activités dans les domaines du tourisme et des loisirs généralement localisées en zone agricole ou naturelle et conduisant pour leur réalisation à la mise en place de nouveau STECAL.

Ces demandes remettent parfois en cause la suppression de STECAL retirés après la consultation des services ou conduisent à l'extension de STECAL maintenus ce qui pose également problème car pour répondre positivement la communauté de communes devrait reconsulter la CDPENAF ou la CDNPS.

Plusieurs contestations portent dans plusieurs communes sur la création ou le positionnement de zones d'extension future, 1AU ou 2AU pour des raisons diverses dont la difficulté d'accès ou la sécurité....

On note quelques remarques sur l'absence de recensement du patrimoine vernaculaire dans certaines communes et des questions sur les règles qui pourraient s'imposer pour l'entretien et la remise en état de ce type de patrimoine.

Très peu de préoccupations environnementales ont été soulevées par le public dans le cadre de la préservation des zones naturelles pas plus que sur le sujet des énergies renouvelables.

En ce qui concerne le règlement, des demandes ont été présentées pour permettre les habitations légères de loisirs en zone de camping (zone UI) et autoriser la réalisation d'un projet de résidence d'artistes pluridisciplinaire pour lequel un règlement spécifique adapté devra être défini.

III.5 Rédaction et remise du procès verbal de synthèse

La remise du procès verbal de synthèse à Monsieur SIMONET, Président de la Communauté de communes s'est effectuée le jeudi 30 juillet à partir de 15 heures 30. Elle a eu lieu à Meyssac dans les locaux de la Communauté de communes en présence de Madame DURANTON, Vice-Présidente, de Monsieur BALLER,

directeur général des services, de Madame CREUSET Cheffe de projet Développement Territorial et Habitat et de Monsieur DUBOIS, chargé d'affaires au bureau d'études «Dejante».

La commission d'enquête a accompagné la remise du procès verbal de synthèse de ses commentaires.

III.6 Réception du mémoire en réponse de la Communauté de communes

Le mémoire en réponse de la Communauté de communes Midi Corrézien accompagné du tableau récapitulatif des contributions du public avec les réponses de la Communauté de communes a été transmis au président de la commission d'enquête le vendredi 14 août 2026 par voie électronique.

IV - REPONSES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MIDI CORRÉZIEN AU PV DE SYNTHÈSE ET COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

IV.1 Les questions de la commission d'enquête dans le cadre du procès verbal de synthèse et les réponses de la communauté de communes

A la demande de Monsieur le Président de la Communauté de communes Midi Corrézien, il a été procédé à une enquête publique portant sur le projet d'élaboration du PLUi du territoire Midi Corrézien.

Cette enquête s'est déroulée sur une durée de 31 jours consécutifs du lundi 22 juin 2026 au mercredi 22 juillet 2026 dans les conditions définies par l'arrêté n°2026-41 du 28 mai 2026.

Le dossier d'enquête était consultable sur le site internet dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/7398/>.

Une version intégrale papier du dossier d'enquête a été mise à la disposition du public au siège de la Communauté de communes Midi Corrézien, à Beaulieu sur Dordogne, à la Communauté de communes Midi Corrézien à Meyssac ainsi qu'à la mairie de Beynat.

Le dossier était aussi consultable au format numérique sur un poste informatique mis à la disposition du public dans ces trois sites.

Chacune des communes composant la Communauté de communes disposait simultanément de l'intégralité du dossier dématérialisé consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public.

En outre, un dossier papier simplifié composé du seul règlement graphique de la commune a été mis à la disposition du public dans les mairies ainsi qu'un registre d'enquête pour recevoir les observations du public aux jours et heures habituels d'ouverture de ces communes.

Le mercredi 10 juin 2026, les membres de la commission d'enquête ont côté et paraphé l'ensemble des registres d'enquête et visé toutes les pièces constitutives du dossier.

Les membres de la commission d'enquête ont tenu comme suit 18 permanences dans les sites de la Communauté de communes à Beaulieu sur Dordogne et à Meyssac ainsi qu'à la mairie de Beynat, les locaux de la Communauté de communes situés à Beynat ne se prêtant pas facilement à la tenue des permanences.

lieux	jour	date	matin	après-midi	commissaires enquêteurs
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE (Communauté de communes)	lundi	22 juin	9h-12h	-	3 C.E.
	jeudi	02 juillet	-	15h-18h	2 C.E.
	mardi	07 juillet	9h-12h	-	2 C.E.
	samedi	18 juillet	9h-12h	-	2 C.E.
	mercredi	22 juillet	9h-12h	14h-17h	3 C.E.
MEYSSAC (Communauté de communes)	vendredi	26 juin	9h-12h	-	2 C.E.
	samedi	04 juillet	9h-12h	-	2 C.E.
	jeudi	09 juillet	-	15h-18h	2 C.E.
	jeudi	16 juillet	9h-12h	-	2 C.E.
	mardi	21 juillet	9h-12h	14h-17h	3 C.E.
BEYNAT (Mairie)	mercredi	24 juin	-	15h-18h	2 C.E.
	mardi	30 juin	9h-12h	-	2 C.E.
	samedi	11 juillet	9h-12h	-	2 C.E.
	jeudi	16 juillet	-	15h-18h	2 C.E.
	lundi	20 juillet	9h-12h	14h-17h	3 C.E.

Le public a disposé de différents moyens pour déposer ses observations :

- Consignation sur les registres papiers ;
- Consignation sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7398/> ;

- Courrier électronique à l'adresse spécifique dédiée à cette enquête : enquete-publique-7398@registre-dematerialise.fr ;
- Courrier postal à l'attention du Président de la commission d'enquête transmis au siège de la Communauté de communes Midi Corrèzien.

Les membres de la commission d'enquête tiennent à indiquer que l'ensemble des demandes du public ont été traitées sans avoir eu la possibilité de se rendre sur le terrain afin de leur permettre une connaissance exacte des lieux et sans avoir toujours la sensibilité urbanistique nécessaire par rapport aux demandes des particuliers ce qui les a contraint à se référer uniquement aux informations qu'ont bien voulu leur donner ces derniers compte tenu tant du délai imparti pour la préparation du dossier que de la taille de la Communauté de communes et du nombre de contributions du public.

Par conséquent les membres de la commission d'enquête n'expriment pas d'avis ni de ressenti d'emblée sur les différentes demandes des particuliers.
En revanche, la Commission d'enquête apportera ses commentaires sur les réponses de la Communauté de communes après sa réponse au procès-verbal de synthèse.

Le climat et l'ambiance durant l'enquête furent bons et les membres de la commission d'enquête sont reconnaissants vis à vis des services de la Communauté de communes et de la mairie de Beynat pour l'accueil qui leur a été réservé à l'occasion des différentes permanences notamment. A noter la qualité de l'assistance qui a été apportée durant toute l'enquête aux membres de la commission par les services de la Communauté de communes.

Les observations recueillies au cours de l'enquête sur le registre dématérialisé, la boîte à lettres dédiée, les différents registres papier, les courriers postaux et le cas échéant les remarques orales lors des permanences retranscrites sur les registres papier, ont été centralisées sur le registre dématérialisé ouvert pour cette enquête.

L'extraction et l'exploitation de l'ensemble de ces données font l'objet des tableaux joints en annexe sous format numérique.

La commission d'enquête a réceptionné et clôturé l'ensemble des registres d'enquête le mercredi 22 juillet 2026 à 17 heures au siège de la Communauté de communes Midi Corrèzien à Beaulieu sur Dordogne.

Synthèse générale des observations

8723 visiteurs uniques ont consulté le site web, dont 5865 ont téléchargé au moins un document. Le projet de PLUi a fait l'objet de 567 observations se répartissant ainsi :

Type d'observations	Nombre d'observations	Pourcentage
Observations sur registre dématérialisé	103	18,17
Observations sur le site de la CCMC à Beaulieu-sur-Dordogne	117	20,63
Observations sur le site de la CCMC à Meyssac	106	18,69
Observations sur le site de la CCMC à Beynat (mairie)	100	17,64
Observations sur les sites des mairies	80	14,11
Courriels	27	4,76
Courriers	34	6,00
Observations totales	567	100
dont doublons	30	5,29

Principaux thèmes abordés par les contributeurs

Types de contributions	Nombre de contributions
Constructibilité (habitat, tourisme, zone A ou N)	304
Changement de destination (bâtiment)	81
Périmètre de protection et réciprocité	56
STECAL (habitat, activité, tourisme)	34

Des tableaux numériques recensant individuellement l'ensemble des observations du public sont joints au présent rapport de synthèse.

Il permettra à la Communauté de communes de produire les réponses à chaque demande qui seront ensuite jointes dans le rapport définitif établi par la commission d'enquête.

OBSERVATIONS D'ORDRE GENERAL

Sur la forme

Des intervenants ont mis en avant :

- Une difficulté à localiser des parcelles sur les plans avec l'absence ou la difficulté à décrypter le nom des lieux-dits, des routes et surtout les numéros de parcelles peu lisibles parfois compte tenu de l'échelle des plans et de la taille de certaines d'entre elles.

L'absence de la mention des lieux-dits cadastraux a été relevée sur les plans du PLUi pour les communes de :

- * Beaulieu-sur-Dordogne,
- * Chauffour-sur-Vell,
- * Saillac,
- * Saint Bazile de Meyssac,
- * Saint Julien Maumont.

Les membres de la commission d'enquête ont aussi noté sur le registre dématérialisé, la boîte à lettres dédiée et même sur les registres papier plusieurs erreurs des particuliers sur les numéros de parcelles, l'absence notamment des coordonnées des sections cadastrales malgré les recommandations qui ont été faites et même assez souvent aussi l'omission du nom de la commune sur laquelle porte la réclamation.

- Une difficulté à repérer les zonages applicables malgré la couleur et la dénomination des zones.

- Un fond de plan cadastral pas toujours à jour, situation probablement due au décalage avec les mises à jour cadastrales, ce qui pouvait s'avérer assez déroutant pour les particuliers, situation encore accentuée parfois par l'absence de certains bâtiments susceptibles d'être concernés par un changement d'affectation.

- L'ensemble du volumineux dossier dont l'assimilation s'est avérée difficile, la MRAe demandant d'ailleurs que soit rajouté « *un sommaire unifié, détaillé et paginé*

dans le rapport de présentation pour une meilleure appropriation globale du dossier. »

La commission d'enquête souligne les difficultés à identifier sans ambiguïté le droit à construire applicable après l'avis des services sur le PLUi arrêté, rectifié ensuite par un avis d'ajustement de l'Etat suite à la rencontre le 16 juin avec la Communauté de communes.

Sur le fond

-La réflexion sur les logements vacants et surtout les moyens de les remettre dans le circuit de l'offre ne sont pas suffisamment volontaristes.

- On note des différences importantes entre communes, certaines ayant d'assez nombreuses étoiles de couleur bleue (identification de bâtiments susceptibles de changer de destination) d'autres n'en ayant pas ou très peu.

Les communes suivantes se caractérisent par une absence ou un nombre extrêmement faible de bâtiments identifiés comme susceptibles de changer de destination :

* Altiliac,	* Astailac,
* Aubazine,	* Beaulieu-sur-Dordogne,
* Bilhac,	* Branceilles,
* La Chapelle aux Saints,	* Lanteuil,
* Liourdres (certains secteurs),	* Marcillac la Croze (certains secteurs),
* Noailhac,	* Nonards (certains secteurs),
* Puy d'Arnac,	*Queyssac les Vignes,
* Sérilhac,	*Végennes.

- On remarque également que dans certaines communes les périmètres de protection agricole bloquent tout développement de l'urbanisation dans le périmètre autour des bâtiments d'élevage et que le propriétaire dispose simultanément d'une étoile bleue pour le changement de destination de ses bâtiments.

- Quelques particuliers qui ont des projets de réhabilitation ou de rénovation du bâti existant en zone agricole ou naturelle parfois en très mauvais état ou même en ruine font remarquer que le règlement est muet sur cette possibilité ce qui les amène à demander le classement de leur parcelle en secteur constructible.

OBSERVATIONS FORMULEES SUR LES THEMATIQUES SUIVANTES :

Demandes de constructibilité – zonage -STECAL

La grande majorité des demandes et des observations formulées auprès des membres de la commission d'enquête porte sur la réduction ou la disparition de la constructibilité de leurs terrains au regard des dispositions précédentes dans les PLU notamment ou les documents d'urbanisme jusque-là en vigueur.

Les particuliers connaissent les principes des dispositions nationales (lois ALUR et Climat et Résilience) qui ont pour effet de réduire de manière très conséquente les zones constructibles délimitées par les documents d'urbanisme opposables mais ne comprennent pas bien pourquoi alors que leurs terrains sont desservis correctement par les réseaux (voirie, eau et électricité) ou qu'ils ont obtenu précédemment un certificat d'urbanisme positif, leurs terrains sont devenus inconstructibles.

Dans certains cas, les parcelles sont issues d'un partage familial et les nouvelles dispositions d'urbanisme génèrent de la frustration chez certains qui se sentent lésés par rapport aux autres héritiers.

Dans d'autres cas certains propriétaires qui souhaitent faire une répartition équitable de leurs biens fonciers entre leurs enfants ne le peuvent plus malgré leur intention compte tenu des nouvelles dispositions d'urbanisme applicables.

Certains évoquent aussi leur intention de construire une maison au moment de leur départ à la retraite, sur un terrain leur appartenant et acquis parfois précédemment au prix du terrain constructible ou reçu d'un héritage familial et désormais dans l'impossibilité de réaliser leur projet au vu des contraintes imposées par le nouveau document d'urbanisme.

Dans plusieurs cas sont évoqués un traitement discriminant en matière de droit à construire entre propriétaires riverains dont certains sont considérés comme plus favorisés.

Les intervenants ne comprennent pas toujours la différence de traitement dans le classement des parcelles qui pour eux sont identiques ou situées dans un contexte similaire.

Ce climat est la résultante d'un certain laxisme en matière d'urbanisme ayant eu lieu durant d'assez nombreuses années dans tout l'hexagone ce qui a conduit à un fort développement du mitage et contraint depuis quelques temps à un meilleur contrôle du développement urbain par la puissance publique.

Malgré ou à cause de l'étalement dans le temps de l'élaboration du PLUi, il semblerait bien qu'il y ait eu un niveau d'informations insuffisant avec dans les

phases de concertation ou après celles-ci des explications erronées données, parfois par des élus communaux, ayant pu laisser croire ou espérer des issues favorables à un assez grand nombre de demandes.

Plusieurs personnes se sont plaintes de ne pas avoir été informées avec précision des moyens d'accès aux différents documents du PLUi mis à la disposition du public durant l'enquête et ont regretté qu'il n'y ait pas eu de réunions d'information par communes.

Certaines ont précisé que la compréhension de ces documents était souvent difficile à appréhender ce qui, pour plus d'explications, les a obligés à venir à l'une des permanences pour avoir un échange avec un commissaire enquêteur.

Concernant les STECAL, on note beaucoup de demandes en secteur rural notamment et pas mal de contestation en cas de refus des projets STECAL par les services ce qui démontre que la remise en cause des conséquences de l'étalement urbain n'a pas été bien comprise et probablement insuffisamment expliquée.

Un particulier parle de la confusion entre les sous zones Nh (STECAL habitat qui permet un développement très limité de l'habitat pour compléter certains hameaux, sans compromettre le caractère naturel des lieux) et Ah (sous-secteur qui permet d'ajouter ponctuellement quelques logements dans certains hameaux sur des terrains desservis par les réseaux existants sans empiéter sur les terres agricoles) qu'il considère comme des zones U déguisées permettant des constructions.

Il précise *« qu'aucun document ne mentionne les STECAL, ne justifie de leur caractère exceptionnel, ni des limites. Ils ne sont dans le document ni exceptionnels ni limités, ni justifiés. »*

Il rajoute que l'article L151-13 du code de l'urbanisme indique que le règlement doit prévoir les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions pour assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le caractère de la zone (naturel, agricole, ou forestier) et que ces éléments manquent à priori dans le dossier soumis à l'enquête publique.

On note aussi quelques projets à orientation touristique nécessitant la mise en place de STECAL en zone A ou N qui n'ont probablement pas été identifiés ni présentés lors de la phase d'élaboration du PLUi mais que les porteurs soutiennent très activement en demandant leur « inscription » d'ores et déjà dans le document d'urbanisme.

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

On note assez peu de remarques concernant les OAP.

La Préservation du patrimoine

Les éléments de patrimoine vernaculaire inscrits à l'inventaire du patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme sont assez nombreux mais certaines personnes s'étonnent de l'absence totale pour leur commune dans le PLUi d'identification d'éléments de patrimoine vernaculaire.

Certains particuliers sont inquiets des règles qui pourraient être imposées pour la conservation de ce patrimoine.

Les changements de destination

Le recensement des bâtiments susceptibles de changer de destination en zone A ou N au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme est considéré comme très incomplet et pas homogène entre les communes au vu du nombre de demandes qui se sont exprimées durant l'enquête publique.

Les demandes des personnes en ce sens sont d'autant plus nombreuses qu'en application des textes législatifs, il n'est plus possible de construire en zone rurale sauf pour les agriculteurs exploitants ou si le PLUi a classé le hameau en STECAL ce que les services de l'État tentent de restreindre au maximum.

En conséquence un grand nombre de nouvelles demandes de ce type ont été formulées dans de nombreuses communes.

Création de parcs photovoltaïques

Nous n'avons pas relevé de demandes concernant des projets de création de parcs photovoltaïques qu'ils soient portés par des collectivités ou des particuliers. Cela peut paraître surprenant sur un territoire comme celui du Midi Corrèzien où il existe probablement un potentiel important pouvant recevoir des parcs photovoltaïques sans artificialisation des terrains comme les projets portant sur les anciennes carrières ou dans une logique de développement de projets agrivoltaïques par exemple.

A cet égard on peut rappeler l'avis de la MRAe qui demande d'inscrire dans le PLUi les zones d'accueil des énergies renouvelables en privilégiant les sites anthropisés en référence au décret du 29 décembre 2023 pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Un particulier précise ainsi dans sa remarque portée au registre qu'il n'a pas trouvé (dans le dossier) de réponse à sa question sur « les panneaux voltaïques ».

Périmètres autour des bâtiments d'élevage (100m)

A plusieurs reprises les membres de la commission d'enquête ont été interpellés par des particuliers sur les périmètres de protection des bâtiments d'élevage alors que la disparition des stabulations ne justifiait plus l'existence d'un certain nombre de ces périmètres de protection.

Quand ils n'ont plus de justification, ces périmètres qui impactent l'espace alentour gèlent les droits à construire et bloquent toute évolution possible de l'usage des bâtiments existant en terme de changement de destination.

Il apparaît que la mise à jour de ces différents périmètres est nécessaire.

On a pu noter qu'il existait des granges ou des bâtiments identifiés comme étant susceptibles de changer d'affectation alors qu'ils étaient situés à l'intérieur du périmètre de protection des 100 mètres.

Réponse aux observations d'ordre général formulées dans le procès-verbal de la commission d'enquête

La Communauté de communes prend acte des différentes observations formulées par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique relative au projet de PLUi Midi Corrèzien. Elle souhaite apporter les précisions suivantes sur les principales observations relevées, tant sur la forme que sur le fond.

1. Observations d'ordre général - Sur la forme

La Communauté de communes prend acte des difficultés relevées par la commission d'enquête concernant la localisation des parcelles, la lecture des références cadastrales et, plus largement, l'appropriation du dossier du PLUi au regard de son volume.

Elle précise que, pour l'arrêt du PLUi, le fond cadastral intégré aux documents graphiques correspondait au dernier fond de plan disponible au moment de leur réalisation.

Afin d'actualiser les documents pour l'approbation du PLUi, le bureau d'études procédera au téléchargement et à l'intégration du dernier fond cadastral disponible en ligne, afin de disposer de documents graphiques aussi actualisés que possible.

Concernant plus particulièrement l'absence de certains lieux-dits cadastraux sur les plans, celle-ci est liée aux données contenues dans le fond cadastral disponible et ne résulte pas d'un choix du bureau d'études dans la réalisation des documents graphiques.

Par ailleurs, concernant la lisibilité et l'appropriation globale du dossier, un sommaire était bien disponible dans le dossier soumis à enquête publique. Afin d'en améliorer encore la lisibilité, un sommaire unifié, détaillé et paginé sera intégré au dossier définitif du PLUi avant son approbation, conformément à la demande formulée par la MRAe.

En conséquence, les documents du PLUi seront actualisés et complétés avant leur approbation afin d'améliorer leur lisibilité et leur appropriation par le public.

2. Observations d'ordre général - Sur le fond

Changements de destination

La Communauté de communes prend acte des différences observées entre les communes concernant le nombre de bâtiments identifiés comme susceptibles de changer de destination. Ces différences s'expliquent par les caractéristiques du bâti rural et la présence, plus ou moins importante selon les secteurs, de bâtiments répondant aux critères de repérage retenus dans le cadre du PLUi, notamment au regard de leur situation en zone agricole ou naturelle, des enjeux agricoles et paysagers et de leur desserte par les réseaux. Le nombre de bâtiments identifiés doit ainsi être apprécié à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal et non commune par commune.

La présence, dans certains cas, d'un bâtiment identifié comme susceptible de changer de destination au sein du périmètre de protection d'un bâtiment d'élevage n'est pas nécessairement contradictoire. Le PLUi s'inscrit dans une temporalité de plusieurs années et ce repérage peut permettre d'anticiper une évolution future de l'activité agricole, notamment en cas de départ en retraite ou de changement d'activité. Ce repérage ne constitue toutefois pas une autorisation immédiate de changement de destination, celui-ci restant soumis aux procédures et avis prévus par le Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, les demandes formulées dans le cadre de l'enquête publique ont d'ores et déjà fait l'objet d'un réexamen. Lorsque les bâtiments concernés sont situés en zone agricole ou naturelle et répondent aux critères retenus dans le cadre du PLUi, notamment en matière de desserte par les réseaux, ils ont été intégrés au recensement des bâtiments susceptibles de changer de destination.

Les différences observées entre les communes résultent donc des caractéristiques propres à chaque territoire et au bâti existant, et non d'une volonté de traitement différencié entre les communes.

En conséquence, les demandes répondant aux critères retenus ont été prises en compte dans le recensement actualisé des bâtiments susceptibles de changer de destination et seront intégrés au dossier de PLUi avant son approbation

Réhabilitation du bâti en zone agricole ou naturelle

La Communauté de communes prend acte des demandes concernant la réhabilitation de bâtiments très dégradés ou en état de ruine.

Toutefois, la possibilité de réhabiliter ou de reconstruire un bâtiment existant en zone agricole ou naturelle doit être appréciée au cas par cas, au regard de son état réel, de la nature des travaux envisagés et de la réglementation applicable. En effet, selon son niveau de dégradation, un bâtiment peut ne plus être considéré comme une construction existante et relever alors d'une reconstruction nouvelle, soumise à des règles différentes.

Dans ces conditions, il n'apparaît pas pertinent d'introduire dans le règlement du PLUi une définition générale de la « ruine » ou un droit systématique à sa réhabilitation, compte tenu de la diversité des situations rencontrées sur le territoire. Cette appréciation relève de l'instruction du projet au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme.

3. Observations formulées sur les thématiques suivantes :

Demandes de constructibilité – zonage -STECAL

La Communauté de communes prend acte des nombreuses observations formulées concernant la réduction, voire la suppression, de la constructibilité de certaines parcelles par rapport aux documents d'urbanisme antérieurement en vigueur.

Elle comprend les attentes et les frustrations exprimées par certains propriétaires, notamment lorsque les terrains étaient précédemment constructibles, desservis par les réseaux ou avaient fait l'objet d'un certificat d'urbanisme favorable. Toutefois, le classement retenu dans le projet de PLUi ne peut être apprécié au regard des seuls droits ou possibilités de construire antérieurement existants. Le PLUi doit être établi au regard de la réglementation en vigueur, des objectifs de réduction de la consommation foncière, de maîtrise de l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels.

Concernant les différences de classement constatées entre certaines parcelles ou certains propriétaires, les situations ne peuvent être comparées uniquement au regard de leur proximité ou de leur apparente similitude. Chaque secteur a fait l'objet d'une analyse tenant compte notamment de sa localisation, de son inscription dans l'enveloppe bâtie, de la présence et de la nature du bâti environnant, de sa vocation agricole ou naturelle, des contraintes identifiées et des objectifs de développement retenus à l'échelle intercommunale.

La Communauté de communes rappelle également que les avis formulés par les Personnes Publiques Associées, et notamment les services de l'État, constituent des avis indépendants de la collectivité et ont conduit à plusieurs évolutions du projet au cours de la procédure.

Aucune préférence entre propriétaires ni aucune volonté de discrimination n'a ainsi guidé les choix de zonage. Ceux-ci résultent de l'application des règles en vigueur et d'une analyse de chaque secteur au regard des objectifs du PLUi.

Concernant les projets à vocation touristique présentés dans le cadre de l'enquête publique et nécessitant la création ou l'extension d'un STECAL en zone agricole ou naturelle, la Communauté de communes précise que certains de ces projets ont été portés à sa connaissance après l'arrêt du PLUi ou pour la première fois dans le cadre de l'enquête publique. Ils n'avaient donc pas fait l'objet, au cours de l'élaboration du PLUi, d'une présentation suffisamment aboutie auprès de la Communauté de communes et des communes concernées.

La création d'un STECAL nécessite de pouvoir apprécier précisément la nature, la maturité et la viabilité du projet, son intérêt pour le territoire, ses besoins en matière de construction et de réseaux ainsi que ses incidences agricoles, environnementales et paysagères afin de pouvoir les défendre au mieux devant les différentes commissions (CDPENAF et CDNPS) et devant les Personnes Publiques Associées.

La Communauté de communes souhaite donc que ces projets puissent être précisés et suffisamment maturés avant d'envisager leur traduction dans le document d'urbanisme. Une fois un projet suffisamment abouti et viable présenté, celui-ci pourra, le cas échéant, être étudié dans le cadre d'une future procédure d'évolution du PLUi, sous réserve du respect des dispositions réglementaires et des consultations nécessaires.

Durée de la procédure d'élaboration du PLUi

La Communauté de communes prend acte des observations relatives à la durée de la procédure d'élaboration du PLUi, ainsi qu'aux difficultés exprimées par certains habitants pour suivre et comprendre l'évolution du projet.

La durée de cette procédure s'explique notamment par plusieurs événements et évolutions intervenus au cours de son élaboration, dont la crise sanitaire liée à la Covid-19, mais également par l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience de 2021, qui a profondément modifié le cadre applicable en matière de consommation d'espaces et d'artificialisation des sols.

Ces évolutions ont nécessité des études complémentaires, notamment en matière de densification et de consommation foncière, ainsi qu'une reprise du PADD et des travaux de zonage, avec une réduction importante des surfaces destinées à l'urbanisation. Ces adaptations ont nécessairement allongé le calendrier initial de la procédure.

Pour autant, la Communauté de communes rappelle que la concertation a été conduite conformément aux modalités définies dans la délibération de prescription de l'élaboration du PLUi, et même au-delà de ces modalités, au travers de différents temps d'échanges, réunions et rencontres organisés tout au long de la procédure.

La collectivité souligne également l'implication constante des équipes municipales et communautaires, qui ont accompagné les différentes étapes d'élaboration et ont contribué à la prise en compte des observations formulées par le territoire et ses habitants.

La concertation a ainsi permis à la population de faire connaître ses attentes et ses observations. Si toutes les demandes formulées n'ont pas pu recevoir une suite favorable, elles ont néanmoins été examinées dans le cadre de l'élaboration du projet, dans le respect des contraintes réglementaires et des objectifs du PLUi.

QUESTIONS INDUITES PAR L'ANALYSE DES OBSERVATIONS EXPRIMEES PAR LE PUBLIC, LES SERVICES AINSI QUE PAR L'ETUDE DU DOSSIER :

- Les avis des services consultés sont généralement assez conséquents notamment ceux de l'État, de la MRAe, de la CDPENAF et de la Chambre d'Agriculture mais sans vouloir trop revenir sur les réponses aux avis des PPA joints au dossier d'enquête, sous quelle forme et dans quel délai envisagez-vous de reprendre certaines de leurs prescriptions et finaliser la rédaction définitive du projet de PLUi en vue de sa présentation et de son approbation en conseil communautaire ?

Réponse de la collectivité :

Les évolutions apportées au dossier de PLUi, indiquées dans le mémoire en réponses aux avis PPA et MRAe et dans le PV de synthèse, seront présentées lors de la conférence intercommunale des maires qui devrait se dérouler en Octobre 2026. Le conseil communautaire devrait se réunir sur la fin d'année 2026 pour approuver le PLUi.

L'ensemble des évolutions intégrées dans le document définitif sera listé dans une note annexée à la délibération d'approbation permettant ainsi d'avoir un éclairage exhaustif des modifications apportées à chaque pièce qui compose le PLUi.

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend note de la réponse de la Communauté de communes et de la date prévisionnelle indiquée pour la réunion du conseil communautaire. C'est effectivement cette date indicative que les membres de la commission ont indiquée aux particuliers qui demandaient à connaître l'échéance du travail en cours.

- En matière photovoltaïques avez-vous prévu de compléter le document du PLUi avec les zones d'accueil des énergies renouvelables en privilégiant les sites anthropisés pour tenir compte du décret du 29 décembre 2023 en vue de l'accélération de la production d'énergies renouvelables ?

Réponse de la collectivité :

La Communauté de communes précise que le projet de PLUi n'identifie pas de zones spécifiquement dédiées à l'accueil des installations photovoltaïques.

En effet, aucune Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR) n'a été retenue sur le territoire du Midi Corrèzien dans le document-cadre établi par la Chambre d'agriculture. Il n'a donc pas été prévu de retranscrire dans le PLUi des secteurs spécifiquement dédiés au photovoltaïque au titre de ces zones d'accélération.

Pour autant, la Communauté de communes a souhaité permettre le développement des énergies renouvelables dans certains secteurs présentant des caractéristiques favorables, et notamment sur les anciennes carrières ou carrières en activité identifiées en zone Ncar. Le règlement écrit du PLUi prévoit ainsi la possibilité d'y développer des installations solaires, sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables et des autorisations nécessaires.

Cette approche permet notamment de privilégier la mobilisation de secteurs déjà anthropisés, lorsque leur configuration le permet, plutôt que d'encourager le développement de projets photovoltaïques sur des espaces agricoles ou naturels présentant des enjeux plus importants.

En conséquence, le PLUi ne sera pas complété par l'identification de zones spécifiques dédiées au photovoltaïque dans le cadre de la présente procédure. Le règlement écrit permet néanmoins le développement de projets d'énergies renouvelables solaires dans les secteurs où celui-ci est compatible avec les caractéristiques du site et les dispositions du PLUi.

La Communauté de communes précise toutefois que le PLUi pourra évoluer ultérieurement, dans le cadre d'une procédure adaptée, afin de prendre en compte d'éventuels projets d'énergies renouvelables qui viendraient à se préciser sur le territoire et qui répondraient aux orientations et aux réglementations en vigueur.

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend note de la réponse de la Communauté de communes, il est effectivement important de ne pas bloquer le développement des énergies renouvelables sur le territoire du Midi Corrèzien où il existe probablement des gisements potentiels importants notamment dans le domaine du photovoltaïque.

➤ Pourquoi les périmètres de recul de 50 mètres autour des vergers et de la vigne à vocation économique n'ont-ils pas été, comme pour les périmètres

autour des bâtiments d'élevage, reportés sur les planches graphiques du règlement du PLUi ?

Réponse de la collectivité :

A la demande de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, lors de réunions de travail sur la traduction réglementaire du PADD, les périmètres de recul autour des vignes et vergers ont été retirés du règlement graphique du PLUi.

En effet, elle a estimé que le recul de 50 mètres autour de ces productions, issu de « la Charte pour une arboriculture « Pomme du Limousin » mieux intégrée à son environnement », n'avait pas de valeur réglementaire et devait donc être annexée au PLUi.

Il s'agit de la connaissance d'une information qui a permis d'aiguiller les choix de développement urbain du territoire.

Avis de la commission d'enquête :

L'argument peut s'entendre pour des raisons réglementaires.

En revanche, la différence d'échelle entre les cartes du règlement graphique du PLUi et celles relatives à la Charte pour une arboriculture « Pomme du Limousin » mieux intégrée à son environnement interdit une lecture directe des premiers niveaux de contrainte impactant les parcelles et rend l'identification du droit à construire sur celles-ci moins rapide et avec des risques d'erreur.

La commission suggère qu'une solution pratique soit mise en place pour faciliter l'instruction des demandes d'occupation du sol après l'approbation du PLUi.

➤ En matière de logements, le projet n'évoque pas de façon suffisamment volontariste les actions de renouvellement urbain tant pour les logements vacants que pour la requalification des logements vétustes qui sont des axes à développer dans le cadre de la densification et de la reconquête des tissus urbains existants avant de se tourner vers l'extension urbaine sur de nouveaux espaces.

En particulier, pourquoi n'y a-t-il pas plus d'ambition vis à vis des logements vétustes alors qu'il existe différents dispositifs d'aide à l'habitat ce qui ne pourrait avoir que des conséquences positives sur la consommation des espaces agricoles et naturels ?

Quel éclairage pouvez apporter en réponse à ces remarques ?

Réponse de la collectivité :

La Communauté de communes prend acte des remarques formulées par la commission d'enquête concernant la nécessité de renforcer les actions en faveur du renouvellement urbain, de la remise sur le marché des logements vacants et de la réhabilitation du parc de logements vétustes.

Elle précise toutefois que le renouvellement du parc existant constitue bien un objectif pris en compte dans le projet de PLUi. À l'échelle du territoire, le PADD prévoit notamment de favoriser la remise sur le marché des logements vacants et le scénario de production de logements retenu intègre l'objectif de remettre sur le marché environ 30 % du parc de logements vacants identifié comme mobilisable.

La Communauté de communes rappelle néanmoins que la capacité du PLUi à agir directement sur la vacance et la vétusté des logements reste limitée. La remise sur le marché d'un logement vacant ou la réalisation de travaux de réhabilitation dépendent en effet de la volonté du propriétaire, de la faisabilité technique et financière du projet et, le cas échéant, de son éligibilité aux différents dispositifs d'accompagnement. Il n'est donc pas possible, dans le cadre du PLUi, de garantir un taux de remise sur le marché supérieur ou de prévoir qu'une part déterminée des logements vacants sera effectivement réhabilitée.

Pour autant, la Communauté de communes a mis en place des outils opérationnels complémentaires au PLUi. Elle a notamment adopté, en août 2024, une convention pour la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur la période 2024-2027, couvrant les 34 communes du territoire. Cette opération vise notamment à encourager la rénovation de l'habitat privé, lutter contre la vacance et la dégradation des logements, adapter les logements à la perte d'autonomie et revaloriser le parc locatif privé à vocation sociale. Elle prévoit l'accompagnement de 145 projets de réhabilitation sur trois ans.

Cela démontre un engagement fort de la Communauté de communes, qui a prévu une enveloppe de 331 500 € sur 3 ans pour financer les missions d'ingénierie assurée par l'opérateur Soliha : conseils, diagnostics techniques et accompagnement administratif des propriétaires modestes et très modestes, ainsi que l'octroi d'aides financières incitatives, complémentaires à celles de l'Anah, à destination des projets des propriétaires occupants modestes et des bailleurs afin de réduire leur reste à charge.

En parallèle, la Communauté de communes Midi Corrèzien est engagée aux côtés de 6 autres intercommunalités corréziennes dans le Pacte Territorial France Rénov', Programme d'Intérêt Général (PIG) destiné à pérenniser le

service public de rénovation de l'habitat, élargi à la lutte contre l'habitat indigne et au maintien à domicile par l'adaptation du logement.

Le Pacte s'articule autour de deux volets animés par le CPIE de la Corrèze et ses conseillers France Rénov', qui mènent des actions de terrain destinées à sensibiliser et à mobiliser les publics prioritaires concernés par la précarité énergétique, la perte d'autonomie, ou encore un habitat dégradé.

Ainsi, les conseillers France Rénov' assurent l'information, le conseil et l'orientation de tous les publics, quels que soient leurs revenus, via l'Espace Conseil France Rénov', afin qu'ils puissent bénéficier d'un accompagnement gratuit et neutre, ainsi que de conseils techniques pour mener à bien leur projet de rénovation, qu'elle soit globale ou partielle.

Cette démarche est ainsi complémentaire des orientations du PLUi : le PLUi organise et encadre le développement urbain en privilégiant la mobilisation du tissu existant et la limitation de la consommation d'espaces agricoles et naturels, tandis que l'OPAH constitue un outil opérationnel permettant d'accompagner concrètement les propriétaires dans la rénovation et la remise sur le marché des logements existants.

Par ailleurs, le projet de PLUi prévoit la mobilisation prioritaire des espaces déjà urbanisés et des dents creuses avant de recourir à l'extension de l'urbanisation. Cette approche contribue également à limiter la consommation foncière en favorisant la densification et le renouvellement des tissus urbains existants.

En conséquence, la Communauté de communes considère que le projet de PLUi prend bien en compte l'enjeu du renouvellement urbain et de la lutte contre la vacance, avec un objectif de mobilisation d'une partie du parc vacant. Cette action est complétée par l'OPAH 2024-2027, qui constitue le principal outil opérationnel permettant d'accompagner les propriétaires dans la réhabilitation et la remise sur le marché des logements.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête qui prend note de la réponse de la Communauté de communes a effectivement relevé que le projet de PLUi prend en compte l'enjeu du renouvellement urbain avec la mobilisation d'une partie du parc vacant.

L'objectif retenu est toutefois assez modéré, il est de 30 % seulement du parc vacant et mobilisable, à mettre en œuvre sur une période de 15 ans. Certes la réhabilitation des logements dépend avant tout de la volonté des propriétaires mais même s'il existe déjà au niveau de la Communauté de communes des actions significatives en direction de ce type d'action, la Communauté de communes devrait réfléchir à la mise en place d'un dispositif spécifique et performant pour le pilotage et la conduite

directement en régie par exemple de cette action de reconquête des logements.

➤ Pourquoi le problème de la défense incendie n'est-il pas mieux traité avec des informations récentes sur les dispositifs de défense contre l'incendie et sur les mises aux normes et travaux potentiels à effectuer afin de permettre une prise en compte suffisante de la défense incendie en cohérence avec l'accueil de nouvelles populations ?

Réponse de la collectivité :

La Communauté de communes précise que le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a été associé à l'élaboration du PLUi en qualité de Personne Publique Associée, au même titre que les autres services et organismes compétents. Les enjeux liés à la défense incendie ont ainsi été pris en compte dans le cadre de la définition du projet et de ses différentes orientations.

Afin de renforcer l'information disponible dans le dossier, une cartographie actualisée des points de défense incendie sera ajoutée en annexe du PLUi, en complément de la liste des points de défense incendie déjà présente dans le dossier (demande PPA).

Par ailleurs, pour les secteurs faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) seront complétés en précisant les dispositifs existants et, lorsque aucun dispositif adapté n'est présent à proximité du secteur, le principe de création ou de renforcement de la défense incendie sera prévu dans les orientations d'aménagement, afin de permettre une desserte adaptée aux constructions projetées. (demande PPA)

La Communauté de communes rappelle également que le règlement écrit du PLUi prévoit que la défense incendie : toute construction d'habitation et tout local doit être assuré conformément aux normes en vigueur. Il précise en outre que le réseau de distribution d'eau potable n'a pas vocation à assurer à lui seul la défense incendie. Lorsque les caractéristiques du projet nécessitent un dimensionnement particulier du réseau, les éventuels travaux ou surdimensionnements nécessaires pourront être réalisés dans les conditions prévues par la réglementation, avec une participation financière du demandeur lorsque celle-ci est applicable.

Ainsi, la défense incendie relève à la fois des dispositions du PLUi, de la connaissance des équipements existants et des prescriptions techniques

applicables lors de la réalisation des projets. Les compléments apportés au dossier permettront d'améliorer encore la lisibilité de cette prise en compte, notamment par l'intégration de la cartographie des points de défense incendie et par leur identification dans les secteurs faisant l'objet d'une OAP.

Avis de la commission d'enquête :

La sécurité incendie est une priorité, aussi toutes les mesures visant à répondre à un impératif de défense incendie sont les bienvenues.

➤ La mise à jour des périmètres des bâtiments d'élevage sera-t-elle réalisée avant l'approbation du document comme le demande un certain nombre de particuliers ?

Réponse de la collectivité :

La Communauté de communes précise que la mise à jour des périmètres de protection autour des bâtiments d'élevage sera réalisée avant l'approbation du PLUi, afin de tenir compte de l'évolution de la situation des exploitations et des bâtiments concernés.

Cette mise à jour sera effectuée sur la base des éléments transmis dans le cadre de la procédure et notamment des demandes de désaffectation des bâtiments d'élevage. Lorsqu'un bâtiment n'est plus affecté à une activité d'élevage, sa prise en compte dans le zonage et l'application de son périmètre de protection pourront être réexaminées sous réserve qu'une demande formelle de désaffectation soit adressée par le propriétaire à la commune ou à la Communauté de communes, conformément aux précisions apportées par les services de la Préfecture.

À défaut de transmission d'une telle demande avant l'approbation du PLUi, le bâtiment sera maintenu dans son identification actuelle et le périmètre de protection associé sera conservé.

Avis de la commission d'enquête :

La commission note avec intérêt que la mise à jour des périmètres de protection autour des bâtiments d'élevage sera bien réalisée avant l'approbation du PLUi sous réserve qu'une demande formelle de désaffectation soit adressée par le propriétaire.

Les conséquences de ce problème de non mise à jour des périmètres de protection autour de bâtiments d'élevage qui n'existent plus parfois depuis longtemps est source de crispation chez un nombre assez important de contributeurs qui se sont exprimés lors de l'enquête publique.

- Le recensement complémentaire du patrimoine vernaculaire à protéger sera-t-il réalisé également avant l'approbation du PLUi ?
Les propriétaires d'éléments de patrimoine vernaculaire seront-ils tenus d'effectuer leur remise en état ?

Réponse de la collectivité :

L'identification des éléments de patrimoine vernaculaire sera complétée en fonction des demandes réalisées dans le cadre de l'enquête publique, avant approbation du dossier de PLUi.

Les conséquences de ce recensement sont la soumission à déclaration préalable pour travaux de toute intervention sur ces éléments.

En secteur protégé (périmètres autour des monuments historiques, périmètres délimités des abords et Sites Patrimoniaux Remarquables), toute intervention sur les éléments repérés nécessite automatiquement une autorisation d'urbanisme (DP voire permis de démolir dans le cadre d'une démolition de toute ou partie de l'ouvrage) et un avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les propriétaires ne sont pas tenus d'effectuer la remise en état de ces ouvrages.

Avis de la commission d'enquête :

Pourquoi se limiter aux seules demandes exprimées lors de l'enquête publique pour réaliser ce recensement complémentaire du patrimoine vernaculaire et ne pas l'effectuer sur la totalité du territoire ?

Si le recensement n'est pas réalisé sur l'ensemble des communes, il existe une possibilité pour que toutes les communes ne soient pas traitées de manière homogène ce qui créera des différences entre les propriétaires notamment quand ceux-ci voudront effectuer des interventions sur ces ouvrages.

- Certains particuliers se sont étonnés du fait que les captages d'eau et notamment les captages privés ne soient pas mentionnés.
Que pouvez-vous leur répondre ?

Réponse de la collectivité :

La Communauté de communes précise que le diagnostic territorial, dans son volet consacré à la ressource et au réseau d'eau potable, fait état des captages officiels présents sur le territoire ainsi que des périmètres de protection qui leur sont associés (données PAC).

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a demandé l'actualisation de ces éléments. Le diagnostic sera donc mis à jour afin de tenir compte des informations les plus récentes transmises par l'ARS.

Les captages privés ne bénéficiant pas d'un périmètre de protection réglementaire et ne figurant pas dans le Porter à Connaissance (PAC) n'ont ainsi pas fait l'objet d'un recensement exhaustif dans le cadre de l'élaboration du document.

Une observation déposée dans le cadre de l'enquête publique permet toutefois d'identifier précisément une source privée dont la protection est sollicitée. Afin de prendre en compte cette demande, la Communauté de communes propose d'identifier et de localiser cette source au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, en raison de son intérêt écologique et de sa contribution au fonctionnement des continuités écologiques. Le règlement pourra ainsi définir les prescriptions nécessaires à sa préservation.

En conséquence, les éléments relatifs aux captages officiels et à leurs périmètres de protection seront actualisés dans le cadre de la mise à jour du dossier, tandis que la source privée identifiée dans le cadre de l'enquête publique pourra être reportée sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Avis de la commission d'enquête

La commission prend note de la réponse de la collectivité par rapport aux captages privés et de la mise à jour qui sera réalisée à partir des éléments transmis par l'ARS et qui sont consacrés à la ressource, au réseau d'eau potable et aux captages officiels présents sur le territoire ainsi que des périmètres de protection qui leur sont associés.

➤ Plusieurs personnes ont fait remarquer que le développement des friches sans entretien allait augmenter les risques d'incendie : quelles règles vont-elles être appliquées pour l'entretien de ces espaces ?

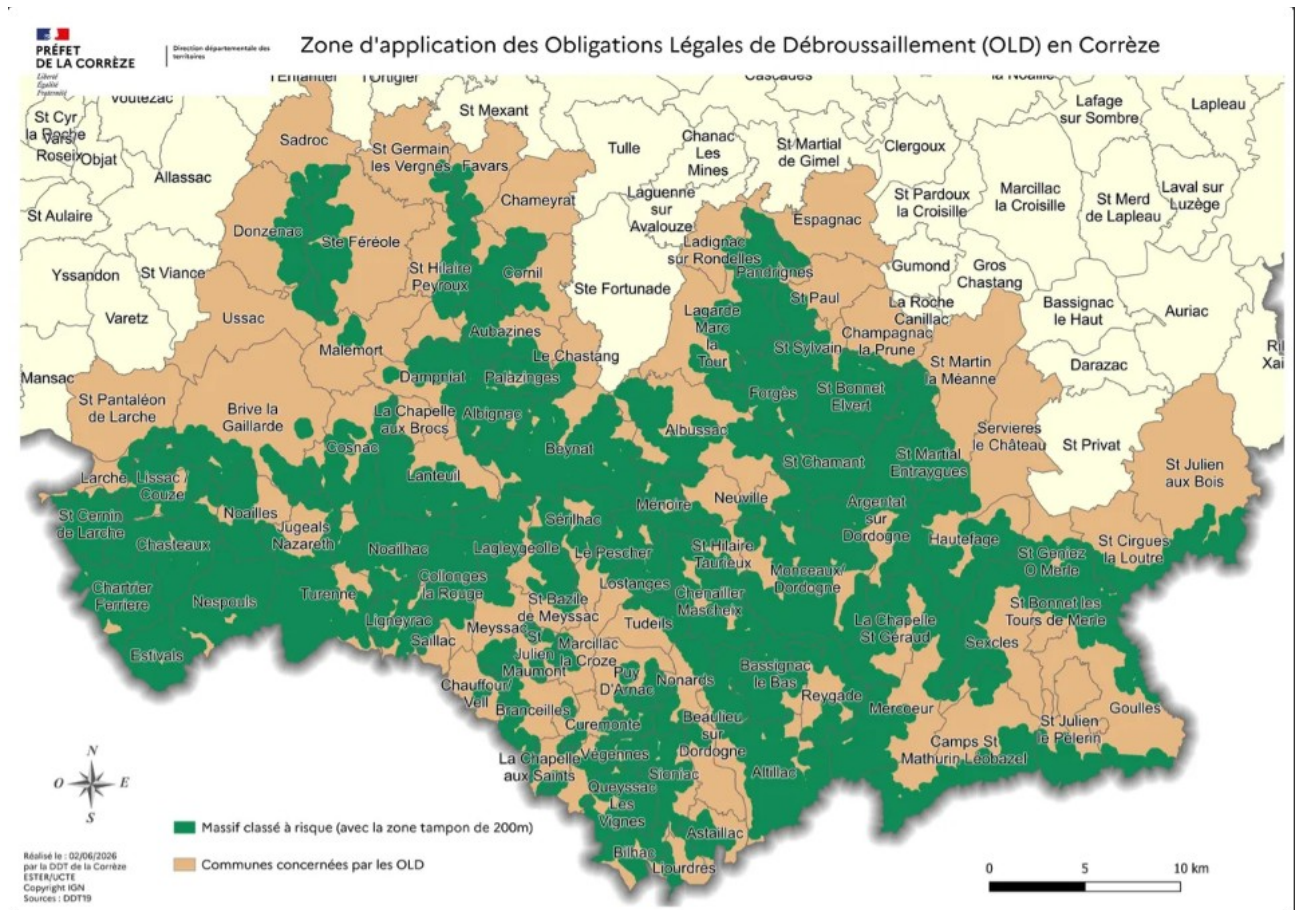
Réponse de la collectivité :

La préoccupation concernant l'accumulation de friches non entretenues est centrale dans la prévention des feux de forêt. Face à l'évolution du risque et à la mise en place récente (arrêté du 13 avril 2026) des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) sur l'ensemble du Midi Corrèzien, un cadre juridique clair fixe désormais la gestion de ces espaces afin de rompre la continuité du combustible.

Cela soumet officiellement les zones exposées (massifs et leur bande périphérique de 200 mètres) aux règles des OLD.

L'entretien des friches n'est plus laissé à la seule libre appréciation des propriétaires lorsqu'elles se situent à proximité des enjeux humains ou dans les zones classées à risque :

- Si la friche est située à moins de 50 mètres d'une habitation ou d'une infrastructure (en zone naturelle ou agricole du PLUi) : l'obligation de débroussailler s'impose au propriétaire de la construction. Si le rayon des 50 mètres englobe une parcelle en friche appartenant à un tiers (voisin), le propriétaire du bâtiment a le droit (et le devoir) de pénétrer sur cette parcelle voisine en friche pour y réaliser les travaux d'entretien, après en avoir informé le propriétaire du terrain.*
- Si la friche est située en zone urbaine (U) du PLUi : l'obligation de débroussaillage s'applique à la totalité de la parcelle en friche, qu'elle comporte une construction ou non.*
- En dehors des périmètres d'OLD (friches isolées en profondeur de massif) : les pouvoirs de police du Maire (Code général des collectivités territoriales) et les dispositions du Code forestier permettent d'intervenir pour motif de sécurité publique si une friche représente un danger imminent pour le voisinage ou les voies de circulation.*



Avis de la commission d'enquête

La commission prend note de cette disposition très récente indispensable dans l'esprit de la protection incendie mais pas forcément facile d'application.

➤ Pourquoi dans certaines communes y-a-t'il autant d'espaces boisés classés contre l'avis de l'ONF et du Centre National de de la propriété Forestière ?

Réponse de la collectivité :

La définition des EBC relève des choix opérés dans le cadre de l'élaboration du PLUi, en fonction des enjeux identifiés localement et des orientations souhaitées par les communes.

Ainsi, certaines communes concernées par le Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain lié à la faille de Meyssac, et présentant notamment des versants boisés soumis à des risques de mouvements de terrain, ont souhaité maintenir une superficie importante d'EBC. Ce choix fait notamment suite aux difficultés rencontrées sur certains secteurs lors d'opérations de déboisement ayant pu entraîner des glissements de terrain. Les élus ont ainsi souhaité disposer d'un outil permettant d'encadrer davantage les interventions susceptibles d'affecter ces boisements et de contribuer à la stabilité des versants.

Par ailleurs, en réponse aux observations formulées par la MRAe, les ripisylves associées au réseau hydrographique du territoire intercommunal seront identifiées et protégées par un classement en EBC. Ces boisements présentent en effet un intérêt écologique important, notamment en matière de continuités écologiques, de maintien des berges et de lutte contre l'érosion des cours d'eau.

La Communauté de communes rappelle toutefois que le classement en EBC a fait l'objet d'un réexamen dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et de l'enquête publique. Ainsi, certaines parcelles initialement identifiées en EBC seront déclassées, notamment afin de tenir compte des observations formulées par l'ONF ainsi que des demandes déposées dans le cadre de l'enquête publique.

En conséquence, le projet de PLUi sera ajusté avant son approbation afin de maintenir les EBC présentant un intérêt avéré au regard des enjeux de sécurité, de protection des milieux et des continuités écologiques, tout en retirant certains classements lorsque les observations des organismes compétents ou les éléments apportés dans le cadre de l'enquête publique le justifient.

Avis de la commission d'enquête :

La présence d'espace boisé classé est contraignante pour les propriétaires privés touchés, aussi comme le propose la Communauté de communes, il est opportun d'ajuster le périmètre des EBC afin de maintenir ceux qui sont nécessaires à la défense des milieux et à la sécurité des sols notamment et de retirer ceux qui ne sont pas justifiés ou qui sont le résultat d'erreurs de localisation.

➤ Quelle suite envisagez-vous de donner à plusieurs demandes à orientation touristique, localisées en zone agricole ou naturelle qui ne sont pas encore identifiées dans le projet de PLUi ni totalement finalisées visiblement mais que les porteurs de projet ont présenté durant l'enquête publique avec la ferme intention de les faire prendre en compte d'ores et déjà dans le PLUi ?

Réponse de la collectivité :

Les suites à donner sur les demandes à orientation touristique vont différer en fonction des cas :

- *Dans le cadre d'extension de zones UI (zone urbaine à destination d'activités touristiques constituée des principaux sites d'hébergements du territoire) ou de reprise du règlement littéral, compte tenu qu'il s'agit de prendre en compte une activité existante (unité foncière de l'activité), les demandes pourront être favorables (cf. Huttopia Collonges-la-Rouge et extension UI Miel à Beynat).*
- *Dans le cadre des projets de création ou d'extension de STECAL AI ou NI, les demandes ne pourront pas être intégrées au stade actuel de la procédure d'élaboration du PLUi. En effet, la définition de nouveaux STECAL nécessiterait un avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui est sollicitée dans le cadre de la période de consultation des services, à l'issue de l'arrêt. Pour les communes situées en zone de montagne, dans le cadre de projets de STECAL situés en discontinuité de l'urbanisation et/ou situés dans la bande de 300 mètres des rives d'un plan d'eau naturel ou artificiel, l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites*

(CDNPS) est nécessaire. Celle-ci doit être sollicitée en amont de l'arrêt du PLUi. Cela impliquerait alors une reprise du dossier et un nouvel arrêt du PLUi.

Dans ce dernier cas, la collectivité pourra réinterroger des projets touristiques nécessitant la mise en œuvre d'un STECAL lors de futures évolutions de son PLUi, une fois ce dernier approuvé. Il faudra néanmoins que les projets soient davantage explicités afin de justifier au mieux leur pertinence (intérêt économique pour le territoire, intégration paysagère, prise en compte de l'environnement et des réseaux, ...) devant les commissions citées précédemment.

Avis de la commission d'enquête :

La commission est d'accord avec cette analyse. L'argument de procédure qui est donné est recevable, la création de STECAL à ce stade de la procédure obligerait à un retour en arrière significatif, retardant

- l 'approbation du PLUi pour l'ensemble du territoire. Effectivement, ce type de projet pourra être étudié lors de futures évolutions du document.**

IV.2 Tableau de synthèse des observations du public, de la réponse de la Communauté de communes et de l'avis de la commission d'enquête

Remarque liminaire

Afin d'avoir une vision globale de l'observation, de la réponse de la communauté de communes synthétisée (dont la réponse en intégralité est placée en annexe du présent rapport) et de l'avis de la commission d'enquête, le tableau récapitulatif des observations du public est présenté par nécessité de lecture dans un format élargi A3. Chaque contribution a été analysé individuellement et selon une méthode uniforme appliquée par les commissaires enquêteurs pour l'ensemble du territoire en fonction des principes et des objectifs affichés dans le PLUi et en regard de l'avis donné par la communauté de communes.

La commission a chaque fois essayé de prendre en compte les spécificités du territoire et de ses 34 communes ce qui dans quelque cas a pu l'amener à avoir un point de vue un peu différent de celui de la communauté de communes par rapport à certaines contributions.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
ALBIGNAC	15	ROUSSIE	M. Roubil demande que sa parcelle B307 de 2750 m2 soit de nouveau constructible. L'électricité et l'eau sont présents sur le terrain. Un CU a été obtenu jusqu'en 2020. M. Roubil rappelle qu'il y a des maisons tout au long du chemin du Breuil.	B307	04. STECAL 09.03. Avis Défavorable	La Communauté de communes prend acte de cette demande d'agrandissement du STECAL à vocation d'habitat. Toutefois, compte tenu du stade d'avancement de la procédure, la Communauté de communes ne peut y répondre favorablement. En effet, une telle évolution nécessiterait de revoir le périmètre du STECAL et de procéder aux consultations réglementaires associées, notamment un nouvel examen par la CDPENAF et, compte tenu de la situation de la commune en zone de montagne, une nouvelle saisine de la CDNPS au titre des dispositions de la loi Montagne. La mise en œuvre de ces démarches supplémentaires ne serait pas compatible avec le calendrier actuellement engagé pour l'approbation du PLUi, que la Communauté de communes souhaite maintenir. En conséquence, le périmètre actuel du STECAL à vocation d'habitat est maintenu dans le projet de PLUi.	La parcelle B307 est située dans le secteur du Breuil, un STECAL dont ont été retirées les parcelles B1214 ET B1258 à la demande de la DTT. Avis défavorable
ALBIGNAC	63	Fatou Christelle	Au regard des éléments développés dans les documents ci-joint, je sollicite respectueusement de la commission d'enquête qu'elle recommande le maintien en zone constructible des parcelles supportant, les bâtiments existants, 657, 658, 659 qui passe en Agricole dans nos nouveaux PLUi., Et des lots à 1080 à 1081 un 1079 et un 1084, issue de la division parcellaire régulièrement autorisée. Cette solution permettrait de concilier les objectifs de préservation des espaces agricoles avec le respect d'une propriété bâtie existante, des autorisations administratives délivrée et des projets familiaux et touristiques portés depuis plusieurs années. Elle serait en cohérence avec le PDD. Je souhaiterais aussi obtenir le compte rendu d'analyse de la commission du 26 mars 2026, avec les justificatifs du déplacement de toutes les parcelles de ma propriété et de connaître les personnes présentes lors de cette commission. Et je souhaite aussi obtenir le compte rendu avec la présence d'avis favorable boudé, favorable ou de réserve du 20 avril 2026. compte-tenu des conséquences irréversibles que ce classement projeté (zonage) et susceptible d'avoir sur l'avenir de ma propriété de mes bâtiments existants des projets familiaux qui sont attachés ainsi que des projets culturels et d'accueil touristique susceptibles de contribuer à l'attraction et au rayonnement de la commune. Je sollicite respectueusement un examen particulièrement attentif de la présence, contribution par l'ensemble des membres de la commission d'enquête	Voir contribution n° 108		La Communauté de communes prend acte de cette observation et souhaite apporter les précisions suivantes concernant le secteur d'Ombinat. Contrairement à ce qui est indiqué dans la contribution, le secteur d'Ombinat a bien fait l'objet d'une saisine de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans le cadre de la procédure de dérogation à la règle d'urbanisation en continuité prévue par la loi Montagne. Le dossier présenté à la CDNPS figure dans la pièce 0.2 – Dossier de dérogation CDNPS du dossier de PLUi arrêté, notamment à la page 61. La CDNPS s'est réunie le 30 septembre 2025. À l'issue de cette procédure, l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 a accordé les dérogations pour les secteurs retenus. Le secteur d'Ombinat ne figurant pas parmi les secteurs ayant bénéficié d'une dérogation, celui-ci n'a pas été retenu dans le projet de PLUi. Cette décision est intervenue préalablement à l'arrêt du PLUi, lequel a été arrêté par le Conseil communautaire en février 2026. En effet, la procédure de dérogation au titre de la loi Montagne devait être menée en amont de l'arrêt du projet de PLUi. Ainsi, le classement des terrains du secteur d'Ombinat en zone agricole dans le projet de PLUi n'est pas lié à une erreur de retranscription ou à l'absence d'examen du secteur. Il résulte de l'absence de dérogation permettant son urbanisation en discontinuité au titre de la loi Montagne. La Communauté de communes précise qu'elle ne dispose pas du compte rendu détaillant les échanges et les motifs de la décision prise lors de l'examen du secteur d'Ombinat par la CDNPS. En effet, les représentants de la Communauté de communes n'étaient pas présents lors du vote des membres de la commission. Seul l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 lui a été transmis, lequel précise les secteurs ayant bénéficié d'une dérogation. La Communauté de communes ne peut donc pas répondre favorablement à la demande visant à réintroduire ces terrains en zone constructible dans le cadre de la présente procédure. Une telle évolution remettrait en cause les conclusions de la procédure de dérogation menée en amont de l'arrêt du PLUi et ne peut être intégrée au stade actuel de la procédure.	La CDNPS n'ayant pas accordé de dérogation au secteur d'Ombinat, la demande de Mme FATOU ne peut être satisfaite.
ALBIGNAC	64	Fatou Christelle	Au regard des éléments développés dans les documents ci-joint, je sollicite respectueusement de la commission d'enquête qu'elle recommande le maintien en zone constructible des parcelles supportant, les bâtiments existants, 657, 658, 659 qui passe en Agricole dans nos nouveaux PLUi., Et des lots à 1080 à 1081 un 1079 et un 1084, issue de la division parcellaire régulièrement autorisée. Cette solution permettrait de concilier les objectifs de préservation des espaces agricoles avec le respect d'une propriété bâtie existante, des autorisations administratives délivrée et des projets familiaux et touristiques portés depuis plusieurs années. Elle serait en cohérence avec le PDD. Je souhaiterais aussi obtenir le compte rendu d'analyse de la commission du 26 mars 2026, avec les justificatifs du déplacement de toutes les parcelles de ma propriété et de connaître les personnes présentes lors de cette commission. Et je souhaite aussi obtenir le compte rendu avec la présence d'avis favorable boudé, favorable ou de réserve du 20 avril 2026. compte-tenu des conséquences irréversibles que ce classement projeté (zonage) et susceptible d'avoir sur l'avenir de ma propriété de mes bâtiments existants des projets familiaux qui sont attachés ainsi que des projets culturels et d'accueil touristique susceptibles de contribuer à l'attraction et au rayonnement de la commune. Je sollicite respectueusement un examen particulièrement attentif de la présence, contribution par l'ensemble des membres de la commission d'enquête	Voir contribution n° 108		La Communauté de communes prend acte de cette observation et souhaite apporter les précisions suivantes concernant le secteur d'Ombinat. Contrairement à ce qui est indiqué dans la contribution, le secteur d'Ombinat a bien fait l'objet d'une saisine de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans le cadre de la procédure de dérogation à la règle d'urbanisation en continuité prévue par la loi Montagne. Le dossier présenté à la CDNPS figure dans la pièce 0.2 – Dossier de dérogation CDNPS du dossier de PLUi arrêté, notamment à la page 61. La CDNPS s'est réunie le 30 septembre 2025. À l'issue de cette procédure, l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 a accordé les dérogations pour les secteurs retenus. Le secteur d'Ombinat ne figurant pas parmi les secteurs ayant bénéficié d'une dérogation, celui-ci n'a pas été retenu dans le projet de PLUi. Cette décision est intervenue préalablement à l'arrêt du PLUi, lequel a été arrêté par le Conseil communautaire en février 2026. En effet, la procédure de dérogation au titre de la loi Montagne devait être menée en amont de l'arrêt du projet de PLUi. Ainsi, le classement des terrains du secteur d'Ombinat en zone agricole dans le projet de PLUi n'est pas lié à une erreur de retranscription ou à l'absence d'examen du secteur. Il résulte de l'absence de dérogation permettant son urbanisation en discontinuité au titre de la loi Montagne. La Communauté de communes ne peut donc pas répondre favorablement à la demande visant à réintroduire ces terrains en zone constructible dans le cadre de la présente procédure. Une telle évolution remettrait en cause les conclusions de la procédure de dérogation menée en amont de l'arrêt du PLUi et ne peut être intégrée au stade actuel de la procédure.	Idem précédemment
ALBIGNAC	83	FATOU Christelle	Suite à la contribution déposée le 17 juillet 2026, enregistré sous le numéro 64, je souhaite faire part d'une erreur dans le descriptif. À l'intention de Monsieur le président et des membres de la commission d'enquête, j'ai stipulé en petit huit : absence de justification du déplacement intégral. < une impossibilité de trouver le compte rendu d'analyse de la CDPE N, A, F.>. Cette commission n'a pas eu lieu en novembre 2025. néanmoins sur aucune commission que ce soit celle-ci ou la CD N, P,S du 30 septembre 2025, avec arrêter le 24 octobre 2025., aucun document, ne retrace les raisons pour lesquelles la plupart des terrains du lieu-dit Ombinat, voir la totalité ont été classées dans le nouveau P.LUi en secteur Agricole. Je joins les quatre pages qui résument ce que nous pouvons trouver dans ce Plui dématérialisé. Ace demander, si cette commission a bien eu lieu.? Ci-joint le compte rendu de ce qui a été trouvé sur Albignac, notamment concernant une plate-forme de récupération des déchets verts pour laquelle l'avis n'est pas totalement favorable. Il est particulièrement difficile de s'y retrouver dans l'arborescence de ce plui dématérialisé. Une chose est sûre, après l'avoir parcourue de long large : aucun document ne fait état du pourquoi la totalité de mes terrains passent de constructibles à Agricole ., il n'est d'ailleurs pas stipulé comme pour Versailles, que c'est parcelles, ne sont pas exploitées de manière agricole. Je fais allusion à Versailles, car il semblerait que ces deux lieu-dit ai été étudié par la même commission. Merci d'avoir pris le temps de la lecture. Ci-joint cet effet le cinquième document.	Voir contribution n° 108		La Communauté de communes prend acte de cette observation et souhaite apporter les précisions suivantes concernant le secteur d'Ombinat. Contrairement à ce qui est indiqué dans la contribution, le secteur d'Ombinat a bien fait l'objet d'une saisine de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans le cadre de la procédure de dérogation à la règle d'urbanisation en continuité prévue par la loi Montagne. Le dossier présenté à la CDNPS figure dans la pièce 0.2 – Dossier de dérogation CDNPS du dossier de PLUi arrêté, notamment à la page 61. La CDNPS s'est réunie le 30 septembre 2025. À l'issue de cette procédure, l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 a accordé les dérogations pour les secteurs retenus. Le secteur d'Ombinat ne figurant pas parmi les secteurs ayant bénéficié d'une dérogation, celui-ci n'a pas été retenu dans le projet de PLUi. Cette décision est intervenue préalablement à l'arrêt du PLUi, lequel a été arrêté par le Conseil communautaire en février 2026. En effet, la procédure de dérogation au titre de la loi Montagne devait être menée en amont de l'arrêt du projet de PLUi. Ainsi, le classement des terrains du secteur d'Ombinat en zone agricole dans le projet de PLUi n'est pas lié à une erreur de retranscription ou à l'absence d'examen du secteur. Il résulte de l'absence de dérogation permettant son urbanisation en discontinuité au titre de la loi Montagne. La Communauté de communes précise qu'elle ne dispose pas du compte rendu détaillant les échanges et les motifs de la décision prise lors de l'examen du secteur d'Ombinat par la CDNPS. En effet, les représentants de la Communauté de communes n'étaient pas présents lors du vote des membres de la commission. Seul l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 lui a été transmis, lequel précise les secteurs ayant bénéficié d'une dérogation. La Communauté de communes ne peut donc pas répondre favorablement à la demande visant à réintroduire ces terrains en zone constructible dans le cadre de la présente procédure. Une telle évolution remettrait en cause les conclusions de la procédure de dérogation menée en amont de l'arrêt du PLUi et ne peut être intégrée au stade actuel de la procédure.	Idem contribution n° 108
ALBIGNAC	108	FATOU Chyrstelle	MMme Fatou sollicite de la commission d'enquête le maintien en zone constructible des parcelles supportant les bâtiments existants (657, 658, 659) et des lots A1080, A1081, A1079, 1084 issus de la division parcellaire régulièrement autorisée tout en prenant acte que les parcelles A1078, A1083, et A642 pourraient demeurer classée en zone agricole si cela contribue à la cohérence générale du projet. La parcelle A1082 est donnée au département pour améliorer la visibilité sur la voirie. Cette solution permettrait de concilier les objectifs de préservation des espaces agricoles avec le respect d'une propriété bâtie existante, des autorisations administratives délivrées et des projets familiaux et touristiques portés depuis plusieurs années. Elle serait en cohérence avec le PADD. Le cas échéant je souhaite obtenir le compte-rendu d'analyse de la commission du 26/03/2026 avec les justifications du déclassement de toutes les parcelles de ma propriété ainsi que le compte-rendu avec la présence d'avis favorables ou défavorables ou de réserve du 20 avril 2026.. Je sollicite un examen particulièrement attentif de la présente contribution par les membres de la commission	A634 A635 A642 A657 A658 A659	03. Constructibilité 04.03. STECAL Tourisme 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette observation et souhaite apporter les précisions suivantes concernant le secteur d'Ombinat. Contrairement à ce qui est indiqué dans la contribution, le secteur d'Ombinat a bien fait l'objet d'une saisine de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) dans le cadre de la procédure de dérogation à la règle d'urbanisation en continuité prévue par la loi Montagne. Le dossier présenté à la CDNPS figure dans la pièce 0.2 – Dossier de dérogation CDNPS du dossier de PLUi arrêté, notamment à la page 61. La CDNPS s'est réunie le 30 septembre 2025. À l'issue de cette procédure, l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 a accordé les dérogations pour les secteurs retenus. Le secteur d'Ombinat ne figurant pas parmi les secteurs ayant bénéficié d'une dérogation, celui-ci n'a pas été retenu dans le projet de PLUi. Cette décision est intervenue préalablement à l'arrêt du PLUi, lequel a été arrêté par le Conseil communautaire en février 2026. En effet, la procédure de dérogation au titre de la loi Montagne devait être menée en amont de l'arrêt du projet de PLUi. Ainsi, le classement des terrains du secteur d'Ombinat en zone agricole dans le projet de PLUi n'est pas lié à une erreur de retranscription ou à l'absence d'examen du secteur. Il résulte de l'absence de dérogation permettant son urbanisation en discontinuité au titre de la loi Montagne. La Communauté de communes précise qu'elle ne dispose pas du compte rendu détaillant les échanges et les motifs de la décision prise lors de l'examen du secteur d'Ombinat par la CDNPS. En effet, les représentants de la Communauté de communes n'étaient pas présents lors du vote des membres de la commission. Seul l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2025 lui a été transmis, lequel précise les secteurs ayant bénéficié d'une dérogation. La Communauté de communes ne peut donc pas répondre favorablement à la demande visant à réintroduire ces terrains en zone constructible dans le cadre de la présente procédure. Une telle évolution remettrait en cause les conclusions de la procédure de dérogation menée en amont de l'arrêt du PLUi et ne peut être intégrée au stade actuel de la procédure.	La dérogation au principe de protection des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à milles hectares en zone de montagne n'a pas été accordée au secteur d'Ombinat. La remise en cause de la décision de la CDNPS n'est pas envisageable à ce stade d'avancement du projet de PLUi. Avis défavorable de la commission.
ALBIGNAC	123	AUZARIE Jean-Louis et MAILLARD Sandrine	Demande que la parcelle B 1024 (hameau de Bayle) soit classée en totalité en zone urbanisable car aux abords de la route se situent un jardin et une source.	B 1024	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de la demande visant à augmenter la superficie de la zone constructible au sein de la parcelle concernée. Compte tenu de la configuration de la parcelle, qui constitue une dent creuse au sein du tissu urbanisé, la Communauté de communes propose de procéder à un léger ajustement de la profondeur de la zone constructible afin de permettre une implantation plus cohérente du futur bâti au sein de la parcelle. Cet ajustement restera toutefois limité et proportionné aux besoins d'implantation du bâti et ne conduira pas à intégrer l'intégralité de la parcelle en zone constructible, afin de préserver la cohérence du zonage et de limiter l'extension de la constructibilité au strict nécessaire. La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement.	La commission prend acte de la réponse et émet un avis favorable à la proposition d'ajustement de la zone constructible de la communauté de communes.
ALBIGNAC	146	Mme BOUDRIE	Propriétaire des parcelles A861 et A862, et comme précisé dans mon courrier en annexe, nous avons effectué les travaux nécessaires de viabilisation de la parcelle A862, conformément au CU du 6/08/2019, prorogé à plusieurs reprises, et à l'autorisation de voirie délivrée le 10/04/2026 par le département (annexes 3.1, 3.2 et 3.3). Ces travaux obèrent largement la zone constructible prévue dans le projet du PLUi (Ah). Par conséquent, je demande que cette zone Ah soit étendue à l'ensemble de la parcelle A862 ou, à minima, sur 2000 m² environ.	A862 A861		En effet, la parcelle 862 dispose déjà d'une surface constructible d'environ 2 300 m² mais celle-ci est impactée par les voies d'accès à la parcelle 861 en partie, de ce fait l'accueil d'une construction à usage d'habitation n'offre pas des conditions satisfaisantes.	La demande est légitime et la communauté de communes y répond favorablement. Avis favorable de la commission.
ALBIGNAC	203	SAULLE Jean-Pierre	Propriétaire des parcelles A 864 et A 711 à Albignac, je demande que mes parcelles soient classées en zone Ah car le bâtiment situé sur la parcelle A 233 n'est plus à usage agricole et d'élevage et que le périmètre autour n'a plus lieu d'être. Tous les réseaux sont présents.	A 711 A 864	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité 03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	Il apparaît donc nécessaire d'étendre la zone constructible sur cette parcelle. La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement en partie. En effet, une demande de désaffectation du bâtiment agricole concerné est actuellement en cours d'instruction, ce qui pourrait permettre de lever les contraintes liées au périmètre de protection associé. Dans ce contexte, la Communauté de communes envisage de rendre constructible une partie de la parcelle 864, afin de permettre la réalisation d'un lot à bâtir. Ce secteur constitue une dent creuse au sein de l'enveloppe urbaine existante, dont l'urbanisation pourrait être rendue possible par la désaffectation du bâtiment agricole. Toutefois, seule la partie nécessaire à l'accueil de cette construction serait intégrée à la zone constructible, afin de garantir une urbanisation cohérente et maîtrisée. Cette évolution ne pourra toutefois être retenue que si elle ne nécessite pas une nouvelle saisine de la CDNPS ou de la CDPENAF. Dans le cas contraire, compte tenu de l'état d'avancement de la procédure et des délais d'approbation du PLUi, la demande ne pourra pas être intégrée au projet.	La commission prend acte de la réponse et émet un avis favorable à la proposition de la communauté de communes.
ALBIGNAC	217	JUIN Yves	A181 Lieu-dit Flageat Propriétaire de cette parcelle, je souhaite qu'elle soit constructible, à minima en zone classée Ah. Je rappelle que cette parcelle dispose des réseaux d'eau, d'électricité et fibre. Située entre deux zone urbanisées.	0A181	03. Constructibilité 03.04. Constructibilité Zone A ou Zone N	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées sont situées dans le périmètre de réciprocité lié à la présence d'un bâtiment d'élevage. Dans le cas présent, le périmètre de protection retenu est de 100 mètres autour du bâtiment d'élevage. Les parcelles faisant l'objet de la demande étant comprises dans ce périmètre, leur ouverture à la construction serait susceptible de compromettre le respect de cette règle de réciprocité et de créer des contraintes pour l'activité agricole existante. En conséquence, la Communauté de communes ne peut pas donner une suite favorable à cette demande et maintient le classement actuel des parcelles dans le projet de PLUi.	La parcelle est située en zone agricole, contre une zone N et dans le périmètre de 100 ml associé à un bâtiment d'élevage. Avis défavorable.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
ALBIGNAC	221	LAFONT Michel	Demande du classement de la parcelle B 1025 en totalité en zone Ubb	B 1025	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de la demande visant à augmenter la superficie de la zone constructible au sein de la parcelle concernée. Compte tenu de la configuration de la parcelle, qui constitue une dent creuse au sein du tissu urbanisé, la Communauté de communes propose de procéder à un léger ajustement de la profondeur de la zone constructible afin de permettre une implantation plus cohérente du futur bâti au sein de la parcelle. Cet ajustement restera toutefois limité et proportionné aux besoins d’implantation du bâti et ne conduira pas à intégrer l’intégralité de la parcelle en zone constructible, afin de préserver la cohérence du zonage et de limiter l’extension de la constructibilité au strict nécessaire.	La commission prend acte de la réponse et émet un avis favorable à la proposition de la communauté de communes.
ALBIGNAC	222	GUILLAUME Denise	Parcelle A865 A868 A869 A707 Lieut-dit Flaugeat Propriétaire de ces parcelles, je souhaitent qu'elles soient constructibles, à minima en zone Ah. Je rappelle que ces parcelles disposent des réseaux eau, électricité, fibre et sont situées entre deux zones urbanisées	OA865 OA868 OA869 OA707	03. Constructibilité 03.04. Constructibilité Zone A ou Zone N	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées sont situées dans le périmètre de réciprocité lié à la présence d’un bâtiment d’élevage. Dans le cas présent, le périmètre de protection retenu est de 100 mètres autour du bâtiment d’élevage. Les parcelles faisant l’objet de la demande étant comprises dans ce périmètre, leur ouverture à la construction serait susceptible de compromettre le respect de cette règle de réciprocité et de créer des contraintes pour l’activité agricole existante. En conséquence, la Communauté de communes ne peut pas donner une suite favorable à cette demande et maintient le classement actuel des parcelles dans le projet de PLUi.	Les parcelles, situées en zone agricole, sont éloignées de toute zone constructible et dans le périmètre de 100 ml d'un bâtiment dédié à l'élevage. Avis défavorable.
ALBIGNAC	338	GONZALEZ Jacqueline	Mon souhait est de rendre la parcelle B 804 (zone hachurée sur le plan joint) constructible pour construire une maison d'habitation pour mes petits-fils d'ici 3 à 4 ans. Les réseaux sont tous existants et sont en limite de parcelle ; l'accès est aussi existant ; aucune nuisance à proximité - aucun bâtiment d'élevage ou verger. Proximité immédiate de 2 hameaux - Quicolagne Haut et Quicolagne Bas. Cette parcelle n'est pas déclarée à la PAC et n'est pas exploitée, elle fait partie de mon jardin.	B 804	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée n’est pas située dans la continuité immédiate d’une zone identifiée comme constructible dans le projet de PLUi. Son intégration dans une zone constructible nécessiterait ainsi une évolution du projet de zonage et, compte tenu de sa localisation, la consultation de la CDPENAF/CDNPS dans le cadre de la procédure réglementaire applicable. Au regard du stade actuel d’avancement de la procédure et du calendrier d’approbation du PLUi, ces démarches ne peuvent être menées dans des délais compatibles avec la présente procédure. En conséquence, la Communauté de communes ne souhaite pas donner une suite favorable à cette demande dans le cadre du présent PLUi.	La commission comprend les contraintes imposées (consultations CDPENAF, ...) par la modification du zonage induite. La commission partage la proposition de la communauté de communes.
ALBIGNAC	431	JUBERTIE Gérard	Propriétaire de la parcelle B 274 à Albignac demande que la parcelle soit constructible dans sa partie Nord-Ouest.	B 274	03. Constructibilité 06.02. Rectification Périmètre de Zone	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée n’est pas située dans la continuité immédiate d’une zone identifiée comme constructible dans le projet de PLUi. Son intégration dans une zone constructible nécessiterait ainsi une évolution du projet de zonage et, compte tenu de sa localisation, la consultation de la CDPENAF/CDNPS dans le cadre de la procédure réglementaire applicable. Au regard du stade actuel d’avancement de la procédure et du calendrier d’approbation du PLUi, ces démarches ne peuvent être menées dans des délais compatibles avec la présente procédure. En conséquence, la Communauté de communes ne souhaite pas donner une suite favorable à cette demande dans le cadre du présent PLUi.	La commission comprend les contraintes imposées (consultations CDPENAF, ...) par la modification du zonage induite. La commission partage la proposition de la communauté de communes.
ALBIGNAC	29	SAULLE Jean-Pierre	Propriétaire des parcelles A417 et A418 situées en bordure de la route de Palazinges à Aubazine, avec eau et électricité à proximité, je rappelle qu’elles étaient en zone à urbaniser auparavant. Je demande un nouvel examen afin de rétablir un classement en zone constructible.	A417 A418	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées ne jouxtent aucune zone urbaine ou constructible identifiée dans le projet de PLUi et sont situées à l’écart des noyaux bâtis reconnus. Leur intégration en zone constructible conduirait à la création d’un nouveau secteur d’urbanisation isolé, contraire aux principes de structuration et de maîtrise du développement urbain retenus dans le projet de PLUi. Par ailleurs, la commune étant soumise aux dispositions de la loi Montagne, une telle évolution ne répondrait pas au principe d’urbanisation en continuité des bourgs, villages ou groupes de constructions existants. Elle nécessiterait en outre un examen spécifique par les instances compétentes, notamment la CDNPS, ce qui n’est pas envisageable au regard de l’état d’avancement de la procédure. En conséquence, le classement actuel des parcelles est maintenu dans le projet de PLUi.	La commission partage la position prise par la collectivité.
ALTILLAC	17	Valérie CHOCAT pour Duveau Marie-line et Mignon Mathieu	De : Marie-line Duveau <marieline.duveau@gmail.com> Envoyé : jeudi 25 juin 2026 06:54 À : XX@XX Objet : renseignements PLU Nous aimerions savoir, si possible, si les parcelles avoisinant la nôtre sont constructibles et le resteront avec le nouveau PLU au vu de l'enquete publique en cours? Il s agit des parcelles 358 359 et 360 au lieu-dit La poujade. Je vous remercie par avance de votre réponse. Duveau Marie-line et Mignon Mathieu.	Parcelles 358, 359 et 360 au lieu-dit La Poujade	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande et confirme que les parcelles n° 358, 359 et 360, situées au lieu-dit La Poujade, sont classées en zone UBa dans le projet de PLUi.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
ALTILLAC	76	Didier Durieux	Didier Durieux Villa Saint Pierre – 29 Avenue des Généraux Marbot 19120 Altillac J'ai l'honneur de demander que ma parcelle cadastrée AX500 dans le bourg d'ALTILLAC soit intégrée dans LA ZONE DE DENSIFICATION du bourg d'Altillac pour deux logements potentiels. LES ARGUMENTS en faveur de cette intégration sont les suivants : En 2017, nous avons procédé à un nouveau bornage entre la propriété de Monsieur Antoine Garoux représenté par Madame Danielle Célié d'une part, et d'autre part la propriété de Madame Laurence Durieux et de Monsieur Didier Durieux, afin de réaliser une voie d'accès de 5m50 de large entre la parcelle AX500 et la rue du Bourg : le procès-verbal de bornage est en pièce jointe. Un bâtiment en pierre à usage de bergerie, référencé sur le cadastre est construit sur la parcelle AX500 et doit être pris en compte. Plusieurs réseaux d'eau pluviale et d'égout du Bourg Haut traversent également la parcelle AX500 pour rejoindre le réseau d'assainissement de la partie basse du bourg. Le raccordement est donc très facile. Enfin l'électricité arrive directement dans mon terrain : le poteau électrique qui alimente les deux maisons mitoyennes de ma voie d'accès est à l'intérieur de ma voie d'accès. Le raccordement est là aussi très facile.	AX 500	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat 03.04. Constructibilité Zone A ou Zone N	cf ordre n°74	Cf. le commentaire de la contribution n° d'ordre 74
ALTILLAC	76	DURIEUX Didier	Objet : Contribution à l'enquête publique : ÉLABORATION DU PLUI de la communauté de communes MIDI CORREZIEN du 21 juin au 22 juillet 2026 Didier Durieux Villa Saint Pierre – 29 Avenue des Généraux Marbot 19120 Altillac J'ai l'honneur de demander que ma parcelle cadastrée AX500 dans le bourg d'ALTILLAC soit intégrée dans LA ZONE DE DENSIFICATION du bourg d'Altillac pour deux logements potentiels. LES ARGUMENTS en faveur de cette intégration sont les suivants : En 2017, nous avons procédé à un nouveau bornage entre la propriété de Monsieur Antoine Garoux représenté par Madame Danielle Célié d'une part, et d'autre part la propriété de Madame Laurence Durieux et de Monsieur Didier Durieux, afin de réaliser une voie d'accès de 5m50 de large entre la parcelle AX500 et la rue du Bourg : le procès-verbal de bornage est en pièce jointe. Un bâtiment en pierre à usage de bergerie, référencé sur le cadastre est construit sur la parcelle AX500 et doit être pris en compte. Plusieurs réseaux d'eau pluviale et d'égout du Bourg Haut traversent également la parcelle AX500 pour rejoindre le réseau d'assainissement de la partie basse du bourg. Le raccordement est donc très facile. Enfin l'électricité arrive directement dans mon terrain : le poteau électrique qui alimente les deux maisons mitoyennes de ma voie d'accès est à l'intérieur de ma voie d'accès. Le raccordement est là aussi très facile. Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ma requête, et vous prie d'agréer l'expression de mes respectueuses salutations. Didier Durieux			cf ordre n°74	Cf. le commentaire de la contribution n° d'ordre 74
ALTILLAC	110	Mairie d'Altillac pour Alain LAFAURIE	Objet : DEMANDE DESAFFECTATION BATIMENT AGRICOLE LAFAURIE	AW 39/40	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité 03.05. Changement Affectation Bâtiment	La désaffectation du bâtiment d’élevage ne pourra être prise en compte qu’à la condition qu’un courrier du propriétaire attestant de sa désaffectation soit transmis à la commune et à la Communauté de communes avant l’approbation du PLUi.	Avis favorable de la commission sous réserve que le propriétaire du bâtiment fasse les démarches administratives ad hoc.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
ALTILLAC	13	Raynal Marine	Dans le cadre de l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme intercommunal, je souhaite attirer votre attention sur la situation de la parcelle familiale AR146 dont je suis propriétaire et pour laquelle j'avais sollicité le classement en zone constructible d'une partie seulement du terrain. Ma demande ne concernait pas l'intégralité de la parcelle, mais uniquement une surface permettant la réalisation d'une maison d'habitation destinée à accueillir ma famille. Il s'agit d'un projet de vie mûrement réfléchi, porté par des considérations à la fois familiales, professionnelles et patrimoniales. Cette parcelle m'a été transmise par mon père à son décès. Elle représente aujourd'hui bien plus qu'un simple terrain : c'est le seul héritage matériel qu'il m'aît laissé. Mon père a consacré une grande partie de sa vie au service de la commune en qualité d'employé communal, participant au quotidien à son entretien et à son développement. Construire ma maison sur ce terrain familial aurait pour moi une forte valeur symbolique, celle de poursuivre l'histoire familiale sur une terre qui nous est chère. Je suis infirmière et mère de famille. Mon projet vise également à me rapprocher de mon lieu de travail tout en me permettant de vivre à proximité immédiate de ma mère, qui réside sur la parcelle voisine. Cette proximité est importante pour moi, tant pour l'organisation de notre vie familiale que pour pouvoir l'accompagner et l'aider lorsqu'elle avancera davantage en âge. Je souhaite également souligner que cette demande s'inscrit dans un secteur où plusieurs constructions ont été autorisées et réalisées ces dernières années. Au regard de l'urbanisation déjà existante autour de cette parcelle, il m'apparaît difficile de comprendre pourquoi mon projet ne pourrait pas bénéficier d'un traitement similaire. Cette situation me semble d'autant plus regrettable que Monsieur le Maire avait exprimé un avis favorable à ma demande, estimant lui aussi que celle-ci était cohérente avec l'environnement existant. Par ailleurs, j'ai constitué mon dossier avec le plus grand sérieux en fournissant l'ensemble des pièces demandées. Un projet détaillé de construction a été élaboré, comprenant les plans, coupes et documents techniques nécessaires à son instruction. La maison envisagée a été pensée dans le respect des caractéristiques architecturales du secteur et dans un esprit comparable à celui des constructions récemment réalisées sur la commune. Cette démarche témoigne de ma volonté de proposer un projet réaliste, raisonnable et parfaitement intégré à son environnement. Je regrette donc que la possibilité de rendre constructible cette partie de terrain ait été supprimée. Toutefois, ma démarche n'est pas une démarche de contestation systématique. Je souhaite avant tout qu'un dialogue constructif puisse être engagé. Je reste pleinement ouverte à la discussion avec les services de la DDT afin d'examiner les possibilités permettant de concilier les objectifs du document d'urbanisme avec la réalité de mon projet familial. Je sollicite respectueusement que ma demande soit réexaminée avec une attention particulière, en tenant compte à la fois des éléments techniques déjà fournis, de la situation urbanistique du secteur, de l'avis favorable émis localement et	AR146	04.01. STECAL Habitations	cf ordre n°165	Il ne peut pas être donné de suite favorable à la demande de Mme RAYNAL suite aux prescriptions des services de l'Etat.
ALTILLAC	25	Patricia & Jean Luc Tourade	Objet : info destination parcelle Dans les documents du PLUI le dossier liste des bâtiments susceptibles de changer de destination. Il y a sur la commune d'Altillac section AO parcelle 104 qui fait partie de la liste Est-il possible de connaître la nouvelle destination de cette parcelle? Étant propriétaire sur le lieu dit Freyssignes 19 120 Altillac cela m'intéresse ?	AO104	03.05. Changement Affectation Bâtiment 08.01. Information / Concertation	La Communauté de communes prend acte de cette demande et précise que l'identification de la parcelle AO 104 dans la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination ne vaut pas attribution d'une nouvelle destination au bâtiment. Cette identification signifie uniquement que le bâtiment pourra, sous réserve du respect des conditions prévues par le règlement du PLUI et de l'obtention des autorisations nécessaires, faire l'objet d'un changement de destination. La destination précise du bâtiment sera déterminée au moment du dépôt et de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme, en fonction du projet présenté et de la réglementation applicable.	Avis favorable de la commission sous réserve que le propriétaire du bâtiment fasse les démarches administratives ad hoc.
ALTILLAC	37	Nicolas Lafaurie	Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté de communes Midi Corrézien, ouverte jusqu'au 22 juillet 2026, je vous adresse ma contribution concernant la parcelle cadastrée AW666, située au lieu-dit Les Embruns sur la commune d'Altillac, dont je suis propriétaire. Cette contribution porte sur le maintien de la parcelle AW666 en secteur Ah, tel que prévu par le projet de PLUI arrêté. Vous trouverez ci-joint ma contribution détaillée, accompagnée des pièces justificatives utiles à son examen. Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à cette contribution. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.	AW666	03.01 Constructibilité Habitat 04.01. STECAL Habitations	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée a fait l'objet d'un avis défavorable de la part des services de l'Etat dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), demandant son retrait du secteur constructible. La Communauté de communes est donc tenue de prendre en compte cette observation et la parcelle sera retirée du zonage constructible du projet de PLUI. En conséquence, le classement prévu dans le projet de PLUI est maintenu conformément aux prescriptions issues de la consultation des PPA.	La demande de Mr LAFAURIE ne peut pas être satisfaite car son retrait de la zone constructible a été demandé dans le cadre de la consultation des services.
ALTILLAC	51	RIGAL Claudine	Mme RIGAL est venue constater que sa parcelle AX363 était située en zone UBa constructible.	AX363	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette remarque et confirme que la parcelle n° AX 363 est bien classée en zone UBa dans le projet de PLUI.	La parcelle est constructible classée en zone Uba dans le projet de PLUI.
ALTILLAC	56	Thomas	Je suis propriétaire de la parcelle sise commune d'ALTILLAC cadastrée section AE numéro 18 sur laquelle a été édifiée une construction en l'état de "ruine", murs encore debout. La mairie me demande de prendre attache avec vous afin de connaître s'il serait possible de rénover le bâti dans ce secteur naturel. Je vous joins le plan cadastral. Pour information, je suis également propriétaire de la parcelle cadastrée section AE numéro 19.	AE18 AE19	03.04. Constructibilité Zone A ou N	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, le bâtiment concerné n'est pas desservi par les différents réseaux nécessaires à son évolution, ne permettant pas à ce stade d'envisager son identification au titre des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination. En conséquence, le bâtiment ne sera pas identifié au titre du changement de destination dans le projet de PLUI.	La commission prend acte de la réponse positive de la communauté de commune.
ALTILLAC	74	DURIEUX Didier	Je demande que ma parcelle cadastrée AX500 dans le bourg d'ALTILLAC soit intégrée dans LA ZONE DE DENSIFICATION du bourg d'Altillac pour deux logements potentiels. LES ARGUMENTS en faveur de cette intégration sont les suivants : En 2017, nous avons procédé à un nouveau bornage entre la propriété de Monsieur Antoine Garoux représenté par Madame Danielle Célié d'une part, et d'autre part la propriété de Madame Laurence Durieux et de Monsieur Didier Durieux, afin de réaliser une voie d'accès de 5m50 de large entre la parcelle AX500 et la rue du Bourg : le procès verbal de bornage est en pièce jointe. Un bâtiment en pierre à usage de bergerie, référencé sur le cadastre est construit sur la parcelle AX500 et doit être pris en compte. Plusieurs réseaux d'eau pluviale et d'égout du Bourg Haut traversent également la parcelle AX500 pour rejoindre le réseau d'assainissement de la partie basse du bourg. Enfin l'électricité arrive directement dans mon terrain : le poteau électrique qui alimente les deux maisons mitoyennes de ma voie d'accès est à l'intérieur de ma propriété.	AX500		La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée constitue une dent creuse au sein de l'enveloppe urbaine du bourg d'Altillac. Toutefois, au regard de la superficie du secteur et de l'importance du projet envisagé, son classement en zone immédiatement constructible ne paraît pas adapté. La parcelle sera ainsi classée en zone 2AU, permettant de préserver la possibilité d'un développement futur du secteur tout en assurant une maîtrise de son urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone nécessitera une évolution ultérieure du PLUI, à l'occasion de laquelle pourront être précisément définis et encadrés les principes d'aménagement, notamment en matière de desserte et d'accès. En conséquence, la parcelle sera classée en zone 2AU dans le projet de PLUI.	La commission prend acte de la réponse positive de la communauté de commune.
ALTILLAC	113	BOUFFARD Emile	M. BOUFFARD rappelle que sa parcelle AB89 était initialement classée constructible mais qu'après la consultation des services elle a été retirée de la zone Uba de Paliole-Andolie ce qui a été confirmée ensuite dans le cadre de la réunion d'ajustement du 16 juin. Monsieur Bouffard demande que sa parcelle soit réintégrer dans ladite zone UBa.	AB89	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte des différentes demandes formulées concernant les parcelles n° 89 et 90. Concernant les parcelles n° 89 et 90, la Communauté de communes précise que celles-ci ont déjà fait l'objet d'une prescription défavorable des services de l'Etat demandant leur retrait de la zone constructible. La Communauté de communes ne partage pas cette analyse et souhaite, dans la mesure du possible, maintenir ces deux parcelles en zone constructible, compte tenu de leur situation et de leur intégration au secteur urbanisé. Enfin, la Communauté de communes précise que le maintien ou l'intégration des parcelles concernées ne pourra être retenu que sous réserve que les évolutions envisagées ne nécessitent pas une nouvelle saisine des commissions compétentes, notamment de la CDNPS et de la CDPENAF, avant l'approbation du PLUI. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure, une nouvelle consultation de ces instances ne pourrait en effet être engagée dans le cadre de la présente procédure. En conséquence, la Communauté de communes souhaite maintenir les parcelles n° 89 et 90 en zone constructible, sous réserve de la faisabilité réglementaire de cette évolution.	La commission n'a pas d'objection à la demande de la collectivité qui souhaite que ces deux parcelles restent constructibles sous réserve de la faisabilité réglementaire.
ALTILLAC	119	TAVE Alain	Propriétaire de la parcelle AB87, je demande qu'elle soit rattachée à la zone Uba mitoyenne. Cette demande avait déjà été faite en 2022, adressée au maire d'ALTILLAC.	AB87	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat	La Communauté de communes prend acte de la demande concernant la parcelle n° 87, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle n° 87 ne jouxte pas la zone urbaine existante et son intégration en zone constructible conduirait à accentuer l'extension de l'urbanisation au-delà de l'enveloppe urbaine actuellement définie. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les principes de maîtrise du développement urbain et de limitation de l'étalement urbain retenus dans le projet de PLUI. En conséquence, la demande concernant la parcelle n° 87 ne peut être retenue et son classement prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse négative de la communauté de commune et confirme en donnant un avis défavorable à la demande du contributeur.
ALTILLAC	165	RAYNAL CORBON	Je souhaite que la parcelle AR 146 soit bien classée en zone urbanisable comme indiqué sur le plan du futur PLUI.	AR 146	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, le secteur concerné a fait l'objet d'une prescription défavorable des services de l'Etat dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), demandant le retrait du secteur constructible. La Communauté de communes est donc tenue de prendre en compte cette prescription. Le maintien des parcelles en zone constructible ne peut ainsi être retenu dans le cadre du présent projet de PLUI. En conséquence, la parcelle concernée est retirée du secteur constructible conformément aux prescriptions formulées par les services de l'Etat.	Il ne peut pas être donné de suite favorable à la demande de Mme RAYNAL suite aux prescriptions des services de l'Etat.
ALTILLAC	263	DELVERT Laurent	Je demande que la parcelle AW0379 soit rattachée à la zone Uba qui l'encadre. Elle constitue une "dent creuse". Même demande pour les parcelles AW0392 AW393 AW0394 AW0396 qui étaient jusqu'alors constructibles et en continuité des constructions	AW0379 AW0392 AW393 AW0394 AW0396		La Communauté de communes prend acte de la demande de classement de ces cinq parcelles en zone constructible, mais ne souhaite pas y répondre favorablement. En effet, l'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUI a identifié ces parcelles comme présentant des caractéristiques de zones humides, ainsi que des écoulements d'eau. Ces enjeux environnementaux doivent être pris en compte dans la définition du zonage et dans la préservation des milieux naturels. La Communauté de communes souhaite ainsi préserver ces secteurs afin de respecter les grands principes de la Trame verte et bleue et les objectifs de préservation des continuités écologiques retenus dans le projet de PLUI. En conséquence, les cinq parcelles ne seront pas intégrées en zone constructible et leur classement prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse négative de la communauté de commune et confirme en donnant un avis défavorable à la demande du contributeur.
ALTILLAC	264	DELVERT Laurent	Je demande que la parcelle AX371 soit rattachée, au moins en partie, aux zones Uba situées de part et d'autre. D'autant plus que les réseaux eau, électricité, EU arrivent en limite de propriété.	AX371		La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, bien que la parcelle concernée jouxte une zone urbaine existante, elle n'était pas classée en zone constructible dans le document d'urbanisme actuellement en vigueur sur la commune. Son intégration dans le projet de PLUI constituerait donc une évolution du périmètre constructible. Cette évolution nécessiterait une nouvelle consultation de la CDNPS ainsi qu'une saisine de la CDPENAF, cette dernière étant nécessaire au titre de la dérogation applicable aux communes non couvertes par un SCoT opposable, la commune d'Altillac n'étant à ce jour pas couverte par le SCoT Sud-Corrèze. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUI et des délais restant avant son approbation, ces nouvelles consultations ne peuvent désormais plus être engagées dans le cadre de la présente procédure. En conséquence, la demande d'intégration de la parcelle en zone constructible ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse négative de la communauté de commune et confirme en donnant un avis défavorable à la demande du contributeur.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
ALTILLAC	265	DELVERT Antoine	Je demande que les parcelles AO104 et AO612 soient rattachées à la zone Uba mitoyenne	AO104 AO612		La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. Elle précise toutefois que la parcelle concernée comprend d'ores et déjà une grange identifiée au titre des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination. Dès lors que ce changement de destination aura été autorisé et qu'une construction à usage d'habitation sera effectivement créée, les extensions et annexes pourront être envisagées, sous réserve du respect des conditions et dispositions prévues par le règlement écrit du PLUi. En conséquence, aucune extension de la zone urbaine n'est retenue dans le cadre du présent projet de PLUi.	La commission prend acte de la réponse négative de la communauté de commune et confirme en donnant un avis défavorable à la demande du contributeur.
ALTILLAC	266	DELVERT Laurent	Je demande que la parcelle AX375, au moins en partie, soit rattachée à la parcelle AX373, en vue d'annexe pour la construction à venir. La rattacher à la zone Uba mitoyenne	AX373 AX375		La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est classée en zone naturelle (N) dans le projet de PLUi. La Communauté de communes rappelle que le règlement écrit autorise, sous réserve du respect des conditions réglementaires, la réalisation d'annexes aux habitations existantes en zone N, dès lors que celles-ci sont implantées sur la même unité foncière que la construction principale. En conséquence, aucune modification du zonage n'est nécessaire et le classement prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse négative de la communauté de commune et confirme en donnant un avis défavorable à la demande du contributeur.
ALTILLAC	283	BESSE Patrick	En complément de ma contribution déposée à la mairie d'Altillac le 21/07/2026, je réitère ma demande de constructibilité de la totalité de la parcelle AW354 pour permettre une extension de mon habitation située sur la parcelle AW355 (à 5 m de la limite de propriété) et rendre possible la réalisation de l'assainissement individuel ne pouvant être implanté et restauré que sur la partie basse de AW355. A minima, translater la zone constructible en partie basse de AW354 vers le haut, en regard de mon habitation (NB = terrain en pente à prendre en compte avec fort dénivelé).	AW354 AW355		cf ordre n° 369	Le commentaire de la commission est conforme à celui de la contribution n°369.
ALTILLAC	287	Anonyme	Des personnes habitant non loin du hameau de La Rivière ont indiqué le relief très pentu des parcelles AS 591 et AS 593. Intérêt de les laisser constructibles ????	AS 591 AS 593	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage 09.01. Avis Favorable	La Communauté de communes prend acte de cette observation concernant le relief des parcelles AS 591 et AS 593. Elle souhaite toutefois maintenir le classement de ces deux parcelles en zone constructible, conformément au zonage retenu dans le projet de PLUi. Les caractéristiques du site devront être prises en compte dans le cadre de tout projet d'aménagement. En conséquence, les parcelles AS 591 et AS 593 sont maintenues en zone constructible dans le projet de PLUi.	La commission prend acte de la décision de la communauté de communes. Elle attire l'attention tout de même sur les contraintes de construction dans des secteurs très pentus.
ALTILLAC	292	SABATIE Bruno	Propriétaire de la parcelle AW456, je demande qu'elle soit classée en totalité Uba. Réseaux eau et électricité présents, passent en partie nord de la parcelle et où se fait l'accès à la parcelle (route goudronnée).	AW456	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat 03.04. Constructibilité Zone A ou N	La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement. En effet, la parcelle n° 456 est déjà classée en zone urbaine dans le projet de PLUi et constitue une dent creuse au sein de l'enveloppe bâtie existante. La demande porte uniquement sur une augmentation de la profondeur de la zone urbaine, afin de prendre en compte l'aménagement existant sur la parcelle. En conséquence, le zonage de la parcelle n° 456 sera légèrement agrandi dans le cadre du projet de PLUi.	La commission prend acte de la réponse positive de la communauté de commune. Avis favorable.
ALTILLAC	294	CHAUVAC Jean-Luc	Propriétaire des parcelles AR 135, je demande que la zone constructible soit agrandie côté Est compte tenu de la topographie du terrain. Propriétaire des parcelles AR 136, 137 et 138, je demande qu'une partie Ouest soit classée en zone constructible. En vis-à-vis de la AR 136 existe un petit bâti rural typique avec un accès existant ; face à ces parcelles côté Ouest se trouvent déjà des habitations avec réseaux existants (eau, électricité, fibre) et qu'elles se situent hors périmètre des Bâtiments de France.	AR 135 AR 136 AR 137 AR 138	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, le secteur concerné a fait l'objet d'une prescription défavorable des services de l'état dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), demandant la suppression du secteur constructible. La Communauté de communes est tenue de prendre en compte cette prescription. Le secteur ayant ainsi été supprimé du projet de PLUi à la suite de la consultation des PPA, il n'est désormais pas possible de maintenir les parcelles concernées en zone constructible, ni d'intégrer de nouvelles parcelles dans ce secteur. En conséquence, les parcelles concernées ne pourront pas être maintenues ou ajoutées au secteur constructible et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission comprend la position de la communauté de communes compte tenu des refus des avis des personnes publiques associées. Avis défavorable à la demande du pétitionnaire.
ALTILLAC	362	ESTRADE Mireille	Je demande que mes parcelles AW481 et AW482, qui jouxtent une zone urbanisée Uba, soient classées elles aussi en zone constructible Uba. Je joint en annexe un courrier du 29 juin 2026 ainsi que ses annexes.	AW481 AW482	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat	La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement. En effet, la parcelle n° 482 se situe en limite immédiate de la zone urbaine existante et était déjà classée en zone constructible dans la carte communale en vigueur. Son intégration dans la zone urbaine du projet de PLUi s'inscrit ainsi dans la continuité du classement existant. Par ailleurs, la parcelle ayant déjà fait l'objet d'une dérogation permettant son classement en zone constructible dans le document d'urbanisme antérieur, cette évolution ne nécessite pas une nouvelle saisine de la CDNPS. Seule la partie de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet de construction sera intégrée à la zone urbaine. En conséquence, le zonage sera ajusté afin d'intégrer une partie de la parcelle n° 482 en zone urbaine.	La commission prend acte de la réponse positive de la communauté de commune. Avis favorable.
ALTILLAC	365	LAFaurIE Alain	Lieu-dit Les Embruns, parcelles AW39 et AW40. Je demande que le bâtiment, situé à cheval sur ces parcelles et identifié comme bâtiment d'élevage, soit déclassé en bâtiment agricole ordinaire. Il n'y a plus de bovins suite à ma retraite prise fin 2024.	AW39 AW40	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire. La désaffectation du bâtiment d'élevage ne pourra être prise en compte qu'à la condition qu'un courrier du propriétaire attestant de sa désaffectation soit transmis à la commune et à la Communauté de communes avant l'approbation du PLUi.	Avis favorable de la commission sous réserve que le propriétaire du bâtiment fasse les démarches administratives ad hoc.
ALTILLAC	369	BESSE Patrick	Propriétaire et habitant de la parcelle bâtie AW355 je souhaite que la parcelle AW354 soit également constructible en regard de mon habitation pour permettre l'extension du bâti. La partie basse de ces parcelles est fortement sujette aux infiltrations d'eau et doit être réservée à la réalisation future du système d'assainissement non collectif conforme. La carte communale précédente prévoyait un raccordement qui ne sera manifestement jamais réalisé. L'achat récent de la parcelle AW354 a été pleinement motivé par les éléments précités.	AW354	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement dans son intégralité. En effet, la parcelle n° AW 354 est déjà partiellement classée en zone constructible, tandis que sa partie haute est maintenue en zone naturelle (N). La demande porte sur l'intégration de la totalité de la parcelle en zone constructible, y compris la partie actuellement classée en zone N. La Communauté de communes rappelle toutefois que le règlement du PLUi permet, en zone naturelle, sous réserve du respect des conditions réglementaires, l'extension des constructions existantes ainsi que la réalisation de leurs annexes. Le classement en zone N de cette partie de la parcelle n'empêche donc pas nécessairement l'évolution de l'habitation située sur la parcelle voisine. En conséquence, seule la partie actuellement classée en zone constructible est maintenue dans ce classement et la partie basse de la parcelle AW 354 demeure en zone naturelle.	La réponse de la collectivité est cohérente avec le règlement du PLUi en zone N. La possibilité de faire des aménagements conformes au règlement est autorisée. La partie basse de la parcelle AW354 reste classée en zone N.
ALTILLAC	435	MONIER-FREYSSIGNES	Je constate que la parcelle AO 48 n'est plus constructible Pourquoi ? avant cette parcelle était constructible et je demande pour qu'elle soit classée constructible.	AO 48	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée ne dispose pas d'un accès direct à une voie de circulation et se situe en second rang par rapport à la voie existante. Son intégration en zone constructible nécessiterait ainsi la création d'un nouvel accès à travers des espaces aujourd'hui non urbanisés. Cette évolution conduirait par ailleurs à étendre l'urbanisation sur des espaces à vocation agricole, en dehors de l'enveloppe urbaine actuellement définie, et ne serait donc pas cohérente avec les objectifs de maîtrise du développement urbain et de préservation des espaces agricoles poursuivis par le PLUi. En conséquence, la demande de classement de la parcelle en zone constructible ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la justification de la communauté de communes. Compte tenu du positionnement de la parcelle, la commission émet un avis défavorable à la demande du pétitionnaire.
ALTILLAC	436	CAMINADE Jean-Jacques	Usufruitier de la parcelle AT 271. La grange située sur la parcelle AT 270 a été déclassée au titre de l'élevage Le périmètre de protection est SANS OBJET. Je demande que la parcelle AT 271 soit classée en zone urbanisable.	AT 270 AT 271	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité 03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement sur la désaffectation du bâtiment d'élevage situé sur la parcelle AT 270. La demande de désaffectation ayant été transmise, le périmètre de protection associé à ce bâtiment pourra être levé. Toutefois, cette évolution ne permet pas de répondre favorablement à la demande de classement de la parcelle AT 271 en zone constructible. En effet, la parcelle est actuellement occupée par un verger et se trouve incluse dans un périmètre de protection des vergers. Par ailleurs, elle ne se situe pas à proximité immédiate d'une zone urbaine existante ou d'un noyau bâti constitué. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, ce qui n'est pas retenu dans le cadre du projet de PLUi. En conséquence, si la désaffectation du bâtiment d'élevage peut être prise en compte, la parcelle AT 271 ne pourra pas être intégrée en zone urbaine et conservera son classement prévu dans le projet de PLUi.	La commission prend acte de la levée du périmètre de protection du bâtiment situé sur la parcelle AT 270 et du refus de classement en zone constructible du fait du périmètre de protection de 50 m autour de vergers. La commission émet un avis favorable sur la première demande et défavorable sur la seconde.
ASTAILLAC	70	ECKHARDT Helmut	Je suis propriétaire de la parcelle 582 section A. Quand je l'ai achetée, pour un projet de construction, elle était entièrement constructible. Je souhaite que cette parcelle 582 soit totalement constructible le long de la route jusqu'à la parcelle 725. Cela permettrait de construire en haut de la parcelle (direction Est), ce afin d'avoir une surface disponible suffisante sous la maison pour l'assainissement - et ce qui évite également d'aller trop près de la maison voisine en contrebas.	A582		La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement. En effet, une partie de la parcelle n° 582 est d'ores et déjà classée en zone Uba dans le projet de PLUi. Toutefois, le périmètre actuellement retenu ne permet pas, en l'état, de disposer d'une superficie suffisante pour permettre la réalisation d'un projet de construction. Afin de permettre la concrétisation de ce projet, le périmètre de la zone Uba sera légèrement étendu sur la parcelle n° 582, de manière à disposer d'une superficie suffisante pour accueillir la construction envisagée. En conséquence, le zonage de la parcelle n° 582 sera ajusté en ce sens dans le cadre du projet de PLUi.	La commission ne voit pas d'objection à la rectification du périmètre de la zone Uba pour permettre à la parcelle A582 de disposer d'une surface suffisante pour pouvoir réaliser un projet de construction.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
ASTAILLAC	105	PREVOST-ECKHARDT Emmanuelle	Dans le cadre de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes Midi Corrézien, je souhaite formuler une observation concernant la parcelle dont nous sommes propriétaires avec mon mari M. Eckhardt, située au lieu-dit Conques, sur la commune d'Astaillac (19120), cadastrée section A n°A0582, d'une superficie de 32 ares et 85 centiares. Cette parcelle a été acquise en juillet 2022 en vue d'y construire une maison d'habitation d'environ 100m2 au sol. Il avait été demandé, dans ce cadre, un certificat d'urbanisme délivré le 4 novembre 2021 par la mairie d'Astaillac, CU n° 019 012 21 D2006. Il a été réalisé, dans ce cadre, une étude géotechnique datée du 13/01/2023 par le cabinet Compétence Géotechnique Centre à Brive la Gaillarde. Cette étude avait conclu à l'absence de prescriptions particulières à l'établissement du projet. Concernant les travaux d'assainissement autonome à prévoir, le terrain étant en pente, il nous paraît cohérent d'envisager de situer le projet de construction sur la partie nord de la parcelle. En effet, la situation en contrehaut de cette partie nord, par rapport à la parcelle A0714 constructible dont nous sommes également propriétaires, semble idéale, ce dans un souci à la fois d'efficacité et de bon voisinage (habitations en contrebas et en face de la parcelle A0714). En conséquence de quoi, nous sollicitons le reclassement partiel de cette parcelle en zone constructible dans la cadre du PLUi. Nous demandons à ce que la partie nord de la parcelle A0582 reste en zone constructible, en prolongement de la parcelle A0714 afin que toute la partie du terrain le long de la route (A0714 et A0582 partie nord) reste constructible. La parcelle A582 partie sud demeurera à l'état naturel. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande.	A582	06.02. Rectification Périmètre de Zone	cf ordre n°70	Idem que précédemment
ASTAILLAC	110	GFA CASSEENE -FAUREL Hervé	M. FAUREL demande que la parcelle B1650 qui est actuellement classée en terrain agricole plantée de vieux noyers soit reclassée en secteur constructible. Cette parcelle est déjà entourée de constructions et de maisons habitées	B1650	03.01 Constructibilité Habitat 04.01. STECAL Habitations	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est occupée par un verger et est à ce titre intégrée à un périmètre de protection des vergers. Elle présente par ailleurs une vocation agricole, qu'il convient de préserver dans le cadre du projet de PLUi. En conséquence, la parcelle ne pourra pas être intégrée en zone constructible et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	Mr FAUREL est venu à la permanence pour demander le déclassement de la parcelle B1650 . Il a précisé oralement que les noyers étaient déjà âgés et que les traitements étaient susceptibles de créer des problèmes relationnels avec les riverains et que l'abandon de la plantation justifiait de son point de vue le reclassement de la parcelle en zone constructible.
ASTAILLAC	111	GFA de ?- FAUREL Hervé	Demande un changement d'affectation pour ce bâtiment de stockage de construction traditionnelle situé sur la parcelle B1651 en bâtiment à fonction d'habitat.	B1651	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	Avis favorable de la commission sous réserve que le propriétaire du bâtiment fasse les démarches administratives ad hoc.
ASTAILLAC	112	GFA de ?- FAUREL Hervé	Demande un changement d'affectation pour les bâtiments situés sur la parcelle B1558 s'agissant d'un séchoir à tabac à construction en bois et d'un bâtiment construction métallique.	B1558	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission partage la position prise par la collectivité.
ASTAILLAC	116	AUTEL Angélique	Parcelle B432. Je demande que le classement de la porcherie en bâtiment susceptible de changer de destination en zone A car la parcelle est à usage d'habitation.	B432	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	Avis favorable de la commission sous réserve que le propriétaire du bâtiment fasse les démarches administratives ad hoc.
ASTAILLAC	120	Richters E&N	Veuillez trouver en pièce jointe notre contribution à l'enquête publique. Merci	B1942 B1912 B1911 B1652	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte des différentes demandes formulées concernant le secteur. Concernant les parcelles dont le classement en zone constructible est sollicité, la demande ne peut être retenue. En effet, ces parcelles sont situées au sein d'un périmètre de protection de verger, qui doit être préservé et pris en compte dans la définition du zonage du PLUi. Concernant les parcelles dont le classement en zone naturelle est demandé, la Communauté de communes prend acte de la demande, mais le classement actuel en zone agricole sera maintenu, en effet une vocation agricole existante, justifie leur maintien en zone A. En conséquence, aucune modification du zonage n'est apportée sur ce secteur.	Lieu-dit Cassagne : La parcelle 1912, classée agricole et mitoyenne de la zone Uba de Cassagne, est impactée par la présence d'un verger. Avis défavorable Lieu-dit Cassagne : 0B1634 à 16636 0B1642 à1646 0B1874 en zone A dans le projet demande à passer en zone N. Avis Favorable. Lieu-dit Puy La Serre : 0B1273 en zone A dans le projet, demande de la passer en zone N. Avis favorable
ASTAILLAC	126	PERRIER Pascal	Ci joint mes demandes de contributions. Dans l'attente de votre retour d'analyse.			La Communauté de communes prend acte des différentes demandes formulées et a procédé à leur examen au regard de leur situation et des contraintes identifiées sur le secteur. Concernant les parcelles n° 2579 et 1543, bien que situées le long de voies de circulation, celles-ci sont impactées par le périmètre de protection d'un bâtiment d'élevage. En l'absence de levée de cette contrainte, leur classement en zone constructible ne peut être retenu. En revanche, la Communauté de communes souhaite répondre favorablement à la demande concernant une partie des parcelles n° 2578 et 2436. En effet, les parties concernées se situent en continuité immédiate de la zone urbaine existante et entre deux périmètres de protection de vergers, permettant ainsi de définir une limite cohérente de l'enveloppe urbaine tout en tenant compte des contraintes identifiées sur le secteur.	La commission prend acte des réponses apportées par la communauté de commune.
ASTAILLAC	215	DUPUY Sylvain	Propriétaire des parcelles A 175 et A 217 sur la commune d'Astaillac, je demande à ce que les parcelles soient classées en zone Uba.	A 175 A 217	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées ne se situent pas en continuité immédiate d'une zone urbaine existante. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à étendre significativement l'enveloppe urbaine et à favoriser un étalement urbain important, en dehors des secteurs déjà urbanisés. Cette évolution n'est pas cohérente avec les principes de maîtrise du développement urbain, de limitation de l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels poursuivis par le projet de PLUi. En conséquence, la demande d'intégration en zone constructible ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse et émet un avis défavorable à la demande qui serait contraire aux exigences de densification.
ASTAILLAC	289	BOUNIE Odette	Propriétaire de la parcelle B 847 et B 848 au Bourg d'Astaillac, je demande que ces deux parcelles soient classées en totalité en zone constructible Uaa.	B 847 B 848	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la partie des parcelles n° 847 et 848 actuellement située hors de la zone constructible est impactée par un périmètre de protection de verger, qui doit être pris en compte dans la définition du zonage. En conséquence, aucune extension de la zone constructible sur ces parcelles ne sera retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission partage le point de vue de la collectivité et émet un avis défavorable à la demande compte tenu du périmètre de protection de 50 m autour des vergers.
ASTAILLAC	356	CANTONNY-PERRIER	Je veux que la parcelle B1497 le long de la route soit entièrement prise en compte en parcelle constructible.	B1497	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, le principe de délimitation de la zone constructible a été défini au regard de l'urbanisation existante, avec une profondeur constructible déterminée le long de la voie de circulation au vu de l'existant. L'extension demandée conduirait ainsi à augmenter cette profondeur au-delà de la limite retenue dans le projet de PLUi. Par ailleurs, une partie de la parcelle concernée est limitée au sud par un périmètre de protection de verger, qui constitue également une contrainte à prendre en compte dans la définition du zonage. La Communauté de communes rappelle enfin que le règlement du PLUi permet, en zone agricole, la réalisation d'annexes aux constructions existantes dès lors que la construction principale est présente et sous réserve du respect des conditions prévues par le règlement écrit. En conséquence, la demande d'extension de la zone constructible ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	Une partie de la parcelle B1497 est déjà constructible et le règlement en zone A permet de réaliser des extensions aux constructions existantes. Le demandeur ne donne pas d'information sur les raisons de sa demande. La position de la commission est identique à celle de la collectivité.
ASTAILLAC	357	OUBRAYRSE Lionel	Demande que cette petite grange sur la parcelle B95 puisse changer de destination.	B95	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission partage la position prise par la collectivité.
ASTAILLAC	358	Famille CONDAMINE	Demande que la petite grange située sur la parcelle B98 puisse changer de destination	B98	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission partage la position prise par la collectivité.
ASTAILLAC	359	PAGES Bernard	Demande que la petite grange située sur la parcelle B178 puisse bénéficier d'un changement de destination.	B178		La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, aucun bâtiment cadastré susceptible de faire l'objet d'un changement de destination n'est identifié sur la parcelle concernée. Cette condition étant nécessaire à l'identification d'un bâtiment au titre du changement de destination, la demande ne peut être retenue dans le cadre du présent projet de PLUi. En conséquence, aucun bâtiment ne sera identifié au titre du changement de destination sur cette parcelle.	Le dispositif réglementaire tel que le décrit la collectivité empêche la prise en compte de la demande de Mr PAGES.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
ASTAILLAC	360	PAGES Bernard	Demande que la petite grange située sur la parcelle B178 puisse bénéficier d'un changement de destination.	B178	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, aucun bâtiment cadastré susceptible de faire l'objet d'un changement de destination n'est identifié sur la parcelle concernée. Cette condition étant nécessaire à l'identification d'un bâtiment au titre du changement de destination, la demande ne peut être retenue dans le cadre du présent projet de PLUI. En conséquence, aucun bâtiment ne sera identifié au titre du changement de destination sur cette parcelle.	Idem précédemment.
ASTAILLAC	361	BESSE	Demande de réaliser une extension de la zone constructible pour permettre l'agrandissement des bâtiments existants, la présence du château d'eau est susceptible d'empêcher cette extension de l'autre côté (coté de la parcelle 108). Par ailleurs d'autres zones constructibles autour des bâtiments ne sont pas utilisables du fait de la présence du réseau d'électrification.	A24	03. Constructibilité 06.02. Rectification Périmètre de Zone	En effet, une partie de la parcelle n° 24 pourra être intégrée en zone constructible, afin de permettre la réalisation d'un projet de construction. Cette évolution sera toutefois limitée à la partie de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet, sans classement de l'intégralité de la parcelle en zone constructible. En conséquence, le zonage sera ajusté en ce sens dans le cadre du projet de PLUI.	La commission n'émet pas d'objection à la rectification du zonage de la zone constructible avec l'intégration d'une partie de la parcelle 24.
ASTAILLAC	437	BUCHER Sandrine	Demande de changement de destination possible sur la grange située sur la parcelle A 831 au lieu-dit Bonnet d'Astailac.	A 831	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement. La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission émet un avis favorable au changement de destination de la grange située sur la parcelle A 831.
AUBAZINE	8	BORIE Alain et MOULENE Marine	Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe. M. Borie et Mme Moulene demandent que la parcelle B2210 soit classée en zone Ubb. Le projet est de diviser en 3 lots ladite parcelle. M. Borie indique qu'il a rencontré le maire d'Aubazine le 21 juillet 2025 qui lui a confirmé que ladite parcelle resterait constructible dans le futur PLUI. Il a obtenu un certificat d'urbanisme opérationnel déclarant l'opération réalisable le 28 novembre 2025. Une demande de permis d'aménager est en cours. M. Borie rajoute que son projet permettra d'accueillir de nouvelles familles qui feront vivre la commune, son école et ses commerces.	B 2210 M. BORIE demande le déclassement du bâtiment de M. PUYDEBOIS décédé depuis 18 mois pour lever le périmètre.	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité 03.01 Constructibilité Habitat	La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement. En effet, la parcelle n° 2210 est située en continuité de la zone urbaine existante et constitue une dent creuse au sein de l'enveloppe urbaine, ce qui permet d'envisager une extension limitée de la zone urbaine afin de permettre l'accueil d'une construction. Toutefois, la parcelle ne sera pas intégrée dans sa totalité à la zone urbaine. Une partie de celle-ci est en effet concernée par le périmètre de protection d'un bâtiment d'élevage, qui doit être maintenu. Cette partie ne pourra donc pas être ouverte à la construction. L'extension du zonage sera ainsi limitée à la partie de la parcelle située en dehors du périmètre de protection, afin de permettre une évolution mesurée et cohérente de l'enveloppe urbaine. En conséquence, une partie de la parcelle n° 2210 sera intégrée à la zone urbaine dans le cadre du projet de PLUI, dans la limite du périmètre de protection du bâtiment d'élevage. A noter que cette évolution ne pourra toutefois être retenue que si elle ne nécessite pas une nouvelle saisine de la CDNPS ou de la CDPENAF. Dans le cas contraire, compte tenu de l'état d'avancement de la procédure et des délais d'approbation du PLUI, la demande ne pourra pas être intégrée au projet.	La commission émet un avis favorable au classement en zone urbanisable d'une partie de la parcelle B 2210.
AUBAZINE	26	FEIX Yves	Je souhaiterais que la parcelle B1841, dont je suis le propriétaire, soit classée en zone urbanisable	B1841		La Communauté de communes prend acte de cette demande et précise qu'il semblerait qu'une erreur de commune ait été commise dans la contribution. La demande ne concernerait pas la commune d'Albignac, mais celle d'Aubazine. En conséquence, cette demande sera examinée et traitée dans le cadre des observations relatives à la commune d'Aubazine.	IDENTIQUE A LA 202 - commune AUBAZINE et non ALBIGNAC
AUBAZINE	128	PUYDEBOIS Joël	Objet : TR: Observations enquêtes publique PLUI - Corrèze Aubazine Transfert de mail suite à erreur dans l'adresse mail initiale. De : Joël Puydebois <joelpuydebois@outlook.fr> Envoyé : lundi 20 juillet 2026 20:26 À : MIDICORREZIEEN Plui <plui@midicorrezien.com>; enquete-publique-7398@registredematerialise.fr Objet : Observations enquêtes publique PLUI - Corrèze Aubazine Vous trouverez en PJ mes observations et questionnements concernant l'enquête publique PLUI Corrèze. Joël Puydebois.			cf n° ordre 84	La saisine de la CDNPS à ce stade d'avancement du projet de PLUI n'est pas envisageable. La commission prend acte des réponses apportées par la communauté de commune.
AUBAZINE	128	Joël Puydebois	Objet : TR: Observations enquêtes publique PLUI - Corrèze Aubazine Transfert de mail suite à erreur dans l'adresse mail initiale. De : Joël Puydebois <joelpuydebois@outlook.fr> Envoyé : lundi 20 juillet 2026 20:26 À : MIDICORREZIEEN Plui <plui@midicorrezien.com>; enquete-publique-7398@registredematerialise.fr Objet : Observations enquêtes publique PLUI - Corrèze Aubazine Madame, Monsieur, Vous trouverez en PJ mes observations et questionnements concernant l'enquête publique PLUI Corrèze. Je reste à votre disposition, Bien à vous, Joël Puydebois.		08.02. Qualité du Dossier et/ou des Documents Graphiques	cf. n° d'ordre 84	Cf; commentaire de la contribution n° d'ordre 84
AUBAZINE	2	LAGARDE Lucette	Je viens de constater que la parcelle C229 à l'entrée du village de Chastagnol n'était plus classée en zone constructible mais en zone agricole. Je souhaite à ce jour que la parcelle n° C230 soit classée en parcelle constructible le long de la route. Mon projet est de réaliser une vente de la partie constructible sous la route.	C229 C230	03.06. Inconstructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut pas y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée ne jouxte pas une zone constructible identifiée dans le projet de PLUI. Son intégration en zone constructible constituerait ainsi une extension de l'urbanisation et entraînerait une consommation d'espace supplémentaire. Par ailleurs, la parcelle est située le long d'une route départementale, ce qui implique de prendre en compte les contraintes liées à cette infrastructure, notamment en matière d'accès et de sécurité. Enfin, la commune étant soumise aux dispositions de la loi Montagne, l'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle, située en dehors de l'enveloppe bâtie existante, ne permettrait pas de respecter le principe d'urbanisation en continuité. En conséquence, le classement actuel de la parcelle est maintenu dans le projet de PLUI.	La commission n'est pas favorable à rendre constructible les parcelles C229 et 230 qui ne sont pas rattachées directement à la zone Ubb, il n'y aurait pas d'urbanisation en continuité.
AUBAZINE	5	DUBREUIL Jeanine	Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe. Mes terrains B1852 et B1854 à Lacharde étaient constructibles. J'ai par ailleurs obtenu un permis il y a une vingtaine d'années. Je souhaite aujourd'hui les vendre afin qu'une voisine puisse construire pour sa fille. Il y a des voisins en limite de parcelle ainsi que l'eau et l'électricité. Il m'apparaît cohérent qu'une construction puisse se faire en raison de la présence d'un lotissement juste à côté. Le projet est important pour moi et permettra d'accueillir une famille sur la commune.	B1852 B1854	03.01 Constructibilité Habitat	Les parcelles concernées jouxtent une zone Ubb ainsi qu'une zone 1AUb dans le projet de PLUI. Compte tenu de cette situation en continuité de l'urbanisation existante et de la proximité du bourg d'Aubazine, une partie des parcelles sollicitées sera intégrée à la zone constructible afin de permettre l'implantation d'une future habitation. Cette évolution permettra ainsi de conforter l'enveloppe urbaine existante, tout en assurant une continuité cohérente du tissu bâti à proximité du bourg.	La commission n'est guère favorable à cette demande pour ne pas aggraver l'impact sur la qualité du paysage, les deux parcelles se situent en zone N et en bordure de la zone 1AUb fortement visible dans « le grand paysage »; L'avis de l'Etat avait conclu à un avis défavorable. D'autre part un permis a été obtenu il y a une vingtaine d'années qui n'a pas vu de réalisation.
AUBAZINE	6	BORIE Alain et MOULENE Marine	Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe. Une ferme agricole de M. Puydebois Eric a été notifié générant une zone agricole d'un rayon de 100 mètres (rond rouge) impactant tout le bâti sur cette partie. Or M. Puydebois Eric est décédé depuis plus de 18 mois sans succession et sans aucune reprise de cette ferme agricole. Aujourd'hui c'est sa mère âgée de plus de 85 ans qui en est à nouveau propriétaire. Par conséquent je vous demande de bien vouloir mettre à jour cette situation et actualiser le zonage en conséquence. De plus la ferme agricole dans la zone n'est pas archivée depuis 18 mois suite au décès de M. Puydebois Eric sans poursuite d'activité		02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité	La Communauté de communes rappelle également que le bâtiment d'élevage concerné n'a pas fait l'objet d'une demande de désaffectation de la part de son propriétaire. En l'absence d'un courrier formalisant cette désaffectation et transmis à la commune et à la Communauté de communes, le périmètre de protection ne peut être levé.	La commission partage la position prise par la collectivité.
AUBAZINE	7	BORIE Alain	Merci de prendre en compte les éléments en pièce jointe. Monsieur BORIE demande que soient classées en zone Ubb les parcelles suivantes : A173, A174, A175 et A209, A210 et A1657.	A173 A174 A175 A209 A210 A1657	03.03. Constructibilité Tourisme	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut pas y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées sont situées soit dans les périmètres de protection de verger, soit dans les périmètres de protection liés à d'un bâtiment d'élevage. Ce périmètre doit être maintenu afin de préserver les conditions d'exercice des activités agricoles existantes. La Communauté de communes rappelle également que le bâtiment d'élevage concerné n'a pas fait l'objet d'une demande de désaffectation de la part de son propriétaire. En l'absence d'un courrier formalisant cette désaffectation et transmis à la commune et à la Communauté de communes, le périmètre de protection ne peut être levé. En conséquence, le classement actuel des parcelles est maintenu dans le projet de PLUI.	La commission partage la position prise par la collectivité, en particulier les parcelles A173, 174 et A175 sont situées à l'intérieur du périmètre de protection.
AUBAZINE	9	REBIERE Alain	Monsieur REBIERE indique qu'il est passé à la permanence pour faire part de son mécontentement de ne pas avoir été prévenu de la modification du PLU avec une perte de lots constructibles. Il indique souhaiter vivement que soit pris en compte son projet Troglodytique. Ce projet "Domaine du Bois de Davy" est situé sur Aubazine. Il porte sur les parcelles A1040, 1044,1028,1029, 1027, 1025, 1026, 1024, 1022, 000, 1021, 1020, 1019, 1018, 1015, 1014, 1013, 1000, 999, 1516, 996...Il consite à créer une trentaine d'hébergements troglodytiques répartis sur une surface d'environ 5 hectares. Le terrain est déjà acquis et des plateformes et des pistes ont déjà été réalisés. La réflexion sur le projet est au stade du pré-projet dont le cout estimatif de l'investissement atteint de l'ordre de 2 millions d'euros. Le projet a été évoqué avec le Président du Conseil Départemental, la DDT. Le Président de la Communauté de communes Midi Corrézien n'a été approché que tout récemment.	A1040, 1044,1028,1029, 1027, 1025, 1026, 1024, 1022, 000, 1021, 1020, 1019, 1018, 1015, 1014, 1013, 1000, 999, 1516, 996	03.03. Constructibilité Tourisme	La Communauté de communes prend acte de cette demande de création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation touristique. Toutefois, compte tenu du stade d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUI, la Communauté de communes ne souhaite pas donner une suite favorable à cette demande dans le cadre de la présente procédure. En effet, la création d'un STECAL doit être justifiée au regard des caractéristiques du site et des besoins identifiés sur le territoire et faire l'objet d'un avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), conformément aux dispositions de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme et nécessiterait une nouvelle procédure de dérogation au titre de la loi Montagne, avec notamment une nouvelle saisine de la CDNPS. À ce stade de la procédure, l'intégration d'un nouveau STECAL nécessiterait de disposer de l'ensemble des éléments permettant de justifier sa création, de recueillir l'avis de la CDPENAF et d'intégrer cette évolution au dossier du PLUI dans des conditions compatibles avec les règles encadrant les modifications pouvant être apportées au document à l'issue de l'enquête publique. En effet, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme, les modifications apportées au PLUI à ce stade doivent notamment être justifiées par la prise en compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Compte tenu de ces contraintes procédurales et du calendrier d'approbation du PLUI, la Communauté de communes considère que cette demande intervient trop tardivement pour pouvoir être intégrée de manière sécurisée dans la présente procédure. La demande pourra, le cas échéant, être réexaminée dans le cadre d'une future procédure d'évolution du PLUI, permettant d'étudier précisément le projet, de justifier la délimitation du STECAL et de recueillir les avis réglementairement requis.	L'argument procédural est recevable. La création d'un STECAL à ce stade de la procédure obligerait à un retour en arrière retardant l'approbation du PLUI pour l'ensemble du territoire. Le projet pourra être étudié lors d'une future évolution du document.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
AUBAZINE	16	GALINON J.Pierre	M. Galinon demande que la zone Ubb soit plus étendue sur la parcelle B2023 car il estime que la partie constructible de la parcelle indiquée sur les documents graphiques est trop limitée.	B2023	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut pas y répondre favorablement. En effet, une partie de la parcelle est déjà classée en zone constructible le long de la voie de circulation, permettant l’implantation d’une future habitation dans des conditions satisfaisantes. Le reste de la parcelle est classé en zone naturelle (N). La Communauté de communes rappelle que le règlement de la zone N permet, sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables, la réalisation d’annexes à la construction principale. La configuration actuelle du zonage permet ainsi de répondre aux besoins du projet, avec l’implantation de l’habitation sur la partie constructible et la possibilité d’implanter ses annexes sur la partie classée en zone N. Il n’apparaît donc pas nécessaire d’étendre la zone constructible sur l’ensemble de la parcelle.	Une partie de la parcelle est déjà constructible et le règlement de la zone N permet de réaliser des extensions aux constructions existantes. La position de la commission est globalement conforme à celle de la collectivité.
AUBAZINE	17	GALINON J.Pierre	Demande que la parcelle B1994 ou B2410 qui est classée en zone agricole soit classée en zone constructible, celle-ci étant entourée de 5 maisons, les réseaux eau et edf étant à proximité.	B1994 B2410 B2409	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut pas y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées ne jouxtent pas une zone constructible matérialisée dans le projet de PLUI. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer une nouvelle extension de l’urbanisation, sans continuité directe avec l’enveloppe urbaine définie dans le projet. Le classement actuel des parcelles est donc maintenu dans le cadre du PLUi.	La commission n'est effectivement pas favorable au classement de ces parcelles en zone constructible qui constitueraient une « pastille » d’urbanisation sans lien avec l’existant.
AUBAZINE	18	GALINON J.Pierre	Monsieur GALINON a déposé également un courrier demandant que soient reclassées en terrain constructibles 3 parcelles dont il est propriétaire au Moulin de Mercier. Il s'agit des parcelles 1168-1169 section B à la Chassagne et de la parcelle B 1685 au Bourg. M. GALINON précise qu’il avait fait cette demande en 2020 dans le cadre de l’élaboration du PLUI de Beynat. Il précise qu’il n’a jamais reçu de réponse et que ces trois parcelles sont restées classées en zone agricole.	B1168 B1169 B1685	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut pas y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées sont situées de l’autre côté de la voie par rapport au bâti existant et se trouvent ainsi en situation de discontinuité de l’urbanisation, au regard des principes d’urbanisation en continuité prévus par la loi Montagne. Leur classement en zone constructible pourrait nécessiter une nouvelle saisine de la CDNPS au titre des dispositions de la loi Montagne. Une telle démarche entraînerait des délais supplémentaires et serait susceptible de retarder le calendrier d’approbation du PLUI, que la Communauté de communes souhaite maintenir. En conséquence, le classement actuel des parcelles est maintenu.	La commission partage le point de vue de la collectivité.En outre, Mr GALINON avait fait la même demande en 2020 dans le cadre du PLUI de Beynat sans obtenir satisfaction.
AUBAZINE	27	MANY Angélique	Habitant sur cette parcelle (B2332), je demande qu'une portion minimum de 6800 m², jouxtant la zone constructible Ubb, soit rendue constructible (projet de garage et piscine).	B2332	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle étant située en zone agricole (A), le règlement du PLUi permet, sous réserve du respect des conditions prévues par celui-ci, la réalisation d’annexes aux constructions existantes. Ainsi, l’extension de la zone constructible sollicitée n’apparaît pas nécessaire au regard des possibilités déjà offertes par le règlement de la zone A. Le classement actuel de la parcelle est donc maintenu.	Accord avec l’avis de la collectivité, le règlement du PLUI en zone A permet la réalisation d’annexes aux constructions existantes sous réserve des conditions prévues par le règlement.
AUBAZINE	28	MANY Isabelle	Propriétaire de la parcelle B2207, construite, je demande que cette parcelle soit classée constructible en vue d'y construire une piscine ou un garage annexe.	B2207	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut pas y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est située à l’intérieur d’un périmètre de protection de verger identifié dans le projet de PLUI. La Communauté de communes précise toutefois que le règlement de la zone agricole (A) dans laquelle se situe actuellement la parcelle permet, sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables, la réalisation d’extensions et d’annexes aux constructions existantes.	Accord avec l’avis de la collectivité.
AUBAZINE	33	Sophie LAFONT	Je viens vers vous concernant la carte du PLUI pour la commune d’Aubazine. Je suis exploitante agricole sur cette commune au lieu-dit Vergonzac et commerçante. Après consultation plusieurs observations et questions me viennent à l’esprit. Tout d’abord, je dispose de 3 bâtiments d’élevage et 1 seul figure sur la carte. Il manque le bâtiment situé sur la parcelle 718 ainsi que celui situé sur la parcelle 725 Ensuite j’ai pour projet de construire un bâtiment de stockage et vente d’environ 200 m2 sur la parcelle 713 afin de développer mes activités agricoles et commerciales. Lors des premières ébauches du PLUI il y a environ 3 ans j’avais eu en ligne Mme LAVIALLE en charge du dossier à ce moment-là et il avait été convenu que cette parcelle serait classée de manière à ce que la construction soit possible. En échange de quoi je ne cherchais pas à conserver mes parcelles situées actuellement en UE, UF et 1 AUe dans de telles catégories. Je souhaiterais savoir si la classification en zone agricole me permet une telle construction car il est indiqué dans les caractéristiques de la zone A que les constructions à usage Industriel, artisanal et commercial sont interdites... Peut-être une autre classification au moins sur la partie de la parcelle concernée serait-elle utile étant donné que je souhaite coupler à l’activité agricole mon activité commerciale exercée actuellement sur la commune de Saint Hilaire Peyroux ?	A713 A718 A725	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité 03. Constructibilité 03.04. Constructibilité Zone A ou N	La Communauté de communes prend acte de cette demande. Les deux bâtiments concernés seront identifiés comme bâtiments d’élevage dans le document graphique du PLUI et le périmètre de protection associé sera reporté sur le plan de zonage. Concernant le projet de construction nécessaire au développement de l’activité agricole, celui-ci pourra être autorisé conformément aux dispositions du règlement de la zone A, sous réserve qu’il soit directement lié et nécessaire à la poursuite et au développement de l’activité agricole existante et qu’il respecte l’ensemble des dispositions réglementaires applicables.	Le règlement du PLUI autorise la construction de bâtiments en zone A ou N sous rerve qu’ils soient nécessaires à l’exploitation agricole concernée. La commission prend acte des réponses apportées par la communauté de commune.
AUBAZINE	83	BLAVIGNAT Bernadette	Je suis propriétaire des parcelles A494, A470 et A674. 1) Parcelle A494 : je demande qu'elle soit rattachée la zone 2AU limitrophe. 2) Parcelle A470 : Les parcelles A1638, A1639 et A1640 sont en cours d’urbanisation, non identifiées sur le projet de PLUI et sont mitoyennes à la parcelle A470 dont je suis propriétaire. Je demande que cette parcelle soit classée à minima Ah ou en zone Ubb comme devraient l’être les parcelles ci-dessus. 3) Parcelle A674 : propriétaire de cette parcelle, je demande qu'elle soit rattachée à la zone Ubb mitoyenne.	A470 A494 A674	03.01 Constructibilité Habitat	cf demande n° ordre 226, 228 et 229	cf commentaires formulés pour les demandes n° ordre 226, 228 et 229
AUBAZINE	84	PUYDEBOIS Joël	Vous trouverez en PJ mes observations et questionnements concernant l'enquête publique PLUI Corréze. Joël Puydebois.			Concernant les parcelles 282, 283 et 284, la Communauté de communes prend acte de la demande et y répond favorablement. Ces parcelles seront classées en zone agricole (A) dans le projet de PLUI, conformément à la demande formulée. Concernant la parcelle 409, la Communauté de communes ne souhaite pas répondre favorablement à la demande d’agrandissement de la zone constructible. En effet, la parcelle est située à moins de 300 mètres des rives du plan d’eau du Coiroux. Toute augmentation de la surface constructible au-delà du périmètre actuellement retenu nécessiterait une nouvelle procédure de dérogation au titre de la loi Montagne, avec notamment une nouvelle saisine de la CDNPS. Par ailleurs, la partie de la parcelle actuellement classée en zone constructible a déjà fait l’objet d’une dérogation au titre de la loi Montagne, pour la surface correspondant au périmètre figurant dans le projet de PLUI. La Communauté de communes souhaite donc maintenir le périmètre de constructibilité actuellement défini. Concernant la demande relative au « jardin du Capitaine », la Communauté de communes ne souhaite pas donner une suite favorable à la demande d’identification de ce site au titre du petit patrimoine à protéger. Celui-ci ne sera donc pas ajouté à la liste des éléments identifiés au titre du patrimoine dans le PLUI.	La saisine de la CDNPS à ce stade d’avancement du projet de PLUI n’est pas envisageable. La commission prend acte des réponses apportées par la communauté de commune.
AUBAZINE	91	DONADIEU Sylvain	Missionné par mon maître d’ouvrage je me permets de faire une demande pour la requalification de parcelle. Le projet vise à l’accompagnement de la mutation du plan local d’urbanisme en cours tout en proposant des continuités urbaines et naturelles. En effet les parcelles A968 / A 969 / A971 / A1493 sont toutes vouées à devenir des zones N. Or les parcelles ont un intérêt pour l’histoire, la nature et la continuité urbaine. Cela paraît contradictoire mais : L’Histoire : Une zone NT permettra de mettre en valeur les roches géologiques qui s’oublent au fond de cette forêt alors qu’elles font l’aura d’Aubazine à l’égal de son abbaye. Il en va de même pour les pierres présentes similaires au Cromlech plus haut. Celles-ci doivent être révélées pour être protégées. La Nature : Une zone NT permet de préserver la continuité écologique de la trame forestière tout en ouvrant la possibilité de révéler ses bienfaits à des personnes en recherche de retraite et d’apaisement dans une nature apprivoisée. Ce que peut offrir cet espace coïncé entre deux zones urbanisées. La Continuité Urbaine : Cet espace se situ entre les quartiers de roc blanc et La Bernel. Si Aubazine souhaite porter des projets respectueux entre nature et nouvelles manières d’habiter en symbiose avec son environnement alors cet espace y est prédestiné et avoir sa chance. Quelques informations : - Une bâtisse ancienne est présente sur le terrain. Elle semble saine au niveau de ses fondations mais aussi ses murs et sa maçonnerie de pierre sèche. Elle semble avoir été oubliée du cadastre depuis de nombreuses années. (cf : Vue 1) - La parcelle A 1493 a été dévastée par le dernier coup de vent violent de 2025. Dans la volonté d’un projet respectueux du site et de l’environnement, il s’agit de la seule parcelle permettant un gain d’énergie solaire pour envisager l’autonomie partielle du projet sans couper d’arbres de la zone constructible. Cela permet de préserver l’aspect de forêt à couvert continu dans le prolongement de l’ancienne ligne haute tension dont l’espace à garder les stigmates sur une bande de 10 m de large sur plus de 70 m de long. (cf : Vue 2) La forêt, les habitants et les ruines du passé peuvent cohabiter : Ces espaces ont un potentiel extraordinaire pour permettre d’inventer une nouvelle façon de vivre Aubazine. Demande : Merci d’accuser réception de cette requête. Sylvain DonadieuArchitecte HMONP de l’ARCHIBUS et Menuisier 06 65 50 08 98 101 Chemin de la Colline, 19150 CORNIL.	A968, 969, 971 et A1493	05. Patrimoine	La Communauté de communes prend acte de cette demande de création d’un STECAL à vocation touristique sur les parcelles concernées. Toutefois, compte tenu du stade d’avancement de la procédure, la Communauté de communes ne peut y répondre favorablement. La création d’un nouveau STECAL nécessiterait en effet la mise en œuvre des consultations réglementaires requises, notamment un passage en CDPENAF et, compte tenu de la situation de la commune au regard de la loi Montagne, un examen par la CDNPS. La réalisation de ces démarches supplémentaires n’est pas compatible avec le calendrier actuellement engagé pour l’approbation du PLUI. La Communauté de communes souhaite en effet maintenir le calendrier de la procédure et ne peut, à ce stade, intégrer une nouvelle évolution nécessitant de nouvelles consultations. En conséquence, le classement actuel des parcelles est maintenu dans le projet de PLUI.	L’argument procédural est recevable, la création d’un STECAL à ce stade de la procédure obligerait à un retour en arrière retardant l’approbation du PLUI pour l’ensemble du territoire. Le Projet pourra être étudié lors d’une future évolution du document. La commission estime également que la demande n’est pas suffisamment développée.
AUBAZINE	130	VIEILLEMARINGE J.	Demande de dérogation aux règles du PLUI pour la parcelle B 1758, car c'est une parcelle qui dans les années 1970 aurait dû voir une construction, c'est une parcelle située en bord de route avec voie d'accès. Je demande de la classement en zone urbanisable de la partie terrassée de la parcelle, le reste pouvant être maintenu en zone naturelle.	B 1758	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne souhaite pas y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est boisée et située à distance de toute zone urbaine identifiée dans le projet de PLUI. Son classement en zone naturelle (N) correspond ainsi à l’occupation actuelle du sol et aux caractéristiques naturelles du secteur. En conséquence, la Communauté de communes souhaite maintenir le classement de cette parcelle en zone naturelle dans le projet de PLUI.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes et émet un avis défavorable compte tenu de l’éloignement de la parcelle de zones urbanisées ou à vocation urbanisée.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
AUBAZINE	194	CHATEAU Claudie	J'ai déposé une demande pour que les parcelles C 221 et C 431 soient classées en zone constructible en totalité (CU joint à ma demande n° 2-1)	C 221 C 431	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre que partiellement favorablement. En effet, une partie des parcelles concernées est d'ores et déjà classée en zone constructible dans le projet de PLUI et a fait l'objet d'un avis favorable des Personnes publiques associées ainsi que des commissions compétentes. Ce classement est donc maintenu. En revanche, l'extension de la zone constructible sollicitée sur le reste des parcelles ne peut être retenue. Bien que ces parcelles soient situées en continuité d'une zone urbaine existante, elles se trouvent à moins de 300 mètres des rives du plan d'eau. En application des dispositions de la loi Montagne, l'urbanisation dans ce secteur est soumise à des règles spécifiques de protection des plans d'eau et aurait nécessité, préalablement à son intégration dans le projet de PLUI, la mise en œuvre d'une procédure de dérogation et la saisine de la CDNPS. Cette procédure n'ayant pas été engagée pour l'extension demandée et compte tenu du stade d'avancement du PLUI, la Communauté de communes ne peut intégrer cette évolution dans le cadre de la présente procédure. En conséquence, la partie déjà classée en zone constructible est maintenue, tandis que l'extension sollicitée sur le reste des parcelles n'est pas retenue.	La commission acte la réponse de la communauté de la communes et émet un avis défavorable à la demande du pétitionnaire d'autant qu'une partie des parcelles est classée en zone constructible.
AUBAZINE	201	GALINON Roland	Propriétaire de la parcelle B 2050, nous sommes surpris de constater que cette parcelle est classée en zone 1 AUB et non en zone constructible Ubb. N'étant pas propriétaire des parcelles B 1272, 1270 et 1269 notre parcelles est incluse dans un projet d'aménagement de lots à bâtir, qui n'est pas le nôtre. Aucune servitude n'existant sur notre parcelle (du fait de l'existence d'accès pour les autres propriétaires, nous demandons que la parcelle B 2050 soit sortie de l'OAP et classée en zone Ubb.	B 2050	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage 07. Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)	La Communauté de communes prend acte de cette observation mais souhaite maintenir les principes d'aménagement définis dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur de Mardil à Aubazine. Ces dispositions ont été élaborées au regard des caractéristiques du site et des enjeux de desserte et de fonctionnement du futur quartier. Elles ont par ailleurs été soumises à l'examen des Personnes Publiques Associées, qui n'ont formulé aucune observation particulière concernant le principe de desserte retenu dans l'OAP. Dans ces conditions, la Communauté de communes considère que les principes d'aménagement prévus dans l'OAP demeurent pertinents et cohérents avec les objectifs du PLUI et décide de les maintenir en l'état.	La commission prend acte de la justification de la communauté de communes et émet un avis défavorable à la demande.
AUBAZINE	202	FEIX Yves	Je souhaiterais que la parcelle B 1841 dont je suis propriétaire soit classée en zone urbanisable.	B 1841	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est située de l'autre côté de la voie, laquelle constitue une limite marquée de l'urbanisation existante. Au regard des principes d'urbanisation en continuité définis par la loi Montagne, cette parcelle ne peut être regardée comme intégrée à l'enveloppe bâtie existante et se trouve ainsi en situation de discontinuité par rapport au tissu urbanisé. Son classement en zone constructible nécessiterait dès lors une ouverture à la procédure de dérogation prévue par la loi Montagne, impliquant notamment une nouvelle saisine de la CDNPS. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure et de la volonté de la Communauté de communes de maintenir le calendrier d'approbation du PLUI, cette demande ne peut être retenue. Le classement actuel de la parcelle est donc maintenu dans le projet de PLUI.	La commission prend acte de la justification de la communauté de communes et émet un avis défavorable à la demande.
AUBAZINE	206	MADELBOS Céline, MADELBOS Anne-Marie et MADELBOS Christian	Propriétaires de la parcelle C 477 à Aubazine, nous demandons la possibilité pour la grange se situant dessus de bénéficier d'un changement de destination dans la mesure où ce bâtiment n'est plus à usage agricole et d'élevage. Le périmètre défini n'a pas lieu d'être : une demande de déclassement est en cours.	C 477 C 415 C 551	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité 03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission émet un avis favorable au changement de destination du bâtiment située sur la parcelle C 477.
AUBAZINE	210	MADELBOS CUGNART Mélanie, MADELBOS Anne-Marie et Christian	Propriétaires de la parcelle C 555, nous demandons à ce que les bâtiments situés au Sud de la parcelle puissent bénéficier d'un changement de destination.	C 555	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission émet un avis favorable au changement de destination du bâtiment située sur la parcelle C 555.
AUBAZINE	213	SERVE Florence et SAPET Maxime	Propriétaires des parcelles A 1658 et A 1659, issues de la division en deux lots de la parcelle A 212, nous disposons d'un certificat d'urbanisme officiel et nous souhaitons conserver le droit de construire. Nous précisons qu'une maison existe sur la parcelle A 873 contiguë à la nôtre au Nord-Ouest ainsi que sur la parcelle A 210 au Sud-Est et qu'une maison est construite en face de l'autre côté de la voie communale (ne figure pas sur les plans) sur la parcelle A 1566. Nos deux futures constructions compléteront cet ensemble d'habitations existantes.	A 212 (A 1658 et 1659)	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est située à l'intérieur d'un périmètre de protection de vergers de 50 mètres; orientation définie dans le cadre de l'axe 2 du PADD. Ce périmètre participe à la préservation des secteurs agricoles et arboricoles du territoire. L'intégration de la parcelle en zone constructible conduirait à remettre en cause cette protection et ne serait donc pas compatible avec les orientations retenues dans le projet de PLUI. En conséquence, le classement actuel de la parcelle est maintenu dans le projet de PLUI.	La commission prend acte des justifications. Compte tenu de la présence d'un périmètre de protection de 50 m autour de vergers, la commission émet un avis défavorable à la demande du pétitionnaire.
AUBAZINE	226	BLAVIGNAT Bernadette	Je demande que ma parcelle A 494 à Aubazine soit reclassée en zone 2AU limitrophe.	A 494	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond favorablement. La parcelle concernée sera intégrée en zone 2AU, en continuité d'une zone 2AU déjà existante. Il est rappelé que le classement en zone 2AU ne permet pas une urbanisation immédiate du secteur. Son ouverture effective à l'urbanisation nécessitera la mise en œuvre d'une procédure d'évolution du PLUI, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, permettant notamment de préciser les conditions d'aménagement du secteur préalablement à son ouverture à l'urbanisation	La commission émet un avis favorable à l'intégration de la parcelle A 494 dans la zone 2AU existante.
AUBAZINE	227	Mme BOUDRIE	Je suis propriétaire des 2 parcelles OB843 OB871. Je demande que ces 2 parcelles soient intégrées à la zone Ubb mitoyenne. A minima pour une surface de 2000 m² environ, dans le prolongement de la parcelle 2521.	OB843 OB871	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat 03.04. Constructibilité Zone A ou Zone N	La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond favorablement. Les parcelles concernées étant situées en limite de la zone urbaine existante, la zone Ubb sera prolongée dans le prolongement de l'enveloppe urbaine actuelle, sur une partie des parcelles mentionnées. Cette évolution permettra d'assurer une continuité cohérente du zonage urbain tout en limitant l'extension de la zone constructible au secteur directement en continuité de l'urbanisation existante.	Parcelles mitoyennes de la zone Ubb du lieu-dit Les Champs. Avis favorable pour un classement Ubb de la parcelle 871 et partiellement de la parcelle 843.
AUBAZINE	228	BLAVIGNAT Bernadette	Je demande à ce que ma parcelle A 470 à Aubazine soit classée en zone 1AU ou Ubb. En effet, les parcelles A 1638, 1639 et 1640 sont actuellement en cours d'urbanisation NON IDENTIFIÉE sur le plan et sont mitoyennes à la parcelle A 470.	A 470	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est située à distance du village et ne se trouve pas en continuité d'une zone urbaine existante. Son classement en zone constructible ne constituerait donc pas une simple extension de l'enveloppe urbaine, mais conduirait à créer un nouveau secteur urbanisé, isolé du tissu bâti existant. Cette évolution n'est pas compatible avec les principes retenus dans le projet de PLUI en matière de maîtrise de l'urbanisation et de limitation de l'urbanisation diffuse. En conséquence, le classement actuel de la parcelle est maintenu.	La commission est surprise de la réponse apportée compte tenu des dires de Mme Blavignat indiquant que les parcelles A 1638, 1639 et 1640 étaient en cours de construction. La commission souhaiterait que ce point soit éclairci pour justifier la position. Avis favorable sous réserve.
AUBAZINE	229	BLAVIGNAT Bernadette	Propriétaire de la parcelle A 674 je demande à ce que cette parcelle soit classée en zone Ubb car mitoyenne de cette zone.	A 674	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond favorablement. La parcelle concernée étant située en limite de la zone urbaine existante, la zone Ubb sera prolongée dans le prolongement de l'enveloppe urbaine actuelle, sur une partie de la parcelle mentionnée. Cette évolution permettra d'assurer une continuité cohérente du zonage urbain tout en limitant l'extension de la zone constructible au secteur directement en continuité de l'urbanisation existante.	La commission prend acte de l'avis de la communauté de communes et émet un avis favorable au classement de la parcelle A 674 en zone constructible dans un objectif de densification.
AUBAZINE	247	SASDELEIN Gille	Propriétaire de la parcelle B1378, je demande qu'elle soit intégrée à la zone Ubb, au minimum dans le prolongement de la parcelle 1957 constructible.	B 1378		La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée n'est pas contiguë à une zone classée urbaine dans le projet de PLUI. Son intégration dans une zone constructible constituerait une extension de l'urbanisation. Par ailleurs, la commune étant soumise aux dispositions de la loi Montagne, une telle ouverture à l'urbanisation devrait être appréciée au regard du principe d'urbanisation en continuité des espaces déjà bâtis. L'évolution sollicitée nécessiterait ainsi la mise en œuvre d'une procédure spécifique, incluant notamment une nouvelle saisine de la CDNPS. Compte tenu du stade actuel d'avancement de la procédure et de la volonté de la Communauté de communes de maintenir le calendrier d'approbation du PLUI, cette demande ne peut être retenue. Le classement actuel de la parcelle est donc maintenu dans le projet de PLUI.	La saisine de la CDNPS à ce stade d'avancement du projet de PLUI n'est pas envisageable. La commission prend acte des réponses apportées par la communauté de commune.
AUBAZINE	339	PUYDEBOIS Gilles	Propriétaire de la parcelle B 1378, je demande que soit classée en zone Ubb dans le prolongement de la parcelle B 1957 constructible.	B 1378	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée n'est pas contiguë à une zone classée urbaine dans le projet de PLUI. Son intégration dans une zone constructible constituerait une extension de l'urbanisation. Par ailleurs, la commune étant soumise aux dispositions de la loi Montagne, une telle ouverture à l'urbanisation devrait être appréciée au regard du principe d'urbanisation en continuité des espaces déjà bâtis. L'évolution sollicitée nécessiterait ainsi la mise en œuvre d'une procédure spécifique, incluant notamment une nouvelle saisine de la CDNPS. Compte tenu du stade actuel d'avancement de la procédure et de la volonté de la Communauté de communes de maintenir le calendrier d'approbation du PLUI, cette demande ne peut être retenue. Le classement actuel de la parcelle est donc maintenu dans le projet de PLUI.	La commission prend acte de la justification de la communauté de communes et émet un avis défavorable à la demande.
AUBAZINE	429	REYNIER Pascale	Propriétaire des parcelles A 1598 et 1600 au lieu-dit Vergonzac situées au Nord du projet de zone 1Aub, je suggère que l'orientation d'aménagement prévoit un accès en sens unique débutant sur le côté Ouest de l'ilot (côté végétalisation prévue) traversant l'ilot d'Ouest en Est et ressortant à l'extrémité de l'ilot au Nord-Est de façon à faciliter le flux de véhicules et d'éviter une zone d'étranglement face aux parcelles A 1600 et A 1601.	A1600 A1601 A1598	07. Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) 08. Généralités	La Communauté de communes prend acte de cette observation mais souhaite maintenir les principes d'aménagement définis dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur de Vergonzac à Aubazine. Ces dispositions ont été élaborées au regard des caractéristiques du site et des enjeux de desserte et de fonctionnement du futur quartier. Elles ont par ailleurs été soumises à l'examen des Personnes Publiques Associées, qui n'ont formulé aucune observation particulière concernant le principe de desserte retenu dans l'OAP. Dans ces conditions, la Communauté de communes considère que les principes d'aménagement prévus dans l'OAP demeurent pertinents et cohérents avec les objectifs du PLUI et décide de les maintenir en l'état.	La commission regrette qu'il ne soit pas tenu compte des remarques de la pétitionnaire qui paraissent de bon sens et émet un avis favorable à la demand

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	8	Daniel Richard	Objet : Observation dans le cadre de l'enquête publique relative au PLU – Parcelles AE 0052 et 0490. Dans le cadre de l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Beaulieu-sur-Dordogne, je souhaite par la présente formuler une observation concernant les parcelles dont je suis récemment devenu propriétaire (avril 2026). Il s'agit des parcelles cadastrées section AE, numéros 0052 et 0490, situées au lieu-dit Les Lavastres. Selon le projet de révision du PLU, ces terrains seraient reclassés de la zone Ubb à la zone N. Je souhaite exprimer mon opposition à ce changement de zonage. En effet, ma femme et moi avons acquis ces parcelles avec le désir d'y construire une habitation un jour, dans les années à venir. Compte tenu de l'état très dégradé du bâti existant, il est incertain qu'une rénovation soit techniquement ou économiquement envisageable. Il est donc essentiel pour moi de conserver les possibilités de construction qui étaient attachées à ces terrains au moment de leur acquisition, notamment afin de pouvoir envisager, si nécessaire, une construction nouvelle, mieux adaptée et respectueuse des normes actuelles, tout en veillant bien entendu à préserver l'environnement naturel et le caractère du site. Je vous serais reconnaissant(e) de bien vouloir tenir compte de cette observation dans l'élaboration du PLU. Je vous remercie par avance pour l'attention portée à ma demande et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée. Bien à vous, Daniel Richard Hendrik van Viandenstraat 9 3817 AA Amersfoort	AE 52 et AE 490	03.06. Inconstructibilité 13. Réglement	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées ne se situent pas en continuité immédiate d'une zone urbaine existante. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors de l'enveloppe urbaine actuellement définie. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les principes retenus dans le projet de PLUI visant à maîtriser le développement urbain, limiter l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles et naturels. En conséquence, la demande ne peut être retenue et les zonages prévus dans le projet de PLUI sont maintenus en l'état.	La commission prend acte de la position de la communauté de communes et émet un avis défavorable à la demande. La maison bien que vétuste pourrai faire l'objet d'une rénovation par étape.
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	3	Anonyme	Veuillez trouver en pièce jointe, un courrier concernant mes observations sur la commune de Beaulieu sur Dordogne.	AC 563	03.04. Constructibilité Zone A ou N	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée ne se situe pas en continuité immédiate d'une zone urbaine existante. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors de l'enveloppe urbaine actuellement définie. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les principes retenus dans le projet de PLUI visant à maîtriser le développement urbain, limiter l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles et naturels. En conséquence, la demande ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	19	Yoann HEURTEVENT	Par la présente, nous sollicitons l'étude d'une extension de la zone Ux sur une partie de notre parcelle actuellement classée en zone N, afin de permettre l'installation de containers destinés à l'exercice de notre activité de location de canoës-kayaks sur la Dordogne. Notre entreprise est implantée depuis plus de 25 ans sur la commune de Monceaux sur Dordogne avec une arrivée à la base nautique d'Altillac et participe activement au développement touristique et économique local. Notre activité est directement liée à la valorisation de la Dordogne et contribue à l'attractivité de la commune auprès des visiteurs français et étrangers. Nous sommes propriétaires d'un terrain (section AI parcelles n°247,248,249,250) qui jouxte la Zone Artisanale d'Estresses dans la continuité des parcelles 337 et 441. C'est pourquoi nous souhaitons désormais changer notre fonctionnement et centraliser notre activité à Beaulieu-sur-Dordogne (et donc fermer la base de Monceaux). L'installation envisagée consisterait en deux containers de dimensions limitées, destinés au stockage du matériel et à l'organisation logistique de notre activité. Nous souhaitons créer une base sur la partie haute du terrain, la seconde moitié de la parcelle (celle la plus proche de la Dordogne) ne nécessite aucun aménagement et resterait dans son état naturel. Cet équipement est indispensable au bon fonctionnement de l'entreprise et permettrait d'améliorer les conditions d'accueil de notre clientèle tout en garantissant une meilleure gestion de nos équipements. Le projet s'inscrit dans la continuité d'une activité existante, sans création d'une nouvelle activité ni modification significative de l'environnement. Son emprise reste limitée et son intégration paysagère pourra être étudiée afin de respecter au mieux les caractéristiques du site. Compte tenu de l'ancienneté de notre implantation, de notre contribution à l'économie locale et du caractère nécessaire de cet aménagement pour la pérennité de notre activité, nous vous remercions de bien vouloir examiner favorablement notre demande d'extension de la zone Ux sur la partie concernée de notre parcelle. Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information ou pour présenter plus en détail notre projet lors d'un rendez-vous. Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.Yoann HEURTEVENT, gérant de SAFARAID DORDOGNE	AI247, AI248, AI249, AI250	04.03. STECAL Tourisme	La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement. Elle propose toutefois de limiter l'extension de la zone Ux aux seules parcelles n° 247 et 250, les deux autres parcelles étant situées à proximité immédiate de la Dordogne, ce qui ne permet pas de retenir leur intégration en zone urbaine. La Communauté de communes rappelle par ailleurs que toute construction réalisée sur les parcelles concernées devra respecter les dispositions du règlement du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) applicable au secteur. En conséquence, l'extension de la zone Ux sera limitée aux parcelles n° 247 et 250 dans le projet de PLUI.	La commission partage l'avis de la collectivité et rappelle qu'une partie de ces parcelles sont comprises dans le PPRI dont le règlement devra être respecté.
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	60	CEROU SYLVIE	Je sollicite le reclassement de la parcelle cadastrée Section AE N°644 en zone 1AU dont je suis propriétaire. Cette parcelle était classée en zone 2AU dans le PLU de Beaulieu sur Dordogne, ce qui confirmait sa vocation à être urbanisée. La parcelle AE N°644 est située en continuité immédiate de la zone UBa, au contact direct d'un secteur déjà urbanisé. Son urbanisation s'inscrirait dans la continuité du bati existant, et ne constituerait pas une extension isolée de l'urbanisation. Le classement en 1AU permettrait de préserver une urbanisation cohérente du secteur, son reclassement paraît pleinement justifié, il permettrait une ouverture à l'urbanisation plus opérationnelle et mieux adaptée à la réalité du terrain. Ce classement offrirait une meilleure cohérence d'ensemble, en permettant un développement progressif, organisé et compatible avec l'environnement bati existant. Le passage en 1AU présenterait donc plusieurs avantages : il sécuriserait la vocation urbanisable de la parcelle, favoriserait une mise en oeuvre plus rapide et plus lisible du projet d'aménagement et permettrait de répondre aux besoins de développement de la commune sans créer d'extension isolée. Il contribuerait ainsi à une urbanisation en continuité, plus économe en espace et plus respectueuse de la structure urbaine existante. En conséquence, je demande que la parcelle cadastrée AE N°644 soit reclassée en zone 1AU dans le PLUI.	AE644		La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement. En effet, le secteur actuellement classé en zone 2AU sera reclassé en zone 1AU, afin de permettre son ouverture à l'urbanisation dans le cadre du projet de PLUI. Afin d'encadrer son aménagement et de garantir une urbanisation cohérente du secteur, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sera réalisée et intégrée au dossier de PLUI pour son approbation. En conséquence, le secteur sera reclassé en zone 1AU et fera l'objet d'une OAP dans le dossier soumis à l'approbation.	La commission n'a pas d'objection au reclassement en 1AU du secteur classé en 2AU et à la mise en place d'une OAP pour recadrer le déroulement de son aménagement.
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	61	CEROU SYLVIE	Je souhaite attirer votre attention sur les parcelles cadastrées Section AD N° 147, 156 et 157 dont je suis propriétaire. Dans le projet de PLUI, ces parcelles sont concernées par le périmètre de 100m autour de batiments d'élevage, ce qui a pour conséquence de limiter fortement leur évolution. Je sollicite un réexamen de ce périmètre, afin de vérifier qu'il correspond toujours à la réalité actuelle du secteur et qu'il est toujours justifié au regard de la situation de l'exploitation concernée, de la configuration des lieux et de l'environnement immédiat. En effet, ces parcelles sont situées en continuité d'un secteur déjà urbanisé entre des parcelles classées en zon UBb dans le PLU précédent. Leur situation mérite donc d'être étudiée afin de garantir une cohérence entre les contraintes agricoles, la réalité du terrain et les objectifs d'aménagement du territoire. Je demande en conséquence que la délimitation du périmètre de 100m soit réexaminée et, si nécessaire, ajustée afin de ne pas créer une contrainte disproportionnée sur ces parcelles. Je vous remercie de l'attention portée à cette contribution.	AD147 AD156 AD157 AD159	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité	La Communauté de communes prend acte des différentes demandes formulées. Concernant la demande de classement des parcelles en zone constructible, celle-ci ne peut être retenue. En effet, les parcelles concernées ne se situent pas en continuité immédiate d'une zone urbaine existante. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors de l'enveloppe urbaine actuellement définie. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les principes retenus dans le projet de PLUI visant à maîtriser le développement urbain, limiter l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles et naturels. En revanche, la Communauté de communes souhaite répondre favorablement à la demande concernant la suppression du périmètre de protection lié au bâtiment d'élevage. En effet, le bâtiment n'ayant plus aujourd'hui de vocation agricole, le périmètre de protection associé pourra être supprimé dans le cadre de la mise au point du projet de PLUI avant son approbation.	La commission souhaite rappeler que la désaffectation d'un bâtiment d'élevage ne peut être prise en compte qu'à la condition qu'un courrier du propriétaire attestant sa désaffectation soit transmis à la commune et à la communauté de communes avant l'approbation du PLUI. Par ailleurs la collectivité soulève le problème de leur continuité immédiate avec une zone urbaine existante.
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	87	Arnaud Rivollier	Je vous prie de trouver ci-joint le courrier que nous vous adressons dans le cadre de l'enquête publique pour la révision du PLUI de la Communauté de Midi-Corrézien et concernant nos campings de Beaulieu-sur-Dordogne et Collonges-le-Rouge. Je reste à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires et vous remerciant pour l'étude de notre demande. Arnaud Rivollier Directeur urbanisme - Groupe Huttopia		09.01. Avis Favorable 13. Réglement	cf ordre 389	Même commentaire que celui présenté pour la contribution 389 à Collonges-la-Rouge.
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	89	MOULIN-Roussel	Le requerrant est propriétaire des parcelles AH91 et AH93. Il demande une extension du bâti de 20 à 25 m2 dans le prolongement du bâtiment existant avec une préférence sur la parcelle AH93 ou sinon sur la parcelle AH91 en RDC pour personne à mobilité réduite.	AH91 AH93	03.01 Constructibilité Habitat	La Communauté de communes prend acte de cette demande. Elle précise au propriétaire que les extensions et annexes des constructions existantes sont autorisées en zone agricole, sous réserve du respect des conditions et critères définis par le règlement écrit du PLUI. En conséquence, aucune modification du zonage n'est retenue et le classement prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	Les extensions et annexes pour des constructions existantes en zone agricole et naturelle sont autorisées sous réserve du respect du règlement (conditions et critères).
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	109	TOUVE-CAREME	Demande de déclassement du bâtiment agricole demandé en mairie début juillet, Demande aussi le classement en zone constructible des parcelles AC306, AC305, AC307, AC315, AC327, AC314, AC309, AC300 et AC 326	AC316, AC306, AC305, AC307,AC315, AC327, AC314, AC309,AC300, AC326	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité 03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte des différentes demandes formulées concernant les parcelles concernées et les bâtiments présents sur celles-ci. Concernant la demande de classement des parcelles en zone constructible, celle-ci ne peut être retenue. En effet, les parcelles concernées ne se situent pas en continuité immédiate d'une zone urbaine existante. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors de l'enveloppe urbaine actuellement définie. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les principes retenus dans le projet de PLUI visant à maîtriser le développement urbain, limiter l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles et naturels. En revanche, la Communauté de communes souhaite répondre favorablement à la demande d'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrézien et aux dispositions de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet, selon le classement du bâtiment, de l'avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) ou de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). En conséquence, les parcelles concernées ne seront pas intégrées en zone constructible et les zonages prévus dans le projet de PLUI sont maintenus en l'état. Le bâtiment pourra en revanche être identifié au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du projet.	Concernant le changement de destination du bâtiment demandé par Mme TOUVE-CAREME, la commission partage la position prise par la collectivité.En ce qui concerne la demande de constructibilité pour les différentes parcelles, la commission estime que si elles ne se situent pas en continuité immédiate d'une zone urbaine existante leur classement constructible serait en contradiction avec les principes affichés dans le PLU

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrèzien	Commentaires de la Commission d'Enquête
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	114	GRAMOND Olivier	Parcelles AD351 AD352 AD151 1D153 AD154 : Est déposé ce jour auprès de monsieur CATRIENS, commissaire enquêteur présent à la permanence de Beaulieu-Sur-Dordogne, le courrier de monsieur GRAMOND Olivier (Annexe 2.6), en date du 18 juillet 2026, formulant observations et propositions à l'attention du président de la commission d'enquête publique concernant le projet de PLUi Mdi Corrèzien.	AD151 AD153 AD154 AD351 AD352	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat 03.04. Constructibilité Zone A ou Zone N	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées ne se situent pas en continuité immédiate d'une zone urbaine existante. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors de l'enveloppe urbaine actuellement définie. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les principes retenus dans le projet de PLUi visant à maîtriser le développement urbain et préserver les espaces agricoles et naturels. En conséquence, la demande ne peut être retenue et les zonages prévus dans le projet de PLUi sont maintenus en l'état.	Parcelles situées en zone agricole, éloignées de toute zone constructible. Avis défavorable.
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	115	GRAMOND Stéphanie	Parcelles AD348 AD349 AD353. Est déposé ce jour auprès de monsieur CATRIENS, commissaire enquêteur présent à la permanence de Beaulieu-Sur-Dordogne, le courrier de madame GRAMOND Stéphanie (Annexe 2.7), en date du 17 juillet 2026, formulant observations et propositions à l'attention du président de la commission d'enquête publique concernant le projet de PLUi Mdi Corrèzien.	AD348 AD349 AD353	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat 03.04. Constructibilité Zone A ou Zone N	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées ne se situent pas en continuité immédiate d'une zone urbaine existante. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors de l'enveloppe urbaine actuellement définie. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les principes retenus dans le projet de PLUi visant à maîtriser le développement urbain, limiter l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles et naturels. En conséquence, la demande ne peut être retenue et les zonages prévus dans le projet de PLUi sont maintenus en l'état.	Parcelles situées en zone agricole, éloignées de toute zone constructible. Avis défavorable
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	121	POCHET Serge	Je déclare que le bâtiment agricole situé sur la parcelle AD159 n'est plus depuis 1980 environ un bâtiment à usage agricole mais une maison d'habitation et que par conséquent le périmètre autour des bâtiments d'élevage de 100 mètres n'a plus de raison d'être.	AD159	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité	cf ordre 386	Le commentaire de la commission est identique à celui figurant en regard de la contribution 386.
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	148	MARTIGNAC Michel	Propriétaire de la parcelle ZA 39 sur la commune de Beaulieu-sur-Dordogne, je demande le classement de la partie Nord de la parcelle en zone urbanisable.	ZA 39	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement. En effet, une partie seulement de la parcelle n° 39 sera intégrée à la zone urbaine, afin de permettre la réalisation du projet de construction tout en limitant l'extension de la zone urbaine au strict nécessaire.	La commission émet un avis favorable à l'intégration de la parcelle ZA 39 dans la zone urbanisable.
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	241	PERODE Jean-Louis	Propriétaire de la parcelle ZB 3 à Beaulieu, je demande que cette parcelle soit classée en zone Uba.	ZB 3	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée ne se situe pas en continuité immédiate d'une zone urbaine existante. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors de l'enveloppe urbaine actuellement définie. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les principes retenus dans le projet de PLUi visant à maîtriser le développement urbain, limiter l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles et naturels. En conséquence, la demande ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission émet un avis défavorable à la demande compte tenu de l'éloignement de la parcelle, ce serait contraire à la nécessité de densification de l'habitat.
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	297	CHASTRE A-M	Propriétaire de la parcelle AI 437, je souhaiterais qu'elle puisse être classée en zone urbanisable comme elle l'était lors de son achat en 2006.	AI 437	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée ne se situe pas en continuité immédiate d'une zone urbaine existante. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors de l'enveloppe urbaine actuellement définie. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les principes retenus dans le projet de PLUi visant à maîtriser le développement urbain, limiter l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles et naturels. En conséquence, la demande ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission émet un avis défavorable à la demande compte tenu de l'éloignement de la parcelle, ce serait contraire à la nécessité de densification de l'habitat.
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	298	CAREME Sabrina	Propriétaire de la parcelle AC 326 à Beaulieu je demande son classement en zone constructible. De même propriétaire des parcelles AC 295, 300, 314 et 315, je demande leur classement en zone constructible.	AC 326 AC 295 AC300 AC 314 AC315	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	Concernant la demande de classement des parcelles en zone constructible, celle-ci ne peut être retenue. En effet, les parcelles concernées ne se situent pas en continuité immédiate d'une zone urbaine existante. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors de l'enveloppe urbaine actuellement définie. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les principes retenus dans le projet de PLUi visant à maîtriser le développement urbain, limiter l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles et naturels. En conséquence, les parcelles concernées ne seront pas intégrées en zone constructible et les zonages prévus dans le projet de PLUi sont maintenus en l'état.	La commission émet un avis défavorable à la demande compte tenu de l'éloignement de la parcelle, ce serait contraire à la nécessité de densification de l'habitat.
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	299	CAREME Sabrina	Sur parcelle AC 316, présence d'un bâtiment qui n'est plus utilisé pour l'élevage. Déclassement en cours. Périmètre à supprimer	AC 316	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité	cf ordre 328	cf ordre 328
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	300	REYT Michel	Propriétaire des parcelles AH 71 et 80 à Beaulieu, je demande à ce que ces parcelles soient maintenues en zone constructible.	AH 71 AH 80	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de l'avis favorable émis par la commission urbanisme concernant le maintien des parcelles concernées en zone constructible. Elle précise toutefois que, compte tenu de la discontinuité entre ces parcelles et l'ilot bâti situé de l'autre côté de la voie, ainsi que de l'avis défavorable formulé par les services de l'État, elle s'interroge sur la possibilité réglementaire de maintenir ce classement dans le projet de PLUi. La Communauté de communes souhaite donc réexaminer ce secteur dans le cadre de la mise au point du projet avant son approbation, afin de vérifier la compatibilité du maintien des parcelles avec les prescriptions des services de l'État et les règles applicables à l'urbanisation en discontinuité.	La commission émet un avis favorable à la demande et conforte la communauté de communes dans sa volonté de réexaminer le dossier .
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	305	TEYSSIER Catherine	Je souhaiterais que la grange située sur le parcelle AK 9 puisse changer de destination.	AK 9	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrèzien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission est favorable à la demande de changement de destination du bâtiment situé sur la parcelle AK 9 sous réserve de faire les démarches administratives ad hoc.
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	306	TEYSSIER Catherine	Présence d'une piscine sur parcelle AK 369	AK 369	08.02. Qualité du Dossier et/ou des Documents Graphiques	La Communauté de communes prend acte de cette demande et rappelle que les annexes aux constructions à usage d'habitation sont autorisées en zone agricole, sous réserve du respect des dispositions prévues par le règlement écrit du PLUi. Elles doivent notamment être implantées au sein de la même unité foncière que la construction principale à laquelle elles se rattachent.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	328	CAREME Sabrina	Sollicite la désaffectation du bâtiment d'élevage situé sur la parcelle AC316 ainsi qu'un éventuel changement de destination dudit bâtiment.	AC316	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité 03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrèzien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire. La désaffectation du bâtiment d'élevage ne pourra être prise en compte qu'à la condition qu'un courrier du propriétaire attestant de sa désaffectation soit transmis à la commune et à la Communauté de communes avant l'approbation du PLUi.	La commission partage la position prise par la collectivité.
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	347	Anonyme	La stabulation qui est indiquée sur la parcelle AD159 ne correspond pas à un élevage d'animaux (bovins, ovins, chevaux, ...) L'occupant serait apiculteur. Le périmètre de protection n'a pas de raison d'être et doit être supprimé.	AD159	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la référence cadastrale mentionnée dans la demande ne correspond pas à une parcelle située sur la commune de Beaulieu-sur-Dordogne. Toutefois, sur le secteur de Brivezac, une parcelle correspondant à cette référence est bien identifiée. Il convient néanmoins de préciser que aucun bâtiment n'est actuellement édifié sur cette parcelle et qu'aucun bâtiment d'élevage n'est identifié dans le projet de PLUi à cet emplacement. En conséquence, aucune modification du zonage ni identification d'un bâtiment d'élevage ne peut être retenue sur la base des éléments transmis.	La commission n'a pas de commentaire à faire.
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	349	Anonyme	La parcelle AD162 correspond à une construction en pierre avec un étage en parfait état avec la toiture refaite. Je demande donc que ce bâtiment puisse changer de destination et passe à vocation d'habitat.	AD162	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande. Elle précise toutefois que celle-ci a été formulée anonymement dans le registre d'enquête publique. Il n'est donc pas possible de s'assurer que la demande émane bien du propriétaire du bâtiment concerné, ni que celui-ci souhaite effectivement son identification au titre du changement de destination. Dans ces conditions, la Communauté de communes ne souhaite pas se prononcer sur cette demande ni procéder à l'identification du bâtiment au titre du changement de destination dans le cadre de la présente procédure.	La commission n'a pas d'observation à faire

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	386	POCKET Mme et M.	L'ancien bâtiment d'élevage situé sur la parcelle AD159 a été transformé en maison d'habitation en 1980.	AD159	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité	La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond favorablement. Le bâtiment n'ayant donc plus aujourd'hui de vocation agricole, le périmètre de protection lié au bâtiment d'élevage pourra être supprimé dans le cadre de la mise au point du projet de PLUi avant son approbation.	Mr POCHET a prévu de faire la demande auprès de la mairie de Beaulieu afin d'enclencher la procédure de suppression du périmètre de protection agricole.
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	387	POCKET Mme et M.	Demandant la remise en zone agricole des deux parcelles AD301 et AD244.	AD301 AD244	03.06. Inconstructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement. En effet, les deux parcelles concernées seront reclassées en zone agricole (A) dans le cadre du projet de PLUi, afin de prendre en compte leur vocation agricole.	La commission n'a pas d'objection à formuler à l'égard de la remise en zone agricole des deux parcelles demandées par Mme et Mr POCKET.
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE - SECTEUR BRIVEZAC	41	Leslie VAN ONCEM	Actuellement double active avec une activité agricole situé à Chassac 19120 Brivezac, je souhaiterais développer une activité de diversification agricole sur mes parcelles de noisetiers, ceci afin d'optimiser la rentabilité économique de mon activité agricole mais aussi pour permettre l'accueil de voyageurs randonneurs, cyclisme ou équestre dans notre belle campagne. Les parcelles concernées pour un changement de destination sont: section AB : numéro 359, 360 et 341 . Je demande la modification en classement AL pour un potentiel de développement eco-touristique.	AB359, AB360, AB361	04.03. STECAL Tourisme	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement dans le cadre de la présente procédure. En effet, la création d'un nouveau STECAL ne peut être envisagée à ce stade d'avancement du projet de PLUi, notamment au regard des consultations et validations nécessaires à sa mise en place. Concernant le projet de développement touristique, celui-ci pourra toutefois être réexaminé en fonction de l'avancement du projet et de la définition plus précise des besoins. Une nouvelle réflexion pourra ainsi être menée dans le cadre d'une prochaine évolution du PLUi, afin d'étudier, le cas échéant, la création d'un STECAL adapté au projet. En conséquence, aucun nouveau STECAL ne sera créé dans le cadre du présent projet de PLUi.	L'argument procédural est recevable. L'intervention sur un STECAL à ce stade de la procédure obligerait à un retour en arrière significatif retardant l'approbation du PLUi pour l'ensemble du territoire. Le projet pourra être étudié lors d'une future évolution du document.
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE - SECTEUR BRIVEZAC	53	LERIBAUX Camille et MICHEL Olivier	Demande le changement de destination en habitation sur la parcelle AH88 d' une grange étable à transformer en habitation (bâtiment 2) ; d'un séchoir à transformer en habitation /gite (bâtiment 4) ; d'un four à pain à vocation de gîte. (bâtiment 3). Une Planche Géoportail est jointe en annexe détaillant le positionnement sur la parcelle AH88.	AH88	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes précise que cette grange est déjà située en zone constructible (NI). Par conséquent, son identification au titre des changements de destination n'est pas nécessaire, conformément aux dispositions des articles L.151-11 et L.151-13 du Code de l'urbanisme.	La demande de changement d'affectation porte sur l'ensemble grange, séchoir et four à pain, trois éléments bâtis ne nécessitant pas à priori d'identification au titre des changements de destination.
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE - SECTEUR BRIVEZAC	54	LERIBAUX/ MICHEI	Avons bien pris note de l'avis favorable au STECAL parcelle AH281 en conformité avec notre demande.	AH281	04.03. STECAL Tourisme	cf ordre n°56	Idem sur le commentaire donné sur la contribution 56
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE - SECTEUR BRIVEZAC	55	LERIBAUX Camille et MICHEL Olivier	Avis favorable au STECAL (parcelle AH281) et conforme à notre demande	AH281	04.03. STECAL Tourisme	cf ordre n°56	Idem le commentaire donné sur la contribution 56
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE - SECTEUR BRIVEZAC	56	LERIBAUX Camille et MICHEL Olivier	Nous notons l'avis favorable pour la zone en STECAL en dehors du PPRI (AH283 et AH87). Nous renouvelons notre demande d'implantation de 3 HLL dans la zone bleue du PPRI qui seraient positionnés sur le terrain suivant la réglementation en vigueur (pilotis > 80 cm,). Nous ne faisons aucune demande pour la parcelle AH226 en zone rouge du PPRI. Nous ne faisons également aucune demande pour la parcelle AH 247 qui ne nous appartient pas .	AH283, AH87	04.03. STECAL Tourisme	La Communauté de communes prend acte de cette demande et précise que comme mentionné par le pétitionnaire, le secteur concerné sera revu dans le cadre de la mise au point du projet de PLUi avant son approbation, afin de prendre en compte les remarques formulées par les services de l'État.	Le principe du STECAL Tourisme est acté, reste à en déterminer le périmètre exact avec les services et les aménagements possibles du fait du PPRI.
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE - SECTEUR BRIVEZAC	77	DILLENSCHNEIDER Marie-Joseph	Veillez recevoir cette requête concernant une parcelle référencée 032AM0194 (Zone Uba) située "anciennement" située sur la commune de Brivezac. Dans l'élaboration du projet actuel, cette parcelle est intégrée comme en partie constructible avec la présence d' un "zonage agricole limitée" de type vergers. La situation in-situ ne correspond pas à cet état de fait car ce zonage est totalement absent de ce type de plantation depuis des décennies. Aucune autre restriction tant environnementale qu'au titre de l'urbanisme n'y est recensée. Les conditions d'accès et de desserte y sont aisées du fait des constructions déjà présentes en proximité immédiate. En raison d'un transfert de propriété (2 ans) nous nous sommes défilé de toutes obligations locatives au titre agricole afin de jouir à nouveau pleinement de notre droit de propriété et en avons avisé le locataire en ce sens. Nous souhaiterions en outre, vous faire part de notre volonté à déposer une demande de CU auprès de la mairie. Démarches qui restent jusqu'à ce jour en suspens considérant la finalisation de ce Plui et de la décision liée à cette requête. Nous nous tenons disponibles pour échanger et conduire auprès de vous les vérifications que vous jugerez opportunes afin de réactualiser la situation de cette parcelle. Bien respectueusement, Mme VALLON (épouse DILLENSCHNEIDER) Marie-Joseph	AM194	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée ainsi que la parcelle n° 195 située à proximité ont fait l'objet d'un avis défavorable de la Chambre d'agriculture dans le cadre de l'examen du projet de PLUi. Ces parcelles ont ainsi été retirées du zonage constructible afin de préserver les entités agricoles et de limiter la consommation d'espaces agricoles. En conséquence, la demande de maintien ou de réintégration de la parcelle en zone constructible ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse donnée par la communauté de communes.
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE - SECTEUR BRIVEZAC	285	OUBREYRIE Patrick	Propriétaire de la parcelle AB 265 je demande à ce que cette parcelle soit classée en zone Ah (réseaux existants et borne incendie à proximité).	AB 265	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande , mais ne peut y répondre favorablement. Concernant la première parcelle, celle-ci se situe en limite d'un STECAL existant. La Communauté de communes rappelle toutefois qu'à ce stade d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi, il n'est plus possible d'étendre ou de modifier le périmètre des STECAL.	La commission comprend la position de la communauté de communes et émet un avis défavorable à la demande du pétitionnaire.
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE - SECTEUR BRIVEZAC	286	OUBREYRIE Patrick	Propriétaire de la parcelle AB 331 je demande à ce que cette parcelle soit classée en zone Ah (réseaux existants et borne incendie à proximité).	AB 331	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande , mais ne peut y répondre favorablement. Concernant la seconde parcelle, celle-ci est située au sein d'un périmètre de protection de verger, ce qui ne permet pas d'envisager son intégration en zone constructible.	La commission comprend la position de la communauté de communes et émet un avis défavorable à la demande du pétitionnaire compte tenu de l'existence d'un périmètre de protection de verger.
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE - SECTEUR BRIVEZAC	291	MESPOULET Agnès	Propriétaire des parcelles AD305 et AD307, je demande qu'elles soient classées en zone Uaa vu qu'elles sont mitoyennes de la zone Uaa du bourg de Brivezac. A minima pour une surface minimum de 1500 m²	AD305 AD307	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées ne se situent pas en continuité immédiate de la zone urbaine du bourg. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à étendre l'urbanisation au-delà de l'enveloppe urbaine existante, sans assurer une continuité cohérente avec le bâti actuel. En conséquence, la demande de classement des parcelles en zone constructible ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	Les parcelles AD305 et 307 ne sont pas mitoyennes à la zone Uaa du bourg de Brivezac et AD307 est en partie inondable. Avis défavorable.
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE - SECTEUR BRIVEZAC	348	Anonyme	Propriétaire de la parcelle AD161 classée en zone agricole je demande son reclassement en zone constructible. La parcelle est traversée par le réseau électrique et dispose d'un compteur d'eau.	AD161	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, aucune parcelle cadastrée AD 161 n'est identifiée sur le secteur de Brivezac. La référence cadastrale mentionnée dans la demande ne correspond donc pas à une parcelle existante sur ce secteur. En conséquence, la demande ne peut pas être instruite sur la base de cette référence cadastrale et aucune modification du projet de PLUi ne peut être apportée sur ce point.	La parcelle AD161 existerait bien, elle serait classée en zone agricole et située en grande partie dans le périmètre de protection rattaché à la stabulation 159 susceptible de disparaître. L'affectation de la parcelle AD161 en zone constructible constituerait un début de mitage et donc avis défavorable.
BEAULIEU-SUR-DORDOGNE - SECTEUR BRIVEZAC	434	BOUDERLIQUE Dominique	Je joins un courrier adressé préalablement en vue d'une prise en compte ma demande. Parcelles AE 40 et 42 : demande de maintien en zone constructible. CU accordés antérieurement.	AE 40 AE 42	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées ne jouxtent ni une zone urbaine existante ni un STECAL identifiés dans le projet de PLUi. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors des enveloppes urbaines actuellement définies. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les principes de maîtrise du développement urbain, de limitation de l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels retenus dans le projet de PLUi. En conséquence, la demande ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la justification de la collectivité et émet un avis défavorable à la demande qui serait contraire à la densification de l'habitat.
BEYNAT	12	DEMARTY Françoise	Je demande que la parcelle BE59 située au lieudit "Le Japon" soit constructible, il y a une maison sur la parcelle 26 mitoyenne. On me répond que la parcelle BE27 est constructible mais elle a été coupée de la parcelle BE59 par la route et on ne peut pas construire dessus, elle est trop petite (129 m2). La parcelle BE59 est classée agricole et elle appartient à ma famille depuis 1920. Sur cette parcelle il existe un cabanon d'environ 20 m2 sur dalle béton et je souhaiterais l'agrandir pour pouvoir y héberger mes enfants qui souhaiteraient y résider occasionnellement. Merci d'étudier la question.	BE59	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, bien que la parcelle concernée soit située à proximité d'une zone urbaine existante, elle se trouve de l'autre côté de la voie par rapport au bâti existant, la plaçant ainsi en situation de discontinuité de l'urbanisation au regard des principes posés par la loi Montagne. Son intégration en zone constructible aurait donc nécessité la mise en œuvre d'une procédure de dérogation et une saisine de la CDNPS. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure et du calendrier d'approbation du PLUi que la Communauté de communes souhaite maintenir, cette évolution ne peut être retenue. En conséquence, le classement actuel de la parcelle est maintenu.	La commission partage la position prise par la collectivité.
BEYNAT	13	BECHAREL Jean-Paul	Demande que la parcelle BL381 ex BL276 constructible dans l'ancien PLU soit maintenue en partie (sous le chemin) en zone UBb. Cette parcelle est desservie par les réseaux et concernant l'eau potable le syndicat mixte chargé de l'eau s'est engagé par écrit en date du 19-05-2025 à prendre en charge l'extension du réseau jusqu'à l'angle de la parcelle BL381 ex BL276. Cette parcelle se situe entre une maison d'habitation et une grange et constitue de ce fait une dent creuse. M. Becharel propose de ne retenir comme constructible que la partie plate de la parcelle située sous le chemin. M. Becharel a remis un certain nombre de documents en accompagnement dont un courrier, un CU , une prolongation de CU, une décision de non opposition à une déclaration préalable.	BL 381 ex BL276	03. Constructibilité 06.02. Rectification Périmètre de Zone	La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond favorablement. Une partie de la parcelle BL 276 sera intégrée à la zone constructible, celle-ci étant située en continuité d'une zone urbaine existante et correspondant à une dent creuse au sein de l'enveloppe bâtie. Cette évolution permettra ainsi de compléter l'enveloppe urbaine existante tout en limitant l'extension de l'urbanisation.	La commission partage l'avis de la collectivité sur cette demande.
BEYNAT	14	BECHAREL Jean-Paul	Il demande que sa parcelle BL169 d'une surface de 1780 m2 soit en totalité maintenue en zone UBb et non sur une partie seulement. Il précise dans son courrier que ladite parcelle a fait l'objet d'une prorogation de CU du 05-03-2026.	BL169	03.01 Constructibilité Habitat 06.02. Rectification Périmètre de Zone	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut pas y répondre favorablement. En effet, une partie de la parcelle est déjà classée en zone constructible, permettant l'accueil d'une future construction à usage d'habitation. La Communauté de communes rappelle également que le règlement de la zone agricole (A) autorise, sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables, les extensions et les annexes des constructions existantes. Il n'y a donc pas lieu d'étendre la zone constructible à l'intégralité de la parcelle. Le zonage actuel est ainsi maintenu dans le projet de PLUi.	La commission partage l'avis de la collectivité sur cette demande

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
BEYNAT	18	AURIAT Marcel	Madame ,Monsieur ,dans le cadre de l'enquete publique relative au PLU de la commune de BEYNAT,je souhaite formuler une observation concernant la parcelle AW0309,dont je suis propriétaire. Celle ci est situee 1875 route de Beaulieu a BEYNAT...lieu dit Sabeau. Selon le projet ,cette parcelle de 2500m2,viabilisee eau et electricite, serait reclassee de la zone UBB en zone A. Je souhaite exprimer mon opposition a ce changement. La parcelle AW0309 est limitrophe a celle de mon neveu (AW0308), Mr Jonathan AURIAT, qui a construit en 2023...et celle de mon frere Mr Alain AURIAT. Mon projet est de ceder ce terrain a mon petit fils (diplôme jardinier paysagiste) dans les toutes prochaines annees pour construire sa maison et implanter son entreprise. Il est donc essentiel pour moi de conserver cette parcelle en zone UBB. C'est l'unique terrain que je possède sur BEYNAT. Je vous serai s gre de bien vouloir tenir compte de cette observation dans l'elaboration du nouveau PLU. Je vous remercie par avance et vous prie d'agreer Madame Monsieur mes salutations distinguees. Bien a vous. Mr AURIAT Marcel	AW309	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée ne jouxte pas une zone urbaine identifiée dans le projet de PLUi et se situe par ailleurs le long d'une route départementale (RD). Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer une nouvelle extension de l'urbanisation, sans continuité avec l'enveloppe urbaine existante. En conséquence, le classement actuel de la parcelle est maintenu dans le projet de PLUi.	Avis conforme avec celui de la collectivité , la parcelle AW309 n'est pas rattachée directement à une zone urbaine et le projet de construction évoqué par Mr AURIAT n'est pas prévu dans le court terme.
BEYNAT	19	DARLIGUIE Jérôme	La demande est déposée par Monsieur Pierre DARLIGUIE (tel : 0674530430), le père de Jérôme qui indique que son fils demande à ce que la parcelle AS321 soit maintenue au moins en partie constructible. Il dispose déjà d'une maison vétuste sur la parcelle voisine (AS 395) qu'il envisage de démolir pour construire une maison neuve. Cependant en raison du recul obligatoire par rapport à la voie de desserte, la future maison empiètera sur la parcelle AS321. Par ailleurs plus tard il pourrait construire une autre maison sur le terrain.	AS321 et AS395	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat 06.02. Rectification Périmètre de Zone	La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond favorablement. Une partie de la parcelle 321 sera intégrée à la zone constructible, celle-ci étant située en continuité de la zone urbaine existante et constituant une dent creuse au sein de l'enveloppe bâtie. Cette évolution permettra ainsi de conforter l'urbanisation existante tout en limitant l'extension de l'urbanisation.	La commission prend note de cette rectification de limite de la zone constructible.
BEYNAT	30	LONGEANIE	Propriétaire usufuitrier de la parcelle AY86, je demande qu'elle soit déclassée de la zone N à la zone Ubb, au moins partiellement le long de la route, sur la moitié environ 3000 m²	AY86	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. La parcelle concernée est actuellement boisée et présente un caractère naturel que la Communauté de communes veut préserver. Le classement actuel de la parcelle est donc maintenu en l'état dans le projet de PLUi.	La commission est d'accord pour préserver le boisement et le caractère naturel de la parcelle.
BEYNAT	34	PEYHARDI née BORDERIE	Propriétaire de la parcelle Ai008, je demande l'extension de la zone Ubb à l'ensemble de la parcelle Ai 008	Ai008	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, une partie de la parcelle est déjà classée en zone constructible, en continuité du bâti existant, permettant ainsi l'accueil d'une construction tout en conservant la forme urbaine actuelle. Il n'est pas prévu d'étendre cette zone constructible sur le reste de la parcelle. En conséquence, le zonage actuel de la parcelle est maintenu dans le projet de PLUi.	Pas d'observation
BEYNAT	45	LABORDE Jean-Paul	Monsieur le Maire de Beynat, que j'ai sollicité dans le cadre de l'elaboration du PLU, m'a conseillé de vous adresser ma requête, étant propriétaire de parcelles situées à Puydenoix (Commune de Beynat) et à Clairfage (Commune de Sainte-Fortunade). Originaire de Beynat (Puydenoix), ma famille Laborde, y a pratiqué longtemps l'agriculture en pluriactivité. A l'issue du décès de mon père, j'ai hérité de parcelles considérées comme constructibles à la fois à Puydenoix (AL 210) et à Clairfage (AZ 0325), commune de Sainte Fortunade. Je souhaite les vendre toutes les deux ; votre mairie m'oppose la révision du PLUi dans le cadre de l'application de la loi dite ZAN. Je comprends ces démarches, cependant je vous sou mets la question suivante. Au moment où je souhaite aider mon fils à s'installer, je m'attends à perdre environ 50 000 € (ce n'est pas une petite somme) du fait d'un très probable déclassement en terre agricole de mes deux terrains dans peu de temps ; n'y a-t-il pas non-respect du droit de propriété et matière à recours administratif ? Je ne manquerai pas de le tenter, c'est certain. Si ce risque survient qu'advendra-t-il de ces terrains ? Ils deviendront des friches non entretenues, car j'habite à Paris, est-ce l'objectif écologique souhaité et aucun agriculteur n'est intéressé. La mairie n'aurait-elle pas intérêt à autoriser des permis de construire sur ces parcelles pour installer des familles, accueillir des enfants dans leurs écoles et bien sûr des financements pour leurs projets au travers de la taxe foncière. Cette politique qui se dessine est faite en dépit du bon sens, bon sens autrefois partagé que les élus sont en train de perdre... Je vous demande de considérer les récents apports du débat sur la loi dite « TRACE » de 2025 qui souhaite assouplir le dispositif ZAN, car générateur de ce type de situation et d'utiliser cette possibilité dans la définition du PLUi. Je vous communique en annexe le récent débat initié au Sénat sur ce sujet sensible et qui préconise de la "souplesse". Avec cet espoir, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes plus respectueuses salutations. Jean-Paul LABORDE Président fondateur de JPL Consultants Ancien directeur des affaires parlementaires de la fédération française des assurances Ancien maire-adjoint de Courtenay et de La Selle en Hermoy P) Débat récent au Sénat sur la loi ZAN Sénat Séance publique du 24 juin 2026 Extrait du Rapport de la commission des lois Article 26 decies (nouveau) Droit au dépassement de 20 % de l'enveloppe d'artificialisation théorique pour les communes et intercommunalités Cet article additionnel, issu de l'amendement COM-261 rect. ter de Guislain Cambier et plusieurs de ses collègues, inscrit dans la loi la possibilité pour les communes et intercommunalités, lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, de dépasser de 20 % l'enveloppe théorique d'artificialisation dont elles disposent, au titre des objectifs de réduction de l'artificialisation fixés par la loi Climat-résilience. 1. Les objectifs de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers fixés par la loi Climat-résilience contraignent très fortement le développement des communes a) La loi Climat-résilience fixe un objectif de	AL210		La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est située de l'autre côté de la voie par rapport au bâti existant, la plaçant ainsi en situation de discontinuité de l'urbanisation au regard des principes posés par la loi Montagne. Son intégration en zone constructible aurait donc nécessité la mise en œuvre d'une procédure de dérogation et une saisine de la CDNPS. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure et du calendrier d'approbation du PLUi que la Communauté de communes souhaite maintenir, cette évolution ne peut être retenue. En conséquence, le classement actuel de la parcelle est maintenu.	La saisine de la CDNPS à ce stade d'avancement du projet de PLUi n'est pas envisageable. La commission prend acte des réponses apportées par la communauté de commune.
BEYNAT	93	SANCHO Baptiste & SAUL Katia	Propriétaires des parcelles BL367 et BL373, nous demandons la préservation du zonage tel que présent au cours de cette consultation publique afin de garantir l'emplacement de notre projet de construction (projet situé aux limites de la zone constructible) (cf. Annexe 1.6)	BL367 et BL373	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de l'observation formulée par le pétitionnaire et confirme que le zonage retenu dans le projet de PLUi n'a pas vocation à évoluer. En effet, celui-ci n'a fait l'objet d'aucune observation particulière de la part des Personnes publiques associées (PPA) dans le cadre de la consultation du projet de PLUi. En conséquence, le zonage est maintenu en l'état.	La commission prend acte de l'avis de la communauté de commune.
BEYNAT	94	JUBERTIE JP	Famille JUBERTIE propriétaire des parcelles AY192 AY193 AY175 AY176, cherchons à comprendre pourquoi le chemin de la chataigne n'est pas indiqué sur le cadastre notamment le fait qu'il traverse la parcelle AY192 et se jette sur les routes forestières de l'étang de Miel ?	AY192 AY193 AY175 AY176	12. Accès et circulation	La Communauté de communes prend acte de cette demande et précise que le chemin mentionné est un chemin privé bénéficiant d'une convention de passage et ne constitue donc pas un chemin public. En conséquence, la commune ne peut pas le faire apparaître comme tel sur son cadastre.	La commission prend acte de l'avis de la communauté de commune.
BEYNAT	132	LAPEYRE Florent	Propriétaire de la parcelle AP 201 à Beynat, je demande que cette parcelle soit classée en zone agricole et non en zone urbanisée.	AP 201	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond favorablement. La parcelle concernée sera ainsi classée en zone agricole (A) dans le projet de PLUi, conformément à la demande formulée.	La commission émet un avis favorable à la demande de classement de la parcelle AP 201 en zone agricole et non en zone urbanisée.
BEYNAT	133	DOMERGUE Estelle	Mme DOMERGUE demande en tant qu'habitante à Puy de Noix que la parcelle section AL 122 soit passée en emplacement patrimonial vernaculaire sur la partie où il y a des vestiges et que le reste de la parcelle soit maintenue en espace réservé pour que puisse y être fait des aménagements collectifs pour la commune de Beynat. Je signale que dans la liste des emplacements réservés la section est notée AR121,172 . C'est une erreur car la bonne référence de section est AL. L'erreur est à corriger. Il s'agit uniquement de la parcelle AL122.	AL122	05. Patrimoine 06. Modifications Diverses 06.04. Emplacements Réservés	La Communauté de communes prend acte de cette demande et précise que la section de l'emplacement réservé sera corrigée dans la liste des emplacements réservés, conformément à l'observation formulée par le pétitionnaire.	Dont acte, la demande présentée est prise en compte et l'erreur sur les références parcellaires sera corrigée.
BEYNAT	134	CLAVEL Roland et Danielle	Nous demandons la pérennisation de l'accès situé sur la parcelle AS 329, accès laissé par l'ancien propriétaire depuis les années 1970, aménagé et entretenu par la commune de Beynat. Cet accès est essentiel pour l'accès des véhicules de secours, grosses livraisons et services.	AS 329	12. Accès et circulation	La Communauté de communes prend acte de cette demande et précise qu'un emplacement réservé est d'ores et déjà inscrit dans le PLU en vigueur, correspondant à la demande formulée par le pétitionnaire. La demande est ainsi déjà prise en compte dans le document d'urbanisme actuel.	La commission émet un avis favorable à la demande et de l'emplacement réservé défini à cet effet.
BEYNAT	193	CHARBONNEL Jacqueline	J'ai acheté ma maison avec le terrain en 2011. Mon terrain - parcelle AW 158 - était classé "à bâtir - constructible". Je conteste le classement proposé dans le futur PLUi et demande que ma parcelle soit classée en zone urbanisable. Tout cela amène une perte d'argent par rapport à mon acquisition.	AW 158	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée ne jouxte pas une zone urbaine existante ni un noyau bâti identifié dans le cadre du projet de PLUi. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer une nouvelle extension de l'urbanisation, en contradiction avec les principes de maîtrise du développement urbain. Par ailleurs, la commune est soumise aux dispositions de la loi Montagne, qui imposent que l'urbanisation soit réalisée en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants. La Communauté de communes rappelle toutefois que la parcelle est actuellement classée en zone naturelle (N) et accueille déjà une habitation existante. À ce titre, le règlement du PLUi permet, sous réserve du respect des conditions prévues par celui-ci, la réalisation d'extensions et d'annexes aux constructions d'habitation existantes en zone N. En conséquence, le classement en zone N est maintenu.	La commission prend acte de la justification de la communauté de communes et émet un avis défavorable à la demande.
BEYNAT	195	AURIAT Yvonne, Alain et Marcel	Le terrain - parcelle AW 64 - était constructible dans le précédent PLUi de Beynat et je demande à ce qu'il soit maintenu constructible dans le futur PLUi dans le but de bâtir deux maisons.	AW 64	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de la demande et y répond favorablement en proposant une extension mesurée de la zone constructible sur la parcelle concernée, afin de permettre l'accueil d'une future construction. Cette évolution, qui constitue une extension de la zone urbaine existante, sera limitée à une emprise cohérente avec l'enveloppe bâtie actuelle, afin de maîtriser l'extension de l'urbanisation et la consommation d'espace.	La commission émet un avis favorable à la demande et à la proposition de la collectivité de proposer une extension mesurée de la zone constructible.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
BEYNAT	199	TERROU Renée	Nous sollicitons que cette parcelle BI 141 soit classée en zone urbanisable car elle est située le long de la route et desservie par l'eau et l'électricité. Il a été élargie et mis en caillou un chemin de terre qui dessert la parcelle 153 afin qu'elle soit constructible, parcelle d'un élu qui a déjà la parcelle 143 constructible. Si nous n'avons pas gain de cause nous nous réservons le droit de saisir les instances.	BI 141	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, une partie de la parcelle est déjà classée en zone constructible, permettant l'implantation d'une future construction. L'extension de la zone constructible à l'intégralité de la parcelle conduirait à une extension linéaire trop importante de l'urbanisation, en contradiction avec les principes de maîtrise de l'urbanisation retenus dans le projet de PLUi. La Communauté de communes rappelle par ailleurs que le reste de la parcelle, classé en zone agricole (A), permet la réalisation d'annexes aux constructions existantes, sous réserve du respect des conditions prévues par le règlement écrit. En conséquence, le zonage actuel de la parcelle est maintenu dans le projet de PLUi.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes, constate que la parcelle est en partie constructible et émet un avis défavorable à la demande de classement dans sa totalité en zone constructible.
BEYNAT	200	SERVANTIE Jacques	Nous sollicitons que la parcelle AN 138 soit constructible sur la totalité : eau, électricité et accès direct à la route en bout de parcelle. Périmètre par rapport à l'exploitation supérieur à 100 m.	AN 138	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité 03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond favorablement. Elle propose ainsi d'étendre la zone constructible sur une partie de la parcelle AN 138, afin de permettre son évolution dans le cadre du PLUi. Toutefois, contrairement à la demande formulée, l'intégralité de la parcelle ne pourra pas être classée en zone constructible, compte tenu de la présence du périmètre de réciprocity lié au bâtiment d'élevage situé à proximité. L'extension de la zone constructible sera donc limitée à une partie de la parcelle située en dehors de ce périmètre, afin de respecter les contraintes réglementaires applicables à la protection des activités agricoles.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes et émet un avis favorable sur la classement partiel de la parcelle AN 138 en zone urbanisable.
BEYNAT	204	CHARAGEAT Didier	Propriétaire de la parcelle BH 201 sur la commune de Beynat, je dispose d'un CU opérationnel en date du 29/05/2026 et souhaite que cette parcelle sur sa moitié Sud reste constructible et classée en zone Ah.	BH 201	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée ne se situe pas à proximité d'une zone urbaine identifiée dans le projet de PLUi. Son intégration en zone constructible ne serait donc pas cohérente avec les principes de maîtrise et de regroupement de l'urbanisation retenus dans le cadre du PLUi. La Communauté de communes rappelle toutefois que le pétitionnaire dispose d'un certificat d'urbanisme opérationnel, lequel permet, sous réserve du respect des conditions réglementaires applicables, de cristalliser les règles d'urbanisme et les droits attachés au projet pendant sa durée de validité. Le pétitionnaire pourra ainsi déposer une demande de permis de construire pendant cette période. À l'issue de la période de validité du certificat d'urbanisme, les dispositions du PLUi alors en vigueur seront applicables au projet.	La commission comprend la réponse de la collectivité. Le pétitionnaire disposant d'un CU opérationnel peut réaliser sa construction dans les délais impartis.
BEYNAT	208	PEUCHAMIEL J C	Propriétaire de la grange située sur la parcelle BH278 Lieu-dit Le Faure, je demande qu'elle soit identifiée comme bâtiment susceptible de changer de destination.	BH278	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes précise que cette grange est déjà située en zone constructible. Par conséquent, son identification au titre des changements de destination n'est pas nécessaire, conformément aux dispositions des articles L.151-11 et L.151-13 du Code de l'urbanisme.	Bâtiment situé en zone Ah. Avis favorable.
BEYNAT	209	LARIVE Jean Michel	Je demande que ma source localisée sur la parcelle n°AE245 soit répertoriée sur le document du nouveau PLUi au même titre que sur l'ancien PLU.	AE245		La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond favorablement. Elle propose d'identifier et de protéger la source présente sur la parcelle AE 245 au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, en tant qu'élément participant à la trame verte et bleue. Cette identification permettra ainsi de prendre en compte la demande du pétitionnaire et d'assurer la préservation de cet élément naturel dans le cadre du PLUi.	La commission se dit favorable à cette décision de la collectivité.
BEYNAT	211	PEUCHAMIEL J C	Je demande que la parcelle BH269 lieu-dit Le Faure soit intégrée à la zone Ah mitoyenne, à minima sur une surface de 1500 m².	BH269	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond favorablement. Une partie de la parcelle concernée sera intégrée à la zone constructible, afin de permettre son urbanisation dans la continuité du secteur bâti existant. La Communauté de communes rappelle par ailleurs que le secteur du Faure, initialement identifié en STECAL (Ah), a vocation à être reclassé à terme à la zone urbaine, conformément aux évolutions apportées au projet à la suite des avis des Personnes publiques associées (PPA). Cette évolution permet ainsi d'envisager l'agrandissement de la zone constructible sur la parcelle concernée.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
BEYNAT	212	LARIVEE Jean Michel	Je demande que le bâtiment agricole situé sur la parcelle AE140 qui n'est pas une stabulation mais un bâtiment de stockage qu'il soit déclassé ainsi que le périmètre de protection qui en dépend.	AE140	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité	La Communauté de communes prend acte de cette demande et précise que le périmètre de protection actuellement associé à ce bâtiment agricole sera levé. En effet, après vérification, il apparaît que le bâtiment concerné est un bâtiment de stockage et non un bâtiment d'élevage. Il n'est donc pas soumis au périmètre de protection applicable aux bâtiments d'élevage.	La commission n'a pas d'observation particulière.
BEYNAT	216	LARIVEE Jean Michel	Souhaite que le bâtiment de stockage situé sur la parcelle AE140 puisse bénéficier d'un changement d'affectation.	AE140	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission partage l'avis de la collectivité.
BEYNAT	218	Indivision LAVERGNE/LARIVEE/REY T	Je demande que les parcelles AS613 et 620 soient classées en zone UBa conformément à la zone voisine limitrophe. Je rappelle avoir obtenu un certificat d'urbanisme positif en date du 13/06/2025 pour les parcelles AS613, 614, 620 et 610, 611 et 618.	AS613, 614, 620 et 610, 611et 618 (parcelles qui n'existent pas sur Beynat)	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les références cadastrales mentionnées dans la demande ne correspondent à aucune parcelle identifiée sur la commune de Beynat. En l'absence de référence cadastrale correspondant au territoire communal, la demande ne peut donc pas être instruite. En conséquence, aucune modification du projet de PLUi ne peut être apportée sur ce point.	Ce point devra être vérifié car il semble bien que les parcelles citées n'aient pu être identifiées.
BEYNAT	224	GERMANE Maurice	La parcelle BN158 est classée en zone agricole alors qu'il s'agit de taillis sous futaie qu'il faudrait mettre en zone naturelle.	BN158	02. Environnement 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond favorablement. Les parcelles concernées, actuellement classées en zone agricole (A) dans le projet de PLUi, seront reclassées en zone naturelle (N), conformément à la demande formulée.	La commission est favorable à ce reclassement.
BEYNAT	225	GERMANE Maurice	La parcelle BN153 est classée en zone agricole au projet de PLUi. IL s'agit d'une zone humide qu'il conviendrait de classer en zone N.	BN153	02. Environnement 06.03. Rectification Nature du Zonage	Cette évolution permet ainsi d'adapter le classement des parcelles à leurs caractéristiques et à leur vocation naturelle. La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond favorablement. Les parcelles concernées, actuellement classées en zone agricole (A) dans le projet de PLUi, seront reclassées en zone naturelle (N), conformément à la demande formulée.	La commission est favorable à ce reclassement.
BEYNAT	230	MARTY-GAUMONT Marie-Hélène	Propriétaire des parcelles AD 56 et AD 57, demande à ce que le bâtiment qui y est situé puisse changer de destination. Le déclassement au titre de l'élevage sera demandé et n'a plus d'usage agricole. Le périmètre est sans objet.	AD 56 AD 57	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité 03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire. La désaffectation du bâtiment d'élevage ne pourra être prise en compte qu'à la condition qu'un courrier du propriétaire attestant de sa désaffectation soit transmis à la commune et à la Communauté de communes avant l'approbation du PLUi.	La commission est favorable à la demande de changement de destination du bâtiment situé sur les parcelle AD 56 et 57 sous réserve de faire les démarches administratives ad hoc.
BEYNAT	231	MARTY-GAUMONT Marie-Hélène	Je demande que mes parcelles AD 28, AD 55 et AD 370 soient classées en zone Ubb.	AD 28 AD 55 AD 370	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond partiellement favorablement. Concernant la parcelle 370, une partie de celle-ci pourra être intégrée à la zone constructible, dans la mesure où le bâtiment d'élevage concerné a fait l'objet d'une demande de désaffectation. Cette désaffectation permet ainsi de lever le périmètre de protection associé au bâtiment. En revanche, la Communauté de communes ne peut pas répondre favorablement à la demande concernant les autres parcelles, pour lesquelles les conditions nécessaires à une évolution du zonage ne sont pas réunies. En conséquence, seule une partie de la parcelle 370 fera l'objet d'une évolution du zonage, le classement des autres parcelles étant maintenu en l'état.	La commission émet un avis favorable à la proposition de la collectivité de classer une partie de la parcelle AD 370 en zone constructible.
BEYNAT	232	GERMANE Maurice	La parcelle AB63 est une jeune futaie dont la nature du sol et du sous sol n'est pas agricole, elle est à reclasser en zone N.	AB63	02. Environnement 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond favorablement. Les parcelles concernées, actuellement classées en zone agricole (A) dans le projet de PLUi, seront reclassées en zone naturelle (N), conformément à la demande formulée.	La commission est favorable à ce reclassement.
BEYNAT	233	GERMANE Maurice	La parcelle AE19 est de la lande alors qu'elle est classée en zone agricole. Devrait être classée en zone N.	AE19	02. Environnement 06.03. Rectification Nature du Zonage	Cette évolution permet ainsi d'adapter le classement des parcelles à leurs caractéristiques et à leur vocation naturelle. La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond favorablement. Les parcelles concernées, actuellement classées en zone agricole (A) dans le projet de PLUi, seront reclassées en zone naturelle (N), conformément à la demande formulée.	La commission est favorable à ce reclassement.
BEYNAT	235	GERMANE Maurice	La parcelle AE18 est classée au plui en zone A alors qu'il s'agit de la lande. A classer en zone N.	AE18	02. Environnement 06.03. Rectification Nature du Zonage	Cette évolution permet ainsi d'adapter le classement des parcelles à leurs caractéristiques et à leur vocation naturelle. La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond favorablement. Les parcelles concernées, actuellement classées en zone agricole (A) dans le projet de PLUi, seront reclassées en zone naturelle (N), conformément à la demande formulée.	La commission est favorable à ce reclassement.
BEYNAT	236	GERMARE Maurice	La parcelle AE17 qui est de la lande est classée en zone agricole alors qu'il s'agit de la lande.	AE17	02. Environnement 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond favorablement. Les parcelles concernées, actuellement classées en zone agricole (A) dans le projet de PLUi, seront reclassées en zone naturelle (N), conformément à la demande formulée. Cette évolution permet ainsi d'adapter le classement des parcelles à leurs caractéristiques et à leur vocation naturelle.	La commission est favorable à ce reclassement.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
BEYNAT	237	GERMARE Maurice	Les parcelles AE16 et AE14 correspondent à de la repousse naturelle de jeune futaie, c'est actuellement classées en zone naturel. Peux rester en zone naturelle	AE16 et AE14	02. Environnement 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond favorablement. Les parcelles concernées, actuellement classées en zone agricole (A) dans le projet de PLUI, seront reclassées en zone naturelle (N), conformément à la demande formulée. Cette évolution permet ainsi d'adapter le classement des parcelles à leurs caractéristiques et à leur vocation naturelle.	La commission est favorable au maintien de ces deux parcelles en zone naturelle.
BEYNAT	238	BROUSSE Sylvie	Je souhaite que la grange localisée sur la parcelle BN103 puisse bébénéficier d'un changement d'affectation pour transformer en habitat	BN103	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission partage l'avis de la collectivité.
BEYNAT	248	PEUCHAMIEL J C	Au lieu-dit Le Faure, parcelle BH256. Je vous informe que la construction figurant dans le projet de PLUI n'existe pas et serait située sur BH248	BH256 BH248		La Communauté de communes prend acte de cette information et procédera au repositionnement de la construction existante sur la parcelle concernée, afin de corriger son emplacement sur le document graphique du PLU	La commission prend acte de l'engagement de rectification.
BEYNAT	249	BROUSSE Sylvie	LES parcelles BM83 et 86 sont actuellement clasqées en zone A au projet de PLUI, Mme Brousse demande qu'elles soient inscrites en zone constructible.	BM83 BM86	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut pas y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées ne jouxtent pas une zone urbaine à vocation d'habitat identifiée dans le projet de PLUI. Leur intégration en zone constructible ne permettrait donc pas d'assurer une continuité cohérente avec l'enveloppe urbaine existante. En conséquence, le classement actuel des parcelles est maintenu dans le projet de PLUI.	La commission partage l'avis de la collectivité.
BEYNAT	253	BROUSSE Sylvie	La parcelle AC130 est actuellement classée en zone A au PLUI, Mme Brousse demande son classement en zone constructible.	AC130	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut pas y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées ne jouxtent pas une zone urbaine à vocation d'habitat identifiée dans le projet de PLUI. Leur intégration en zone constructible ne permettrait donc pas d'assurer une continuité cohérente avec l'enveloppe urbaine existante. En conséquence, le classement actuel des parcelles est maintenu dans le projet de PLUI.	La commission partage l'avis de la collectivité.
BEYNAT	257	BROUSSE Sylvie	Les parcelles BD1 et 2 sont actuellement classées en zone A au projet de PLUI, Mme Brousse demande leur classement en zone constructible.	BD1 BD2	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut pas y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées ne jouxtent pas une zone urbaine à vocation d'habitat identifiée dans le projet de PLUI. Leur intégration en zone constructible ne permettrait donc pas d'assurer une continuité cohérente avec l'enveloppe urbaine existante. Une partie des parcelles concernées est par ailleurs impactée par le périmètre de protection lié à la présence d'un bâtiment d'élevage, ce qui constitue également une contrainte à leur classement en zone constructible. En conséquence, le classement actuel des parcelles est maintenu dans le projet de PLUI.	La commission partage l'avis de la collectivité.
BEYNAT	261	TRONCHE Jean Marc	Une partie de la parcelle AN283 est mise en Ubb. La bande est très étroite où il sera impossible d'y construire , je demande la révision pour passer la totalité de cette parcelle AN238 et la passerelle AN8 attenant en zone constructible.	AN283 et AN8	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond favorablement concernant la parcelle 273. La profondeur de la zone constructible sera augmentée afin de permettre une implantation cohérente de futures constructions, la profondeur actuellement retenue ne permettant pas une utilisation optimale de la parcelle. En revanche, la Communauté de communes ne peut pas répondre favorablement à la demande d'extension de la zone urbaine sur la parcelle 8. Cette évolution conduirait à une extension linéaire de l'urbanisation, contraire aux principes d'urbanisation en continuité prévus par la loi Montagne	Attention il s'agirait de la parcelle 283 et non 273. Pas d'observation en ce qui concerne l'avis défavorable par la parcelle .
BEYNAT	262	TRONCHE Emilie	La parcelle AE91 est actuellement classée en zone naturelle alors qu'elle est est cultivée pour notre activité agricole. Je demande le changement de nature et l'inscription de la parcelle en zone agricole.	AE91	06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond favorablement. Les parcelles concernées, actuellement classées en zone naturelle (N) dans le projet de PLUI, seront reclassées en zone agricole (A), conformément à la demande formulée. Cette évolution permet ainsi d'adapter le classement des parcelles à leur vocation agricole et à leur occupation du sol.	Accord de la commission pour ce changement d'affectation.
BEYNAT	312	BOUTOUYRIE Pierre	Propriétaire de la parcelle AS 112 à Beynat, je demande qu'elle soit classée en zone constructible. (Il serait utile de déclasser les parcelles AS 408 et 4016 à cause de la forte pente).	AS 112	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut pas y répondre favorablement. La parcelle concernée est actuellement boisée et présente un caractère naturel que la Communauté de communes veut préserver. Le classement actuel de la parcelle est donc maintenu en l'état dans le projet de PLUI. Cf ordre n°313 pour les 2 parcelles à déclassé	La commission prend acte de la justification et émet un avis défavorable à la demande du pétitionnaire.
BEYNAT	313	BOUTOUYRIE Pierre	Il serait judicieux de déclasser les parcelles AS 408 et 416 compte tenu de leur forte pente.	AS 408 AS 416	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande et précise que le zonage actuel des deux parcelles sera maintenu en l'état dans le projet de PLUI.	La commission prend acte de la réponse de la collectivité mais émet des réserves sur l'avenir de ses parcelles dont le relief rend difficile les constructions.
BEYNAT	334	BECHAREL Jean-Paul	double de la demande déjà déposée le 30 juin à Beynat	BL276, BL381, BL169		Cf ordre n° 13 et 14	La position de la commission est identique à 13 et 14.
BEYNAT	341	JUBERTIE Jean Pierre et JUBERTIE Sébastien	-Sont surpris d'avoir vu affiché sur le terrain 2 permis de construire sur les parcelles 240 et 195.	240 195	08. Généralités	La Communauté de communes précise que deux permis de construire ont récemment été délivrés sur le secteur concerné.	Pas de commentaire.
BEYNAT	342	JUBERTIE Jean Pierre et JUBERTIE Sébastien	Messieurs JUBERTIE possèdent 5 parcelles , AY231, 232, 233, 234, 235 qu'ils essaient de vendre à des agriculteurs . Certaines de celles-ci sont en zone naturelle alors que de part et d'autre ce sont des parcelles agricoles. Ils demandent que l'ensemble de ces parcelles soient classées en espace agricole.	AY231, AY232, AY233 AY234, AY235	06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond favorablement. Les parcelles concernées, actuellement classées en zone naturelle (N) dans le projet de PLUI, seront reclassées en zone agricole (A), conformément à la demande formulée. Cette évolution permet ainsi d'adapter le classement des parcelles à leur vocation agricole et à leur occupation du sol.	La commission est favorable à ce reclassement de parcelles.
BEYNAT	343	JUBERTIE Jean Pierre et JUBERTIE Sébastien	Messieurs Jubertie demandent un tracé officiel avec bornage pour une piste qui s'arrête au niveau de la parcelle 228 puis débouche sur la route au niveau de la parcelle 233 après passage sur le terrain conformément à la note jointe.	AY228 AY233	08. Généralités	Cf n° ordre 94	Il n'est pas sur que ce problème de chemin concerne le PLUI.
BEYNAT	428	GENESTE	Demande de reclasser la parcelle AR 28 - proximité étang de Miel - en zone Ui suivant article 6.1.2 les parcs résidentiels de loisirs et habitations légères de loisirs sont interdits ?	AR 28	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond favorablement. La zone UI sera étendue sur la parcelle concernée, située sur le site de Miel, qui constitue aujourd'hui une importante entité touristique du territoire intercommunal. Cette évolution permettra de mettre en cohérence le zonage du PLUI avec la vocation touristique actuelle du site.	La commission émet un avis favorable à la demande.
BEYNAT	432	MALAURIE Nathalie et Consorts	Selon DP 0190232600003 déposée le 6 février 2026 - lots à bâtir selon ancien PLUI sur parcelles AX 260, 262, 331 et 340. Cristallisation des droits à construire. Demande zone U sur mes parcelles.	AX 260 AX 262 AX 331 AX 340	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut pas y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées ne jouxtent pas une zone constructible identifiée dans le projet de PLUI. Leur intégration en zone constructible constituerait ainsi une extension de l'urbanisation et entraînerait une consommation d'espace supplémentaire. Par ailleurs, la commune étant soumise aux dispositions de la loi Montagne, l'ouverture à l'urbanisation de ces parcelles, situées en dehors de l'enveloppe bâtie existante, ne permettrait pas de respecter le principe d'urbanisation en continuité. La Communauté de communes rappelle toutefois que le pétitionnaire a d'ores et déjà réalisé une division parcellaire ayant permis de cristalliser ses droits à construire. Il pourra ainsi déposer une demande de permis de construire pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme ayant permis cette division, sous réserve du respect des conditions et règles applicables. En conséquence, le zonage actuel des parcelles est maintenu dans le projet de PLUI.	La commission prend acte de la réponse de la collectivité et indique que le pétitionnaire disposant de droits à construire peut les activer dans les délais impartis, sous réserve toutefois qu'on ne lui oppose pas la démarche PLUI en cours lors de l'instruction.
BILHAC	112	Laure Desseaux et Romain Masse	Objet : Contribution à l'enquête publique Veuillez trouver en pièce jointe notre contribution à l'enquête publique concernant le PLUI du Midi Corrézien ainsi que deux plans de nos parcelles. Je vous prie d'en accuser la bonne réception. Bien cordialement, Laure Desseaux et Romain Masse 719 route de Queyssac 19120 Bilhac	B2281 et B1220	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité	La Communauté de communes prend acte de cette demande et précise que les bâtiments d'élevage existants et cadastrés seront matérialisés dans le projet de PLUI. Les périmètres de protection associés seront également reportés, conformément aux règles appliquées à l'ensemble des autres bâtiments d'élevage identifiés sur le territoire. En conséquence, les bâtiments et leurs périmètres de protection seront intégrés au projet de PLUI avant son approbation.	La commission prend acte de la réponse et émet un avis favorable.
BILHAC	113	Pierre-Marie Lucas	Je vous écris concernant l'enquête publike sur l'élaboration du PLUI des communes du Midi Corrézien. En effet, sur la commune de Bilhac 19120, la parcelle Section B n°704 n'est pas inscrite dans la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination en zone A et N. Or cette parcelle m'intéresse dans le cadre d'une potentielle installation agricole. En effet je souhaiterais m'installer en maraichage dans ce secteur et ce bâtiment ainsi que les terrains adjacents me permettrait une installation fonctionnelle professionnellement et personnellement. Vous trouverez ci-joint deux documents permettant de vous présenter notre projet familial. Pour les mêmes motifs, même s'il s'agit de possibilités de rechanges, Je sollicite l'inscription dans la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination en zone A et N les parcelles 2347 et 1072 section B de la commune de Bilhac. Pierre-Marie Lucas	B 704 / B 2347 et 1072	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande. Toutefois, celle-ci n'émanant pas du propriétaire des bâtiments concernés, la Communauté de communes ne souhaite pas se positionner sur cette demande dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUI. En conséquence, les bâtiments ne seront pas identifiés au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme sur la base de cette seule demande.	La commission comprend la position de la communauté de communes. La demande de changement de destination doit provenir d'ayants droit sur ces biens bâtis.
BILHAC	352	CASTAGNE Fernande	Madame CASTAGNE demande le classement en zone constructible de sa parcelle B1229. Elle indique que son terrain est situé le long de la route départementale reliant Bilhac à Queyssac. Les réseaux d'eau et d'électricité sont situés sur la parcelle et la fibre est en bord de route. Cette parcelle est en pré, elle est entourée de maisons d'habitation et présente une vue dégagée. Problème : la commune où se situe la commune n'est pas connue.	B1229	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. La parcelle ne se rattache pas à une zone urbaine existante. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors de l'enveloppe urbaine actuellement définie. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les principes retenus dans le projet de PLUI visant à maîtriser le développement urbain, limiter l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles et naturels. En conséquence, la demande ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse et émet un avis défavorable à la demande qui serait contraire aux exigences de densification.
BILHAC	367	FONTANILLE Yves	Parcelles 106 752 Je vous remercie d'étudier et accorder l'extension de la zone Ah contigüe (114 753 108 88 90) qui cerne mes deux parcelles 106 et 752, dont la modicité, la nature et le relief n'offrent pas de perspective d'exploitation agricole moderne.	A 106 et 752	04.01. STECAL Habitations	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées situées sur la commune de Bilhac jouxtent des parcelles qui ont fait l'objet d'un avis défavorable des services consultés et doivent, en conséquence, être retirées du projet de PLUI avant son approbation. Par ailleurs, aucun agrandissement de STECAL ne peut être envisagé à ce stade de la procédure, compte tenu du stade d'avancement du PLUI et de la nécessité de respecter les délais prévus pour son approbation. En conséquence, aucune extension du STECAL ne sera retenue dans le cadre du présent projet de PLUI.	La commission prend acte de la réponse et émet un avis défavorable à la demande compte tenu des avis des services.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
BILHAC	1	GUITTARD Didier	Section B parcelles 1187 et 1188 : Ma demande de CU, le 19/08/2024, a reçu un avis défavorable. Je souhaite que ma demande soit reconsidérée et obtienne un avis favorable. Pour pouvoir construire une maison, lors de ma retraite. Les réseaux eau et électricité passent en bordure de route.	B1187 et B1188		La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. Les parcelles ne se rattachent pas à une zone urbaine existante. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors de l'enveloppe urbaine actuellement définie. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les principes retenus dans le projet de PLUi visant à maîtriser le développement urbain, limiter l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles et naturels. En conséquence, la demande ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission partage la position prise par la collectivité.
BILHAC	12	Anonyme	Plui Bilhac terrain agricole tout plat pas de rocher lieu dit la force Étonnant			La Communauté de communes prend acte de cette remarque et confirme que les terrains concernés, situés au lieu-dit La Force sur la commune de Bilhac, présentent effectivement des caractéristiques favorables à une future urbanisation, notamment au regard de leur topographie peu contrainte.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
BILHAC	46	BOURDET Thierry et BUGNARD Joëlle	Sollicitent la désaffectation d'un bâtiment d'élevage sis sur les parcelles cadastrées B1654 et B1655	B1654, B1656	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité	cf ordre n°345	La position de la commission est identique à celle de la contribution 345.
BILHAC	49	CONCHON	Madame et M. Conchon demandent que leur parcelle B1413 devienne partiellement constructible alors qu'elle est classée en zone Agricole au projet de PLUi. Ils précisent qu'elle est desservie en eau potable, électricité et voirie et qu'elle est à proximité d'une parcelle bâtie la parcelle B2282. Ils rajoutent qu'une première demande de CU leur a été refusée pour cause de l'existence d'une noyerie sur la parcelle voisine 1406. Une deuxième demande de CU leur a aussi été refusée alors que la parcelle B1406 a obtenu en 2025 un CU avec promesse de destruction des noyers présents sur la parcelle	B1413	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est située à l'intérieur d'un périmètre de protection de verger, constituant une contrainte à prendre en compte dans la définition du zonage. Par ailleurs, la parcelle ne se rattache pas à une zone urbaine existante. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors de l'enveloppe urbaine actuellement définie. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les principes retenus dans le projet de PLUi visant à maîtriser le développement urbain, limiter l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles et naturels. En conséquence, la demande ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission partage la position prise par la collectivité.
BILHAC	57	BUGNARD Joëlle et BOURDET Thierry	Sollicite la désaffectation d'un bâtiment d'élevage situé sur les parcelles cadastrales B1654 et B1655	B1654, B1655	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité	cf ordre n°345	La position de la commission est identique à celle donnée pour la contribution 345.
BILHAC	122	FONTANILLE Marie-Claude	Je sollicite la possibilité de rendre constructiblesles parcelles A75 A76 A78 A96 situées entre deux zones Uba. Parcelle A75 surface minimum de 2500 m²; Parcelle A76 surface minimum de 2500 m²; Parcelles A78 et 96 en totalité. Bordure de route, aménagement en eau et électricité sur les terrains.	A75 A76 A78 A96	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement dans sa globalité. Elle souhaite toutefois répondre favorablement à l'intégration d'une partie de la parcelle A 75 en zone constructible, afin de permettre la réalisation d'une nouvelle construction. Cette évolution, limitée à la partie nécessaire au projet, permet de conforter l'enveloppe urbaine existante. En revanche, les parcelles A 76, A 78 et A 96, sont situés de l'autre côté de la voie par rapport à l'enveloppe urbaine existante. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à une extension de l'urbanisation au-delà de la limite actuellement définie et à un développement en discontinuité du bâti existant. Une telle évolution ne serait pas cohérente avec les principes retenus dans le projet de PLUi visant à maîtriser le développement urbain, limiter l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles et naturels. En conséquence, seule une partie de la parcelle A 75 sera intégrée en zone constructible afin de permettre la réalisation d'une nouvelle construction ; les autres parcelles et le surplus de la parcelle A 75 conservent leur classement prévu dans le projet de PLUi.	La commission prend acte des réponses apportées par la communauté de commune.
BILHAC	129	Laure DESSEAUX et Romain MASSE	→ Enfin, j'ai pour projet de diversifier mon activité en ré-ouvrant un camping à la ferme (agritourisme) afin de compléter mes revenus actuellement trop faibles et de permettre la pérennité de ma ferme. Je souhaiterais pour cela que la parcelle B2280 soit classée en STECAL afin de permettre d'y installer un habitat léger pour accueillir des touristes de passage. Des éléments ont déjà été portés à la connaissance de la personne chargée de la cartographie du PLUI. Cette activité de camping existait depuis 1995 jusqu'à la cessation d'activité de l'ancienne propriétaire, si bien que les arrivées d'eau et d'électricité sont déjà existantes.	B2280	04.03. STECAL Tourisme	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la création d'un STECAL à vocation touristique n'est plus possible à ce stade d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi, compte tenu des consultations et des avis nécessaires à sa création. En conséquence, la demande de création d'un STECAL touristique ne peut être retenue dans le cadre du présent projet de PLUi.	L'argument procédural est recevable, la création d'un STECAL à ce stade de la procédure obligerait à un retour en arrière retardant l'approbation du PLUi pour l'ensemble du territoire. Le projet pourra être étudié lors d'une future évolution du document.
BILHAC	327	GINIBRIERE Alain	Propriétaire de la parcelle B 2339, achetée comme terrain à bâtir : je demande son reclassement en zone urbanisable Uba car réseaux existants (eau, électricité). De plus, la noyerie m'appartenant située au Sud de la parcelle , sur les parcelles B 2234, 2333, 432 et 433, est sénescente et sera arrachée très prochainement.	B 2339	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité 03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, le parcelle concernée est actuellement impactée par un périmètre de protection des vergers, qui ne permet pas d'envisager son classement en zone constructible. Par ailleurs, cette parcelle ne borde aucune zone urbaine existante et ne se situe pas à proximité immédiate d'un noyau bâti constitué. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, ce qui ne peut être envisagé à ce stade de la procédure. En conséquence, la parcelle concernée ne pourra pas être intégrée en zone constructible et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission prend acte des réponses apportées par la communauté de communes mais regrette que ces parcelles à destination de lot à bâtir soient écartées de la zone urbanisable (le périmètre de protection des vergers étant caduque car appartient au même propriétaire).
BILHAC	329	GINIBRIERE Thomas	Agriculteur et propriétaire des parcelles listées ci-dessous, je demande leur reclassement en zone Agricole au lieu de zone Naturelle. En effet, certaines sont de façon visible en nature de pré ou terre, d'autres en nature de taillis ou friche sont utilisées pour l'élevage et l'hivernage en plein air de mon troupeau de bovins. Liste des parcelles :Section B : 284, 286 (en totalité), 294, 295, 297, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375 (en totalité), 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 477, 478, 479, 776, 777, 778, 779, 785, 786, 2324 Section A (Les Cros) : 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 438, 439, 440, 441, 442, 443	Les Cros et Mas des pouch (cf. ci-contre)	06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande et procédera à une vérification du classement de chacune des parcelles mentionnées par le pétitionnaire. Les parcelles actuellement classées en zone agricole (A) conserveront ce classement dans le projet de PLUi. Les parcelles actuellement classées en zone naturelle (N) seront, quant à elles, reclassées en zone agricole avant l'approbation du PLUi, afin de tenir compte de leur vocation agricole. En conséquence, le classement des parcelles sera ajusté avant l'approbation du PLUi conformément à leur vocation et à la demande formulée.	La commission émet un avis favorable à la demande et acte l'engagement de la communauté de communes à reclasser les parcelles.
BILHAC	330	GINIBRIERE Thomas	Demande de possibilité de changement de destination pour grange en mauvais état sur B 488 à Bilhac	B 488	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification des bâtiments en vue de permettre leur changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ces bâtiments au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission émet un avis favorable au changement de destination de la grange située sur la parcelle B 488.
BILHAC	331	GINIBRIERE Thomas	Propriétaire d'un joli bâtiment ancien sur parcelle B 636 à Bilhac, je demande la possibilité de changement de destination.	B 636	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y donner une suite favorable. Le bâtiment concerné est en effet situé en dehors des secteurs desservis par les réseaux, ne permettant pas de garantir sa desserte dans des conditions compatibles avec son changement de destination. Dans ces conditions, et au regard des contraintes liées à la desserte du bâtiment, la Communauté de communes ne souhaite pas identifier celui-ci au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme. La demande de changement de destination est donc rejetée dans le cadre du PLUi.	La commission comprend la justification de la collectivité et émet un avis défavorable à la demande me bâtiment étant très isolé.
BILHAC	332	Anonyme	Problème constaté sur parcelle B 52 (secteur au Sud-Ouest du bourg) classée en U mais normalement impactée par périmètre protection noyerie sur B 61	B 52	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité 03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette information et précise toutefois que le verger mentionné dans l'observation n'a pas été identifié lors du pré-diagnostic agricole ni dans le cadre de l'avis rendu par la Chambre d'agriculture. En l'absence d'éléments nouveaux permettant d'identifier ce verger comme une contrainte à prendre en compte dans le zonage, le classement prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission prend acte de ces éléments mais une vérification du périmètre serait la bienvenue.
BILHAC	333	BOURDET Thierry et BUGNARD Joëlle	propriétaire d'un bâtiment d'élevage situé sur les parcelles B1654 et B1655 sollicitent la désaffectation du bâtiment désigne ci-dessus et un éventuel changement d'affectation dudit bâtiment. La demande a été transmise à la préfecture 19 le 8 juin 2026. Il s'avère que sur le règlement graphique du projet de PLUi le bâtiment n'apparaît plus en bâtiment d'élevage et ne dispose pas d'un périmètre de protection.	B1654 et B1655	08. Généralités	cf ordre n°345	La position de la commission est identique à celle donnée pour la contribution 345.
BILHAC	344	BOURDET Thierry	Ma demande porte sur la parcelle B1406 pour laquelle j'ai obtenu un certificat d'urbanisme le 14/04/2025. Je demande que cette parcelle de 2780m², qui peut être considérée comme une dent creuse, soit reclassée en zone constructible compte tenu que l'environnement est résidentiel et la zone est à faible potentiel agricole.	B1406	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat 03.04. Constructibilité Zone A ou Zone N	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est actuellement plantée et bénéficie à ce titre d'un périmètre de protection des vergers, qui constitue une contrainte à prendre en compte dans la définition du zonage. Par ailleurs, elle ne se situe pas à proximité immédiate d'une zone urbaine ou d'un noyau bâti identifié dans le projet de PLUi. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, ce qui n'est pas compatible avec les principes retenus dans le projet de PLUi. En conséquence, la parcelle ne pourra pas être intégrée en zone constructible et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La parcelle est en zone A, constituée d'un verger, éloignée de toute zone urbanisée. Avis défavorable.
BILHAC	345	BOURDET Thierry	Je demande le changement de destination des bâtiments situés sur les parcelles B1654 et B1655, à des fins d'habitations.	0B1654 0B1655	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification des bâtiments en vue de permettre leur changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ces bâtiments au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
BRANCEILLES	5	COPUS Francis	Bonjour, en tant que propriétaire de la parcelle AB319 sise à Grèze et reprise comme Uba (Zone urbaine à destination principale d'habitat - habitat organisé), terrain libre de toute servitude suivant Etat hypothécaire actuel certifié, je valide ce choix qui me donne la possibilité d'un projet de construction depuis longtemps souhaité. Bien à vous. COPUS Francis	AB319	03.01 Constructibilité Habitat 08.02. Qualité du Dossier et/ou des Documents Graphiques	La Communauté de communes prend acte de l'observation formulée par le pétitionnaire et confirme le maintien du zonage en l'état, aucune évolution du classement de la parcelle n'étant retenue dans le cadre du projet de PLUI.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
BRANCEILLES	28	Pauty Monique	Demande de pastillage sur une ancienne grange désaffectée lieu dit " Les escures basses 19500 Branceilles" section A n°761, bâtiment jouxtant la maison d'habitation.	A761	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission partage la position prise par la collectivité.
BRANCEILLES	30	Anonyme	Je conteste fermement ce plan pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'accès à la zone est particulièrement compliqué, notamment en ce qui concerne la circulation des camions pour une construction neuve. Cela soulève également des inquiétudes concernant l'accès des services d'urgence, en particulier des pompiers. De plus, le problème du stationnement est crucial. La partie du four patrimonial, classée, voit ses places de stationnement presque entièrement obstruer l'accès communal. J'appréhende qu'une augmentation de la circulation aggrave cette situation déjà délicate. Par conséquent, je m'oppose catégoriquement à ce plan.	AE12 AE13 AE15	07. Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)	cf ordre 107	Cf. commentaire de contribution n° d'ordre 107.
BRANCEILLES	48	CONCHON	Mme et M. CONCHON sont propriétaires de la parcelle B266. Ils demandent que cette parcelle soit partiellement constructible alors qu'elle est classée en zone agricole au projet de PLUI et qu'elle est rocailleuse. D'autre part le périmètre de protection de 100 m qui impacte la parcelle est constituée par la protection d'un ancien séchoir à tabac (parcelle 274) qui est en ruine. Ils demandent aussi la suppression du périmètre de protection des 1àà mètres	B266 B274	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est située à l'intérieur du périmètre de protection d'un bâtiment d'élevage, ce qui ne permet pas son intégration en zone constructible en l'état. Par ailleurs, la parcelle ne jouxte pas une zone urbaine existante identifiée dans le projet de PLUI. Son intégration en zone constructible constituerait ainsi une extension de l'urbanisation qui ne s'inscrit pas dans la continuité de l'enveloppe urbaine retenue. Enfin, concernant la demande de suppression du périmètre de protection, ni la commune ni la Communauté de communes n'ont été destinataires d'une demande de désaffectation du bâtiment d'élevage par son propriétaire. En l'absence d'une telle demande, le périmètre de protection ne peut être supprimé. En conséquence, le périmètre de protection est maintenu et le classement actuel de la parcelle est conservé dans le projet de PLUI.	La commission partage la position prise par la collectivité. Les informations données par Mr DELMAS manquent de précision.
BRANCEILLES	58	GAYAUD-LEROUX Brigitte	Objet : lotissement du chemin des Jaroustes a Branceilles19500 Suite à notre entretien de ce matin , je vous joins mon compte rendu sur le lotissement sus nommé	AE34 AE116 AE118		cf ordre 107	Cf. commentaire de contribution n° d'ordre 107
BRANCEILLES	66	Mazas Marie	En tant que résidente du chemin des Jaroustes, j'ai examiné de près le plan d'aménagement prévu dans le futur PLUI (OAP 12 – Branceilles - Long). Je tiens à vous faire part des problèmes que pose le fait de rendre constructibles 4 parcelles sur ce chemin (sur les actuelles parcelles 142, 12, 13, 33, 31, 30, 167) et de transformer la voie communale existante afin de permettre la circulation des véhicules des futurs propriétaires (environ 8 ou 10 véhicules selon les prévisions du PLUI). 1. Aux deux entrées de ce chemin, nous rencontrons déjà actuellement des difficultés d'accès, de circulation et – pour certains – de stationnement en raison de la proximité des maisons et de l'étroitesse des voies :Du côté du four à pain, plusieurs d'entre nous ne possèdent pas de place de stationnement sur leur terrain et n'ont d'autre possibilité que de se garer près du four sur la voie communale. Les véhicules de leurs proches ou des professionnels (artisans...) qui interviennent chez eux doivent faire de même, ce qui nous oblige à nous organiser en bonne entente afin de ne pas nous gêner ou bloquer. Que ce soit pour emménager ou déménager, pour déposer nos enfants ou petits-enfants en bas âge, pour acheminer nos courses ou pour évacuer nos déchets végétaux..., nous ne pouvons faire autrement. Par ailleurs, au croisement du chemin des Escures Basses et du chemin des Jaroustes, il est impossible de se croiser et la visibilité est limitée – voire nulle concernant les voitures qui remontent des Escures Basses quand on sort du chemin. A l'autre extrémité du chemin, l'étroitesse de la voie et de l'angle du virage au niveau du 124 posent également des difficultés de croisement sur le chemin. De plus, malgré l'ajout du rétrécissement avec passage prioritaire sens Branceilles/Meyssac complété de l'abaissement de la vitesse à 30km/h, la visibilité reste très médiocre pour sortir du chemin et est réduite par les poubelles que les résidents du chemin doivent placer sur la D10. 2. À cela s'ajoute un problème de conformité avec les normes régissant la circulation des secours (pompiers, ambulances...) puisque les 6 m nécessaires au passage de leurs véhicules n'existe à aucune des deux entrées du chemin des Jaroustes. Pour information, fin 2023, à la demande de Mme Leroux (riveraine), Mr Hanoyer, à cette époque directeur de la DDT de Brive, a effectué une visite sur le site à la suite à une plainte des riverains concernant le danger de la sortie du chemin des Jaroustes sur la départementale D10. Mr Hanoyer avait alors précisé que la possibilité de lotissement sur le chemin des Jaroustes était incompatible avec les problèmes de sécurité inhérent à l'accès de véhicule de sécurité compte tenu des difficultés présentes et de l'impossibilité de prévoir d'autres accès. Or, page 16 de l'OPA il est bien spécifié que « Les voies et accès devront alors présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences, de l'accessibilité, de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile et être adaptés à l'opération future. » Par conséquent, nous insistons sur l'impossibilité technique de réaliser des accès conformes pour les 4 (au minimum) nouveaux logements concernés. Dès lors de la construction de la maison située au 155, les camions du constructeur ont accédé sans problème à la parcelle concernée. 2. Le même problème d'accès se pose pour les autres lots de chantier. Dès lors de la construction de la	142 12 13 33 31 30 167	04.03. STECAL Tourisme	cf ordre 107	Cf. commentaire de contribution n° d'ordre 107
BRANCEILLES	67	Bélondrade Nicolas	En tant que résident du chemin des Jaroustes, j'ai examiné de près le plan d'aménagement prévu dans le futur PLUI (OAP 12 – Branceilles - Long). Je tiens à vous faire part des problèmes que pose le fait de rendre constructibles 4 parcelles sur ce chemin (sur les actuelles parcelles 142, 12, 13, 33, 31, 30, 167) et de transformer la voie communale existante afin de permettre la circulation des véhicules des futurs propriétaires (environ 8 ou 10 véhicules selon les prévisions du PLUI) : 1. Aux deux entrées de ce chemin, nous rencontrons déjà actuellement des difficultés d'accès, de circulation et – pour certains – de stationnement en raison de la proximité des maisons et de l'étroitesse des voies : Du côté du four à pain, plusieurs d'entre nous ne possèdent pas de place de stationnement sur leur terrain et n'ont d'autre possibilité que de se garer près du four sur la voie communale. Les véhicules de leurs proches ou des professionnels (artisans...) qui interviennent chez eux doivent faire de même, ce qui nous oblige à nous organiser en bonne entente afin de ne pas nous gêner ou bloquer. Que ce soit pour emménager ou déménager, pour déposer nos enfants ou petits-enfants en bas âge, pour acheminer nos courses ou pour évacuer nos déchets végétaux..., nous ne pouvons faire autrement. Par ailleurs, au croisement du chemin des Escures Basses et du chemin des Jaroustes, il est impossible de se croiser et la visibilité est limitée – voire nulle concernant les voitures qui remontent des Escures Basses quand on sort du chemin. A l'autre extrémité du chemin, l'étroitesse de la voie et de l'angle du virage au niveau du 124 posent également des difficultés de croisement sur le chemin. De plus, malgré l'ajout du rétrécissement avec passage prioritaire sens Branceilles/Meyssac complété de l'abaissement de la vitesse à 30km/h, la visibilité reste très médiocre pour sortir du chemin et est réduite par les poubelles que les résidents du chemin doivent placer sur la D10. 2. À cela s'ajoute un problème de conformité avec les normes régissant la circulation des secours (pompiers, ambulances...) puisque les 6 m nécessaires au passage de leurs véhicules n'existent à aucune des deux entrées du chemin des Jaroustes. Pour information, fin 2023, à la demande de Mme Leroux (riveraine), Mr Hanoyer, à cette époque directeur de la DDT de Brive, a effectué une visite sur le site à la suite à une plainte des riverains concernant le danger de la sortie du chemin des Jaroustes sur la départementale D10. Mr Hanoyer avait alors précisé que la possibilité de lotissement sur le chemin des Jaroustes était incompatible avec les problèmes de sécurité inhérent à l'accès de véhicule de sécurité compte tenu des difficultés présentes et de l'impossibilité de prévoir d'autres accès. Or, page 16 de l'OPA il est bien spécifié que « Les voies et accès devront alors présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences, de l'accessibilité, de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile et être adaptés à l'opération future. » Par conséquent, nous insistons sur l'impossibilité technique de réaliser des accès conformes pour les 4 (au minimum) nouveaux logements concernés. Dès lors de la construction de la	142 12 13 33 31 30 167	06.02. Rectification Périmètre de Zone	cf ordre 107	Cf. commentaire de contribution n° d'ordre 107

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
BRANCEILLES	68	GISCARD Vincent	Je demande que le bâtiment situé à cheval sur les parcelles AB288 et AB287, village de Ferrand, identifié comme bâtiment d'élevage, soit classé en bâtiment agricole ordinaire car n'abrite plus d'animaux depuis 30 ans. Je demande qu'une partie de la parcelle AB286 correspondant à la partie des vieux séchoirs à tabac, en bordure du chemin de Ferrand, puisse être constructible et classé Ah (environ 1500 m²). Cette surface se trouve au milieu du village de Ferrand.	AB288, AB287et AB286	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité 04.01. STECAL Habitations	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est située à l'intérieur du périmètre de protection d'un bâtiment d'élevage, ce qui ne permet pas son intégration en zone constructible en l'état. Par ailleurs, la parcelle ne jouxte pas une zone urbaine existante identifiée dans le projet de PLUI. Son intégration en zone constructible constituerait ainsi une extension de l'urbanisation qui ne s'inscrit pas dans la continuité de l'enveloppe urbaine retenue. Enfin, concernant la demande de suppression du périmètre de protection, ni la commune ni la Communauté de communes n'ont été destinataires d'une demande de désaffectation du bâtiment d'élevage par son propriétaire. En l'absence d'une telle demande, le périmètre de protection ne peut être supprimé. En conséquence, le périmètre de protection est maintenu et le classement actuel de la parcelle est conservé dans le projet de PLUI.	La commission partage la position prise par la collectivité.
BRANCEILLES	69	Caesar, Julius et Lisajane	Cette contribution concerne le chemin des Jaroustes à Long. En tant que résidents du chemin des Jaroustes, nous avons examiné de près le plan d'aménagement prévu dans le futur PLUI (OAP 12 – Branceilles - Long). Nous tenons à vous faire part des problèmes que pose le fait de rendre constructibles 4 parcelles sur ce chemin (sur les actuelles parcelles 142, 12, 13, 33, 31, 30, 167) et de transformer la voie communale existante afin de permettre la circulation des véhicules des futurs propriétaires (environ 8 ou 10 véhicules selon les prévisions du PLUI). 1. Aux deux entrées de ce chemin, nous rencontrons déjà actuellement des difficultés d'accès, de circulation et – pour certains – de stationnement en raison de la proximité des maisons et de l'étroitesse des voies : Du côté du four à pain, plusieurs d'entre nous ne possèdent pas de place de stationnement sur leur terrain et n'ont d'autre possibilité que de se garer près du four sur la voie communale. Les véhicules de leurs proches ou des professionnels (artisans...) qui interviennent chez eux doivent faire de même, ce qui nous oblige à nous organiser en bonne entente afin de ne pas nous gêner ou bloquer. Que ce soit pour emménager ou déménager, pour déposer nos enfants ou petits-enfants en bas âge, pour acheminer nos courses ou pour évacuer nos déchets végétaux..., nous ne pouvons faire autrement. Par ailleurs, au croisement du chemin des Escures Basses et du chemin des Jaroustes, il est impossible de se croiser et la visibilité est limitée – voire nulle concernant les voitures qui remontent des Escures Basses quand on sort du chemin. A l'autre extrémité du chemin, l'étroitesse de la voie et de l'angle du virage au niveau du 124 posent également des difficultés de croisement sur le chemin. De plus, malgré l'ajout du rétrécissement avec passage prioritaire sens Branceilles/Meysac complété de l'abaissement de la vitesse à 30km/h, la visibilité reste très médiocre pour sortir du chemin et est réduite par les poubelles que les résidents du chemin doivent placer sur la D10. 2. À cela s'ajoute un problème de conformité avec les normes régissant la circulation des secours (pompiers, ambulances...) puisque les 6 m nécessaires au passage de leurs véhicules n'existent à aucune des deux entrées du chemin des Jaroustes. Pour information, fin 2023, à la demande de Mme Leroux (riveraine), Mr Hanoyer, à cette époque directeur de la DDT de Brive, a effectué une visite sur le site à la suite à une plainte des riverains concernant le danger de la sortie du chemin des Jaroustes sur la départementale D10. Mr Hanoyer avait alors précisé que la possibilité de lotissement sur le chemin des Jaroustes était incompatible avec les problèmes de sécurité inhérent à l'accès de véhicule de sécurité compte tenu des difficultés présentes et de l'impossibilité de prévoir d'autres accès. Or, page 16 de l'OPA il est bien spécifié que « Les voies et accès devront alors présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences, de l'accessibilité, de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile et être adaptés à l'opération future. » Par conséquent, nous insistons sur l'impossibilité technique de réaliser des accès conformes pour les 4 (ou minimum) nouvelles maisons conçues	142 12 13 33 31 30 167	04.03. STECAL Tourisme	cf ordre 107	Cf. commentaire de contribution n° d'ordre 107
BRANCEILLES	73	moir anguds	Arguments contre OAP12 - Brandeilles Long développés dans le document joint	AE142 AE12 AE13 AE33 AE31 AE30 AE167	06.02. Rectification Périmètre de Zone	cf ordre 107	Cf. commentaire de contribution n° d'ordre 107
BRANCEILLES	88	Parinet Dominique	En tant que résidents du chemin des Jaroustes, nous avons examiné de près le plan d'aménagement prévu dans le futur PLUI (OAP 12 – Branceilles - Long). Nous tenons à vous faire part des problèmes que posent le fait de rendre constructibles 4 parcelles sur ce chemin (sur les actuelles parcelles 142, 12, 13, 33, 31, 30, 167) et de transformer la voie communale existante afin de permettre la circulation des véhicules des futurs propriétaires (environ 8 ou 10 véhicules selon les prévisions du PLUI) : [Ajout BRIGITTE :] ET LA POSSIBILITÉ DE CIRCULATION DES VÉHICULES D'URGENCE ..POMPIER, AMBULANCE etc.[Isabelle et Dominique: ceci est écrit plus loin à la fin du paragraphe 1]OUI MAIS C'EST LE POINT PRINCIPAL 1. Aux deux entrées de ce chemin, nous rencontrons déjà actuellement des difficultés d'accès, de circulation et – pour certains – de stationnement en raison de la proximité des maisons et de l'étroitesse des voies : Du côté du four à pain, plusieurs d'entre nous ne possèdent pas de place de stationnement sur leur terrain et n'ont d'autre possibilité que de se garer près du four sur la voie communale. Les véhicules de leurs proches ou des professionnels (artisans...) qui interviennent chez eux doivent faire de même, ce qui nous oblige à nous organiser en bonne entente afin de ne pas nous gêner ou bloquer. Que ce soit pour emménager ou déménager, pour déposer nos enfants ou petits-enfants en bas âge , pour acheminer nos courses, ou pour évacuer nos déchets végétaux..., nous ne pouvons faire autrement. Par ailleurs, au croisement du chemin des Escures Basses et du chemin des Jaroustes, il est impossible de se croiser et la visibilité est limitée. A l'autre extrémité du chemin, des travaux réalisés sur des maisons récentes ont déjà occasionné plusieurs désagréments en raison de l'étroitesse de la voie et de l'angle du virage au niveau du 124 Fin 2023, à la demande de MME Leroux (urbaniste et riveraine) Mr Hanoyer, à cette époque directeur de la DDT de Brive, a effectué une visite sur le site à la suite à une plainte des riverains concernant le danger de la sortie du chemin des Jaroustes sur la départementale D10. Mr Hanoyer avait alors précisé que la possibilité de lotissement sur le chemin des Jaroustes était incompatible avec les problèmes de sécurité inhérent à l' accès de véhicule de sécurité compte tenu des difficultés présentent et de l'impossibilité de prévoir d'autres accès. Contre toute attente une autorisation a été accordée , à l'autre extrémité du chemin et des travaux réalisés pour cette maison récente ont occasionné plusieurs désagréments en raison de l'étroitesse de la voie et de l'angle du virage au niveau du 124 , Lors de cette implantation, les camions du constructeur ont accroché dans le virage la bordure de la citerne du 124, l'abimant et la rendant dangereuse ainsi que l' arrachement du grillage de la propriété face à la grange Par ailleurs ,les camions du constructeur ,n'ayant pu acheminer des matériaux de construction (poutres, isolant, en tant que résidents du chemin des Jaroustes (propriétaire parcelle 143), nous avons examiné de près le plan d'aménagement prévu dans le futur PLUI (OAP 12 – Branceilles - Long). Nous tenons à vous faire part des problèmes que posent le fait de rendre constructibles 4 parcelles sur ce chemin (sur les actuelles parcelles 142, 12, 13, 33, 31, 30, 167) et de transformer la voie communale existante afin de permettre la circulation des véhicules des futurs propriétaires (environ 8 ou 10 véhicules selon les prévisions du PLUI) et la possibilité de circulation des véhicules d'urgence ..pompiers, ambulance etc. 1. Aux deux entrées de ce chemin, nous rencontrons déjà actuellement des difficultés d'accès, de circulation et – pour certains – de stationnement en raison de la proximité des maisons et de l'étroitesse des voies : Du côté du four à pain, plusieurs d'entre nous ne possèdent pas de place de stationnement sur leur terrain et n'ont d'autre possibilité que de se garer près du four sur la voie communale. Les véhicules de leurs proches ou des professionnels (artisans...) qui interviennent chez eux doivent faire de même, ce qui nous oblige à nous organiser en bonne entente afin de ne pas nous gêner ou bloquer. Que ce soit pour emménager ou déménager, pour déposer nos enfants ou petits-enfants en bas âge, pour acheminer nos courses, ou pour évacuer nos déchets végétaux..., nous ne pouvons faire autrement. Par ailleurs, au croisement du chemin des Escures Basses et du chemin des Jaroustes, il est impossible de se croiser et la visibilité est limitée. A l'autre extrémité du chemin, des travaux réalisés sur des maisons récentes ont déjà occasionné plusieurs désagréments en raison de l'étroitesse de la voie et de l'angle du virage au niveau du 124. Fin 2023, à la demande d'une habitante (urbaniste et riveraine) le directeur de la DDT de Brive, a effectué une visite sur le site à la suite à une plainte des riverains concernant le danger de la sortie du chemin des Jaroustes sur la départementale D10. Il avait alors précisé que la possibilité de lotissement sur le chemin des Jaroustes était incompatible avec les problèmes de sécurité inhérent à l' accès de véhicule de sécurité compte tenu des difficultés présentent et de l'impossibilité de prévoir d'autres accès. Contre toute attente une autorisation a été accordée, à l'autre extrémité du chemin et des travaux réalisés pour cette maison récente ont occasionné plusieurs désagréments en raison de l'étroitesse de la voie et de l'angle du virage au niveau du 124 , Lors de cette implantation, les camions du constructeur ont accroché dans le virage la bordure de la citerne du 124 , l'abimant et la rendant dangereuse ainsi que l' arrachement du grillage de la propriété face à la grange Par ailleurs, les camions du constructeur, n'ayant pu acheminer des matériaux de construction (poutres, isolant, compte tenu de leur volume) sur le site de la nouvelle construction, ont dû les laisser plusieurs jours sur une parcelle privée sans demander l'accord du propriétaire. Les deux sorties du chemin des Jaroustes sont dangereuses. Que ce soit sur la D10 et malgré l'ajout du rétrécissement avec passage prioritaire sens Branceilles / Meysac complété de l'abaissement de la vitesse à 30km/h, la visibilité reste très médiocre. C'est également la cas	142 12 13 33 31 30 167	06.02. Rectification Périmètre de Zone	cf ordre 107	Cf. commentaire de contribution n° d'ordre 107
BRANCEILLES	90	BEYNE Matthieu	En tant que résidents du chemin des Jaroustes (propriétaire parcelle 143), nous avons examiné de près le plan d'aménagement prévu dans le futur PLUI (OAP 12 – Branceilles - Long). Nous tenons à vous faire part des problèmes que posent le fait de rendre constructibles 4 parcelles sur ce chemin (sur les actuelles parcelles 142, 12, 13, 33, 31, 30, 167) et de transformer la voie communale existante afin de permettre la circulation des véhicules des futurs propriétaires (environ 8 ou 10 véhicules selon les prévisions du PLUI) et la possibilité de circulation des véhicules d'urgence ..pompiers, ambulance etc. 1. Aux deux entrées de ce chemin, nous rencontrons déjà actuellement des difficultés d'accès, de circulation et – pour certains – de stationnement en raison de la proximité des maisons et de l'étroitesse des voies : Du côté du four à pain, plusieurs d'entre nous ne possèdent pas de place de stationnement sur leur terrain et n'ont d'autre possibilité que de se garer près du four sur la voie communale. Les véhicules de leurs proches ou des professionnels (artisans...) qui interviennent chez eux doivent faire de même, ce qui nous oblige à nous organiser en bonne entente afin de ne pas nous gêner ou bloquer. Que ce soit pour emménager ou déménager, pour déposer nos enfants ou petits-enfants en bas âge, pour acheminer nos courses, ou pour évacuer nos déchets végétaux..., nous ne pouvons faire autrement. Par ailleurs, au croisement du chemin des Escures Basses et du chemin des Jaroustes, il est impossible de se croiser et la visibilité est limitée. A l'autre extrémité du chemin, des travaux réalisés sur des maisons récentes ont déjà occasionné plusieurs désagréments en raison de l'étroitesse de la voie et de l'angle du virage au niveau du 124. Fin 2023, à la demande d'une habitante (urbaniste et riveraine) le directeur de la DDT de Brive, a effectué une visite sur le site à la suite à une plainte des riverains concernant le danger de la sortie du chemin des Jaroustes sur la départementale D10. Il avait alors précisé que la possibilité de lotissement sur le chemin des Jaroustes était incompatible avec les problèmes de sécurité inhérent à l' accès de véhicule de sécurité compte tenu des difficultés présentent et de l'impossibilité de prévoir d'autres accès. Contre toute attente une autorisation a été accordée, à l'autre extrémité du chemin et des travaux réalisés pour cette maison récente ont occasionné plusieurs désagréments en raison de l'étroitesse de la voie et de l'angle du virage au niveau du 124 , Lors de cette implantation, les camions du constructeur ont accroché dans le virage la bordure de la citerne du 124 , l'abimant et la rendant dangereuse ainsi que l' arrachement du grillage de la propriété face à la grange Par ailleurs, les camions du constructeur, n'ayant pu acheminer des matériaux de construction (poutres, isolant, compte tenu de leur volume) sur le site de la nouvelle construction, ont dû les laisser plusieurs jours sur une parcelle privée sans demander l'accord du propriétaire. Les deux sorties du chemin des Jaroustes sont dangereuses. Que ce soit sur la D10 et malgré l'ajout du rétrécissement avec passage prioritaire sens Branceilles / Meysac complété de l'abaissement de la vitesse à 30km/h, la visibilité reste très médiocre. C'est également la cas	142 12 13 33 31 30 167	04.03. STECAL Tourisme	cf ordre 107	Cf. commentaire de contribution n° d'ordre 107

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
BRANCEILLES	104	SAUTE Mathilde	Doléances chemin des Jaroustes		06.02. Rectification Périmètre de Zone	cf n°ordre 107	Cf. commentaire de contribution n° d'ordre 107
BRANCEILLES	107	Cécile Caron Weber	Je tenais à vous communiquer ma surprise et mon incompréhension face aux propositions d'aménagement chemin des Jaroustes, Long, Commune de Branceilles que ce soit vis-à-vis de l'identification des zones 1A Ua et 2AU ainsi que l'OAP Long, BRAN_608 et la construction des 4 à 10 pavillons. 1 - Annexe 6 – Etude de densification. L'étude de densification ne fait pas mention des parcelles chemin des Jaroustes qui n'ont a priori pas été identifiées comme zones à urbanisé à court terme. La proposition de construction des pavillons ne paraît donc pas alignée avec les conclusions de cette enquête. 2 - Annexe 5 – Pré-diagnostic agricole L'Annexe 5 fait mention qu'il est nécessaire d'avoir une vigilance particulière sur la commune de Branceilles où les défrichements sont importants avec un contexte de faible taux de boisements. Les parcelles identifiées sur le chemin des Jaroustes en zone 2AU comprennent des vergers ainsi que des parcelles de noyers. Rendre ces zones urbanisables ne permettrait pas de préserver ces dernières et contribuerait à terme au défrichement du hameau. 3 - Annexe 3 – Eléments non protégés L'annexe 3 fait mention aujourd'hui d'un bâtiment identifié non protégé : le four de Long. Ce four, restauré il y a quelques années par les habitants du hameau, fait parti du patrimoine de ce dernier. Situé sur le chemin des Jaroustes, il est aujourd'hui le lieu de plusieurs rassemblements qui contribuent à la vie du hameau. Du fait de la configuration actuelle de la zone (four en bordure du chemin sans terrain accolé), ces moments de convivialité, prenant la forme de repas de quartiers, s'organisent directement sur le chemin. Urbaniser le chemin empêcherait les rassemblements autour de ce bâtiment qui représente l'un des uniques patrimoines collectifs du hameau. Par ailleurs, le four est aujourd'hui valorisé dans le parcours de la boucle verte. Ce parcours passe sur l'entièreté du chemin des Jaroustes. L'urbaniser et modifier ainsi sa nature primaire de chemin, dénaturerait le paysage. Il serait dommage de ne pas préserver l'environnement de ce bâtiment et le patrimoine de notre hameau. 4 - PLUI - Cahier des OAP sectorielles Le Cahier des OAP fait mention page 72 de l'accessibilité des parcelles via la voie communale et de son potentiel élargissement. La voie actuelle n'est qu'un simple chemin de terre. La circulation n'y est aujourd'hui pas évidente et le croisement de véhicules impossible et son élargissement n'est pas physiquement envisageable. A chaque extrémité du chemin des Jaroustes, se situent des passages étroits liés à l'implantation de bâtiments existants de part et d'autre du chemin. Au niveau du 124 chemin des Jaroustes, le chemin serpente entre les bâtiments avec deux virages à l'angle droit. L'un de ces virages à 45 degrés se fait entre deux bâtiments, empêchant de ce fait toute visibilité, le passage de véhicules longs ou le croisement de deux véhicules. Au niveau du 466, au croisement entre le chemin des Jaroustes et le chemin menant aux Escures Basses, l'accès est tout autant compliqué. Deux bâtiments sont en bordure de part et d'autre du chemin des Jaroustes. Bloquant de la	B256 ZC53	04.03. STECAL Tourisme	La Communauté de communes prend acte des différentes observations formulées concernant le secteur de Long, à Branceilles, et notamment des interrogations relatives à l'OAP, aux conditions de desserte du secteur, à la préservation du patrimoine et aux enjeux paysagers et agricoles. Après analyse de ces observations, la collectivité souhaite maintenir le secteur et les dispositions prévues dans le projet de PLUi. En effet, le secteur de Long présente une situation stratégique à proximité du bourg existant et constitue un secteur identifié pour accompagner le développement de la commune. Les possibilités d'évolution du bourg sont par ailleurs contraintes par la présence de plusieurs périmètres de protection de vergers et de bâtiments d'élevage, limitant les possibilités d'extension de l'urbanisation. Le maintien de ce secteur apparaît ainsi nécessaire afin de permettre un développement raisonné de la commune et de répondre aux besoins identifiés en matière d'accueil de nouveaux logements et de maintien des équipements. Par ailleurs, le secteur de Long et les dispositions prévues dans l'OAP n'ont pas fait l'objet de remarques particulières de la part des Personnes publiques associées (PPA) dans le cadre de la consultation. Le secteur n'a donc pas été remis en cause dans le cadre de l'examen du projet de PLUi. Concernant les conditions de desserte, la collectivité a pleinement pris en compte les difficultés évoquées par les riverains. Afin d'anticiper les besoins liés à l'évolution du secteur, un emplacement réservé est d'ores et déjà inscrit au projet de PLUi afin de permettre l'élargissement du chemin des Jaroustes et d'améliorer les conditions de circulation et de desserte des futures constructions. En fonction de l'évolution des besoins et des conditions de circulation, la mise en place d'un sens unique pourra également être envisagée. La commune rappelle par ailleurs que les caractéristiques des voies doivent être appréciées au regard des exigences applicables aux services de secours. À ce titre, une largeur de voirie de 3,50 mètres permet d'assurer le passage des véhicules de secours, sous réserve du respect des autres caractéristiques nécessaires à leur accessibilité. Les dispositions prévues dans l'OAP imposent ainsi que les voies et accès soient adaptés à l'opération et permettent de satisfaire aux exigences de sécurité, d'accessibilité et de défense contre l'incendie. Concernant les enjeux paysagers, agricoles et patrimoniaux soulevés dans les observations, la commune rappelle que le projet d'aménagement a été défini en tenant compte des caractéristiques du secteur. La présence de vergers et d'éléments participant à l'identité paysagère du hameau constitue notamment un élément pris en considération dans la définition du secteur et de ses conditions d'aménagement. Le développement prévu doit ainsi s'inscrire dans une logique d'urbanisation maîtrisée et encadrée par l'OAP. Concernant le four de Long, la collectivité prend acte de l'attachement des habitants à cet élément du patrimoine local et à son rôle dans la vie du hameau. Le maintien de l'OAP ne remet pas en cause, en lui-même, la vocation patrimoniale et sociale de cet équipement ni les usages qui lui sont associés. Les modalités d'aménagement du secteur devront tenir compte de la présence de cet élément et de son environnement immédiat. Enfin, le maintien de ce secteur répond à une volonté de privilégier une urbanisation organisée et encadrée à proximité du bourg, plutôt que de favoriser le développement de secteurs plus éloignés et dispersés. L'OAP permet précisément de définir les conditions d'aménagement du secteur, notamment en matière de desserte, d'organisation du bâti et de maîtrise de l'urbanisation. En conséquence, malgré les observations formulées, la commune souhaite maintenir le secteur de Long ainsi que l'OAP prévue dans le projet de PLUi, les dispositions retenues permettant d'encadrer son développement et d'anticiper les conditions de desserte et de sécurité nécessaires à son urbanisation.	La commission prend acte des réponses apportées par la communauté de commune.
BRANCEILLES	107	SCI PUY DE RHODES	Concerne le STECAL d'activités touristique (NI) Puy de Rhodes à Branceilles. La SCI demande le retrait de la zone NI la bande de terrain située dans la parcelle B294 qui fait l'objet d'un permis de construire-PC01902924C005 (bande anciennement constructible); La parcelle B256 qui fait l'objet d'un PC (PC01902917B0005) sur une grange à destination d'habitat. La zone agricole située sur la parcelle ZC53 contigüe à la parcelle B256 où est située une serre professionnelle d'une zone de cultures maraichères.	B256 ZC53	06.02. Rectification Périmètre de Zone	La Communauté de communes prend acte de la demande formulée par la SCI Puy de Rhodes et y répond favorablement. Le STECAL NL sera adapté afin de prendre en compte les demandes formulées par la SCI Puy de Rhodes.	La commission est d'accord avec la collectivité pour que le STECAL soit adapté en fonction des demandes de la SCI.
BRANCEILLES	119	Delmas Michael	Je suis propriétaire des parcelles N°468 et 467 sur la commune de Branceilles. J'ai un projet particulier en cours de réflexion, je vous en joins une synthèse en pièce jointe ! Merci de bien vouloir la prendre en considération. cordialement Michael Delmas	468 467	06.02. Rectification Périmètre de Zone	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la création d'un nouveau STECAL n'est pas envisageable à ce stade de la procédure d'élaboration du PLUi. La mise en place d'un tel secteur nécessiterait une nouvelle saisine de la CDPENAF, alors que le projet de PLUi est désormais engagé dans sa phase d'approbation. Une telle évolution impliquerait ainsi de reprendre la procédure et de respecter les délais nécessaires à cette nouvelle consultation, ce qui ne permettrait pas de garantir le respect du calendrier d'approbation du PLUi. En conséquence, aucun nouveau STECAL ne pourra être créé dans le cadre de la présente procédure et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état	La saisine de la CDNPNAF à ce stade d'avancement du projet de PLUi n'est pas envisageable. La commission prend acte des réponses apportées par la communauté de commune.
BRANCEILLES	127	Anonyme	En tant que résidents du chemin des Jaroustes, nous avons examiné de près le plan d'aménagement prévu dans le futur PLUI (OAP 12 – Branceilles - Long). Nous tenons à vous faire part des problèmes que pose le fait de rendre constructibles 4 parcelles sur ce chemin (sur les actuelles parcelles 142, 12, 13, 15, 33, 31, 30, 167) et de transformer la voie communale existante afin de permettre la circulation des véhicules des futurs propriétaires (environ 8 ou 10 véhicules selon les prévisions du PLUI) : 1. Aux deux entrées de ce chemin, nous rencontrons déjà actuellement de grosses difficultés d'accès, de circulation et certains habitants peinent à trouver à se garer du fait de la proximité des maisons et de la faible largeur du chemin des Jaroustes : Du côté du four à pain, plusieurs d'entre nous ne possèdent pas de place de stationnement sur leur terrain et n'ont d'autre possibilité que de se garer près du four sur la voie communale. Les véhicules de leurs proches ou des professionnels (artisans...) qui interviennent chez eux doivent faire de même, ce qui nous oblige à nous organiser en bonne entente afin de ne pas nous gêner ou bloquer. Que ce soit pour emménager ou déménager, pour déposer nos enfants ou petits-enfants en bas âge, pour acheminer nos courses ou pour évacuer nos déchets végétaux, recevoir des proches..., nous ne pouvons faire autrement. Par ailleurs, au croisement du chemin des Escures Basses et du chemin des Jaroustes, il est impossible de se croiser et la visibilité est très réduite. Il n'est pas rare que de véhicules frottent un peu de tête, raccrochent le poteau EDF ou les murets en bordure.... A l'autre extrémité du chemin, l'étroitesse de la voie et de l'angle du virage au niveau du 124 posent également des difficultés de croisement sur le chemin. De plus, malgré l'ajout du rétrécissement avec passage prioritaire sens Branceilles/Meyssac complété de l'abaissement de la vitesse à 30km/h, la visibilité reste très médiocre pour sortir du chemin et est réduite par les poubelles que les résidents du chemin doivent placer sur la D10. 2. À cela s'ajoute un problème de conformité avec les normes régissant la circulation des secours (pompiers, ambulances...) puisque les 6 m nécessaires au passage de leurs véhicules n'existent à aucune des deux entrées du chemin des Jaroustes. Pour information, fin 2023, à la demande de Mme Leroux (riveraine), Mr Hanoyer, à cette époque directeur de la DDT de Brive, a effectué une visite sur le site à la suite à une plainte des riverains concernant le danger de la sortie du chemin des Jaroustes sur la départementale D10. Mr Hanoyer avait alors précisé que la possibilité de lotissement sur le chemin des Jaroustes était incompatible avec les problèmes de sécurité inhérent à l'accès de véhicule de sécurité compte tenu des difficultés présentes et de l'impossibilité de prévoir d'autres accès. Or, page 16 de l'OPA il est bien spécifié que « Les voies et accès devront alors présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences, de l'accessibilité, de la sécurité, de la défense contre l'incendie et la protection civile et être adaptés à l'opération future. » Par conséquent, nous insistons sur l'impossibilité technique de réaliser des accès conformes pour les 4 (au minimum) nouveaux logements.		04.03. STECAL Tourisme	cf ordre 107	Cf. commentaire de contribution n° d'ordre 107
BRANCEILLES	129	Michaël DELMAS	Monsieur Delmas veut développer en Corrèze et plus particulièrement à Branceilles un projet pédagogo-artistique tel que décrit dans les documents annexes. En revanche il évoque un site sans donner plus de précision sur sa localisation. En l'absence de références cadastrales, il est impossible de traiter la demande.		14. Impossibilité de traiter	La Communauté de communes prend acte de la demande formulée par Monsieur Delmas, mais ne peut y répondre favorablement à ce stade. En effet, le projet présenté ne permet pas d'identifier précisément le secteur concerné, aucune référence cadastrale ni localisation précise n'étant fournie. Les éléments transmis ne permettent donc pas d'apprécier les incidences du projet sur le zonage du PLUi. Par ailleurs, aucune création ou évolution de STECAL supplémentaire ne peut être envisagée à ce stade de la procédure, compte tenu de l'avancement du projet de PLUi et des contraintes réglementaires associées à ce type de secteur. En conséquence, la demande ne peut être prise en compte dans le cadre du présent projet de PLUi.	La commission partage la position prise par la collectivité. Les informations données par Mr DELMAS manquent de précision.
BRANCEILLES	185	LEROUX Brigitte	Projet de lotissement au lieu-dit Long : impossibilité d'accès pompiers, ambulances côté Nord et Sud malgré l'emplacement réservé par la mairie pour élargir la voie. 11 signatures de contestations.	zone 1AU lieu-dit LONG	03. Constructibilité 12. Accès et circulation	cf ordre 107	cf ordre 107

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
BRANCEILLES	243	Anonyme	Nature du bâtiment sur parcelle AD 628 à vérifier : périmètre ???	AD 628	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité	La Communauté de communes précise qu'il s'agit d'un bâtiment identifié dans le cadre du pré-diagnostic agricole comme un bâtiment d'élevage, justifiant la mise en place d'un périmètre de protection autour de celui-ci. La Communauté de communes précise qu'à ce jour, ni la commune ni la Communauté de communes n'ont été destinataires d'une demande de désaffectation de ce bâtiment par son propriétaire. En l'absence d'une telle demande, le bâtiment conserve sa vocation agricole et le périmètre de protection associé doit être maintenu.	La commission prend acte de ces éléments.
BRANCEILLES	255	BOISSEAU Jean Claude	Propriétaire de la parcelle A720, je demande qu'elle soit rattachée à la zone Uba mitoyenne.	A720		La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est située en dent creuse, au sein de l'enveloppe urbaine existante, ce qui permet d'envisager une évolution limitée du zonage sans créer de nouvelle extension de l'urbanisation. Toutefois, la parcelle ne sera pas intégrée en totalité à la zone constructible. L'extension sera limitée à une profondeur d'environ 20 à 25 mètres, afin de conserver une enveloppe urbaine cohérente et de maîtriser la consommation d'espace. Cette évolution devra également tenir compte du périmètre de protection du verger existant, qui sera maintenu. En conséquence, une partie de la parcelle sera intégrée à la zone constructible, dans les limites précitées.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
BRANCEILLES	293	LEYMAT Georges	Une partie de ma parcelle cadastrée A735 au lieudit "La Bougie Haute" qui était portée à urbaniser en février 2026 ne l'est plus maintenant au projet de PLUI. Or ma belle fille et son compagnon avaient envisagé d'y implanter une maison afin de quitter le Nord et de s'installer dans notre région et ainsi d'être plus près de nous. Nous demandons que cette surface redevienne constructive.	A735	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut pas y répondre favorablement. En effet, bien que la parcelle soit située en limite de la zone urbaine existante, son intégration conduirait à accentuer l'étalement urbain et à prolonger l'enveloppe bâtie au-delà des limites actuellement définies. Ce secteur ayant par ailleurs fait l'objet de plusieurs remarques de la part des services de l'État concernant précisément la maîtrise du développement urbain, il a été retenu de limiter les possibilités d'extension de la zone constructible. Le classement actuel de la parcelle est donc maintenu.	La commission partage la position prise par la collectivité.
BRANCEILLES	295	Leymat Georges	Sur la parcelle AB237 se trouvent deux habitations, les trois autres bâtiments sur cette même parcelle ne sont plus à usage agricole, je demande donc leurs changements de destination.	AB237	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification des bâtiments en vue de permettre leur changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ces bâtiments au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission partage la position prise par la collectivité.
CHAUFFOUR-SUR-VELL	124	Ghislaine Maury	Objet : Contribution enquête publique CC midi corrézien Je suis propriétaire de la parcelle A 1111, située à Chauffour-sur-Vell. Je souhaite attirer votre attention sur le fait que la zone UBA s'étend juste au dessus de ma parcelle. Deux maisons se trouvant à gauche (ouest) sont sur une zone agricole (597 et 1263). Celle sur la parcelle A1263 a été construite récemment, environ 10 ans. Pourrais je savoir pour quelle raison elles ne sont pas portées en zone UBA puisqu'elles en sont mitoyennes ? Par rapport à la proximité des autres habitations et de la zone UBA il serait tout à fait légitime que mon terrain puis être englobé dans la zone UBA et/ou que je puisse obtenir un Certificat d'Urbanisme. Il est desservi par l'eau et l'électricité	A 1111	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, bien que la parcelle soit située à proximité d'une zone urbaine existante, son intégration en zone constructible conduirait à prolonger l'urbanisation de manière linéaire, au-delà de l'enveloppe urbaine actuellement définie dans le projet de PLUI. Cette évolution entraînerait une consommation d'espace supplémentaire et ne serait pas cohérente avec les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain, de limitation de la consommation foncière et de préservation des espaces agricoles et naturels, conformément aux principes applicables en matière d'aménagement et d'urbanisme. En conséquence, le classement actuel de la parcelle est maintenu dans le projet de PLUI.	La commission prend acte des justifications apportées et émet un avis défavorable à la demande du pétitionnaire qui est contraire aux objectifs de densification de l'habitat.
CHAUFFOUR-SUR-VELL	16	JEAN LUC	Dans le cadre de l'enquête publique relative au PLUI, je souhaite formuler une observation concernant les parcelles cadastrées dont je suis propriétaire(réf cadastrales Section B 1279, Section B 1276 (Lot 3) et 1276 et 1278 Lot 2, Section B 1277 Lot 1 vendu le 24 juin 2026) situées sur la commune de Chauffour sur Vell au lieu dit Leize. (voir plan de division joint) Ces parcelles ont fait l'objet d'un certificat d'urbanisme opérationnel favorable délivré en 2024 sous le numéro DP01905024 C0009), confirmant la faisabilité d'un projet de construction. L'exclusion de ces terrains du zonage constructible ne semble pas tenir compte de leur situation géographique et de leur desserte par les réseaux existants, ni des droits et attentes légitimement fondées sur la décision administrative précédemment délivrée. Par conséquent, je sollicite la réintégration des parcelles cadastrées (réf Section B1279 et 1276-1278 dans un secteur constructible adapté au projet envisagé. De plus ces deux parcelles sont juxtaposées de chaque côté par maison déjà existante et de l'autre côté une construction qui va commencer dans ces prochains jours (réf cadastre Lot 1 1277). Il existe également sur la section B 1276-1278 un compteur d'eau . Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération cette observation lors de l'examen du dossier et de l'établissement de vos conclusions.	B 1277, 1278, 1279	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle n° 214 est en partie située à l'intérieur du périmètre de protection d'un bâtiment d'élevage, ce qui ne permet pas l'ouverture à l'urbanisation de la partie concernée. Par ailleurs, la totalité de la parcelle ne jouxte aucune zone urbaine existante identifiée dans le projet de PLUI. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer une extension de l'urbanisation au-delà de l'enveloppe urbaine actuellement définie, en contradiction avec les objectifs de maîtrise du développement urbain et de limitation de la consommation d'espace. En conséquence, la parcelle n° 214 ne sera pas intégrée à la zone constructible et le classement prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission partagera position prise par la collectivité.
CHAUFFOUR-SUR-VELL	26	BRAY François	Je demande l'intégration de la parcelle cadastrée section B n° 1113 sur la commune de CHAUFFOUR SUR VELL en zone constructible. Située au lieu-dit Fradasse , juste derrière la mairie , cette parcelle jouxte directement la zone Uaa et se trouve à proximité immédiate de ma parcelle B n°584. Son classement en zone constructible permettrait de compléter de manière cohérente l'urbanisation existante du secteur. Je vous remercie de prendre en compte cette observation	B584 B1113	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat	cf ordre n°27	Cf. commentaire de contribution n° d'ordre 27
CHAUFFOUR-SUR-VELL	27	BRAY François	Je demande l'intégration de la parcelle cadastrée section B n° 1113 sur la commune de CHAUFFOUR SUR VELL en zone constructible. Située au lieu-dit Fradasse , juste derrière la mairie , cette parcelle jouxte directement la zone Uaa et se trouve à proximité immédiate de ma parcelle B n°584. Son classement en zone constructible permettrait de compléter de manière cohérente l'urbanisation existante du secteur. Je vous remercie de prendre en compte cette observation	B584 B1113		La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement. En effet, la parcelle n° 113 est située au sein de l'enveloppe urbaine du secteur de Fradasse. Son intégration en zone constructible constitue ainsi un complément de l'enveloppe urbaine existante, sans entraîner d'extension de l'urbanisation. En conséquence, la parcelle n° 113 sera intégrée à la zone constructible dans le cadre du projet de PLUI.	La parcelle B1113 comporte déjà un bâtiment (cf. Géoportail) mais son classement en Uaa rendrait la parcelle B1112, actuellement en zone agricole, complètement enclavée.
CHAUFFOUR-SUR-VELL	71	CERUTI Palace	Parcelle 1193 Je demande à ce que mon terrain acheté avec le CU sur lequel j'ai construit une maison puis un garage puis une piscine hors sol reste constructible et ne passe pas en zone agricole comme le prévoit le PLUI	B1193	03.04. Constructibilité Zone A ou Zone N	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée ne jouxte pas de zone urbaine à vocation d'habitat existante identifiée dans le projet de PLUI. La Communauté de communes rappelle toutefois que la parcelle est d'ores et déjà occupée par une maison d'habitation. Son classement en zone agricole n'empêche pas l'évolution de cette construction : les extensions et les annexes des habitations existantes y sont autorisées, sous réserve du respect des dispositions du règlement écrit du PLUI. En conséquence, le classement de la parcelle en zone agricole est maintenu dans le projet de PLUI.	Les parcelles B1192 et B1193 sont construites et mitoyennes d'une zone Ue. Elles pourraient être classées en zone Ah. Avis favorable.
CHAUFFOUR-SUR-VELL	95	MAURY Ghislaine	Mme MAURY confirme sa demande de CU qui a été faite en novembre 2022 et a été défavorable. Elle se dit lésée par le refus de CU car il y a des maisons construites tout autour. Le terrain est desservi par l'eau potable et l'électricité. Elle demande que cette parcelle soit classée en zone constructible.	A1111	03. Constructibilité	cf ordre n°124	La contribution 124 n'a pas été retrouvée. Le terrain de Mme MAURY est classée en zone A et sert de pâture pour les chevaux du club hippique? La parcelle est rattachée à un ensemble de parcelles agricoles. Son intégration en zone constructible conduirait à une extension de l'enveloppe urbaine. La commission n'est pas favorable à l'intégration de la parcelle A1111 à la zone constructible.
CHAUFFOUR-SUR-VELL	123	CHAUMONT	Je vous demande par la présente de bien vouloir revoir le classement des parcelles B 618 et B1221 situées Route de Puychaualz à CHAUFFOUR SUR VELL et les conserver en zone constructible. En tant que propriétaire de ces parcelles, j'ai pour projet de faire construire une maison d'habitation sur la parcelle B 618. La parcelle est desservie par tous les réseaux : voie communale qui a fait l'objet d'une réfection récente, présence d'un poteau électrique pour le raccordement électrique et réseau d'eau potable à proximité. PLAN CI-JOINT J'avais déjà fait part de mon projet par courrier du 19/10/2020 au début de l'élaboration du PLUI au maire de la commune et au président de la Communauté de Communes Midi Corrézien. Copie COURRIER en PJ En espérant que vous réserverez une suite favorable à ma contribution.Cordialement.	B 618 et B1221		La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, bien que les parcelles concernées soient situées à proximité d'un STECAL AH, la Communauté de communes rappelle que ce STECAL a fait l'objet d'une prescription des services de l'État demandant son retrait du projet de PLUI. Dans ce contexte, il n'est pas possible d'étendre la zone constructible à partir de ce secteur, celui-ci étant lui-même appelé à être supprimé dans le cadre de l'approbation du PLUI. En conséquence, les parcelles concernées ne seront pas intégrées en zone constructible.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
CHAUFFOUR-SUR-VELL	246	GINESTE Colette	Propriétaire des parcelles B 310 et B 311, je demande leur classement en zone Uba. En effet, un permis de construire a été attribué sur une parcelle (B 1214) située dans le périmètre de mon bâtiment d'élevage.	B 310 B 311	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées sont situées à l'intérieur du périmètre de protection d'un bâtiment d'élevage, ce qui ne permet pas leur intégration en zone constructible en l'état. Par ailleurs, ces parcelles ne jouxtent aucune zone urbaine existante identifiée dans le projet de PLUI. Leur classement en zone constructible conduirait ainsi à créer une extension de l'urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine actuellement définie, en contradiction avec les objectifs de maîtrise du développement urbain et de préservation des espaces agricoles. En conséquence, le classement actuel des parcelles est maintenu dans le projet de PLUI.	La commission prend acte des justifications apportées et émet un avis défavorable à la demande du pétitionnaire qui est contraire aux objectifs de densification de l'habitat.
CHAUFFOUR-SUR-VELL	326	TRUEL Jean-Claude	Propriétaire de la parcelle A 730 sise à Coquart 19500 CHAUFFOUR SUR VELL, il existe des ruines d'une maison (murs). Cette parcelle constitue avec la parcelle A 932 autour un ensemble intéressant et je demande que la parcelle A 730 soit classée en zonr urbanisable (Ah éventuellement). Les réseaux (eau, électricité) sont présents.	A730	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée ne jouxte aucune zone urbaine existante identifiée dans le cadre du projet de PLUI. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer une extension isolée de l'urbanisation, en dehors de l'enveloppe urbaine actuellement définie. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les objectifs du projet de PLUI en matière de maîtrise du développement urbain, de limitation de la consommation d'espace et de préservation des espaces agricoles et naturels. En conséquence, le classement actuel de la parcelle est maintenu dans le projet de PLUI.	La commission prend acte des justifications apportées et émet un avis défavorable à la demande du pétitionnaire qui est contraire aux objectifs de densification de l'habitat.
CHAUFFOUR-SUR-VELL	388	CADET Thierry	Je souhaite que les deux parcelles A1227 et A1212 puissent être déclarées constructibles. Aucune activité agricole n'y est exercée.	OA1212 OA1227	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat 03.04. Constructibilité Zone A ou Zone N	La Communauté de communes prend acte de cette demande. Concernant la parcelle A 1212, celle-ci est d'ores et déjà classée en zone constructible dans le projet de PLUI. La Communauté de communes s'interroge donc sur l'existence éventuelle d'une erreur dans la référence cadastrale indiquée dans la demande. Concernant la parcelle A 1227, celle-ci est située à l'intérieur du périmètre de protection d'un bâtiment d'élevage. En l'absence de demande de désaffectation du bâtiment par son propriétaire, ce périmètre est maintenu et la parcelle ne peut être intégrée en zone constructible. La Communauté de communes s'interroge également, pour cette seconde parcelle, sur une éventuelle erreur de section ou de référence cadastrale dans la demande formulée.	A1212 est en partie constructible. Compte tenu de sa surface totale de 436 m², son intégration en totalité à la zone Uba est possible. D'autant plus qu'elle est mitoyenne à la parcelle OA1211, entièrement en zone Uba. Avis favorable A1227 Parcelle en zone A et dans le périmètre d'un bâtiment d'élevage. Avis défavorable.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
CHENAILLER-MASCHEIX	49	Madame Truong Muriel et Monsieur Truong Philippe	Mr et Mme Truong Philippe 13 rue de la Maladrerie 78490 Méré Monsieur le Président, Après avoir visité la carte du Plan Local d' Urbanisme Intercommunale - PLUI CC Midi Corrézien - sur la commune de Chenailler Mascheix, règlement graphique, Plan Sud du 26/02/2026, nous vous prions de bien vouloir valider le classement en zone Uba (zone urbaine à destination principale d'habitat - habitat organisé)tel que présenté à la cartographie du PLUI des parcelles 430 et 431 section A, qui sont les nôtres, situées Chemin de Lestrade aux Aubrots lieu-dit Lyfernet - 19120 Chenailler Mascheix Madame Truong Muriel et Monsieur Truong Philippe	A430, A431	03. Constructibilité	cf ordre n°48	cf ordre 48
CHENAILLER-MASCHEIX	433	Madame Lopez et Monsieur Roques	La contribution de Madame Lopez et de M. Roque sest très conséquente , elle porte sur l'ensemble du territoire et la totalité du projet de PLUi. Ce document nécessite une analyse attentive et complète : Site du Moulin de Ménoire à classer comme patrimoine vernaculaire (parcelle D 193) / Cascade de Gourlastine mal identifiée sur la carte + Doit être préservée au titre de l'article L.151-23 du CU	Document très long avec de multiples demande relatives au Moulin de Ménoir et son environnement	08. Généralités	cf n° ordre 433 sur Ménoire. Concernant les Cascade de Gourlastine la Communauté de communes répond défavorablement à la demande.	cf ordre 433
CHENAILLER-MASCHEIX	36	Roux jean	J'aimerais savoir si les parcelles numéros 571,570 (la croix) 153 (la paline au Doumeche) 156,157 et 158 (les escures) Sont constructibles.	n° 570, 571 (La Croix), 153 (La paline au Doumeche), 156, 157, 158 (Les Escures) sans indication de la section, le lieudit ne suffit pas / Peut-être section A ?		La Communauté de communes prend acte de cette demande. Au regard des éléments fournis pour permettre l'identification des parcelles concernées, elle suppose qu'il s'agit des parcelles situées en section A, sans toutefois pouvoir l'affirmer avec certitude compte tenu des références transmises. Elle précise néanmoins que les parcelles correspondant à cette identification sont actuellement classées en zone agricole (A) dans le projet de PLUi et ne sont donc pas constructibles. En conséquence, aucun changement de zonage ne peut être apporté sur la base des éléments transmis.	La commission partage avec la collectivité le contenu du message en réponse.
CHENAILLER-MASCHEIX	39	Leslie VAN ONCEM	Parcelle section C 1670 a Chenailler-Mascheix, demande de modification de classement de N à NL pour petit projet de location insolite à la nuitée pour accueillir des touristes, à vélo, a pied ou autre	C167, la parcelle C1670 n'existe pas	04.03. STECAL Tourisme	cf ordre n°40	L'argument procédural est recevable. L'intervention sur un STECAL à ce stade de la procédure obligerait à un retour en arrière significatif retardant l'approbation du PLUi pour l'ensemble du territoire. Le projet pourra être étudié lors d'une future évolution du document.
CHENAILLER-MASCHEIX	40	Leslie VAN ONCEM	Bonjour Mr le Président, aujourd'hui propriétaire de la Parcelle section C 1670 a Chenailler-Mascheix, je souhaiterais faire la demande de modification de classement de N à NL pour petit projet d'une location insolite à la nuitée pour accueillir des voyageurs de passage dans notre belle région.	C 1670	04.03. STECAL Tourisme	La Communauté de communes prend acte de cette demande. Elle précise toutefois qu'une erreur semble avoir été commise dans la référence cadastrale transmise, la parcelle n° C 1670 n'étant pas identifiée sur la commune mentionnée. Il lui est donc difficile, en l'état, de se prononcer précisément sur le classement de la parcelle concernée. Concernant par ailleurs la création d'un STECAL à vocation d'activités de loisirs, la Communauté de communes précise qu'une telle évolution n'est plus possible à ce stade d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi, compte tenu notamment des consultations déjà réalisées et des délais restant avant son approbation. En conséquence, aucune création de STECAL à vocation de loisirs ne pourra être retenue dans le cadre de la présente procédure.	L'argument procédural est recevable. L'intervention sur un STECAL à ce stade de la procédure obligerait à un retour en arrière significatif retardant l'approbation du PLUi pour l'ensemble du territoire. Le projet pourra être étudié lors d'une future évolution du document.
CHENAILLER-MASCHEIX	48	Truong Muriel et Philippe	Après avoir visité la carte du Plan Local d' Urbanisme Intercommunale - PLUI CC Midi Corrézien - sur la commune de Chenailler Mascheix, règlement graphique, Plan Sud du 26/02/2026, nous vous prions de bien vouloir valider le classement en zone Uba (zone urbaine à destination principale d'habitat - habitat organisé) tel que présenté à la cartographie du PLUI des parcelles 430 et 431 section A, qui sont les nôtres, situées Chemin de Lestrade aux Aubrots lieu-dit Lyfernet - 19120 Chenailler Mascheix	A430, A431	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande et confirme que les deux parcelles concernées sont classées en zone Uba dans le projet de PLUi. En conséquence, leur classement en zone urbaine constructible est maintenu dans le projet de PLUi.	Les deux parcelles sont classées en zone constructible.
CHENAILLER-MASCHEIX	50	Pompier Marie-Agnès	Dans le cadre de l'enquête publique relative au PLUI du Midi Corrézien, je souhaite attirer votre attention sur la situation de plusieurs parcelles situées en bordure de la départementale D83, dans un secteur déjà urbanisé et bénéficiant de l'ensemble des réseaux publics. Je sollicite le classement en zone constructible des parcelles n°63, 186 , 187, 188, 189, 190, 282, 203, 204, et 322 (section E). Les parcelles n°63 et n°203 sont directement situées le long de la route et disposent de la proximité immédiate des réseaux d'eau et d'électricité, ce qui rend leur viabilisation simple et cohérente. Les parcelles n° 186, 187, 189, 190 sont situées entre la D83 et un chemin public, elles disposent des réseaux à proximité grâce à la maison voisine (parcelle n°191). Les parcelles n°188, 282 et 204 comportent des bâtiments existants (granges, bâtis mixtes) dont la transformation en habitation ou en bâtiments à usage résidentiel serait techniquement réalisable et conforme aux besoins locaux. Enfin la parcelle n°322 est dans la continuité des bâtiments existants. L'ensemble de ces terrains se trouve dans un secteur où l'habitat est déjà présent, assurant une continuité urbaine sans extension diffuse. Ces parcelles sont toutes desservies par la voirie existante, ne nécessitent aucune création d'infrastructure lourde, et bénéficient de réseaux proches. Leur classement en zone constructible serait conforme aux orientations du PLUi visant à optimiser le foncier déjà équipé, à limiter l'étalement urbain et à répondre aux besoins croissants en habitat sur ce secteur à la croisée des bassins d'emploi de Brive, Tulle et Biars. Au regard de ces éléments, je vous demande de bien vouloir réexaminer le zonage actuel et d'envisager une révision du PLUI permettant le classement de ces parcelles en zone constructible ou en zone d'habitation mixte. Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette demande.	E 63, 186 , 187, 188, 189, 190, 282, 203, 204, et 322	03. Constructibilité 03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées ne se situent pas à proximité immédiate d'une zone urbaine existante ni d'un noyau bâti constitué. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation sur le territoire communal, en dehors des enveloppes urbaines actuellement définies. Par ailleurs, la commune étant soumise aux dispositions de la loi Montagne, une telle évolution nécessiterait une nouvelle saisine de la CDNPS ainsi qu'une consultation de la CDPENAF. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUI et des délais restant avant son approbation, ces consultations ne peuvent désormais plus être engagées dans le cadre de la présente procédure. En conséquence, la demande ne peut être retenue et les zonages prévus dans le projet de PLUi sont maintenus en l'état.	cf. n°ordre 196, 197 et 198
CHENAILLER-MASCHEIX	196	POMPIER Agnès	Propriétaire de la parcelle E 63, Je demande à ce qu'elle soit classée en zone urbanisable car proche de la route et présence réseaux.	E 63	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, bien que la parcelle soit située en limite de la zone urbaine existante, de l'autre côté de la voie, son intégration en zone constructible conduirait à une situation de discontinuité de l'urbanisation au regard des dispositions applicables aux communes soumises à la loi Montagne. Une telle évolution nécessiterait une nouvelle saisine de la CDNPS afin de pouvoir être intégrée au projet de PLUi. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure et des délais restant avant son approbation, cette consultation ne peut désormais plus être engagée. En conséquence, la demande ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission prend acte des justification et émet un avis défavorable en lien avec la nécessité de densification.
CHENAILLER-MASCHEIX	197	POMPIER Agnès	Je demande la possibilité d'un changement de destination pour les granges ou bâtiments situés sur les parcelles E 188, 204 et 282.	E 188 E 204 E 282	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et précise que les bâtiments concernés ont d'ores et déjà fait l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme dans le cadre du PLUi. La demande est donc déjà prise en compte dans le projet de PLUi.	La commission prend acte de la réponse de la collectivité et émet un avis favorable.
CHENAILLER-MASCHEIX	198	POMPIER Agnès	Vu la demande constante de terrains à bâtir, vu la situation géographique (mi chemin entre usine Andros et Tulle ou Brive) et si l'on souhaite redynamiser le village, je souhaite que les parcelles E 186, 187, 189, 190,203, 204 et 322 soient classées en zone urbanisables. Toutes ces parcelles bénéficient des réseaux à proximité et sont proches d'habitations existantes.	E 186 E 187 E 189 E 190 E 203 E 204 E 322	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées ne se situent pas à proximité immédiate d'une zone urbaine existante ni d'un noyau bâti constitué. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation sur le territoire communal, en dehors des enveloppes urbaines actuellement définies. Par ailleurs, la commune étant soumise aux dispositions de la loi Montagne, une telle évolution nécessiterait une nouvelle saisine de la CDNPS ainsi qu'une consultation de la CDPENAF. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUI et des délais restant avant son approbation, ces consultations ne peuvent désormais plus être engagées dans le cadre de la présente procédure. En conséquence, la demande ne peut être retenue et les zonages prévus dans le projet de PLUi sont maintenus en l'état.	La commission prend acte des justification et émet un avis défavorable en lien avec la nécessité de densification.
CHENAILLER-MASCHEIX	308	DUCHENNE NOTTEAU	Demande que la parcelle C 954 au lieu-dit Pradisse de Chenailler-Mascheix intègre une zone STECAL ou autre pour construire un bâtiment agricole pour notre activité maraîchère.	C 954	03.04. Constructibilité Zone A ou Zone N 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande et précise que la construction de bâtiments agricoles est autorisée en zone agricole (A), sous réserve du respect des dispositions du règlement du PLUi et des réglementations applicables. Il n'est donc pas nécessaire de créer un nouveau secteur ou de modifier le zonage afin de permettre le développement de l'activité agricole existante. En conséquence, le classement de la parcelle en zone agricole est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse indiquant que les constructions de bâtiments à usage agricole sont bien évidemment possibles en zone agricole.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrèzien	Commentaires de la Commission d'Enquête
CHENAILLER-MASCHEIX	309	DUCHENNE NOTTEAU	Une étoile a été apposée sur une maison d'habitation sur la parcelle C 1628.	C 1628	03.05. Changement Affectation Bâtiment 08.02. Qualité du Dossier et/ou des Documents Graphiques	La Communauté de communes prend acte de cette demande et précise que l'étoile mal positionnée sera supprimée.	La commission prend acte de la rectification à venir.
CHENAILLER-MASCHEIX	310	DUCHENNE NOTTEAU	La grange de la parcelle C 1625 ne bénéficie pas d'une possibilité de changement de destination. Est-ce une erreur ?	C 1625	03.05. Changement Affectation Bâtiment 08.02. Qualité du Dossier et/ou des Documents Graphiques	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrèzien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission prend acte de la réponse et émet un avis favorable sur l'identification du bâtiment situé sur la parcelle C 1625 comme pouvant changer de destination.
CHENAILLER-MASCHEIX	320	PERRIER Suzanne	Atteste sur l'honneur que la grange contigüe à la maison située 189 Le bourg à Chenailler-Mascheix sur la parcelle cadastrale C218 n'a plus de fonction agricole. Cette batisse ne contient plus d'animaux d'élevage depuis 50 ans et n'en contiendra plus jamais. Demande transmise à la préfecture 19 le 4 mars 2026.			cf ordre n°321	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
CHENAILLER-MASCHEIX	321	PERRIER Suzanne	Atteste sur l'honneur que la grange contigüe à la maison située 189 Le bourg à Chenailler-Mascheix sur la parcelle cadastrale C1218 n'a plus de fonction agricole. Cette batisse ne contient plus d'animaux d'élevage depuis 50 ans et n'en contiendra plus jamais. Demande transmise à la préfecture 19 le 4 mars 2026.	C1218	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité	La Communauté de communes prend acte de cette demande et confirme que la parcelle cadastrée C 1218 ne fait pas l'objet de l'identification d'un bâtiment d'élevage dans le projet de PLUi. En conséquence, aucun périmètre de protection lié à un bâtiment d'élevage n'est reporté sur cette parcelle dans le projet de PLUi.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
CHENAILLER-MASCHEIX	325	TRUONG Philippe	Demande le classement en zone Uba des parcelles A430 et A431.	A430, 431		cf ordre n°48	La position de la commission est identique à celle donnée pour la contribution 48.
CHENAILLER-MASCHEIX	340	MEILHAC Monique	Je désire qu'une partie de la parcelle C 1631 soit constructible.	C 1631	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée ne se situe pas à proximité immédiate d'une zone urbaine existante. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation sur le territoire communal, en dehors des enveloppes urbaines actuellement définies. Par ailleurs, la commune étant soumise aux dispositions de la loi Montagne, une telle évolution nécessiterait une nouvelle saisine de la CDNPS ainsi qu'une consultation de la CDPENAF. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi et des délais restant avant son approbation, ces consultations ne peuvent désormais plus être engagées dans le cadre de la présente procédure. En conséquence, la demande ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission prend acte des justification et émet un avis défavorable en lien avec la nécessité de densification.
CHENAILLER-MASCHEIX	346	BANCHAREL	Monsieur Bancharel est propriétaire de trois grandes parcelles C1241, C987 et C973 qui sont desservies par l'eau et l'électricité. Il demande que des parties de ces différentes parcelles qui jouxtent sa maison d'habitation soient classées constructibles et qu'une partie de la parcelle qui touche la grange (C1241) soit également classée en zone constructible.	C1241, 987, 973	03.01 Constructibilité Habitat	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées ne se situent pas à proximité immédiate d'une zone urbaine existante ni d'un noyau bâti constitué. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation sur le territoire communal, en dehors des enveloppes urbaines actuellement définies. Par ailleurs, la commune étant soumise aux dispositions de la loi Montagne, une telle évolution nécessiterait une nouvelle saisine de la CDNPS ainsi qu'une consultation de la CDPENAF. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi et des délais restant avant son approbation, ces consultations ne peuvent désormais plus être engagées dans le cadre de la présente procédure. En conséquence, la demande ne peut être retenue et les zonages prévus dans le projet de PLUi sont maintenus en l'état.	La commission partage la position prise par la collectivité. Les informations données par Mr DELMAS manquent de précision.
CHENAILLER-MASCHEIX	363	MARBOT Emmanuel	Je demande que ma parcelle B378 qui est viabilisée soit constructible. Elle est mitoyenne de la zone 1AUa	B378	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée ne jouxte pas une zone urbaine ou à urbaniser existante. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à étendre l'enveloppe urbaine au-delà des secteurs actuellement définis. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi, il n'est désormais pas possible de rattacher cette parcelle à la zone urbaine existante. En conséquence, la demande ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	Cette parcelle est séparée de la zone 1AUa par une parcelle agricole et mitoyenne d'une zone N. Avis défavorable.
COLLONGES-LA-ROUGE	11	NERE Florian	Se référer au document annexé en pièce jointe.	AN430		La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais souhaite maintenir la protection du mur au titre du petit patrimoine identifié dans le projet de PLUi. En effet, cet élément contribue à la qualité paysagère et patrimoniale du secteur et participe à la préservation du patrimoine vernaculaire du territoire. En conséquence, la protection du mur au titre du petit patrimoine est maintenue dans le projet de PLUi.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
COLLONGES-LA-ROUGE	24	FILLION	Monsieur FILLION est propriétaire d'une maison située sur la parcelle AL25 . Il est aussi propriétaire de deux autres parcelles AL186 et AL290 . Il envisage de réaliser une extension de l'ordre d'une trentaine de m2 pour réaliser deux chambres sur une parcelle attenante constructible (UBc). Il craint que le règlement du PLUi limite ses possibilités d'extension compte tenu de la taille actuelle de son logement.	AL25,AL186,AL290	03.01 Constructibilité Habitat	La Communauté de communes rappelle que les extensions des constructions existantes sont autorisées en zone Ubc, sous réserve du respect des dispositions prévues par le règlement écrit du PLUi.	La commission partage la position prise par la collectivité. Les informations données par Mr DELMAS manquent de précision.
COLLONGES-LA-ROUGE	38	ARDAILLOUX Jean-Marc	Demande de reclassement d'une ou deux parcelles AN216, AN217 et AN220 en zone habitable. Suivant notre courrier joint en annexe, dans lequel sont développés nos arguments.	AN216, AN217, AN220 pas de courrier joint	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande et précise qu'il semblerait qu'une erreur de commune ait été commise dans la contribution. La demande ne concernerait pas la commune de Saillac, mais celle de Collonges la R. En conséquence, cette demande sera examinée et traitée dans le cadre des observations relatives à la commune de Collonges la R.	Cf. n° ordre 392
COLLONGES-LA-ROUGE	39	DURMIER Anne Marie	Je suis en cours d'acquisition de cette parcelle AD94 sous réserve qu'elle soit constructible au moins partiellement. Je demande qu'elle reste constructible sur la partie mitoyenne à la route.	AD94	03. Constructibilité 10. Espace Boisé Classé	La Communauté de communes prend acte de cette demande de maintien de la parcelle en zone constructible. Toutefois, elle rappelle que la parcelle concernée a fait l'objet d'une prescription des services de l'État (avis défavorable) demandant son déclassement de la zone constructible. Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi, la Communauté de communes ne peut revenir sur cette prescription ni maintenir le classement initialement prévu. En conséquence, la demande de maintien en zone constructible ne peut être retenue .	Il ne peut pas être donné de suite favorable à la demande de Mme DURMIER suite aux prescriptions des services de l'Etat.
COLLONGES-LA-ROUGE	52	BOURGES Nathalie	Ma demande concerne la parcelle 165 qui est en zone agricole actuellement. De plus cette parcelle est concernée par le périmètre de protection d'une stabulation sur Saillac qui n'est plus en activité depuis au moins 80 ans. Ma demande porte sur la suppression du périmètre de 100 mètres par rapport à la stabulation et sur le reclassement en zone constructible de la parcelle 165. De plus nous avons constaté que la parcelle 532 sur Saillac (parcelle où il y a la stabulation) est constituée d'une maison que la propriétaire loue actuellement et la stabulation n'est pas louée.	AL165	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité	cf ordre n°88	La position de la commission est identique à celle donnée pour la contribution 88.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
COLLONGES-LA-ROUGE	54	ARDAILLOUX Francis (au titre de l'indivision familiale)	Nous sommes 4 propriétaires en indivision de parcelles sur la commune de Collonges-la-Rouge au lieu-dit Valence. Sur le projet de PLUI, les parcelles AM 87 et 88 ayant une partie en zone constructible (sans en connaître la surface exacte constructible), nous ne comprenons pas pourquoi la parcelle AM 86 attenante n'est, elle, pas en zone constructible. Ces parcelles toutes attenantes étant en bordure de 2 routes perpendiculaires qui possèdent l'eau, l'électricité et la fibre et à proximité de plusieurs habitations récemment construites, nous demandons l'extension de la zone constructible sur les parcelles 87 et 88 et, sur la parcelle 86, la mise en zone constructible d'une partie bordant la route. De même, nous demandons l'extension de la zone constructible sur les parcelles AM 98 et 99 jusqu'à la parcelle 274 (la 99 y étant sur une zone très limitée) pour les mêmes raisons mentionnées ci-dessus : bordure de route, eau, électricité, fibre et proximité d'habitations le long de la route de part et d'autre sur Collonges (au nord et au sud de ce lot de parcelles) et en face sur Saillac. L'objectif serait de pouvoir constituer des lots pour être vendus avec une zone constructible de surface suffisamment importante (entre 1000 et 2000 m2). Ces parcelles devenant constructibles permettront le développement de la commune par l'installation de nouvelles familles, évitant ainsi les zones abandonnées sachant que, sur les communes de Collonges et avoisinantes, il n'y a plus d'agriculteurs intéressés par les parcelles agricoles. Ces zones agricoles deviendront des friches non entretenues. Nous vous remercions pour la prise en compte de cette requête.Francis Ardailloux, Serge Ardailloux, Michèle Ardailloux, Martine Jalinier	AM86 AM87 AM88 AM98 AM99 AM274	03.01 Constructibilité Habitat	La Communauté de communes prend acte de cette demande portant sur l'intégration de plusieurs parcelles en zone constructible et souhaite y répondre favorablement en partie. En effet, une partie des parcelles n° 88 et n° 87 est d'ores et déjà classée en zone constructible sur une profondeur d'environ 25 mètres, permettant l'accueil de construction à usage d'habitation. Le reste de ces parcelles demeure classé en zone agricole, laquelle permet, conformément aux dispositions du règlement écrit, la réalisation d'annexes aux habitations existantes, sous réserve du respect des conditions réglementaires applicables. Par ailleurs, la Communauté de communes répond favorablement à l'intégration d'une partie de la parcelle n° 86 en zone constructible, afin de permettre l'accueil d'un futur lot à bâtir. Cette évolution s'inscrit dans la continuité immédiate de la zone urbaine existante et vient s'appuyer sur le bâti actuellement présent le long de la route du chemin de Saillac. En conséquence, seule la partie de la parcelle n° 86 nécessaire à l'accueil de ce futur lot sera intégrée à la zone constructible, afin de conserver une urbanisation cohérente et maîtrisée du secteur.	Parcelles AM 86 est limitrophe à la zone Ubc de Valence et peut y être rattachée pour 1600 m² environ. Avis favorable. Parcelles AM 87 et 88 appartiennent à la zone Ubc de Valence et sont constructibles globalement pour 1600 m². Donc RAS. Parcelle AM99 est rattachée à la zone Uba de La Bertine Bas et est constructible sur environ 1500 m². Donc RAS. Parcelle AM274 isolée en zone agricole. Avis défavorable
COLLONGES-LA-ROUGE	59	SAGON-POUDEROUX Marie	Objet : Pour M.Jérôme Sagne précision sur un cas Comme convenu lors de notre discussion d'aujourd'hui à Meyssac (dans le cadre de l'enquête publique pour le PLUI) voici le dossier avec notre projet de tourisme dans une yourte dans le cadre du "camping à la ferme". Je voulais modifier/ajouter deux éléments à ce qu'on a noté dans le cahier: - Je pense que ce n'est pas la peine de demander à conserver la yourte en tant qu'habitation, on est en zone ubc et on a vu qu'une yourte ne rentrerait pas das le PLUI comme habitation. De toute façon on ne veut pas vivre de façon pérenne dans cette yourte, l'idée c'est d'habiter dedans le temps de rénover la maison à côté, puis d'utiliser la yourte pour de la location touristique. Donc la seule question à poser est: peut-on conserver cette yourte pour de la location touristique dans le cadre du "camping à la ferme"? - Si c'est le fait d'être classé en zone ubc qui gêne, est-ce qu'on ne pourrait pas classer la parcelle AL304 plutôt en zone agricole? si cela permet de conserver la yourte dans le cadre du "camping à la ferme", nous sommes d'accord pour changer le statut de la parcelle. Merci d'avance de me confirmer la bonne réception de ces modifications/précisions. Marie Sagon Poudéroux	AL304	03.03. Constructibilité Tourisme 06.03. Rectification Nature du Zonage	cf ordre n°71	cf n°ordre 71
COLLONGES-LA-ROUGE	62	NUBLAT Mireille	Je soussignée Mireille NUBLAT, propriétaire des parcelles AH0214 et AH0215 dans la commune de Collonges la Rouge, publie la contribution suivante : Sur le cadastre, ces parcelles sont de nature VI pour la 214 (Terre de groupe 4=Vigne), et T pour la parcelle 215 (Terre de groupe 1). Elles sont de nature "zone boisée classée" sur le PLUI : je demande à ce que ces parcelles soient classées "agricole" car c'est la réalité actuelle de l'utilisation de ces terrains. Ces terrains sont régulièrement fauchés, et plantés d'arbres fruitiers : - 30 ans d'âge : plusieurs châtaigniers greffés, des cerisiers, des pommiers et des figuiers - 7 ans : pêchers - 3 ans : pommiers, prunier, cerisier, poirier. Des photos de l'état actuel de ces terrains sont jointes.	AH214 AH215		La Communauté de communes prend acte de la demande formulée et souhaite y répondre favorablement. En effet, les deux parcelles concernées présentent une vocation agricole avérée et sont notamment occupées par des vergers. Leur classement en zone agricole apparaît donc cohérent avec l'occupation actuelle des sols et la vocation du secteur. Par ailleurs, compte tenu de cette occupation agricole, le classement en Espace boisé classé (EBC) de ces deux parcelles ne se justifie pas. En conséquence, les deux parcelles seront classées en zone agricole et les EBC actuellement identifiés sur celles-ci seront supprimés dans le cadre du projet de PLUI.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
COLLONGES-LA-ROUGE	70	BOURGES Didier	La parcelle N264 UBA le bâtiment d'élevage n°532 n'est plus affecté à l'élevage depuis plus de 50 ans. Je demande la suppression du périmètre de protection associé aux bâtiments d'élevage.	N264	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement à ce stade et précise que la parcelle 532 est située sur la commune de Saillac. En effet, ni la commune de Saillac ni la Communauté de communes n'ont été destinataires d'une demande de désaffectation concernant le bâtiment d'élevage identifié. En l'absence d'un élément officiel permettant d'attester de cette désaffectation, le périmètre de protection associé doit donc être maintenu. En conséquence, le bâtiment d'élevage ainsi que son périmètre de protection seront maintenus dans le projet de PLUI, sauf si un courrier officiel de désaffectation est transmis à la commune et à la Communauté de communes avant l'approbation du PLUI.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
COLLONGES-LA-ROUGE	71	SAGON-POUDEROUX Marie	Objet : Pour M. Jerome Sagne Bonjour, Ci-joint le dossier dont nous avons parlé jeudi. Cordialement Marie Sagon Poudéroux			La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne souhaite pas y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées sont situées au sein d'une enveloppe urbaine existante, constituée de constructions à usage d'habitation, et s'inscrivent à proximité immédiate d'un secteur 1AU destiné à accueillir de nouvelles constructions. Le maintien de ces parcelles en zone urbaine permet ainsi de préserver la cohérence de l'enveloppe urbaine et d'assurer une continuité entre le tissu bâti existant et le futur secteur d'urbanisation. Le déclassement de ces parcelles en zone agricole créerait au contraire une rupture au sein de cette enveloppe urbaine et ne serait pas cohérent avec l'organisation et le développement projetés du secteur. En conséquence, le classement des parcelles en zone urbaine est maintenu dans le projet de PLUI.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
COLLONGES-LA-ROUGE	80	REVOL-BUISSON Samuel et Laure	Le projet de PLUI a été réalisé sur la base d'un cadastre non à jour. Notre habitation est à cheval sur les parcelles AH194 AH196 AH197 AH199 et n'y figure pas. Le cadastre a été récemment mis à jour (mai 2026), notre bâtiment y apparaît désormais. Nous souhaitons que nos parcelles soient classées en zone agricole plutôt qu'en zone naturelle et espace boisé classé. Nous avons en effet un projet de plantation sur cette zone et d'une installation agricole. En vous remerciant.	AH194 AH196 AH197 AH199	06.03. Rectification Nature du Zonage 08.02. Qualité du Dossier et/ou des Documents Graphiques	La Communauté de communes prend acte de la demande de réduction des Espaces boisés classés (EBC) et du classement en zone agricole sur les parcelles mentionnées et souhaite y répondre favorablement. En effet, le déclassement d'une partie des EBC ainsi que le classement des parcelles concernées en zone agricole permettront de mieux prendre en compte l'occupation réelle des sols et l'état actuel de ces espaces. Cette évolution permettra également de préserver la vocation agricole du secteur et de faciliter, à terme, la mise en œuvre de projets d'installation ou de développement d'activités agricoles, sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables. En conséquence, la réduction des EBC et le classement des parcelles concernées en zone agricole seront intégrés au projet de PLUI.	L'habitation des pétitionnaires apparaît bien sur les photos aérienne de Géoportail. Leurs parcelles sont intégrées à une excroissance de la zone boisée classée située au nord et bordées par des parcelles en zone agricole ou naturelle. Rien ne s'oppose donc à ce qu'elles soient classées en zone agricole. Avis favorable.
COLLONGES-LA-ROUGE	85	LORAIN Michel	Aujourd'hui les parcelles AC63 et AC64 sont classées en zone agricole et aimerions qu'elles soient constructibles. Un découpage de la parcelle est envisagé par nos soins avec une constructibilité proche des habitations déjà existantes (sur AC62 et AC60). 2 documents joints : plan de situation et possible découpage.	AC63 AC64	03.01 Constructibilité Habitat	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, le secteur concerné n'a pas été identifié comme secteur d'urbanisation dans le cadre du projet de PLUI. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, qui n'a pas été étudié dans le cadre de la procédure actuelle. Une telle évolution nécessiterait une nouvelle analyse du secteur ainsi qu'une consultation des commissions compétentes, notamment de la CDPENAF et/ou de la CDNPS selon les caractéristiques du projet. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure et des délais prévus pour l'approbation du PLUI, cette évolution ne peut être intégrée dans le cadre de la présente procédure. En conséquence, le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	Tout le hameau de La Chatie est situé en zone agricole, elle-même encadrée de deux zone naturelles avec forêts identifiées comme espaces boisés classés. Il est difficile de rendre ces deux parcelles constructibles et encore moins d'imaginer un lotissement à cet endroit comme le souhaite le pétitionnaire. Avis défavorable.
COLLONGES-LA-ROUGE	86	Genez Laurence	La parcelle AH32 étant située en bord de route, et cernée de parcelles à destination habitable, pourrait être valorisée dans le cadre de l'urbanisation, et de ce fait être également rendue zone habitable (accès eau, électricité en bordure). Je rappelle que la parcelle AH33 était occupée par un bâtiment.	AH32		La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle n° 32 est d'ores et déjà partiellement classée en zone constructible dans le projet de PLUI. L'extension sollicitée conduirait à prolonger davantage l'enveloppe urbaine existante et à favoriser une urbanisation linéaire le long de la voie, en contradiction avec les principes de maîtrise de l'étalement urbain et de limitation de la consommation d'espace. En conséquence, le classement de la parcelle n° 32 est maintenu en l'état et aucune extension supplémentaire de la zone constructible ne sera retenue dans le cadre du projet de PLUI.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
COLLONGES-LA-ROUGE	86	CHOSSON Marie-France	Parcelles AE66 et AE169 en indivision avec mes trois frères. Le bâtiment à cheval sur les parcelles 66 et 169 est une maison d'habitation et non un bâtiment agricole. Merci de prendre en compte cette erreur pour la mise à jour de la cartographie. Ci-joint trois documents en annexe.	AE66 AE169	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité	La Communauté de communes prend acte de la demande concernant l'identification d'un bâtiment agricole susceptible de faire l'objet d'un changement de destination. Après vérification, il apparaît en effet que le bâtiment concerné correspond à une maison d'habitation et non à un bâtiment agricole. Il s'agit donc d'une erreur d'identification dans le projet de PLUI. En conséquence, l'identification de ce bâtiment comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination sera supprimée du règlement graphique dans le cadre du projet de PLUI.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
COLLONGES-LA-ROUGE	88	BOURGES Nathalie	Concerne parcelles sur Collonges AL 165 et 182 Je demande à ce que la parcelle AL165 soit en constructible. Si joint un document en annexe.	AL 165 AL182	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est en partie impactée par le périmètre de protection lié à un bâtiment d'élevage. Contrairement aux éléments avancés dans la demande, la stabulation concernée n'a pas fait l'objet d'une désaffectation à ce jour. La Communauté de communes précise qu'aucune demande de désaffectation n'a été portée à sa connaissance, ni auprès de la commune de Saillac, permettant de remettre en cause le périmètre de protection actuellement identifié. En conséquence, compte tenu du maintien de ce périmètre de protection, aucune extension de la zone urbaine ne pourra être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission partage la position prise par la collectivité.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrèzien	Commentaires de la Commission d'Enquête
COLLONGES-LA-ROUGE	97	Cerdan Philippe	Ce message concerne le projet sur la parcelle AL 276 à Collonges-la-Rouge, route de la Fouillade. Je suis un voisin, retraité agricole, propriétaire de la parcelle AM 70. Le passage en zone à bâtir de cette parcelle représente plusieurs dangers pour la commune de Collonges-la-Rouge et ses habitants. Nous souhaitons que ces inquiétudes soient prises en compte dans le cadre de l'enquête publique pour un PLUI qui respecte le voisinage, le monde agricole et l'environnement. En premier lieu, nous nous inquiétons du passage d'une zone agricole en zone à bâtir. Collonges-la-Rouge est aussi une commune agricole et elle a vocation à le rester. Remplacer des terres agricoles en cours d'exploitation par un lotissement de plusieurs bâtiments nous paraît être un non sens alors que de nombreux agriculteurs cherchent du foncier disponible. Ensuite, la route qui mène à la parcelle est une petite route, fragile, qui ne pourra pas supporter le va-et-vient quotidien de plusieurs voitures - elle déjà subi des affaissements liés à des travaux précédents. Les infrastructures ne sont pas suffisantes pour accueillir un tel trafic, dans une zone qui est devenue de plus en plus dense ces dernières années. Les nuisances sonores des travaux, puis d'un habitat dense et concentré, provoquent aussi des inquiétudes chez les voisins immédiats de la parcelle. La pression supplémentaire sur le réseau d'eau, sur l'assainissement, sur les déchets et sur le réseau électrique suscitent également des inquiétudes. Nous souhaitons également signaler les impacts sur la biodiversité : la bétonnisation de la parcelle signe la fin de la présence de la faune et de la flore, qui accueille notamment de nombreux oiseaux, à l'heure où la population d'oiseaux de campagne diminue à grande vitesse - en particulier en Corrèze. Il s'agit d'une dénaturation du paysage et de notre village. La possible construction de ce lotissement va à contre-sens des préconisations environnementales et de la défense du patrimoine de Collonges-la-Rouge.	AL276	02. Environnement 03. Constructibilité 12. Accès et circulation	cf ordre n°121	Cf. commentaire de la contribution n° d'ordre 121
COLLONGES-LA-ROUGE	98	BRESSY Maryline	Ce message concerne le projet sur la parcelle AL 276 à Collonges-la-Rouge, route de la Fouillade. J'habite en face de ce projet, et je suis propriétaire des parcelles AL 0234, 0232, 021, 0229 et 032. Le passage en zone à bâtir de cette parcelle représente plusieurs dangers pour la commune de Collonges-la-Rouge et ses habitants. Nous souhaitons que ces inquiétudes soient prises en compte dans le cadre de l'enquête publique pour un PLUI qui respecte le voisinage, le monde agricole et l'environnement. En premier lieu, nous nous inquiétons du passage d'une zone agricole en zone à bâtir. Collonges-la-Rouge est aussi une commune agricole et elle a vocation à le rester. Remplacer des terres agricoles en cours d'exploitation par un lotissement de plusieurs bâtiments nous paraît être un non sens alors que de nombreux agriculteurs cherchent du foncier disponible. Ensuite, la route qui mène à la parcelle est une petite route, fragile, qui ne pourra pas supporter le va-et-vient quotidien de plusieurs voitures - elle déjà subi des affaissements liés à des travaux précédents. Les infrastructures ne sont pas suffisantes pour accueillir un tel trafic, dans une zone qui est devenue de plus en plus dense ces dernières années. Les nuisances sonores des travaux, puis d'un habitat dense et concentré, provoquent aussi des inquiétudes chez les voisins immédiats de la parcelle. La pression supplémentaire sur le réseau d'eau, sur l'assainissement, sur les déchets et sur le réseau électrique suscitent également des inquiétudes. Nous souhaitons également signaler les impacts sur la biodiversité : la bétonnisation de la parcelle signe la fin de la présence de la faune et de la flore, qui accueille notamment de nombreux oiseaux, à l'heure où la population d'oiseaux de campagne diminue à grande vitesse - en particulier en Corrèze. Il s'agit d'une dénaturation du paysage et de notre village. La possible construction de ce lotissement va à contre-sens des préconisations environnementales et de la défense du patrimoine de Collonges-la-Rouge.	AL276	02. Environnement 03. Constructibilité 12. Accès et circulation	cf ordre n°121	Cf. commentaire de la contribution n° d'ordre 121
COLLONGES-LA-ROUGE	99	FILLION Frédéric	Ce message concerne le projet sur la parcelle AL 276 à Collonges-la-Rouge, route de la Fouillade. Je suis un voisin direct, propriétaire des parcelles AL 25, 186, 187, 188, 275, 277 et 290. Je suis également copropriétaire du terrain d'accès. Le passage en zone à bâtir de cette parcelle représente plusieurs dangers pour la commune de Collonges-la-Rouge et ses habitants. Nous souhaitons que ces inquiétudes soient prises en compte dans le cadre de l'enquête publique pour un PLUI qui respecte le voisinage, le monde agricole et l'environnement. En premier lieu, nous nous inquiétons du passage d'une zone agricole en zone à bâtir. Collonges-la-Rouge est aussi une commune agricole et elle a vocation à le rester. Remplacer des terres agricoles en cours d'exploitation par un lotissement de plusieurs bâtiments nous paraît être un non sens alors que de nombreux agriculteurs cherchent du foncier disponible. Ensuite, la route qui mène à la parcelle est une petite route, fragile, qui ne pourra pas supporter le va-et-vient quotidien de plusieurs voitures - elle déjà subi des affaissements liés à des travaux précédents. Les infrastructures ne sont pas suffisantes pour accueillir un tel trafic, dans une zone qui est devenue de plus en plus dense ces dernières années. Les nuisances sonores des travaux, puis d'un habitat dense et concentré, provoquent aussi des inquiétudes chez les voisins immédiats de la parcelle. La pression supplémentaire sur le réseau d'eau, sur l'assainissement, sur les déchets et sur le réseau électrique suscitent également des inquiétudes. Nous souhaitons également signaler les impacts sur la biodiversité : la bétonnisation de la parcelle signe la fin de la présence de la faune et de la flore, qui accueille notamment de nombreux oiseaux, à l'heure où la population d'oiseaux de campagne diminue à grande vitesse - en particulier en Corrèze. Il s'agit d'une dénaturation du paysage et de notre village. La possible construction de ce lotissement va à contre-sens des préconisations environnementales et de la défense du patrimoine de Collonges-la-Rouge.	AL276	02. Environnement 03. Constructibilité 12. Accès et circulation	cf ordre n°121	Cf. commentaire de la contribution n° d'ordre 121
COLLONGES-LA-ROUGE	100	TENCHENI Damien	Ce message concerne le projet sur la parcelle AL 276 à Collonges-la-Rouge, route de la Fouillade. Je suis voisin direct, propriétaire de la parcelle AL 0210. Le passage en zone à bâtir de cette parcelle représente plusieurs dangers pour la commune de Collonges-la-Rouge et ses habitants. Nous souhaitons que ces inquiétudes soient prises en compte dans le cadre de l'enquête publique pour un PLUI qui respecte le voisinage, le monde agricole et l'environnement. En premier lieu, nous nous inquiétons du passage d'une zone agricole en zone à bâtir. Collonges-la-Rouge est aussi une commune agricole et elle a vocation à le rester. Remplacer des terres agricoles en cours d'exploitation par un lotissement de plusieurs bâtiments nous paraît être un non sens alors que de nombreux agriculteurs cherchent du foncier disponible. Ensuite, la route qui mène à la parcelle est une petite route, fragile, qui ne pourra pas supporter le va-et-vient quotidien de plusieurs voitures - elle déjà subi des affaissements liés à des travaux précédents. Les infrastructures ne sont pas suffisantes pour accueillir un tel trafic, dans une zone qui est devenue de plus en plus dense ces dernières années. Les nuisances sonores des travaux, puis d'un habitat dense et concentré, provoquent aussi des inquiétudes chez les voisins immédiats de la parcelle. La pression supplémentaire sur le réseau d'eau, sur l'assainissement, sur les déchets et sur le réseau électrique suscitent également des inquiétudes. Nous souhaitons également signaler les impacts sur la biodiversité : la bétonnisation de la parcelle signe la fin de la présence de la faune et de la flore, qui accueille notamment de nombreux oiseaux, à l'heure où la population d'oiseaux de campagne diminue à grande vitesse - en particulier en Corrèze. Il s'agit d'une dénaturation du paysage et de notre village. La possible construction de ce lotissement va à contre-sens des préconisations environnementales et de la défense du patrimoine de Collonges-la-Rouge.	AL276	02. Environnement 03. Constructibilité 12. Accès et circulation	cf ordre n°121	Cf. commentaire de la contribution n° d'ordre 121

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
COLLONGES-LA-ROUGE	101	TENCHENI Damien	Ce message concerne le projet sur la parcelle AL 276 à Collonges-la-Rouge, route de la Fouillade. Je suis voisin direct, propriétaire de la parcelle AL 0210. Le passage en zone à bâtir de cette parcelle représente plusieurs dangers pour la commune de Collonges-la-Rouge et ses habitants. Nous souhaitons que ces inquiétudes soient prises en compte dans le cadre de l'enquête publique pour un PLUI qui respecte le voisinage, le monde agricole et l'environnement. En premier lieu, nous nous inquiétons du passage d'une zone agricole en zone à bâtir. Collonges-la-Rouge est aussi une commune agricole et elle a vocation à le rester. Remplacer des terres agricoles en cours d'exploitation par un lotissement de plusieurs bâtiments nous paraît être un non sens alors que de nombreux agriculteurs cherchent du foncier disponible. Ensuite, la route qui mène à la parcelle est une petite route, fragile, qui ne pourra pas supporter le va-et-vient quotidien de plusieurs voitures - elle déjà subi des affaissements liés à des travaux précédents. Les infrastructures ne sont pas suffisantes pour accueillir un tel trafic, dans une zone qui est devenue de plus en plus dense ces dernières années. Les nuisances sonores des travaux, puis d'un habitat dense et concentré, provoquent aussi des inquiétudes chez les voisins immédiats de la parcelle. La pression supplémentaire sur le réseau d'eau, sur l'assainissement, sur les déchets et sur le réseau électrique suscitent également des inquiétudes. Nous souhaitons également signaler les impacts sur la biodiversité : la bétonnisation de la parcelle signe la fin de la présence de la faune et de la flore, qui accueille notamment de nombreux oiseaux, à l'heure où la population d'oiseaux de campagne diminue à grande vitesse - en particulier en Corrèze. Il s'agit d'une dénaturation du paysage et de notre village. La possible construction de ce lotissement va à contre-sens des préconisations environnementales et de la défense du patrimoine de Collonges-la-Rouge.	AL 276	02. Environnement 03. Constructibilité 12. Accès et circulation	cf ordre n°121	Cf. commentaire de la contribution n° d'ordre 121
COLLONGES-LA-ROUGE	102	BOURGES Michel	Nous sommes venus controler le classement de la parcelle AO56 sur Collonges la Rouge. Il s'avère que celle-ci est classée en zone A (agricole). Vu qu'il n'y a plus d'activité agricole aux alentours, nous demandons le reclassement en zone constructible.	AO56	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée ne jouxte aucune zone urbaine existante et ne se situe pas à proximité d'un noyau bâti identifié dans le cadre du projet de PLUI. Son classement en zone constructible conduirait ainsi à créer une nouvelle poche d'urbanisation, en dehors des secteurs actuellement urbanisés. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les principes de maîtrise de l'étalement urbain, de limitation de la consommation d'espace et de recentrage du développement urbain sur les secteurs déjà constitués. En conséquence, la parcelle ne pourra pas être intégrée à la zone constructible et son classement actuel est maintenu.	La commission partage la position prise par la collectivité.
COLLONGES-LA-ROUGE	103	Billard Mariette	Suite au décès de notre papa mon frère et moi-même souhaitons que le terrain à la référence AG 36 soit toujours constructible car des projets sont à l'étude. Correction de la section cadastrale AH 36	AH 36		La Communauté de communes prend acte de cette demande. Elle précise que la parcelle concernée est pour partie classée en zone constructible, le long de la voie de circulation, permettant ainsi l'accueil d'une nouvelle construction. Le reste de la parcelle est classé en zone naturelle (N). Sous réserve du respect des dispositions du règlement écrit du PLUI, cette partie pourra notamment permettre la réalisation d'annexes à la construction principale. En conséquence, le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission émet un avis favorable et acte le maintien d'un partie constructible sur la parcelle AH 36.
COLLONGES-LA-ROUGE	116	Cerdan Philippe	Ce message concerne le projet sur la parcelle AL 276 à Collonges-la-Rouge, route de la Fouillade. Je suis un voisin, retraité agricole, propriétaire de la parcelle AM 70. Le passage en zone à bâtir de cette parcelle représente plusieurs dangers pour la commune de Collonges-la-Rouge et ses habitants. Nous souhaitons que ces inquiétudes soient prises en compte dans le cadre de l'enquête publique pour un PLUI qui respecte le voisinage, le monde agricole et l'environnement. En premier lieu, nous nous inquiétons du passage d'une zone agricole en zone à bâtir. Collonges-la-Rouge est aussi une commune agricole et elle a vocation à le rester. Remplacer des terres agricoles en cours d'exploitation par un lotissement de plusieurs bâtiments nous paraît être un non sens alors que de nombreux agriculteurs cherchent du foncier disponible. Ensuite, la route qui mène à la parcelle est une petite route, fragile, qui ne pourra pas supporter le va-et-vient quotidien de plusieurs voitures - elle déjà subi des affaissements liés à des travaux précédents. Les infrastructures ne sont pas suffisantes pour accueillir un tel trafic, dans une zone qui est devenue de plus en plus dense ces dernières années. Les nuisances sonores des travaux, puis d'un habitat dense et concentré, provoquent aussi des inquiétudes chez les voisins immédiats de la parcelle. La pression supplémentaire sur le réseau d'eau, sur l'assainissement, sur les déchets et sur le réseau électrique suscitent également des inquiétudes. Nous souhaitons également signaler les impacts sur la biodiversité : la bétonnisation de la parcelle signe la fin de la présence de la faune et de la flore, qui accueille notamment de nombreux oiseaux, à l'heure où la population d'oiseaux de campagne diminue à grande vitesse - en particulier en Corrèze. Il s'agit d'une dénaturation du paysage et de notre village. La possible construction de ce lotissement va à contre-sens des préconisations environnementales et de la défense du patrimoine de Collonges-la-Rouge.	AL276 AM070	02. Environnement 03. Constructibilité 12. Accès et circulation	cf ordre n°121	Cf. commentaire de la contribution n° d'ordre 121
COLLONGES-LA-ROUGE	121	Wirrig Théo	Section AL Parcelle 276 Statut : voisin Le passage en zone à bâtir de cette parcelle représente plusieurs dangers pour la commune de Collonges-la-Rouge et ses habitants. Nous souhaitons que ces inquiétudes soient prises en compte dans le cadre de l'enquête publique pour un PLUI qui respecte le voisinage, le monde agricole et l'environnement. En premier lieu, nous nous inquiétons du passage d'une zone agricole en zone à bâtir. Collonges-la-Rouge est aussi une commune agricole et elle a vocation à le rester. Remplacer des terres agricoles en cours d'exploitation par un lotissement de plusieurs bâtiments nous paraît être un non sens alors que de nombreux agriculteurs cherchent du foncier disponible. Ensuite, la route qui mène à la parcelle est une petite route, fragile, qui ne pourra pas supporter le va-et-vient quotidien de plusieurs voitures - elle déjà subi des affaissements liés à des travaux précédents. Les infrastructures ne sont pas suffisantes pour accueillir un tel trafic, dans une zone qui est devenue de plus en plus dense ces dernières années. Les nuisances sonores des travaux, puis d'un habitat dense et concentré, provoquent aussi des inquiétudes chez les voisins immédiats de la parcelle. La pression supplémentaire sur le réseau d'eau, sur l'assainissement, sur les déchets et sur le réseau électrique suscitent également des inquiétudes. Nous souhaitons également signaler les impacts sur la biodiversité : la bétonnisation de la parcelle signe la fin de la présence de la faune et de la flore, qui accueille notamment de nombreux oiseaux, à l'heure où la population d'oiseaux de campagne diminue à grande vitesse - en particulier en Corrèze. Il s'agit d'une dénaturation du paysage et de notre village. La possible construction de ce lotissement va à contre-sens des préconisations environnementales et de la défense du patrimoine de Collonges-la-Rouge.	AL276	02. Environnement 03. Constructibilité 03.04. Constructibilité Zone A ou Zone N 12. Accès et circulation	La Communauté de communes prend acte des observations formulées concernant le classement et les possibilités d'aménagement de la parcelle AL n° 276. Au regard des remarques formulées dans le cadre de l'enquête publique, la Communauté de communes propose de réduire la zone 1AU afin de limiter la partie constructible au secteur situé le long de la voie communale, permettant ainsi la réalisation de constructions en premier rang et de manière plus cohérente avec l'organisation actuelle du secteur. Le reste de la parcelle sera reclassé en zone agricole (A), permettant ainsi de limiter l'emprise de la zone à urbaniser et de préserver les espaces agricoles et naturels situés en arrière de la voie. Cette évolution permet ainsi de réduire la consommation d'espace et de limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles, tout en maintenant une possibilité de développement mesurée et cohérente du secteur.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
COLLONGES-LA-ROUGE	187	CHAUMEIL Evelyne et Paul	Propriétaires des parcelles AL 1 et AL 2, demande qu'une partie (ancienne bergerie déconstruite) soit classée en zone urbanisable.	AL 1 AL 2	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les deux parcelles concernées ne jouxtent pas la zone urbaine constructible identifiée dans le projet de PLUI. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à étendre l'urbanisation au-delà de l'enveloppe urbaine existante, sans continuité directe avec celle-ci. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les principes de maîtrise de l'étalement urbain, de limitation de la consommation d'espace et de recentrage de l'urbanisation au sein des secteurs déjà constitués. En conséquence, les deux parcelles ne seront pas intégrées à la zone constructible et leur classement actuel est maintenu.	La commission prend acte de la justification et émet un avis défavorable à la demande du pétitionnaire contraire aux exigences de densification.
COLLONGES-LA-ROUGE	250	BARBARIN Nicolas et BAUDET Estelle	Bénéficiaires d'un STECAL activités touristiques et loisirs sur les parcelles AK 184, 185 et 186, nous souhaiterions l'extension côté Sud-Est sur la parcelle AK 187 dans la limite du respect du périmètre de 50 m autour de la parcelle AK 304. Nous souhaiterions également que notre parcelle AI 72 soit rattachée au STECAL car nous disposons d'une servitude de passage orale sur la parcelle AK 352 reliant l'ensemble.	AK 187 AI 72	04.03. STECAL Tourisme	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la demande porte sur l'agrandissement d'un STECAL existant, ce qui nécessiterait une modification de son périmètre et, par conséquent, une nouvelle saisine de la CDPENAF. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUI et des délais restant avant son approbation, cette nouvelle consultation ne permettrait pas de garantir le respect du calendrier de la procédure. En conséquence, le périmètre du STECAL est maintenu en l'état et aucune extension ne pourra être intégrée dans le cadre de la présente procédure.	La commission prend acte des contraintes nécessaires à l'évolution du STECAL et émet un avis défavorable à la demande. Une demande ultérieure à l'occation d'une prochaine révision du PLUI pourra être faite.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
COLLONGES-LA-ROUGE	259	ARLIE Francine	Propriétaire des parcelles AO142 et AO512, je demande que les hangars situés sur celles-ci soient reconnus comme bâtiments susceptibles de changer de destinations.	AO142 AO152		La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
COLLONGES-LA-ROUGE	270	TRONCHE Annie	Demande le changement de destination d'un séchoir à noix situé sur la parcelle AN385	AN385	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, le bâtiment concerné n'est pas identifié au cadastre, et ne peut donc pas être retenu comme bâtiment susceptible de faire l'objet d'un changement de destination dans le cadre du projet de PLUI. En l'absence d'identification cadastrale du bâtiment, il n'est pas possible de l'identifier au règlement graphique comme bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination. En conséquence, la demande ne peut être retenue dans le cadre de la présente procédure.	Il ne peut donc pas être donné de suite à la demande de Mme TRONCHE, le séchoir pour lequel elle demandait un changement d'affectation n'est pas identifié au cadastre.
COLLONGES-LA-ROUGE	274	TRONCHE Annie	Ma parcelle AN218 classée dans le STECAL du Puy de Vézic et dont le STECAL a été supprimé , je souhaite néanmoins que cette parcelle située en continuité d'habitations devienne constructible.	AN218	03. Constructibilité 04.01. STECAL Habitations	cf ordre n°392	Il ne peut être donné une suite favorable à la demande de Mme TRONCHe car le secteur du Puy de Vézic a fait l'objet d'une prescription des services de l'Etat et d'un avis défavorable de la CDPENAF conduisant à une suppression du STECAL dans le projet de PLUI.
COLLONGES-LA-ROUGE	301	BRESSY Elise et BRESSY Mayline	Je demande le changement de destination du bâtiment actuel situé sur la parcelle AL239 pour le transformer en habitat et obtenir le pastillage de la grange.	AL239	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission partage la position prise par la collectivité.
COLLONGES-LA-ROUGE	307	Madame CHOSSON Marie France	Sollicite la désaffectation du bâtiment situé sur la parcelle AE58. et son éventuel changement d'affectation. Cette demande a été transmise à la préfecture 19 le 25 février 2026.	AE58	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité 03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire. La désaffectation du bâtiment d'élevage ne pourra être prise en compte qu'à la condition qu'un courrier du propriétaire attestant de sa désaffectation soit transmis à la commune et à la Communauté de communes avant l'approbation du PLUI.	La commission partage la position prise par la collectivité.
COLLONGES-LA-ROUGE	311	BRESSY Maryline	Sollicite la désaffectation du bâtiment situé sur la parcelle AL239 et AL 236 et sollicite un éventuel changement d'affectation. La demande a été transmise à la préfecture 19 le 4 mars 2026.	AL239	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité 03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission partage la position prise par la collectivité.
COLLONGES-LA-ROUGE	317	BESSE Maryline	Sollicite la désaffectation du bâtiment situé sur les parcelles AL239 et 236 ainsi qu'un éventuel changement de destination dudit bâtiment . La demande a été faite à la préfecture 19 le 4 mars 2026.	AL239 et AL236	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité 03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission partage la position prise par la collectivité.
COLLONGES-LA-ROUGE	318	BRESSY Elisa	sollicite la désaffectation du bâtiment référencé AL239 et AL236 et l'éventuel changement de destination dudit bâtiment. La demande a été transmise à la préfecture 19 le 4 mars 2026.			cf ordre n°319	Cf. commentaire de la contribution n° d'ordre 319
COLLONGES-LA-ROUGE	319	BRESSY Elisa	sollicite la désaffectation du bâtiment référencé AL239 et AL236 et l'éventuel changement de destination dudit bâtiment. La demande a été transmise à la préfecture 19 le 4 mars 2026.	AL239 et AL236	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité 03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission partager la position prise par la collectivité.
COLLONGES-LA-ROUGE	379	PONCHET DE LANGLADE Olivier	Remarque sur la définition "Bois classés" dans les secteurs Puy de Valège, Le Martret, du Lac, La Côte, illustré en bleu avec rond, ce ne sont pas des bois. Ce sont des taillis enchevêtrés lors de la tempête de 1999 et abandonnés, alors qu'auparavant c'était des vignes abandonnées après 3 épisodes de phyloxéra (cf. livre de R. POUGET sur la vigne). Des vignes et non des bois et ceci depuis plus de 200 ans avec toutes les infrastructures utiles au développement et culture de la vigne, à savoir : - kilomètres de muret de terrasse souvent encore en plus au pieds des taillis - nombreuses maisonnettes et abris pour s'abriter des intempéries (pluie, soleil, vent) elles sont souvent en ardoise ou lauzes avec souvent équipées d'une petite cheminée. Et environnées de massifs de laurier sauce et autres plantes bienveillantes. Il est fréquent d'apercevoir des vignes grimpantes dans les arbres taillis à plusieurs mètres de hauteur. - Toutes ces parcelles de vigne / taillis sont desservies par des chemins bordés par de nombreux murets.		09.03. Avis Défavorable 10. Espace Boisé Classé	La Communauté de communes prend acte de cette observation concernant la qualification des espaces identifiés en EBC sur les secteurs de Puy de Valège, Le Martret, du Lac et de La Côte. Elle précise toutefois que le maintien de ces EBC est justifié par les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement et notamment par leur inscription au sein de la Trame verte et bleue du territoire. Ces secteurs participent ainsi au maintien des continuités écologiques, à la préservation des paysages et au maintien des boisements existants. Même si les parcelles ont pu connaître par le passé une vocation viticole et présentent aujourd'hui des formations végétales issues de l'abandon de ces espaces, les enjeux écologiques et paysagers actuels ont été pris en compte dans la définition de la Trame verte et bleue et dans le projet de PLUI. En conséquence, les EBC identifiés sur les secteurs concernés sont maintenus dans le projet de PLUI, conformément aux enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
COLLONGES-LA-ROUGE	389	RIVOLIER Arnaud HUTTOPIA	Le représentant de la société HUTTOPIA demande que la parcelle AH118 qui correspond à la zone d'extension future souhaitée pour le camping de Collonges la Rouge ne soit pas coupée en deux par le zonage réglementaire, une partie pour l'extension et une partie d'environ 1090 m2 en zone A car l'ensemble de la parcelle constitue une unité foncière cohérente.	AH118	06.02. Rectification Périmètre de Zone	La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement. En effet, le règlement écrit du PLUI sera ajusté afin de ne plus interdire les habitations légères de loisirs en zone UL. La mention « Les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs, les garages collectifs de caravanes » sera ainsi retirée "des Occupations et utilisations du sol interdites " dans le règlement de la zone UL, cette interdiction résultant d'une erreur. Par ailleurs, la Communauté de communes répond favorablement à la demande d'extension de la zone UL sur la parcelle n° 118, celle-ci correspondant à l'emprise actuellement occupée par la zone urbaine à vocation touristique existante. En conséquence, le règlement littéral sera modifié sur ce point et la parcelle n° 118 sera intégrée à la zone UL dans le cadre du projet de PLUI.	Il s'agit d'une erreur qui sera corrigée . Les habitations légères de loisirs seront autorisées en zone UL. Par ailleurs la commission est d'accord pour que la parcelle 118 qui correspond à l'emprise occupée par la zone urbaine à vocation touristique existante soit intégrée en totalité en zone UL.
COLLONGES-LA-ROUGE	390	GUTTIERREZ Felipe et Valérie	Nous sommes propriétaires de la parcelle AD243 où nous avons fait construire notre maison d'habitation. Nous sommes également propriétaires de la parcelle AD258, résultat de la division de la parcelle 242 en deux parcelles 258 et 257. Nous souhaitons conserver la constructibilité de la parcelle 258 en accord avec les avis DPPA. Ci-joint un document en annexe (nouvelle division active).	AD243 et AD258		La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais souhaite maintenir le zonage en l'état. En effet, le déclassement d'une partie de la parcelle n° 242 aurait pour conséquence de créer une dent creuse entre deux constructions à usage d'habitation existantes, générant ainsi une discontinuité dans l'enveloppe urbaine et une incohérence dans le traitement du secteur. Cette évolution ne serait pas compatible avec les principes de cohérence de l'enveloppe urbaine et de maîtrise du développement de l'urbanisation prévus par la réglementation en vigueur. En conséquence, le zonage actuel de la parcelle n° 242 est maintenu dans le projet de PLUI.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
COLLONGES-LA-ROUGE	391	MOTOT Gérard	Arrêt de la destruction massive des forêts corréziennes. Entretien compliqué du fait du passage des engins de débardage (ornières, terrain défoncé). Entassement des souches et autres bois sur des rangées propices au développement des ronciers et autres plantes envahissantes. Faune et flore : perturbée pour la 1ere et disparition pour la seconde (champignons). Plantation de chênes (quelque uns sont crevés), les fougères, mauvaises herbes, et repousses de souches plus hautes que les chênes; D'autres plantations par des acacias envahissants. Spectacle désolant pour l'image de la Corrèze et de Collonges. Si cette destruction se poursuit, la Corrèze deviendra un désert envahi par tout un tas de mauvaises pousses invasives. Durant mes voyages, la Corrèze n'est pas la seule concernée. Voyez la forêt berrichonne.			La Communauté de communes prend acte de l'observation formulée concernant la gestion et la préservation des massifs forestiers sur la commune de Collonges-la-Rouge. Elle précise que, dans le cadre du projet de PLUI, une attention particulière a été portée à la préservation des espaces boisés de la commune. À ce titre, la Communauté de communes a souhaité renforcer la protection de certains massifs forestiers par la mise en place d'un Espace boisé classé (EBC). Cette protection doit permettre de préserver les boisements existants, notamment sur les secteurs présentant des enjeux paysagers ou environnementaux particuliers. Le maintien de ces boisements contribue à la préservation des paysages, des habitats naturels et de la biodiversité, mais également à la stabilité des sols, notamment sur les terrains présentant des pentes importantes ou soumis à des phénomènes de mouvements de terrain. La mise en place de cet outil traduit ainsi la volonté de la Communauté de communes de préserver durablement les massifs forestiers identifiés sur la commune de Collonges-la-Rouge, tout en maintenant leurs fonctions écologiques, paysagères et environnementales.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
COLLONGES-LA-ROUGE	392	CHARLOT Michel	La commune de Collonges-La-Rouge, représentée par son maire Michel CHARLOT, est préoccupée par la réduction des surfaces disponibles à la construction. Ayant utilisé 9 ha entre 2010 et 2020, elle se retrouve à moins de 5ha pour la période du nouveau PLUI. La commune de Collonges n'a pas proposé des terrains situés sur le site classé (460 ha) eu égard aux contraintes architecturales. Aussi la commune demande la constructibilité des parcelles situées au Puy de Vézic, cadastrées AN218 219 220 et 221 du côté déjà bâti. Cette zone avait déjà été amputée par rapport au projet initial, numéros AN216 et 217.	AN218 AN219 AN220 AN221	03. Constructibilité 04. STECAL 04.01. STECAL Habitations	La Communauté de communes prend acte des différentes demandes formulées concernant le secteur de Puy de Vézic, sur la commune de Collonges-la-Rouge, notamment celles portées par Monsieur le Maire et les différents propriétaires concernés. Elle rappelle toutefois que ce secteur a fait l'objet d'une prescription des services de l'État et d'un avis défavorable de la CDPENAF, conduisant à sa suppression dans le projet de PLUI. La Communauté de communes regrette cette décision, mais est tenue de prendre en compte les prescriptions et avis formulés dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUI. Le maintien ou la réintégration du secteur ne peut donc être envisagé dans le cadre de la présente procédure. En conséquence, la Communauté de communes est contrainte de répondre défavorablement aux différentes demandes formulées par Monsieur le Maire et les propriétaires concernant ce secteur, et confirme la suppression du secteur de Puy de Vézic du projet de PLUI.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
COLLONGES-LA-ROUGE	393	CHARLOT Michel	La commune de Collonges-La-Rouge, représentée par son maire Michel CHARLOT, a émis la possibilité de transformer en maison d'habitation le bâtiment agricole situé sur la parcelle AL35 située à proximité des réseaux eau électricité et fibre (moins de 20 m)	AL35		La Communauté de communes prend acte de cette demande et précise que le changement de destination sollicité est d'ores et déjà autorisé au regard du zonage prévu par le PLUI, le bâtiment concerné étant situé en zone urbaine. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une identification spécifique de ce bâtiment au titre des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle. En conséquence, aucune évolution du zonage ou du règlement graphique n'est nécessaire pour permettre le changement de destination demandé.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
COLLONGES-LA-ROUGE	394	CHARLOT Michel	La commune de Collonges-La-Rouge, représentée par son maire Michel CHARLOT, a émis la possibilité de transformer en maisons d'habitation les bâtiments agricoles situés sur les parcelles AI63 et AI65, situés à proximité des réseaux eau, électricité et fibre (moins de 20 m)	AI63 AI65		La Communauté de communes prend acte de cette demande et précise que le changement de destination sollicité est d'ores et déjà autorisé au regard du zonage prévu par le PLUI, le bâtiment concerné étant situé en zone urbaine. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une identification spécifique de ce bâtiment au titre des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle. En conséquence, aucune évolution du zonage ou du règlement graphique n'est nécessaire pour permettre le changement de destination demandé.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
COLLONGES-LA-ROUGE	395	CHARLOT Michel	La commune de Collonges-La-Rouge, représentée par son maire Michel CHARLOT, a émis la possibilité de transformer en maison d'habitation le bâtiment agricole situé sur la parcelle AK195, desservie par un chemin communal et susceptible d'être alimentée en eau électricité et fibre depuis le village vacances situé à 50 mètre de la parcelle et du bâtiment.	AK195		La Communauté de communes prend acte de la demande formulée par Monsieur le Maire, mais ne peut y répondre favorablement dans le cadre de la présente procédure. En effet, cette demande n'a pas été confirmée par le propriétaire de la parcelle concernée. Il aurait été nécessaire que ce dernier formule lui-même une observation ou confirme la demande dans le cadre de l'enquête publique afin que celle-ci puisse être examinée au titre de la présente procédure. En l'absence de demande formulée ou confirmée par le propriétaire, la modification sollicitée ne peut donc pas être intégrée au projet de PLUI à ce stade. Celle-ci pourra toutefois, le cas échéant, faire l'objet d'une demande ultérieure dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLU/PLUI, sous réserve du respect des conditions réglementaires applicables.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
COLLONGES-LA-ROUGE	396	CHARLOT Michel	La commune de Collonges-La-Rouge, représentée par son maire Michel CHARLOT, a émis la possibilité de transformer en maisons d'habitation le bâtiment agricole situé à cheval sur les parcelles AL125 et AL126, situés à proximité des réseaux eau, électricité et fibre (moins de 20 m).	AL91 AL126		La Communauté de communes prend acte de cette demande et précise que le changement de destination sollicité est d'ores et déjà autorisé au regard du zonage prévu par le PLUI, le bâtiment concerné étant situé en zone urbaine. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une identification spécifique de ce bâtiment au titre des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole ou naturelle. En conséquence, aucune évolution du zonage ou du règlement graphique n'est nécessaire pour permettre le changement de destination demandé.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
COLLONGES-LA-ROUGE	397	CHARLOT Michel	La commune de Collonges-La-Rouge, représentée par son maire Michel CHARLOT, a émis la possibilité de transformer en maisons d'habitation les bâtiments agricoles situés sur les parcelles AL91 et AL94, situés à proximité des réseaux eau, électricité et fibre (moins de 20 m).	AL91 AL94		La Communauté de communes prend acte de la demande formulée par Monsieur le Maire, mais ne peut y répondre favorablement dans le cadre de la présente procédure. En effet, cette demande n'a pas été confirmée par le propriétaire de la parcelle concernée. Il aurait été nécessaire que ce dernier formule lui-même une observation ou confirme la demande dans le cadre de l'enquête publique afin que celle-ci puisse être examinée au titre de la présente procédure. En l'absence de demande formulée ou confirmée par le propriétaire, la modification sollicitée ne peut donc pas être intégrée au projet de PLUI à ce stade. Celle-ci pourra toutefois, le cas échéant, faire l'objet d'une demande ultérieure dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLU/PLUI, sous réserve du respect des conditions réglementaires applicables.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
COLLONGES-LA-ROUGE	398	CHARLOT Michel	La commune de Collonges-La-Rouge, représentée par son maire Michel CHARLOT, a émis la possibilité de transformer en maisons d'habitation le bâtiment agricole situé à cheval sur les parcelles AO230, 234 et 250, situés à proximité des réseaux eau, électricité et fibre (moins de 20 m).	AO230 AO234 AO250		La Communauté de communes prend acte de la demande formulée par Monsieur le Maire, mais ne peut y répondre favorablement dans le cadre de la présente procédure. En effet, cette demande n'a pas été confirmée par le propriétaire de la parcelle concernée. Il aurait été nécessaire que ce dernier formule lui-même une observation ou confirme la demande dans le cadre de l'enquête publique afin que celle-ci puisse être examinée au titre de la présente procédure. En l'absence de demande formulée ou confirmée par le propriétaire, la modification sollicitée ne peut donc pas être intégrée au projet de PLUI à ce stade. Celle-ci pourra toutefois, le cas échéant, faire l'objet d'une demande ultérieure dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLU/PLUI, sous réserve du respect des conditions réglementaires applicables.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
COLLONGES-LA-ROUGE	399	CHARLOT Michel	La commune de Collonges-La-Rouge, représentée par son maire Michel CHARLOT, a émis la possibilité de transformer en maisons d'habitation le bâtiment agricole situé sur la parcelles AH170, situés à proximité des réseaux eau, électricité et fibre (moins de 20 m).	AH170		La Communauté de communes prend acte de la demande formulée par Monsieur le Maire, mais ne peut y répondre favorablement dans le cadre de la présente procédure. En effet, cette demande n'a pas été confirmée par le propriétaire de la parcelle concernée. Il aurait été nécessaire que ce dernier formule lui-même une observation ou confirme la demande dans le cadre de l'enquête publique afin que celle-ci puisse être examinée au titre de la présente procédure. En l'absence de demande formulée ou confirmée par le propriétaire, la modification sollicitée ne peut donc pas être intégrée au projet de PLUI à ce stade. Celle-ci pourra toutefois, le cas échéant, faire l'objet d'une demande ultérieure dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLU/PLUI, sous réserve du respect des conditions réglementaires applicables.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
COLLONGES-LA-ROUGE	400	CHARLOT Michel	La commune de Collonges-La-Rouge, représentée par son maire Michel CHARLOT, a émis la possibilité de transformer en maisons d'habitation les bâtiments agricoles situés sur les parcelles AO156 et 198, situés à proximité des réseaux eau, électricité et fibre (moins de 20 m).	AO156 AO198		La Communauté de communes prend acte de la demande formulée par Monsieur le Maire, mais ne peut y répondre favorablement dans le cadre de la présente procédure. En effet, cette demande n'a pas été confirmée par le propriétaire de la parcelle concernée. Il aurait été nécessaire que ce dernier formule lui-même une observation ou confirme la demande dans le cadre de l'enquête publique afin que celle-ci puisse être examinée au titre de la présente procédure. En l'absence de demande formulée ou confirmée par le propriétaire, la modification sollicitée ne peut donc pas être intégrée au projet de PLUI à ce stade. Celle-ci pourra toutefois, le cas échéant, faire l'objet d'une demande ultérieure dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLU/PLUI, sous réserve du respect des conditions réglementaires applicables.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
COLLONGES-LA-ROUGE	401	CHARLOT Michel	La commune de Collonges-La-Rouge, représentée par son maire Michel CHARLOT, a émis la possibilité de transformer en maisons d'habitation le bâtiment agricole situé sur la parcelle AP273, situés à proximité des réseaux eau, électricité et fibre.	AP273		La Communauté de communes prend acte de la demande formulée par Monsieur le Maire, mais ne peut y répondre favorablement dans le cadre de la présente procédure. En effet, cette demande n'a pas été confirmée par le propriétaire de la parcelle concernée. Il aurait été nécessaire que ce dernier formule lui-même une observation ou confirme la demande dans le cadre de l'enquête publique afin que celle-ci puisse être examinée au titre de la présente procédure. En l'absence de demande formulée ou confirmée par le propriétaire, la modification sollicitée ne peut donc pas être intégrée au projet de PLUI à ce stade. Celle-ci pourra toutefois, le cas échéant, faire l'objet d'une demande ultérieure dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLU/PLUI, sous réserve du respect des conditions réglementaires applicables.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
COLLONGES-LA-ROUGE	402	CHARLOT Michel	La commune de Collonges-La-Rouge, représentée par son maire Michel CHARLOT, a émis la possibilité de transformer en maisons d'habitation le bâtiment agricole situé sur la parcelle AP251, situés à proximité des réseaux eau, électricité et fibre.	AP251		La Communauté de communes prend acte de la demande formulée par Monsieur le Maire, mais ne peut y répondre favorablement dans le cadre de la présente procédure. En effet, cette demande n'a pas été confirmée par le propriétaire de la parcelle concernée. Il aurait été nécessaire que ce dernier formule lui-même une observation ou confirme la demande dans le cadre de l'enquête publique afin que celle-ci puisse être examinée au titre de la présente procédure. En l'absence de demande formulée ou confirmée par le propriétaire, la modification sollicitée ne peut donc pas être intégrée au projet de PLUI à ce stade. Celle-ci pourra toutefois, le cas échéant, faire l'objet d'une demande ultérieure dans le cadre d'une procédure d'évolution du PLU/PLUI, sous réserve du respect des conditions réglementaires applicables.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
COLLONGES-LA-ROUGE	403	SIGWOL Francis	Je suis propriétaire de la parcelle AD113. Après consultation du projet de PLUI, j'ai constaté que la parcelle AD114 figure en zone agricole et Je souhaiterais maintenir son statut dans le projet définitif.	AD113		La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée ne jouxte aucune zone urbaine existante identifiée dans le projet de PLUI et est actuellement classée en zone agricole. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à une extension de l'urbanisation au-delà de l'enveloppe urbaine existante. Par ailleurs, près de la moitié de la superficie de la parcelle est concernée par un périmètre de recul lié à la présence d'un verger, limitant également les possibilités d'urbanisation de celle-ci. En conséquence, la parcelle est maintenue en zone agricole dans le projet de PLUI.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
COLLONGES-LA-ROUGE	404	RIGOT Julie	En qualité de propriétaire, la parcelle AC52 a une vocation de verger. Un ancien bâti perdue sur la parcelle dont nous avons projet de rénover et qu'aujourd'hui n'apparaît plus au cadastre, le but étant de faire ou un cabinet thérapeutique ou une habitation dans un jardin arboré. Je voudrais une prescription ponctuelle pour le changement de destination du bâti. Et un changement de la nature de la parcelle en naturel ou agricole.	AC52		La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, le bâtiment concerné n'est pas identifié au cadastre, et ne peut donc pas être retenu comme bâtiment susceptible de faire l'objet d'un changement de destination dans le cadre du projet de PLUi. En l'absence d'identification cadastrale du bâtiment, il n'est pas possible de l'identifier au règlement graphique comme bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination. En conséquence, la demande ne peut être retenue dans le cadre de la présente procédure.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
CUREMONTE	84	LALE Gérard	Propriétaire de la parcelle A 922 au lieu dit Au Rival, je souhaite que cette parcelle soit maintenue en zone constructible Ah car la commune a fait beaucoup d'investissements concernant la voirie et les réseaux pour desservir ce secteur.	A922	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement dans le cadre de la présente procédure. En effet, la demande porte sur l'extension du périmètre d'un STECAL existant. Une telle évolution nécessiterait une nouvelle saisine de la CDPENAF. Compte tenu du stade d'avancement du PLUi et des délais restant avant son approbation, cette nouvelle consultation ne peut être engagée dans le cadre de la présente procédure. En conséquence, le périmètre du STECAL est maintenu en l'état.	La commission prend acte des contraintes nécessaires à l'évolution du STECAL et émet un avis défavorable à la demande. Une demande ultérieure à l'occasion d'une prochaine révision du PLUi pourra être faite.
CUREMONTE	94	Tronche Thibault	Je vous sollicite par la présente en tant que propriétaire pour une modification du zonage applicable à 4 parcelles situées au lieudit EYNARD, 19500 CUREMONTE : - Parcelles B1159 B1329 B1330 B1332 Cette demande est motivée par mon projet de construction d'une maison individuelle, lequel s'inscrit dans une démarche de valorisation du terrain tout en respectant les caractéristiques du secteur et les principes d'aménagement du territoire. Je considère que cette modification est justifiée pour les raisons suivantes : proximité des réseaux, continuité de l'urbanisation dans le village, intérêt économique et social, absence d'impact environnemental significatif. Je reste à votre disposition pour fournir tout document complémentaire ou participer à un échange permettant d'étudier cette demande. Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.	B1159 B1329 B1330 B1332	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées ne jouxtent aucune zone urbaine existante identifiée dans le projet de PLUi. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors de l'enveloppe urbaine actuellement définie. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les principes de maîtrise du développement urbain, de limitation de la consommation d'espace et de recentrage de l'urbanisation sur les secteurs déjà constitués. En conséquence, les parcelles ne pourront pas être intégrées à la zone constructible et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	Il ne peut être donné de suite favorable à la demande de Mr TRONCHE car cette évolution ne serait pas conforme aux principes retenus dans le PLUi consistant à maîtriser le développement urbain, limiter la consommation d'espace et recentrer le développement de l'urbanisation sur les secteurs urbains déjà existants.
CUREMONTE	164	RAYNAL Vincent	Je souhaite que le bâtiment situé sur la parcelle AB 164 en bâtiment susceptible de changer de destination.	AB164		La Communauté de communes précise que cette grange est déjà située en zone constructible (Uaa). Par conséquent, son identification au titre des changements de destination n'est pas nécessaire, conformément aux dispositions des articles L.151-11 et L.151-13 du Code de l'urbanisme. La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
CUREMONTE	169	VILLE Thomas	Les parcelles A 1023, A 1015, A 1021 et A 1013 sont actuellement classées en zone constructible de la carte communale. Nous souhaitons qu'elles restent en zone constructible pour bâtir une petite maison annexe pour les amis de la famille.	A 1023 A 1015 A 1021 A 1013	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	En effet, la demande porte sur l'extension du périmètre d'un STECAL existant. Une telle évolution nécessiterait une nouvelle analyse du secteur ainsi qu'une nouvelle saisine de la CDPENAF, compte tenu de la modification envisagée du périmètre du STECAL. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi et des délais restant avant son approbation, cette évolution ne peut être intégrée dans le cadre de la présente procédure. En conséquence, le périmètre du STECAL est maintenu en l'état et aucune extension ne pourra être retenue dans le projet de PLUi.	La commission prend acte des contraintes nécessaires à l'évolution du STECAL et émet un avis défavorable à la demande. Une demande ultérieure à l'occasion d'une prochaine révision du PLUi pourra être faite.
CUREMONTE	179	TRONCHE Gilles et Isabelle	Propriétaire de la parcelle A 618, nous demandons la possibilité de bénéficier d'un changement de destination sur le bâtiment.	A618	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes précise que cette grange est déjà située en zone constructible (Uaa). Par conséquent, son identification au titre des changements de destination n'est pas nécessaire, conformément aux dispositions des articles L.151-11 et L.151-13 du Code de l'urbanisme.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes qui indique que la grange se situant en zone urbanisable le changement de destination est possible de fait.
CUREMONTE	180	TRONCHE Gilles et Isabelle	Propriétaires de la parcelle B 1340, nous demandons la possibilité de bénéficier d'un changement de destination sur les deux bâtiments présents présents excepté la maison d'habitation.	B1340	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification des bâtiments en vue de permettre leur changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ces bâtiments au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission prend acte de la réponse de la collectivité et émet un avis favorable à la demande de changement de destination.
CUREMONTE	181	TRONCHE Gilles et Isabelle	Propriétaire de la parcelle AB 213, demandons la possibilité de changement de destination de deux dépendances.	AB213	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes précise que ces granges sont déjà situées en zone constructible (Uaa). Par conséquent, leur identification au titre des changements de destination n'est pas nécessaire, conformément aux dispositions des articles L.151-11 et L.151-13 du Code de l'urbanisme.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes qui indique que la grange se situant en zone urbanisable le changement de destination est possible de fait.
CUREMONTE	182	TRONCHE Gilles et Isabelle	La tourelle située sur la parcelle A 320 est à l'état de ruines et n'est donc plus un patrimoine vernaculaire à conserver.	A320	09.01. Avis Favorable 11. Patrimoine vernaculaire	La Communauté de communes prend acte de cette demande et constate l'état de ruine de la tourelle concernée. Au regard de cet état de dégradation, la protection identifiée au titre du petit patrimoine vernaculaire ne se justifie plus. En conséquence, la protection de la tourelle au titre du patrimoine vernaculaire sera supprimée dans le cadre du projet de PLUi.	La commission prend acte de la réponse.
CUREMONTE	183	TRONCHE Gilles et Isabelle	Propriétaire de la parcelle A 748, permis de construire obtenu le 06/01/2026 pour un bâtiment photovoltaïque. Attention non mentionné sur le plan, périmètre à ajouter.	A748	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité	La Communauté de communes prend acte de cette demande et précise qu'un nouveau permis de construire a été délivré pour le secteur concerné. Celui-ci sera pris en compte dans le cadre de l'approbation du PLUi et le bâtiment correspondant sera ajouté au plan de zonage en tant que construction supplémentaire.	La commission prend acte de la réponse.
CUREMONTE	184	TRONCHE Gilles et Isabelle	Information plan réseau ASA non à jour. Extension du réseau non mentionné sur les plans, manque le tracé "Combes Peyronnes-La Gaglie" passe par la A 114, suit la route et la borne est mise sur la parcelle B 1334. cf plan joint	B1334	08. Généralités	La Communauté de communes prend acte de cette demande et précise que les plans du réseau ASA seront mis à jour dans le cadre de l'approbation du dossier, afin de tenir compte des éléments transmis et de garantir la cohérence des documents du PLUi.	La commission prend acte de la réponse.
CUREMONTE	251	RAYNAL Jean Claude	Je demande le classement de les parcelles A307 et A308 dans la zone du secteur constructible du RIVAL. Ci-joint un document Annexe 2.4 argumentant cette demande.	A307 A308		La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement dans le cadre de la présente procédure. En effet, la demande porte sur l'extension du périmètre d'un STECAL existant. Une telle évolution nécessiterait une nouvelle saisine de la CDPENAF. Compte tenu du stade d'avancement du PLUi et des délais restant avant son approbation, cette nouvelle consultation ne peut être engagée dans le cadre de la présente procédure. En conséquence, le périmètre du STECAL est maintenu en l'état.	La saisine de la CDPNAF n'est pas envisageable au stade actuel d'avancement du projet de PLUi. Avis défavorable.
CUREMONTE	290	PUYJALON Jean-Claude	Demande le classement de la partie Nord de la parcelle AC 178 en zone urbanisable.	AC178	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée ne jouxte aucune zone urbaine existante identifiée dans le projet de PLUi. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors de l'enveloppe urbaine actuellement définie. En conséquence, la parcelle ne pourra pas être intégrée à la zone constructible et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes et émet un avis défavorable en lien avec la nécessité de densification de l'habitat.
CUREMONTE	405	MICHEL	Au sujet de la parcelle B1198, constructible sur un petit morceau, je voudrais savoir la raison par rapport à la parcelle 422 qui est à côté qui est constructible sur son ensemble. La parcelle 1326 ne m'appartient pas.	B1198		La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement. En effet, la partie de la parcelle n° 1198 actuellement identifiée en zone constructible présente une largeur insuffisante pour permettre la réalisation d'un projet de construction dans de bonnes conditions. Afin de tenir compte de cette contrainte et de permettre une implantation cohérente de la future construction, la Communauté de communes répond favorablement à l'extension de la zone constructible sur la parcelle n° 1198, dans la continuité de la zone urbaine existante. Cette évolution permettra ainsi de faciliter l'implantation de la construction tout en conservant une urbanisation cohérente du secteur.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	10	Beaux Alain	Parcelles La Chapelle Aux Saints 240 243 Signalisation à la région de la dangerosité de la route de Beaulieu D144 suite à plusieurs incidents dont j'ai été témoin. Contribution en tant que voisin.	240 et 243	14. Impossibilité de traiter	La Communauté de communes prend acte de cette observation concernant la sécurité des accès à la route départementale D144. Elle précise toutefois que le principe de desserte du secteur a été soumis au gestionnaire de la voirie, à savoir le Conseil départemental de la Corrèze, dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées. Aucune remarque particulière n'a été formulée par celui-ci concernant la dangerosité des accès ou l'impossibilité de desservir le secteur dans les conditions prévues par le projet de PLUI. En conséquence, aucun élément nouveau d'ordre technique ne justifie à ce stade une modification du zonage ou des principes de desserte retenus dans le projet de PLUI.	La commission partage la position prise par la collectivité.
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	21	THOMACHOT BAPTISTE	Objet : Observation sur le projet de PLUI – Demande de modification du zonage / Création d'une zone tampon – à La Chapelle Aux Saints 19120 - Parcelle(s) cadastrée(s) section AC 0291, 0292, 0381, 0382 attenantes à une vigne en production. Propriétaire ou fermier et exploitant des parcelles viticoles situées sur les parcelles cadastrales AC 0389 et 0380 citée en objet, située au lieu-dit Aujac, Je sollicite votre attention concernant le projet de classement en zone constructible (Zone Aua1 à Aujac) des parcelles situé en face à l'est, après la route AC 0291, 0292, 0381, 0382. L'implantation d'habitations à cet endroit, sans aménagement spécifique, menace directement la pérennité et la viabilité économique de mon exploitation pour les motifs suivants : 1. Impact économique majeur lié aux Zones de Non-Traitement (ZNT) En application de la réglementation nationale sur les distances de sécurité sanitaires (ZNT riverains), l'apparition d'habitations en limite parcellaire m'imposera un recul obligatoire de 10 à 20 mètres pour mes applications phytosanitaires. Sur ma parcelle, cela représente une perte de surface exploitable d'environ 3000 mètres carrés (0,3 ha), soit environ 7% de ma production sur ce secteur. Ce recul forcé fragilise l'équilibre économique de mon entreprise. 2. Risque de conflits de voisinage accrus Bien que protégé par le principe de pré-occupation agricole (Article L. 113-8 du Code de la construction et de l'habitation), le contact direct entre des habitations et une vigne en production engendre inévitablement des tensions (bruit des travaux mécaniques matinaux, poussière, traitements nocturnes ou matinaux). Le PLUI doit anticiper ces conflits et non les provoquer. 3. Incohérence avec le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) La zone nouvellement délimitée rentre en contradiction avec les objectifs du PADD. Dans la section intitulé « Soutenir les pratiques agricoles et permettre leur évolution » il est précisé page 32 je cite : « Maintenir les pratiques agricoles et permettre leur évolution en : [...] - instaurant des périmètres de protection vis-à-vis de l'ensemble des vergers et vignes à vocation économique (50 m), en lien avec la Charte pour une arboriculture «Pomme du Limousin» mieux intégrée à son environnement;[...] » Ouvrir ces parcelles à l'urbanisation sans protection pour les structures agricoles existantes est en contradiction directe avec cette orientation générale. Par conséquent, je demande respectueusement : •À titre principal : Le maintien de la zone naturelle ou agricole sur les parcelles attenantes AC 0291, 0292, 0381, 0382 afin de préserver une ceinture de protection autour des espaces viticoles professionnels. •À titre subsidiaire : Si le caractère constructible devait être maintenu, je demande l'inscription d'une règle stricte dans le règlement du PLUI imposant aux futurs aménageurs/constructeurs une "bande de recul inconstructible" d'au moins 50 mètres sur leur propre terrain, doublée d'une haie paysagère dense anti-dérive, afin que la contrainte de la ZNT ne soit pas supportée par l'agriculteur en place. Je vous remercie par avance de l'intérêt que vous porterez à la défense de notre patrimoine viticole et recte à votre disposition pour tout échange sur le terrain.	AC289, AC380, AC291, AC292, AC381, AC382	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité	cf ordre n°171	L'OAP définie sur cette zone a normalement pris en compte le périmètre de protection lié au verger. La possibilité d'implantation sur cette zone est donc contrainte et empêche toute installation d'habitation dans le périmètre de protection.
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	72	TRONCHE Jean Claude	Un document joint est annexé et déposé par 4 personnes ci-après. Ce document a pour but de signaler le niveau très fort de dangerosité pour accéder secteur de la Chaminade, commune de Végennes et au village du Pelou à la Chapelle aux saints. Les parcelles concernées sont les suivantes : B83, B82, B81 sur Végennes et AC244 à la Chapelle aux saints. Il y a dans les communes bon nombre de parcelles éligibles dans de bonnes conditions en particulier au niveau du bourg. Un nouveau choix permettrait de conserver des zones naturelles, de supprimer la proximité avec les plans d'épandage, des vergers qui se trouvent à proximité et permettrait ainsi de ne pas dégrader la sécurité par la circulation. Les 4 personnes qui ont signé le document demandent la suppression de la zone 1AUa portant sur la Commune de Végennes et sur la commune de la Chapelle aux saints compte tenu des éléments ci-dessus présentés.	AC244	06.02. Rectification Périmètre de Zone 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte des différentes observations formulées concernant la zone 1AU et l'OAP du secteur de La Chaminade à Végennes et du Pelou à La Chapelle-aux-Saints, notamment au regard des conditions d'accès et de la sécurité routière. Elle rappelle toutefois que le principe d'aménagement et les conditions de desserte de cette OAP ont été définis dans le cadre de l'élaboration du PLUI et soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées, parmi lesquelles figure le Conseil départemental de la Corrèze, gestionnaire des voiries départementales concernées. À ce titre, aucune observation particulière n'a été formulée par le Conseil départemental concernant une éventuelle dangerosité des accès au secteur ou une incompatibilité du principe de desserte retenu avec les conditions de circulation sur la RD 144. Les accès prévus dans l'OAP ont donc été définis en tenant compte des contraintes identifiées dans le cadre de l'élaboration du PLUI et des échanges avec les personnes publiques compétentes. Concernant les plans d'épandage, la communauté de communes rappelle que ceux-ci ne constituent pas une contrainte réglementaire entraînant, à eux seuls, un recul ou une interdiction de construire. La Communauté de communes prend par ailleurs en considération les préoccupations exprimées par les riverains. Toutefois, les seules observations formulées dans le cadre de l'enquête publique ne permettent pas, à ce stade, de remettre en cause le principe même de l'OAP, dès lors qu'aucun élément technique nouveau n'est apporté permettant d'établir une impossibilité ou un risque incompatible avec l'aménagement projeté. L'OAP constitue en outre un outil permettant précisément d'encadrer l'urbanisation future du secteur, notamment les conditions de desserte, l'organisation des accès et les principes d'aménagement, afin d'éviter une urbanisation au coup par coup qui pourrait être davantage génératrice de difficultés en matière de circulation et de sécurité. En conséquence, au regard des éléments portés à sa connaissance et de l'absence d'observation du gestionnaire de voirie lors de la consultation des PPA, la Communauté de communes souhaite maintenir le zonage 1AU et le principe de l'OAP avec les orientations d'aménagement retenues dans le projet de PLUI.	La commission estime qu'un nouvel examen de l'opportunité du projet serait bienvenu au vu des remarques faites par les différents contributeurs.
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	79	BONNEVAL Jean-Paul	Propriétaire du bâtiment situé sur la parcelle AE181, je demande que celui-ci soit identifié comme un bâtiment susceptible de changer d'affectation.	AE181	06.02. Rectification Périmètre de Zone 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrèzien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	91	BOTTANI Christiane	Mme BOTTANI confirme la demande de changement de destination du garage en maison d'habitation sur sa parcelle AD195 effectuée le 26/06 par Mme ECKHAUT MazieKe. Madame ECKHAUT a un projet en bio avec l'installation de 2 serres agricoles pépinières sur la parcelle voisine B1348 situé sur la commune de Végennes.	AD195	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrèzien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission partage la position prise par la collectivité.
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	92	Olivier Maxime	Je souhaite formuler un avis concernant le refus du certificat d'urbanisme relatif aux parcelles cadastrées O-AD-638 et O-AD-639 O-AD-640 situées route du Pouget, lieu-dit « Ginés », 19120 La Chapelle-aux-Saints. Ces parcelles ont fait l'objet d'un avis négatif, décision que je regrette et que je souhaite voir réexaminée dans le cadre de cette enquête publique. Je considère qu'il serait opportun de prendre en compte les caractéristiques du secteur, la proximité des constructions existantes, ainsi que les possibilités d'aménagement raisonné de ces terrains. Une réévaluation de leur situation permettrait d'apprécier plus justement leur potentiel au regard du développement équilibré de la commune. Je demande donc que les observations formulées dans le cadre de cette enquête publique soient prises en considération et qu'un réexamen de la situation des parcelles O-AD-638 et O-AD-639 O-AD640 soit envisagé, afin de permettre la délivrance d'un certificat d'urbanisme favorable, sous réserve du respect des règles d'urbanisme applicables. Je vous remercie de l'attention portée à cette observation.	AD638 AD639 AD640	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte des différentes demandes formulées. Toutefois, elle ne peut y répondre favorablement que pour l'intégration d'une partie de la parcelle n° 639 en zone constructible, afin de permettre la réalisation d'un lot à bâtir. En revanche, l'intégration des autres parcelles conduirait à une extension linéaire de l'urbanisation, qui ne serait pas cohérente avec les principes retenus dans le projet de PLUI visant à maîtriser le développement urbain, limiter l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles et naturels. En conséquence, seule une partie de la parcelle n° 639 nécessaire à la réalisation d'un lot sera intégrée en zone constructible, le reste de la parcelle conservant son classement actuel.	La commission partage la position prise par la collectivité.
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	96	BENOIT Sébastien	Je suis propriétaire des sections AD72 et AD73, achetées en 2011 construites, ma demande de CU a été refusée en 2023. Dans le projet de PLUI mes parcelles 72 et 73 sont encadrées dans une zone Uba, je demande qu'elles soient constructibles au moins dans leurs parties en continuité de la zone Uba (1600 m² environ)	AD72 AD73	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement. En effet, les deux parcelles concernées sont situées au sein de l'enveloppe urbaine existante et constituent des dents creuses. Leur intégration en zone constructible permettra ainsi de compléter et prolonger de manière cohérente la zone urbaine existante, sans créer de nouveau secteur d'urbanisation. En conséquence, les deux parcelles seront intégrées à la zone constructible dans le cadre du projet de PLUI.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	103	BROUSSE JP	Le périmètre de protection n'existant plus autour du bâtiment situé sur la parcelle AD657, M. Brousse demande le reclassement en secteur constructible de la parcelle AD173, les deux serres à tabac dont l'une a été retirée n'existe plus en tant qu telle et l'autre encore sur place sert uniquement en lieu de stockage	AD173	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement. En effet, une partie de la parcelle n° 173 sera intégrée à la zone urbaine constructible, afin de permettre la réalisation d'un lot à bâtir. La Communauté de communes précise également que le bâtiment agricole situé sur la parcelle a fait l'objet d'une désaffectation, permettant ainsi d'envisager la réalisation de ce projet. En conséquence, seule la partie nécessaire à la réalisation d'un lot sera intégrée à la zone urbaine dans le cadre du projet de PLUi.	La commission partage la position prise par la collectivité.
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	104	Monsieur BROUSSE	MR BROUSSE a signalé dans un courrier du 16/02/2026 que la stabulation n'existait plus dans le secteur de la Brande et que le périmètre de protection autour du bâtiment implanté sur la parcelle AD657 ne devait plus exister. Il demande dès lors que le bâtimentAD 657 puisse changer d'affectation.	AD657	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire. La désaffectation du bâtiment d'élevage ne pourra être prise en compte qu'à la condition qu'un courrier du propriétaire attestant de sa désaffectation soit transmis à la commune et à la Communauté de communes avant l'approbation du PLUi.	La commission partage la position prise par la collectivité.
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	105	BROUSSE JP	Monsieur BROUSSE demande que les parcelles AD523 et AD524 classées en zone A soient reclassées en zone constructible. Il précise que sur la parcelle AD256 un permis de construire a été accordé pour des bâtiments de stockage de matériel de maçonnerie et d'engins. Ce permis a été accordé en fin 2025 ou début d'année 2026. Sa demande de CU pour la parcelle AD524 a été refusée compte tenu de la localisation dans le périmètre rapproché du captage de Cuzanoux. Or ce forage:captage n'est plus en service depuis 2016.	AD523 AD524	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées ne se situent pas en continuité immédiate d'une zone urbaine existante et ne s'inscrivent pas au sein d'un noyau bâti constitué. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors des enveloppes urbaines actuellement définies. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les principes retenus dans le projet de PLUi visant à maîtriser le développement urbain, limiter l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles et naturels. En conséquence, la demande ne peut être retenue et les zonages prévus dans le projet de PLUi sont maintenus en l'état.	La commission partage la position prise par la collectivité.
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	106	Mézard Antoine	Voilà ci-joint le document regroupant nos remarques sur l'enquête du PLUI. Bonne réception, Antoine Mézard	AB118 et 119	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité	La Communauté de communes prend acte des demandes formulées par le pétitionnaire. Elle procédera, sur la base des éléments transmis dans le courrier, à la mise à jour de l'identification et de la classification des bâtiments d'élevage concernés, ainsi qu'à l'ajustement des périmètres de protection associés.	La commission prend note des compléments d'information apportés par Mr MEZARD.
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	108	Chastanet Georges	Je déclare que le classement des parcelles AC 243 et 244 en zone à urbaniser IAUa, parcelles dont je suis propriétaire, ne contribue en rien à l'insécurité roturière du secteur car leur desserte est prévue par la voie communale longeant celles ci.	AC243 AC244	03. Constructibilité	cf ordre n°72	La position de la commission est identique à celle donnée pour la contribution 72.
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	168	ECKHAUT Marieke	Secteur limitrophe La Chapelle aux Saints AD 195 / Végennes B 1348. Etant acquéreur de ce bien, et dans le cadre de mon projet, je souhaiterais que ce bâtiment puisse changer de destination et soit estampillé comme tel sur le PLUi (étoile bleue sur bâtiment en zone A ou N. Projet agricole de pépinière bio (actuellement en activité depuis 7 ans à Branceilles, déménagement vers ce bien en projet d'achat.	AD195	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission émet un avis favorable au changement de destination du bâtiment sur parcelle AD 195.
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	171	THOMACHOT	Propriétaire de la parcelle AC 380 et locataire de la parcelle AC 375 et exploitant de la vigne s'y trouvant, je souhaiterais que le périmètre des 50 m autour des vergers et plus précisément sur les parcelles AC 291, 292, 381 et 382 soit respecté.	AC291 AC292 AC381 AC382	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande. Elle précise toutefois que l'Orientaion d'Aménagement et de Programmation (OAP) définie sur cette zone a d'ores et déjà pris en compte la présence du périmètre de protection lié au verger. Celui-ci contraint ainsi les possibilités d'implantation sur le secteur et empêche toute construction à usage d'habitation sur la partie concernée. En conséquence, aucune modification de l'OAP n'est nécessaire et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse.
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	354	CHASTANET Georges et DELPY Bernadette	Les parcelles AC243 ET 244 sont desservies par la voie communale, route de Pelou. Leur accès ne présente aucun caractère dangereux. Ces terrains n'ont aucune valeur agricole, classées en lande LO1 Bruyères. La zone constructible n'est pas attenante aux parcelles AC246 et 245.	AC243 AC244	03. Constructibilité	cf ordre n°72	La position de la commission est identique à celle donnée par la contribution 72.
LA CHAPELLE-AUX-SAINTS	355	CHASTANET Georges et DELPY Bernadette	Les parcelles AC243 ET 244 sont desservies par la voie communale, route de Pelou. Leur accès ne présente aucun caractère dangereux. Ces terrains n'ont aucune valeur agricole, classées en lande LO1 Bruyères. La zone constructible n'est pas attenante aux parcelles AC246 et 245.	AC243 AC244	03. Constructibilité	cf ordre n°72	La position de la commission est identique à celle donnée par la contribution 72.
LAGLEYGEOLLE	53	BRIAT Robert	Je reviens vers vous suite à un entretien préalable avec Monsieur le Commissaire Enquêteur présent à Meyssac le 09/07/2026. Dans le contexte d'application des règles d'aménagement du territoire et du respect des zones rurales et agricoles propres au PLUI Midi Corrézien, je viens déposer deux contributions pour des parcelles, sises sur la commune de LAGLEYGEOLLE, dont je suis propriétaire. Ces demandes sont établies afin d'avoir la possibilité d'obtenir un permis de construire pour une habitation ou autres bâtiments sur au moins deux parcelles distinctes figurant sur la liste désignée ci-dessous : Au lieu-dit "La Barrière" Route du Plancha Section AI, parcelles 73-74-75-76-77-78-80, sachant qu'un hangar agricole, en cours de rénovation existe déjà sur la parcelle 77. Au lieu-dit "La Veyssière" Section AI, parcelle 187, prenant en compte l'existence de deux maisons habitées à proximité et longeant la même voie communale. Toutes ces parcelles sont desservies par les réseaux d'eau et d'électricité et ne nécessitent aucun frais d'aménagement pour la Collectivité Territoriale. Dans l'attente d'un accusé de réception de ces demandes et dans l'espoir d'obtenir une réponse favorable, à titre dérogatoire, je vous prie d'agréer, Messieurs, mes respectueuses salutations. Robert BRIAT	AI73 AI74 AI75 AI76 AI77 AI78 AI80 AI187	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées ne se situent pas à proximité immédiate d'une zone urbaine existante identifiée dans le projet de PLUi. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors de l'enveloppe urbaine actuellement définie. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les principes de maîtrise du développement urbain, de limitation de la consommation d'espace et de recentrage de l'urbanisation sur les secteurs déjà constitués. En conséquence, les parcelles concernées ne pourront pas être intégrées à la zone constructible et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission partage la position prise par la collectivité.
LAGLEYGEOLLE	72	MARIE CHRISTINE CLAVAL	Dans le cadre du nouveau PLUI et intégrant le PLU de la commune de Lagleygeolle, je souhaiterais que la parcelle 0222 soit constructible. En effet, cette parcelle située au bord de la route reliant Meyssac au lieu dit Planchat et déjà entourée de maisons d'habitation et l'ensemble des réseaux s'y trouvent en bordure. Dans l'attente d'un retour de votre part. Sincères salutations.	AL222	03. Constructibilité 03.04. Constructibilité Zone A ou Zone N	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée ne jouxte aucune zone urbaine existante identifiée dans le projet de PLUi. Son intégration en zone urbaine conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors de l'enveloppe urbaine actuellement définie. Par ailleurs, la parcelle est située dans un périmètre de protection lié aux vergers, ce qui constitue une contrainte supplémentaire à la prise en compte dans le cadre du projet de PLUi. En conséquence, la demande d'intégration de la parcelle en zone urbaine reçoit un avis défavorable et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	Parcelle située en zone agricole, dans le périmètre d'un verger, et éloignée de toute zone constructible. Avis défavorable.
LAGLEYGEOLLE	75	Laborie Séverine	Je trouve très regrettable que sur la commune de Lagleygeolle le seul patrimoine vernaculaire identifié se limite à quatre croix de chemin. Il y a quelques bâtisses anciennes, voire très anciennes, qui mériteraient d'être repérées au Plu-i. Je pense en particulier au château du Theil, XVIe s., à notre propre maison (AD 202, les parties les plus anciennes datent du XVe s), mais aussi tout simplement à l'église du village qui ne bénéficie d'aucune protection et qui dispose tout de même d'un chevet roman XIIe siècle ! Quelques puits anciens mériteraient également d'être identifiés, tels que celui de Pouch. Il me semble indispensable que le document d'urbanisme identifie et protège des éléments significatifs du patrimoine vernaculaire qui contribue à l'identité de ce terroir remarquable.	AD202	05. Patrimoine	La Communauté de communes prend acte de cette remarque concernant les éléments de patrimoine vernaculaire protégés sur la commune de Lagleygeolle et souhaite y répondre favorablement en partie. En effet, après réexamen des éléments concernés, seule la protection du bâtiment situé sur la parcelle n° AD 202 sera rajoutée , conformément à la demande formulée. En conséquence, la protection du bâtiment situé sur la parcelle AD 202 sera ajustée dans le cadre du projet de PLUi.	Identification de patrimoines vernaculaires : les bâtiments proposés ne font pas partie, par définition, du patrimoine vernaculaire. Avis défavorable.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
LAGLEYGEOLLE	102	Matthieu DUSSAUGE	Je vous sollicite par la présente, en tant que propriétaire, pour une modification du zonage applicable à la parcelle située à Pouch (Lagleygeolle), cadastrée AD197. En effet le PLUI classe cette parcelle comme destinée à l'habitat, se référant à la présence d'une ruine en pierres entièrement détruite sur cette parcelle. Les parcelles AD355 et AD196 dont je suis propriétaire jouxtent les murs Ouest et Sud de la ruine dont une partie des murs s'est effondrée sur mon terrain (voir photo jointe). Rendre constructible l'emplacement de cette ruine située sur la limite de ma propriété et ayant un vis-à-vis immédiat sur mon habitation, est donc problématique et possiblement non conforme aux règles du Code l'urbanisme. Cette parcelle AD197 faisait initialement partie de la propriété que j'occupe et en a été détachée il y a moins de 10 ans. Cette construction en ruine n'avait pas usage d'habitation, c'est une ancienne école qui a toujours eu cette fonction depuis sa construction avant d'être désaffectée dans les années 1950 (?). Elle n'a donc jamais été habitée et n'a donc pas vocation à être considérée comme constructible. Je vous remercie de prendre en compte cette requête et de modifier le PLUI en conséquence. Bien cordialement.	AD197		La Communauté de communes prend acte de la demande formulée par le propriétaire de la parcelle AD 197, à Pouch sur la commune de Lagleygeolle, concernant l'identification de la construction existante comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Au regard des éléments apportés, notamment concernant la nature de la construction, son ancienne vocation d'école et son état actuel de ruine, la Communauté de communes souhaite répondre favorablement à cette demande. En effet, les éléments transmis permettent de confirmer que cette construction n'avait pas une vocation d'habitation et qu'elle est aujourd'hui dans un état de dégradation important, ne permettant pas de la considérer comme un bâtiment susceptible de faire l'objet d'un changement de destination. En conséquence, l'identification de la construction située sur la parcelle AD 197 comme bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination sera supprimée du projet de PLUI.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
LAGLEYGEOLLE	106	TERROU Agathe et Louis	Nous avons un projet de plantation de noyers et de châtaigniers pour en faire notre activité principale après avoir commencé la plantation d'un verger fruitier sur le bas de la parcelle AR46. Nous souhaiterions vivre sur la même parcelle et donc que le haut de la parcelle AR46 soit reclassée de zone agricole en zone constructible. Nous souhaiterions aussi que soit modifiée la limite de la zone Ubc pour intégrer l'extrémité sud-ouest de la parcelle AR29 pour notre projet d'habitation et de plantation (qui serait alors la solution de remplacement si la solution de reclasser en constructible la parcelle AR26 n'était pas possible).	AR29 AR46	03.01 Constructibilité Habitat	Pour la parcelle 46 : La Communauté de communes prend acte de cette demande et regrette de ne pouvoir y répondre favorablement à ce stade. En effet, la parcelle concernée jouxte la zone urbaine du bourg et présente ainsi une continuité avec l'enveloppe urbaine existante. Toutefois, elle est actuellement impactée par le périmètre de protection d'un bâtiment d'élevage. Tant que ce bâtiment demeure en activité et qu'aucune demande de désaffectation n'a été officiellement formulée, le périmètre de protection doit être maintenu et constitue un obstacle à l'intégration de la parcelle en zone urbaine. En conséquence, la parcelle ne pourra pas être intégrée à la zone urbaine dans le cadre du présent projet de PLUI et son classement est maintenu en l'état. Pour la parcelle 29 : La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, bien que la parcelle concernée se situe en limite de la zone urbaine existante, elle se trouve en discontinuité du bâti constitué, de l'autre côté de la voie (Loi Montagne). Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à étendre l'urbanisation au-delà de la continuité actuellement définie. Compte tenu de la situation de la commune au regard de la Loi Montagne, cette évolution nécessiterait une nouvelle saisine de la CDNPS. Or, compte tenu du stade d'avancement de la procédure et des délais restant avant l'approbation du PLUI, cette nouvelle consultation ne peut être engagée dans le cadre de la présente procédure. En conséquence, la demande d'intégration de la parcelle en zone constructible ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission a bien conscience des contraintes existantes sur les droits à construire, elle regrette cependant que la solution consistant à rendre possible l'urbanisation d'une partie seulement de la parcelle AR29 située à l'extrémité de la zone Ubc ne soit pas retenue sachant que ladite zone Ubc définie au règlement graphique du projet de PLUI se déploie déjà de part et d'autre de la voie.
LAGLEYGEOLLE	114	GISELE BOURDET	Je souhaite que le bâtiment cadastre numéro 39 section AR situé sur la parcelle AR 272 soit pastille constructible	AR39 AR272		La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
LAGLEYGEOLLE	384	BRESSY Laurent	Je souhaite attirer l'attention sur la parcelle AS72. A ce jour, cette décision de la CDNPS/DDT ne me paraît pas reposer sur des motifs suffisamment expliqués et justifiés. Il est essentiel que les raisons ayant conduit à ce déclassement soient clairement exposées. A défaut d'une justification convaincante, je ne pourrai pas être favorable au projet de PLUI en l'état. Signé le maire de Lagleygeolle	AS72	06.02. Rectification Périmètre de Zone	La Communauté de communes prend acte de la demande formulée par Monsieur le Maire concernant le maintien de la parcelle en zone U. Cette demande n'a pas été confirmée par le propriétaire de la parcelle concernée. Il aurait été nécessaire que ce dernier formule lui-même une observation ou confirme la demande dans le cadre de l'enquête publique afin que celle-ci puisse être examinée au titre de la présente procédure. Elle rappelle toutefois que la parcelle concernée a fait l'objet d'une prescription des services de l'État demandant son retrait de la zone urbaine, assortie d'un avis défavorable. La Communauté de communes regrette, à l'instar de Monsieur le Maire, cette décision et ne partage pas les motifs ayant conduit au retrait de cette parcelle. Elle ne peut toutefois pas revenir sur cette prescription dans le cadre de la présente procédure et ne peut donc répondre favorablement au maintien de la parcelle en zone U. Afin de tenir compte de la situation du secteur, la Communauté de communes propose toutefois un reclassement de la parcelle en zone 2AU, permettant de conserver une possibilité d'évolution à plus long terme. Cette évolution ne pourra toutefois être retenue que sous réserve qu'elle ne nécessite pas une nouvelle saisine de la CDNPS avant l'approbation du PLUI. Dans le cas contraire, compte tenu du stade d'avancement de la procédure et des délais associés, cette évolution ne pourra pas être intégrée au projet.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
LAGLEYGEOLLE	406	FEIX Frédéric	Propriétaire de la parcelle AI91, non constructible à cause des bâtiments agricoles m'appartenant. Étant proche de la retraite et une future désaffectation des bâtiments dans un délai de 2 ans, un classement en constructible serait alors possible sans attendre une révision au bout de 10 ans ou plus.	AI91		La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est située à l'intérieur du périmètre de protection d'un bâtiment d'élevage. Tant que ce bâtiment demeure en activité et qu'aucune demande de désaffectation n'a été officiellement formulée, le périmètre de protection doit être maintenu et ne permet pas l'intégration de la parcelle en zone constructible. Par ailleurs, la parcelle ne se situe pas à proximité immédiate d'une zone urbaine existante identifiée dans le projet de PLUI, ce qui ne permet pas de justifier son intégration à l'enveloppe urbaine. En conséquence, la demande ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
LAGLEYGEOLLE	407	GERMANE Daniel	Propriétaire de la parcelle AR306 située en plein centre du bourg est non constructible à cause d'un bâtiment agricole avoisinant dont le propriétaire est à l'âge de la retraite sans succession. Parcelle sur laquelle il pourrait se faire 2 maisons attenantes à celles du bourg. Est-il possible de revoir ce périmètre car cela permettrait l'agrandissement de notre village.	AR306		La Communauté de communes prend acte de cette demande et regrette de ne pouvoir y répondre favorablement à ce stade. En effet, la parcelle concernée jouxte la zone urbaine du bourg et présente ainsi une continuité avec l'enveloppe urbaine existante. Toutefois, elle est actuellement impactée par le périmètre de protection d'un bâtiment d'élevage. Tant que ce bâtiment demeure en activité et qu'aucune demande de désaffectation n'a été officiellement formulée, le périmètre de protection doit être maintenu et constitue un obstacle à l'intégration de la parcelle en zone urbaine. En conséquence, la parcelle ne pourra pas être intégrée à la zone urbaine dans le cadre du présent projet de PLUI et son classement est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
LAGLEYGEOLLE	408	BOURDET Gisèle	Je suis propriétaire de la parcelle AL224.J'avais déjà demandé qu'une partie le long de la route soit constructible. Je vois que vous n'avez pas tenu compte de ma demande. Aussi, je réitère ma demande. Il n'y a rien qui empêche une construction d'autant plus qu'il y a déjà des maisons autour.	AL224		La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée ne jouxte aucune zone urbaine existante identifiée dans le projet de PLUI. Son intégration en zone urbaine conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors de l'enveloppe urbaine actuellement définie. Une telle évolution ne serait pas cohérente avec les principes de maîtrise du développement urbain, de limitation de la consommation d'espace et de recentrage de l'urbanisation sur les secteurs déjà constitués. En conséquence, la demande d'intégration de la parcelle en zone urbaine reçoit un avis défavorable et le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
LAGLEYGEOLLE	409	BOURDET Gisèle	Propriétaire des parcelles AL336 AL209 AL161 AL288, je souhaite aussi qu'une partie des terrains qui longent la route, proche du village d'Antignac, soit constructible. Les bâtiments agricoles sur les parcelles AL209 et AL210 ne seront plus affectés dans les 2 ou 3 ans à venir suite à ma retraite.	AL336 AL209 AL161 AL288		La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement à ce stade. En effet, les quatre parcelles mentionnées sont actuellement impactées par le périmètre de protection d'un bâtiment d'élevage, situé sur l'une des parcelles concernées. Tant que ce bâtiment demeure en activité et qu'aucune demande de désaffectation n'a été officiellement formulée, le périmètre de protection doit être maintenu. En l'état, les contraintes liées à ce périmètre ne permettent donc pas d'intégrer les parcelles concernées en zone constructible dans le cadre du projet de PLUI. En conséquence, le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
LAGLEYGEOLLE	410	BOURDET Gisèle	Propriétaire de la parcelle AR272 qui a déjà bénéficié d'un CU, je souhaite qu'elle soit considérée constructible par sa proximité du bourg et plusieurs maisons autour.	AR272	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées ne se situent pas à proximité immédiate d'une zone urbaine existante identifiée dans le projet de PLUI. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors des secteurs actuellement constitués. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les principes de maîtrise du développement urbain, de limitation de la consommation d'espace et de recentrage de l'urbanisation sur les secteurs déjà urbanisés. En conséquence, les parcelles concernées ne pourront pas être intégrées à la zone constructible et le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
LANTEUIL	4	Anonyme	Nous nous sommes concertés à tous les voisins du lieu-dit La Bitarelle, afin de vous demander s'il serait possible de rendre la parcelle 000 AV 301 en totalité agricole, il l'est actuellement qu'à seulement à moitié. Cela faciliterait la vente afin que l'entretien soit fait régulièrement, ce qui n'est pas le cas depuis sa mise en vente depuis plus d'un an, à un prix bien plus élevé que sa valeur. Des propositions ont été faites à la valeur réelle du terrain qui ont été refusés. Depuis, le terrain reste vide et à l'abandon. Nous assumons à tour de rôle l'entretien du terrain depuis plusieurs années, soit à la tondeuse, soit à l'aide d'ovins et d'équidés, afin d'éviter les serpents et autres nuisibles présents, ayant des enfants et animaux de l'autre côté de chaque clôture, et en face.	AV301		La Communauté de communes prend acte de cette demande et précise que la parcelle concernée est d'ores et déjà classée en zone agricole (A) dans le projet de PLUI.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
LANTEUIL	93	Bouvier Romain	Je vous sollicite par la présente en tant que propriétaire pour une modification du zonage applicable à la parcelle située à Ardailloux 19190 Lanteuil, cadastrée section AP numéro 0164. Cette demande est motivée par mon projet de construction d'une maison individuelle et d'un bâtiment de stockage, lequel s'inscrit dans une démarche de valorisation du terrain tout en respectant les caractéristiques du secteur et les principes d'aménagement du territoire. Je considère que cette modification est justifiée pour les raisons suivantes : proximité des réseaux, continuité de l'urbanisation dans le village, intérêt économique et social, absence d'impact environnemental significatif.	AP164		La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond favorablement. La zone urbaine sera étendue sur la parcelle 164, celle-ci étant située en continuité directe de la zone urbaine existante. Cette évolution permettra ainsi de compléter l'enveloppe urbaine et de prendre en compte la situation de la parcelle. La Communauté de communes précise toutefois que l'extension de la zone urbaine sera limitée à la parcelle 164, celle-ci étant délimitée sur son autre côté par une voirie. La zone urbaine n'a donc pas vocation à être étendue au-delà de cette voirie, afin de maintenir une enveloppe urbaine cohérente.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
LANTEUIL	99	POUIJADE Philippe	Propriétaire des deux parcelles AW147 AW176, je demande que la parcelle 176 soit déclassée Ah et redevienne agricole. Et que la parcelle 147 soit intégrée à la zone Ah mitoyenne au moins partiellement pour une surface équivalente.	AW147 AW176		La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement à ce stade de la procédure. En effet, la demande porte sur un ajustement du périmètre d'un STECAL, dont la modification pourrait nécessiter une nouvelle consultation et un passage en CDPENAF/ CDNPS. Compte tenu du stade d'avancement du PLUI et du calendrier d'approbation souhaité, une telle évolution serait susceptible de retarder l'élaboration et l'approbation du document. En conséquence, le périmètre du STECAL est maintenu en l'état dans le projet de PLUI.	La saisine de la CDNPS à ce stade d'avancement du projet de PLUI n'est pas envisageable. La commission prend acte des réponses apportées par la communauté de commune.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrèzien	Commentaires de la Commission d'Enquête
LANTEUIL	219	FEIX Patrick	Bâtiment situé sur la parcelle AS 209 n'est plus à usage agricole ou d'élevage : son déclassement et sa désaffectation officiels est en cours de demande. Le périmètre n'a plus lieu d'être. Je demande que ce bâtiment puisse changer de destination.	AS209 / erreur section serait AT 209	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité 03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrèzien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire. La désaffectation du bâtiment d'élevage ne pourra être prise en compte qu'à la condition qu'un courrier du propriétaire attestant de sa désaffectation soit transmis à la commune et à la Communauté de communes avant l'approbation du PLUI.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes et émet un avis favorable sur la demande de changement de destination du bâtiment sous réserve que son déclassement soit demandé selon la procédure ad hoc.
LANTEUIL	220	FEIX Patrick	Demande que la parcelle AS 108 soit classée en zone Ubc	AS108 / erreur section serait AT 108	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond favorablement. Une partie de la parcelle 108 sera intégrée à la zone constructible, celle-ci étant située en continuité de la zone urbaine existante. Toutefois, l'extension sera limitée à la partie de la parcelle située en dehors du périmètre de protection lié au bâtiment d'élevage. Ainsi, seule la partie de la parcelle 108 située jusqu'en limite de ce périmètre pourra être classée en zone constructible, afin de permettre l'accueil d'une future construction tout en respectant les contraintes liées à l'activité agricole.	La commission prend acte de la réponse et émet un avis défavorable à la demande en lien avec la nécessité de densification de l'habitat.
LANTEUIL	234	ROUSSIE Henri	Propriétaire de la parcelle AN235, je demande que le bâtiment identifié bâtiment d'élevage soit reconnu bâtiment susceptible de changer de destination	AN235	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrèzien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
LANTEUIL	304	MONEGER Frédéric	Rendre les parcelles AH 30 et AH 32 constructibles.	AH30 AH32	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées sont situées à l'écart de toute zone urbaine ou enveloppe bâtie identifiée dans le projet de PLUI. Leur classement en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur urbanisé isolé, sans continuité avec l'urbanisation existante. Cette évolution ne serait pas compatible avec les principes d'urbanisation en continuité prévus par la loi Montagne et nécessiterait, le cas échéant, une procédure de dérogation et une saisine de la CDNPS; ainsi qu'un passage en CDPENAF. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure et du calendrier d'approbation du PLUI, la Communauté de communes ne souhaite pas engager une telle évolution. En conséquence, le classement actuel des parcelles est maintenu.	La commission prend acte de la réponse et émet un avis défavorable à la demande en lien avec la nécessité de densification de l'habitat.
LANTEUIL	430	JUBERTIE Gérard	Propriétaire de la parcelle AN 367 à Lanteuil, demande que la partie de la parcelle classée en zone 2AU soit classée en Ubc, constructible, car réseaux installés par la commune	AN367	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond favorablement. La zone 2AU concernée sera reclassée en zone urbaine, permettant ainsi son ouverture à l'urbanisation dans le cadre du projet de PLUI. La Communauté de communes rappelle également qu'une orientation d'aménagement et de programmation relative à la densité est définie à l'échelle du PLUI. Celle-ci permet de déterminer le nombre de logements ou de lots à produire en fonction de la surface ouverte à l'urbanisation, afin d'assurer une densité cohérente avec les objectifs de maîtrise de la consommation d'espace du territoire.	La commission prend acte de l'avis favorable de la communauté de communes.
LE PESCHER	189	O'NIAL Anna	Propriétaire de la parcelle F 416 commune de Le Pescher, je demande que la grange située sur cette parcelle puisse bénéficier d'un changement de destination. Anciennement classée en zone 1AUc, la commune a réalisé les travaux du système d'assainissement collectif afin de connecter cette future habitation. Tous les autres réseaux (eau et électricité) sont présents. Cf. courrier annexé	F416	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrèzien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes et émet un avis favorable sur la demande de changement de destination du bâtiment sous réserve que son déclassement soit demandé selon la procédure ad hoc.
LE PESCHER	268	ROUME Thomas	La parcelle G 12 concernée est sur un terrain de famille actuellement classé zone agricole au plan local d'urbanisme. Toutefois plusieurs éléments objectifs plaident en faveur de son intégration dans une zone constructible lors de la prochaine évolution du document d'urbanisme. En premier lieu cette parcelle est située dans la continuité immédiate d'un secteur urbanisé. Son urbanisation constituerait une extension limitée de l'enveloppe bâtie existante. Par ailleurs les principaux réseaux publics (eau, électricité, télécommunications) sont présents à proximité de la parcelle : son raccordement ne nécessiterait pas la création d'infrastructures lourdes ou d'importants investissements publics. En outre, la parcelle voisine a récemment fait l'objet de la construction d'un garage démontrant que le secteur présente déjà une vocation bâtie et que l'environnement immédiat est compatible avec une urbanisation mesurée. Il convient de souligner que l'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle n'aurait qu'un impact limité sur l'activité agricole locale. Au regard de ces éléments le classement de cette parcelle en zone constructible apparaît cohérent avec les caractéristiques du site, les équipements existants et et les objectifs d'un développement urbain raisonné.	G12	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de la demande du pétitionnaire, soutenue par le maire de la commune, et souhaite y répondre favorablement. En effet, afin de tenir compte de la situation du secteur et de permettre l'accueil d'un lot à bâtir, une partie de la parcelle pourra être intégrée à la zone constructible, dans l'alignement de la construction de garage édifiée sur la parcelle n° 13. Cette évolution permettra ainsi de prolonger de manière cohérente l'enveloppe bâtie existante. Toutefois, cette évolution ne pourra être retenue que si elle ne nécessite pas une nouvelle saisine de la CDPENAF et de la CDNPS avant l'approbation du PLUI. Dans le cas contraire, compte tenu du stade d'avancement de la procédure et des délais associés, la demande ne pourra pas être intégrée au projet de PLUI.	La commission émet un avis favorable à la réponse motivée de la collectivité.
LE PESCHER	420	GALINON Eric - Maire	Maire de LE PESCHER, Nous ne pouvons que constater que les surfaces constructibles sont quasiment inexistantes. Nous étions en plein développement raisonné depuis plusieurs années, des demandes de constructions par des jeunes couples essentiellement qui, de plus, nous permettent de maintenir les effectifs de notre école communale. Nous pouvons voir que, malgré la gestion rigoureuse des superficies agricoles, le nombre des exploitations est toujours en baisse ! Les zones constructibles que nous avions proposées nous paraissaient parfaitement en adéquation avec les besoins tout en respectant les équilibres. Nous avions également deux zones touristiques de prévues avec des projets d'avenir valorisant notre village. Toutes les deux ont été supprimées. Nous regrettons cette décision qui impacte notre développement. La zone du Plantou présente quant à elle toutes les conditions de constructibilité, les réseaux ayant déjà été réalisés par la commune. Celle-ci a également fait l'objet d'un refus sur la parcelle G 12 de M. ROUME. Encore un jeune natif de la commune qui ne pourra pas se faire construire sur le terrain familial. Cela est inexplicable et incompréhensible. Nous pouvons donc conclure que le travail réalisé par les élus depuis plusieurs années n'est pas du tout pris en compte. Il n'est visiblement plus nécessaire de faire des commissions de travail lors des révisions de PLUI, autant que les services décident directement. Est-il nécessaire de vous rappeler que le temps passé lors de ces réunions de travail sont autant de moments perdus dans l'engagement de nos élus sur notre commune. J'espère sincèrement, en tant que Maire, que des ajustements seront possibles avant la mise en application de ce nouveau PLUI.	Tout le territoire communal	08. Généralités	La Communauté de communes prend acte des observations formulées par Monsieur le Maire du Pescher et partage les préoccupations exprimées concernant les possibilités de développement du territoire.	La commission prend acte et conçoit totalement les préoccupations partagées.
LIGNEYRAC	34	MORICEAU Dimitri	Avis défavorable sur le projet de PLOI du Midi Corrèzien. Je souhaite exprimer un avis défavorable concernant le projet de PLUI, pour les raisons suivantes. Tout d'abord, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur entraînerait une augmentation importante de la circulation. Lors de l'achat de notre maison, il nous avait été indiqué que les terrains situés à proximité n'étaient pas constructibles. C'est d'ailleurs un des éléments qui a motivé notre acquisition. Nous avons acheté une maison située dans une impasse afin de bénéficier d'un environnement calme, et non pour voir cette impasse devenir un axe de desserte de nouvelles habitations. Le projet prévoit notamment la constructibilité de la parcelle 114, alors qu'à ma connaissance le propriétaire n'a pas donné son accord. De plus, le passage envisagé le long de notre propriété est inacceptable. Cela engendrerait des nuisances sonores, visuelles et une perte importante de notre qualité de vie. Le quartier est aujourd'hui composé de nombreuses familles. Chaque foyer possède généralement deux véhicules en raison des déplacements professionnels. L'impasse du Rieux Mort ne permet ni le croisement de deux véhicules, ni les manœuvres de demi-tour. Il est par ailleurs impossible d'élargir cette voie. L'augmentation du trafic créerait donc des difficultés de circulation et des risques supplémentaires pour les riverains. Par ailleurs, le secteur connaît déjà d'importants problèmes de ruissellement des eaux pluviales. Durant l'hiver dernier, notre sous-sol a été inondé à quatre reprises par les eaux provenant de l'impasse et des terrains situés en amont. A chaque épisode, nous avons subi environ 10 cm d'eau dans notre sous-sol. L'imperméabilisation de nouveaux terrains ne pourrait qu'aggraver cette situation. Sur le plan patrimonial, notre village est situé dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR) et bénéficie d'une AVAP. L'habitat existant présente une architecture ancienne et homogène. La construction de nouvelles habitations risquerait de rompre cette cohérence architecturale et de dénaturer le caractère du village. En outre, le secteur est classé en zone rouge pour les mouvements de terrain en raison de la forte présence d'argiles. Cette contrainte géologique devrait conduire à la plus grande prudence avant toute nouvelle urbanisation. Enfin, les accès au village présentent déjà deux points d'étranglement, en partie haute comme en partie basse. La circulation est régulièrement compliquée par le passage des engins agricoles de plusieurs exploitations ainsi que par le camion transportant du bois. L'ajout de nouvelles habitations ne ferait qu'accroître ces difficultés. De plus, les futures constructions seraient enclavées sur trois côtés, ce qui ne constitue pas un aménagement cohérent. Pour toutes ces raisons : augmentation de la circulation, nuisances, aggravation des risques de ruissellement et d'inondation, contraintes géologiques, atteinte au patrimoine architectural, difficultés d'accès et risque de mitage du village, je demande que ce secteur ne soit pas rendu constructible dans le cadre du PLUI et j'émet un avis défavorable au projet de PLUI.	AK214	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat	cf ordre n°78	Cf. commentaire de la contribution n° 78

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
LIGNEYRAC	35	MORICEAU Dimitri	En complement de la Contribution n°34 (Web) Nous nous situons à la Martinie à Ligneyrac et nous sommes sur la parcelle 214 Cordialement	AK214		cf ordre n°78	Cf. commentaire de la contribution n° 78
LIGNEYRAC	51	Bertrand RIVIERE	Propriétaire des parcelles AI 134 et 135 à Ligneyrac, je ne comprends pas l'incohérence du projet de PLUI sur le village de Traversat. Les parcelles 135 et en grand partie 134 ne sont d'aucune manière agricoles, mais maison à usage d'habitation et jardin comme il est aisé de le voir sur les photos jointes. Je propose donc qu'il y ait une unité de zonage Ubb sur les parcelles de Traversat comme indiqué en pièce jointe, afin qu'il ne puisse être opposé qu'il y ait discrimination entre les propriétaires et que tous les riverains soient logés à même enseigne.	AI134 et AI135	03. Constructibilité	cf ordre n°52	La position de la commission est identique à celle donnée pour la contribution 52.
LIGNEYRAC	52	Bertrand RIVIERE	Propriétaire des parcelles AI 134 et 135 à Ligneyrac, je ne comprends pas l'incohérence du projet de PLUI sur le village de Traversat. Les parcelles 135 et en grand partie 134 ne sont d'aucune manière agricoles, mais maison à usage d'habitation et jardin comme il est aisé de le voir sur les photos jointes. Je propose donc qu'il y ait une unité de zonage Ubb sur les parcelles de Traversat comme indiqué en pièce jointe, afin qu'il ne puisse être opposé qu'il y ait discrimination entre les propriétaires et que tous les riverains soient logés à même enseigne. Cette contribution apporte des précisions sur les photos et les plans de la précédente.	Frédéric CATRIENS : AI134 AI135 (17/07/2026 09:29)	06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande concernant le classement des parcelles AI 134 et AI 135, situées au village de Traversat. Elle précise que, bien que ces parcelles soient actuellement occupées par une habitation et ses espaces attenants, leur classement en zone agricole permet de tenir compte des contraintes identifiées sur le secteur. Le règlement du PLUi autorise toutefois, en zone agricole pour l'ensemble du territoire intercommunal, les extensions et les annexes des habitations existantes, sous réserve du respect des conditions prévues par le règlement. Cette possibilité est notamment prévue par l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, les parcelles concernées, où il y a déjà les constructions, sont impactées par un périmètre de protection lié aux vergers, ce qui ne permet pas de les intégrer en zone constructible. En conséquence, la demande de classement des parcelles AI 134 et AI 135 en zone UBB ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission partage la position prise par la collectivité.
LIGNEYRAC	55	Anonyme	Concerne les parcelles AK 114, 115 et 217. La projet de PLUI dénature les études faites lorsque Ligneyrac a établi son PLU car le nouveau PLUI crée une zone 1AUa sur les parcelles 114 et 217 et supprime de fait l'essentiel du projet initial qui n'incluait pas la parcelle 114 mais utilisait la parcelle 115 pour en faire un axe structurant du lotissement. Le projet initial avait été étudié par des architectes du patrimoine, paysagistes, coloristes en lien étroit avec l'architecte des bâtiments de France (voir document joint), et intégrait l'ensemble des contraintes (périmètre de protection du château du Peuch, inscrit, ZPPAUP (devenue AVAP pui SPR) et les réseaux pour permettre aux véhicules de circuler de manière traversante entre la route bordant la parcelle 115 et celle bordant la parcelle 217. En retirant la parcelle 115 du nouveau projet, on rend le projet initial incompatible avec la circulation des véhicules utilitaires ou de secours qui ne peuvent passer dans le goulot d'étranglement au confluent des parcelles 182, 107, et 128. La maire de Ligneyrac aurait dit que la parcelle 115 était inondable, s'il s'avère que cette raison a été invoquée pour justifier le retrait de la parcelle 115 du projet d'aménagement, il s'agirait d'une erreur patente, comme on peut le voir sur les documents établis par les services de l'État et qui font partie intégrante de la présentation du PLUi. Je propose donc, soit d'en rester à l'excellente étude initiale ne concernant que les parcelles 115 et 207, soit d'abandonner l'extension urbaine du village de La Martinie et de classer la parcelle 114 en Uba et la 217 en A.	AK114 AK217	03. Constructibilité	cf ordre n°78	Cf. commentaire de la contribution n° 78
LIGNEYRAC	65	GAY Laurent	Les bardages et bacs aciers sont référencés avec le code RAL alors que les teintes des menuiseries sont référencées NCS. La norme RAL est connue de tous, pourquoi ne pas utiliser la norme RAL pour toutes les teintes de peinture et couleurs ? Au village de Liat la parcelle 42 feuille 000AI01 est une parcelle de 1070 m² (donnée Géoportail). Je demande à ce que cette parcelle puisse être constructible car c'est une dent creuse dans le village. Mon fils cherche à se faire construire et a un projet immobilier.	AI42		La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée ne se situe pas à proximité immédiate d'une zone urbaine existante. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure et des délais restant avant l'approbation du PLUi, la création d'un nouveau secteur d'urbanisation ne peut être envisagée dans le cadre de la présente procédure. De plus, cette parcelle n'est pas constructible selon règlement SPR actuel. Par ailleurs, la Communauté de communes rappelle que les dispositions relatives aux teintes des menuiseries (NCS) prévues par le règlement du PLUi ont été définies en lien avec les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et doivent donc être maintenues. En conséquence, la demande d'intégration de la parcelle en zone urbaine ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
LIGNEYRAC	68	CHEYROUX Marie-Christine	avis défavorable pour le projet lotissement parcelle 217, 114 à la Martinie. Moi propriétaire des parcelles 128,129,130,231,247,249,115,70,71,102. Suite à notre entretien de vive voix à Meyssac , je sollicite votre attention sur mes observations sur le projet du PLUI un lotissement sur la commune de Ligneyrac lieu dit LA MARTINIE. A l'origine un projet contraire avait été élaboré en cohérence avec le site classé, la ZPPAUP zone de protection architecturale.Ce projet initial avait été élaboré par des architectes du patrimoine, paysagistes coloristes et architecte de bâtiment de France. Sa déconstruction dans le projet PLUI casse toute l'harmonie équilibre et subtilité du projet initial. A l'époque J'ai toujours eu une réticence à la suggestion de ce lotissement, mais à la différence tout était cohérent car ma parcelle 115 dont uniquement le haut était constructible et si vendue créait une servitude pour le lotissement avec accès direct à la grande route. Au décès de mon mari en 2013 je n'ai pas cherché à renouveler le CU de la dite parcelle 115 car j'étais et je suis en conscience au vu des bâtis anciens et classé du Chateau de PEUCH et du paysage environnemental viscéralement contre ce projet de lotissement dans notre belle campagne sereine et paisible. 1) reprise du PLU d'avant avec des modifications incohérentes. Étant propriétaire de la parcelle 115 on a exclu mon terrain qui avait été viabilisé en haut de la parcelle avec CU en 2007 et renouvelé en 2009 avec une sortie direct sur la grande route , la raison invoquée par la Maire de Ligneyrac terrain inondable à priori le fond de la parcelle 217 qui est constructible jouxte le ruisseau elle n'est pas inondable ? 2) On a attribué constructible la parcelle 114 contre un bâti ancien, une maison et une grange où sont les règles du SPR? 3) Les dessertes : les accès sont inappropriés dans ce projet. Une seule sortie étroite et exigue est prévue sur l'impasse du Rieux mort à mon avis insuffisante pour le trafic de tous les véhicules à venir, de plus au sud une sortie piétonne on se demande pourquoi? Via impasse du rieux mort ,Une goulotte entonnoir qui rétrécit et entraine de grosses difficultés, de multiples manoeuvres pour les camions même de livraisons , de partir en reculant entre : La maison 128 dont je suis propriétaire depuis 1979 dont l'angle de mon toit est accroché maintes fois. la maison de mon voisin 182 et la maison 107 le corps de ferme que j'ai vendu. Aucune possibilité de se croiser même avec les véhicules légers dans le village jusqu'à l'accès à la route départementale. Ce projet est dangereux pour les résidents du village. De plus trafic important et normal de gros engins agricoles via l'exploitation que j'ai vendu! Les voix et accès devront alors présenter des caractéristiques qui permettront de satisfaire aux exigences de l'accessibilité de la sécurité de défense contre l'incendie : La plate forme de retournement est prévu en bas de la	AK217 AK114		cf ordre n°78	Cf. commentaire de la contribution n° 78
LIGNEYRAC	73	MOURIGAL Guy	Habitant le hameau de La Martinie (Parcelle 139 et 112), je tiens à signaler que les accès à la zone 1AUa (parcelles 217 et 114) sont totalement impraticables par des poids lourds, rendant les travaux de construction beaucoup plus chers. Je souhaiterais que ces terrains ne soient pas constructibles.	AK217 et AK114	03.06. Inconstructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	cf ordre n°78	cf n°ordre 78

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête	
LIGNEYRAC	74	BEBIN Danielle	Propriétaire des parcelles 113 et 114 hameau La Martinie, Constats : 1) Parcelle 115 a perdu son CU : plus d'entrée possible côté ruisseau 2) Parcelle 114 passe en constructible sans concertation, sans mon approbation. 3) La parcelle constructible 217 en sa partie basse jouxte le ruisseau zone inondable 4) Impasse du Rieu Mort : 3 maisons rachetées par des familles jeunes qui travaillent à l'extérieure = 6 voitures sans possibilité de se croiser ni de faire demi-tour au bout de l'impasse. Cadre de vie : SPR + AVAP habitat serré, des routes où on ne croise pas et sans possibilité d'élargir. 2 étranglements en haut et en bas du village = gros problème de circulation pour camions avec risque d'accrocher angle de toiture,mur d'angle. Constat : circulation non négligeable avec engins agricoles + 1 camion transport bois. La route des Alambics très passagère. Si les constructions se font : terrains argileux, plongeant, sortie prévue en pente avec eaux de ruissellement. Merci de déclasser ma parcelle 114 et la remettre en agricole. Important : les accès ne permettent pas la circulation des PL et impasse du Rieux Mort. Les dessertes de ce terrain parcelle 217 1AUa ne sont absolument pas réalistes ni réalisables (rayon de braquage très serré)	AK114 AK217	03.06. Inconstructibilité	cf ordre n°78	cf n°ordre 78	
LIGNEYRAC	78	ANGELE perrier	DENOMIE MARKIAL & ANGELE PERKIER 105, impasse du RIEUX MORT 19500 Ligneyrac (maison parcelle 105, lieu-dit La Martinie) Objet : commune de Ligneyrac, hameau La Martinie, projet lotissement parcelle 217, avis défavorable Très surpris de découvrir ce projet dont personne à La Martinie n'a eu connaissance, Ligneyrac est une petite commune où tout le monde se connaît pourtant... Il faut bien chercher dans les documents numérisés du PLUI pour en prendre connaissance et tous les habitants ne le font pas, il faut se rendre compte que ce n'est pas du tout évident, surtout pour les personnes âgées peu ou pas habituées au numérique. Ce projet est énorme, 6 maisons au minimum, dans un hameau qui est « fini », avec des maisons plus ou moins anciennes, restaurées ou en cours, des habitants à l'année, où il règne un juste EQUILIBRE entre tous ses habitants, où la vie est, pour l'instant, plutôt paisible. Ce projet de lotissement apparaît comme une aberration en lui-même, par son énormité disproportionnée par rapport au hameau (site protégé par AVAP, proximité du Château du Peuch) ; mais surtout à cause de l'accès prévu : il se situe dans une impasse, l'Impasse du Rieux Mort, seule voie d'accès pour notre maison et celle de nos voisins immédiats ; une voie très étroite, où, par exemple, le camion du SIRTOM ne s'engage pas : nous amenons nos bacs plus loin, Passage de La Martinie. Et pour cause, les 3 maisons (parcelles n°128, 107 et 182) forment avec leurs angles respectifs une sorte de goulot qui empêche les camions de passer, il suffit de s'y rendre pour le constater. Lorsque nous attendons une livraison, nous indiquons au livreur de ne surtout pas s'engager dans l'impasse car sinon : c'est parti pour environ 30m de manœuvres compliquées, stressantes pour tout le monde : le chauffeur, ainsi que les habitants, les uns car ils craignent pour leurs murs, gouttières, angle de toit etc., les autres parce qu'ils ont besoin de passer en voiture pour partir ou rentrer chez eux et que l'accès est momentanément impossible. Rappelons que c'est une impasse, et que nous, habitants de l'impasse du Rieux mort, sommes des actifs avec un ou plusieurs enfants, ce qui implique de très fréquents déplacements à toute heure. Qu'en sera-t-il avec - au moins - 6 nouvelles habitations comme c'est prévu sur ce PLUI ? Sans parler du ballet des engins au moment de la construction... Et même en ce qui concerne le passage de la Martinie, et la route de Traversat où les voitures ne se croisent pas ? Ce projet impacterait de façon fortement négative le quotidien de tous les habitants du hameau. Il est évident que si nous avions eu connaissance de ce projet, nous n'aurions jamais acheté cette maison en 2020, et certainement nos voisins immédiats non plus, qui vont avoir une route au ras de leur jardin. Pourquoi briser la vie paisible de notre hameau auquel nous sommes très attachés ? Nous comprenons le besoin de construire de nouvelles habitations, mais n'y a-t-il pas d'autres endroits pour bâtir de façon nettement moins impactante pour les habitants, avec de véritables accès, comme c'est le cas de la plupart des projets sur les autres communes ? Nous pensons que ce lotissement n'a pas sa place à La Martinie pour raison d'unité paysagère, architecturale, et pour	AK105 AK217 AK107 AK128 AK182	03. Constructibilité 12. Accès et circulation	La Communauté de communes prend acte des différentes observations formulées concernant le secteur de La Martinie, sur la commune de Ligneyrac, et entend les inquiétudes exprimées par les riverains concernant notamment les conditions de desserte, la circulation, la gestion des eaux pluviales ainsi que l'insertion du projet dans son environnement bâti et paysager. La Communauté de communes souhaite toutefois rappeler que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur ne constitue pas une évolution nouvelle introduite par le projet de PLUI. En effet, le secteur de La Martinie était déjà identifié comme secteur à urbaniser dans le PLU de Ligneyrac approuvé en 2013. Le principe d'une urbanisation future de ce secteur est donc inscrit dans le document d'urbanisme communal depuis plusieurs années. Ce document était consultable dans le cadre des modalités habituelles de consultation du PLU en vigueur (site Internet Mairie + Géoportail de l'urbanisme). Le projet de PLUI s'est inscrit dans cette continuité, tout en faisant évoluer les modalités d'aménagement du secteur. Toutefois, au regard des observations formulées dans le cadre de l'enquête publique, la Communauté de communes souhaite revoir le principe d'aménagement de la zone afin de mieux prendre en compte les caractéristiques du site et les préoccupations exprimées par les riverains. L'Orientaion d'Aménagement et de Programmation ainsi que le périmètre de la zone 1AU seront donc réexaminés. Une attention particulière sera portée aux secteurs situés à proximité du cours d'eau et présentant des caractéristiques humides ou un risque de débordement. La partie de la parcelle n° 115 située le long du cours d'eau sera ainsi maintenue dans son classement actuel, afin de préserver les secteurs présentant des enjeux liés à l'eau et au caractère inondable du site. Une partie de la zone 1AU actuelle présente déjà cette prise en compte. Le principe de desserte sera également revu. L'objectif est de reprendre le principe d'aménagement prévu dans le PLU communal antérieur, en privilégiant une desserte de la zone par la parcelle n° 115, afin de permettre une desserte plus cohérente de l'ensemble du secteur et de limiter les flux de véhicules dans l'impasse du Rieux Mort. Les accès initialement prévus sous forme de voiries seront abandonnés et pourront être transformés en accès ou cheminements piétons. La Communauté de communes prend également en compte les observations relatives aux conditions de circulation, aux possibilités de manœuvre des véhicules de secours et de collecte ainsi qu'à la gestion des eaux pluviales. Ces éléments seront intégrés à la reprise du schéma d'aménagement, afin de garantir des conditions de desserte et de fonctionnement adaptées au futur secteur et de ne pas aggraver les difficultés existantes. Concernant les enjeux patrimoniaux et paysagers, la Communauté de communes rappelle que le projet de PLUI a été élaboré dans la continuité du PLU communal en vigueur et en cohérence avec les dispositions du Site patrimonial remarquable (SPR) couvrant la commune de Ligneyrac. Les enjeux liés à l'insertion architecturale, urbaine et paysagère du secteur ont ainsi été pris en compte dans l'élaboration du projet, en lien avec les services compétents et notamment l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Le secteur de La Martinie s'inscrit ainsi dans un environnement présentant une sensibilité particulière en matière de patrimoine architectural, urbain et paysager. La reprise de l'OAP permettra de réexaminer les principes d'aménagement au regard de ces enjeux, de reprendre les préconisations déjà identifiées et, le cas échéant, de les renforcer, notamment en matière d'implantation des constructions, de traitement des franges, d'insertion paysagère et de qualité architecturale. Les futures constructions devront respecter les dispositions applicables au sein du SPR ainsi que les prescriptions qui pourront être formulées par l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Enfin, la Communauté de communes prend acte des différentes demandes formulées dans le cadre de l'enquête publique concernant les parcelles n° 114 et 115. Concernant la parcelle n° 115, celle-ci sera prise en compte dans la définition du nouveau principe d'aménagement et de desserte de la zone 1AU. Seule la partie nécessaire à la réalisation de la desserte pourra être intégrée au secteur à urbaniser, tandis que la partie située le long du cours d'eau sera maintenue dans son classement actuel, afin de préserver les secteurs présentant des enjeux liés à l'eau et au caractère inondable du site. À l'inverse, la Communauté de communes prend acte de la demande formulée par Mme Bebin concernant la suppression de la parcelle n° 114 du secteur à urbaniser. Cette demande ayant été formulée dans le cadre de l'enquête publique, la parcelle n° 114 sera retirée du périmètre de l'OAP et de la zone 1AU. Le nouveau périmètre de la zone 1AU et le principe d'aménagement de l'OAP seront donc adaptés en conséquence. Ainsi, la Communauté de communes ne remet pas	03. Constructibilité 12. Accès et circulation	La commission prend acte des réponses apportées par la communauté de commune.
LIGNEYRAC	78	FAUCHER Chantal	Parcelle AK210 Les accès sont très étroits. La circulation a beaucoup évolué. Ils sont pas adaptés à des véhicules lourds. Impossible de se croiser. Il n'y a pas de zone de retournement.	AK210	03.06. Inconstructibilité	cf ordre n°78	Cf. commentaire de la contribution n° 78	
LIGNEYRAC	80	BOYER Emmanuelle	Il me semble qu'il y a une erreur de fléchage de bâtiment susceptible de changer de destination en zone A du PLUI sur ma propriété à Sabazot de Ligneyrac. (voir courrier et plans ci-joints. Emmanuelle BOYER	AD54	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond favorablement. L'étoile actuellement mal positionnée sera déplacée afin d'identifier le bâtiment concerné par la demande de changement de destination. La correction sera ainsi apportée au document graphique du PLUI afin que le bâtiment susceptible de faire l'objet d'un changement de destination soit correctement identifié.	Les modifications demandées seront prises en compte.	
LIGNEYRAC	85	Milla Olivier	Je pense qu'il y a une erreur de fléchage en ce qui concerne le bâtiment susceptible de changer de destination en zone A du PLUI sur ma propriété.		03.06. Inconstructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond favorablement. L'étoile actuellement mal positionnée sera déplacée afin d'identifier le bâtiment concerné par la demande de changement de destination. La correction sera ainsi apportée au document graphique du PLUI afin que le bâtiment susceptible de faire l'objet d'un changement de destination soit correctement identifié.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.	
LIGNEYRAC	97	MEYNARD Alain	Je soussigné MEYNARD Alain certifie être propriétaire de cette parcelle. Je demande que soit établi un STECAL à destination d'activité de loisirs et que cette parcelle soit classée AI	AD 122	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la création d'un nouveau STECAL à vocation touristique dans le cadre du projet de PLUI constituerait une évolution du document nécessitant une nouvelle délimitation de secteur avec la création d'un STECAL est soumise à l'avis de la CDPENAF. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure, alors que le projet de PLUI est désormais en phase d'approbation, il n'est pas possible d'intégrer un nouveau STECAL touristique nécessitant une nouvelle consultation de la CDPENAF. En conséquence, la demande de création d'un STECAL à vocation touristique ne pourra pas être retenue dans le cadre du présent projet de PLUI.	La saisine de la CDPNAF n'est pas envisageable au stade actuel d'avancement du projet de PLUI. Avis défavorable.	
LIGNEYRAC	98	BOURGES Michel et Bourges Geneviève	Nous sommes venus contrôler le classement de nos 2 parcelles A160 et A161 à Ligneyrac et nous avons constaté sur le règlement graphique que la moitié de ces 2 parcelles est classée Ubc et donc constructibles.	A160 A161	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette remarque et précise que le classement en zone UBC d'une partie des parcelles A 160 et A 161 correspond au zonage retenu dans le projet de PLUI. Ce classement est par ailleurs conforme au zonage du PLU actuellement en vigueur	Les parcelles A160 et A161 sont partiellement constructibles.	
LIGNEYRAC	173	BARC Antoine	Problème posé par les accès au projet de zone 1AUa au lieu-dit de la Martinie - commune de Ligneyrac. Contribution en annexe	AK217	07. Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) 12. Accès et circulation	cf ordre n°78	Cf. commentaire de la contribution n° 78	
LIGNEYRAC	191	CLERGEAU Sylvain	Propriétaire des parcelles AI 106, 107, 108 et 113 et exploitant agricole sur ces parcelles, situées à Ligneyrac, j'ai un projet de bâtiment photovoltaïque. Ces parcelles sont partiellement en nature de vergers de noyers en mauvais état sanitaire et non destinés à être renouvelés. Je souhaite avoir confirmation de la faisabilité de mon projet.	AI 107 AI 108	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande et précise que les projets de construction nécessaires à l'activité agricole sont autorisés en zone agricole, sous réserve de respecter les dispositions du règlement du PLUI ainsi que la réglementation en vigueur. Ces projets devront notamment répondre aux besoins et exigences liés à l'activité agricole, ainsi qu'aux prescriptions et normes applicables, notamment en ce qui concerne la nécessité agricole.	La commission prend acte de la réponse qui indique que les constructions à usage agricole sont autorisées en zone agricole sous réserve du respect des règles en vigueur.	
LIGNEYRAC	281	TRONCHE ANNIE	Pourquoi des parcelles boisées situées route du Puy de Vézic sont portées constructibles : parcelles AE81 à AE87 ?	AE81 à AE87	03.06. Inconstructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande et précise que les parcelles AE 81 à AE 87 sont déjà classées en zone constructible dans le PLU actuellement en vigueur sur la commune de Ligneyrac. Le tracé de la zone urbaine retenu dans le projet de PLUI reprend celui défini dans le document d'urbanisme actuellement en vigueur, sans extension du périmètre constructible sur ces parcelles. En conséquence, leur classement en zone constructible est maintenu dans le projet de PLUI.	La commission se demande s'il est vraiment opportun de conserver ces deux parcelles boisées en zone constructible.	
LIGNEYRAC	412	BEBIN Danielle	Madame le Maire, par la présente je sollicite le déclassement de ma parcelle 114 située à la Martinie et vous demande de la remettre "en agricole". J'ai découvert qu'elle était passée en parcelle constructible sur le nouveau PLUI sans concertation préalable ni consentement de ma part. Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes salutations respectueuses.	AK114	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de la demande formulée par la propriétaire de la parcelle n° 114, située à La Martinie, et souhaite y répondre favorablement. En conséquence, la parcelle n° 114 sera reclassée en zone agricole dans le cadre du projet de PLUI, conformément à la demande formulée.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.	
LIGNEYRAC	413	BUSALB Thierry	Je suis propriétaire de la parcelle AB037. L'étoile est sur la maison principale. Il faut la placer sur le séchoir à noix (grand rectangle allongé). Il y a également une dépendance située dans le prolongement du séchoir à noix.	AB037	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond favorablement. L'étoile actuellement mal positionnée sera déplacée afin d'identifier le bâtiment concerné par la demande de changement de destination. La correction sera ainsi apportée au document graphique du PLUI afin que le bâtiment susceptible de faire l'objet d'un changement de destination soit correctement identifié.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.	
LIGNEYRAC	414	BUSALB Thierry	Parcelle AB032 Il y a maintenant une piscine sur cette parcelle (DP 11522d0019)	AB032	08.01. Information / Concertation	La Communauté de communes prend acte de cette information et précise que les annexes aux constructions existantes sont autorisées en zone agricole, sous réserve du respect des conditions et dispositions prévues par le règlement écrit du PLUI.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.	
LIOURDRES	271	FAGES Philippe	Je demande le reclassement de la parcelle C 192 proposée en Ah en zone agricole A non constructible. La proximité de la ferme et des bâtiments construits en limite de la parcelle C 192 et de la parcelle C 84 servant de stockage d'engrais organique et de palettes de bois dégageant des fumées. De plus le bruit lié à la production de noix et à leur transformation et conditionnement (séchage 24h/24, calibrage et cassage des noix très bruyant, bruits des tracteurs et autres machines agricoles à moins de 10 m).	C192	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité 03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la demande de déclassement de la parcelle concernée n'est pas formulée par son propriétaire. En l'absence de demande émanant directement du propriétaire de la parcelle, la Communauté de communes ne dispose pas des éléments nécessaires pour donner une suite favorable à cette sollicitation.	La commission appelle la collectivité à la plus grande attention sur ce cas de figure qui doit être étudié au regard des nuisances induites et des problèmes à venir. Avis favorable à la demande du pétitionnaire.	

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
LIOURDRES	273	FAGES Philippe	Je demande la possibilité de bénéficier d'un changement de destination du bâtiment situé au Nord-Est de la parcelle C 84 .	C84	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes et émet un avis favorable sur la demande de changement de destination du bâtiment sous réserve que son déclassement soit demandé selon la procédure ad hoc.
LIOURDRES	275	FAGES Philippe	Je demande à ce que le bâtiment situé sur la parcelle C 554 puisse bénéficier d'un changement de destination.	C554	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes et émet un avis favorable sur la demande de changement de destination du bâtiment sous réserve que son déclassement soit demandé selon la procédure ad hoc.
LIOURDRES	302	FEIX Marie	Propriétaires de 4 terrains constructibles sur la commune de Liourdres au lieu-dit Lespinasse - anciennes parcelles B 278, B 276 et 277 - renumérotées suite à division B 1246, 1247 et 1250. Je demande que mes parcelles restent constructibles à défaut m'accorder que la parcelle B 278 soit constructible et qu'à la liquidation de la noyerie (qui est à la vente) avoir la possibilité de reclasser mes parcelles en zone constructible mes trois autres terrains.	B 1246 B1247 B1250	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées sont, selon les cas, situées au sein d'un périmètre de protection de verger et/ou impactées par un périmètre de protection lié à un bâtiment d'élevage. Ces contraintes doivent être prises en compte dans la définition du zonage du projet de PLUI et ne permettent pas d'envisager leur intégration en zone constructible. En conséquence, les demandes de classement en zone constructible ne peuvent être retenues et les zonages prévus dans le projet de PLUI sont maintenus en l'état.	La commission prend acte des justifications apportées et émet un avis défavorable compte tenu du périmètre de bâtiment d'élevage.
LIOURDRES	368	DREON Sonia	Je souhaite qu'une partie de la parcelle C556 soit reclassée constructible pour une surface de 1500 m². En effet, elle est encadrée par une zone Uba et longe une route communale. La partie logiquement classable serait le rectangle représentant 1500 m² situé entre les parcelles C602 et C606 et les parcelles C687 et C686. Cette parcelle comporte déjà un accès indépendant à la route communale. Je vous remercie pour ce ré-examen.	Frédéric CATRIENS : C556 (24/07/2026 11:35)	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat 09.01. Avis Favorable	La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement. En effet, une partie de la parcelle n° 556 sera intégrée en zone constructible, afin de permettre la réalisation d'un lot à bâtir, en continuité immédiate de la zone urbaine existante. Cette évolution sera toutefois limitée à la partie de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet, afin de ne pas étendre davantage l'enveloppe urbaine.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
LOSTANGES	124	LIMES Michel	M. LIMES regrette que sur l'ensemble de la commune de LOSTANGES, il n'y ait aucune zone qui puisse être destinée à une activité économique ni touristique, en dehors de l'activité agricole et de l'existant. Il considère que cela est pénalisant pour le territoire.	TOUT LE TERRITIRE DE LA COMMUNE	08. Généralités	La Communauté de communes prend acte de l'observation formulée par M. Limes concernant l'absence de secteurs dédiés aux activités économiques ou touristiques sur la commune de Lostanges. Elle précise toutefois que le projet de PLUI prévoit bien un STECAL à vocation touristique sur le secteur du village de La Triganie, permettant d'encadrer et d'accompagner le développement d'activités touristiques sur la commune. Par ailleurs, la Communauté de communes rappelle que la compétence en matière de développement économique relève de l'intercommunalité. À ce titre, le projet de PLUI a été défini à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal, et non commune par commune, afin de permettre une répartition cohérente des secteurs dédiés à l'accueil et au développement des activités économiques. Ainsi, plusieurs secteurs à vocation économique sont identifiés sur le territoire intercommunal afin de permettre, en fonction des besoins futurs, l'accueil de nouvelles activités et le développement des entreprises existantes. L'absence de zone spécifiquement dédiée à l'activité économique sur la commune de Lostanges ne traduit donc pas une absence de prise en compte du développement économique, mais relève d'un choix d'organisation à l'échelle intercommunale, tenant compte des caractéristiques et des capacités de développement de chaque commune.	La commission prend acte de la réponse mais est d'accord avec la remarque, avec dans le futur la nécessité de développer des petites zones d'activité pour maintenir un artisanat local.
LOSTANGES	143	LISSAJOUX Christine née Breuil et BREUIL Olivier	Parcelles C924, C925 ,C926 Demande pour que ces trois parcelles soient classées en zone constructible	C924,925,926 - commune NON RENSEIGNEE	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les trois parcelles concernées ne se situent pas à proximité immédiate d'une zone urbaine existante et sont éloignées de tout noyau bâti identifié dans le projet de PLUI. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors des enveloppes urbaines actuellement définies. Une telle évolution ne serait pas cohérente avec les principes de maîtrise du développement urbain, de limitation de l'étalement urbain et de réduction de la consommation d'espace, qui guident l'élaboration du PLUI. En conséquence, les parcelles concernées ne pourront pas être intégrées à la zone constructible et le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission partage l'avis de la collectivité.
LOSTANGES	174	LIMES Jean-Pierre et Valérie	Propriétaires des parcelles C 296, 297, 299, nous souhaitons que ces parcelles soient classées en zone urbanisable.	C 296 C297 C299	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées ne jouxtent pas de zone urbaine ou de zone constructible identifiée dans le projet de PLUI. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer une nouvelle extension de l'urbanisation, en dehors de l'enveloppe urbaine actuellement définie. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les objectifs du projet de PLUI en matière de maîtrise du développement urbain, de limitation de la consommation d'espace et de préservation des espaces agricoles et naturels. En conséquence, le classement actuel des parcelles est maintenu dans le projet de PLUI.	La commission prend acte de la justification et émet un avis défavorable à la demande en lien avec la nécessité de densification de l'habitat.
LOSTANGES	175	LIMES Jean-Pierre et Valérie	Sur les parcelles C 808 et 812, nous demandons que le bâtiment puisse changer de destination. L'étoile est légèrement décalée. La désaffectation du bâtiment est demandée.	C808	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond favorablement. L'étoile actuellement mal positionnée sera déplacée afin d'identifier le bâtiment concerné par la demande de changement de destination. La correction sera ainsi apportée au document graphique du PLUI afin que le bâtiment susceptible de faire l'objet d'un changement de destination soit correctement identifié	La commission prend acte de la rectification à venir.
LOSTANGES	303	LIMES Michel	Sollicite la désaffectation du bâtiment C751. et un éventuel changement de destination dudit bâtiment. Une partie de ce bâtiment a déjà fait l'objet d'une désaffectation et est devenu notre résidence principale. Cette demande a été transmise à la préfecture 19 le 23 février 2026.	C751	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité 03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission partage la position prise par la collectivité.
LOSTANGES	324	LIMES Jean-Pierre et Valérie	Demande de désaffectation de bâtiment agricole demandée sur parcelles C 344 et C 345 au lieu-dit Lascaux commune de LOSTANGES. Possibilité de changement de destination demandée	C 344 C 345	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité 03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification des bâtimentst en vue de permettre leur changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ces bâtiments au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes et émet un avis favorable sur la demande de changement de destination des bâtiments sous réserve que son déclassement soit demandé selon la procédure ad hoc.
LOSTANGES	336	LIMES Jean Pierre	Sollicite la désaffectation du bâtiment situé sur les parcelles C345 et C344 et un éventuel changement de destination dudit bâtiment. A noter qu' aucun bâtiment d'élevage n'est plus indiqué sur les parcelles C344 et C345 figurant sur le règlement graphique du PLUI et qu'il n' y a pas non plus de périmètre. On note en revanche une étoile bleue sur le bâtiment positionné sur les parcelles C344 et 345.	C344, C345		cf ordre n°324	La position de la commission est identique à celle donnée pour la contribution 324.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
LOSTANGES	415	CHAUMEIL Nathalie	Suite à le mise en place du nouveau PLUi du 26 février 2026, mon terrain situé au lieu-dit La Tréganie, parcelle n° C 725, à Lostanges (19500), ne fait plus partie ce ce nouveau PLUi. Mon terrain dont je suis propriétaire depuis la succession (en date de juin 2024 suite au décès de mon papa M. CHAUMEIL Gérard le 17 avril 2023) n'a désormais plus aucune valeur sinon en tant que terrain agricole. Je suis donc fort mécontente de cet état de fait, étant donné que je venais de trouver un acquéreur pour mon terrain. Ce dernier, M. RIPPE Aurélien souhaitait l'acheter en vue de faire construire une maison sur la partie supérieure constructible du terrain selon mon dernier CU en date du 22/03/2024 et placer des chevaux sur la partie inférieure. Je ne peux désormais plus réaliser cette vente. Cette vente aurait permis à ma maman âgée de 81 ans d'avoir une aide financière qui aurait été la bienvenue pour elle avec sa petite retraite de 197 €/mois. Vous comprendrez peut-être ainsi mon mécontentement. Mon terrain n'était certes pas constructible sur toute sa totalité mais il est desservi par l'eau, la voirie (D 38) ainsi que l'électricité. De plus il se situe au milieu d'autres habitations (les gîtes des Chèvrefeuilles) ainsi que ceux de M. FISCH ; je ne comprends donc pas cette décision de sortir mon terrain du PLUi (voir plan parcelles 702, 567, 615, 989 et 621 pour les terrains à côté). J'ai adressé un courrier de doléances à M. le Président de la Communauté de Communes, M. SIMONET Alain le 22avril 2026. A ce jour je n'ai aucune réponse. J'espère que vous prendrez en compte ma requête de faire à nouveau rentrer mon terrain dans le PLUi définitif. Mon acquéreur potentiel, M. RIPPE Aurélien serait très heureux de m'acheter ce terrain. Il est toujours agréable de voir un jeune couple s'installait dans nos campagnes au lieu de les voir se dépeupler. Merci de faire droit à ma demande.	C725	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut malheureusement y répondre favorablement. En effet, le secteur Uba a fait l'objet d'une prescription des services de l'État demandant son retrait du projet de PLUi. Ce secteur ne sera donc pas maintenu dans le dossier qui sera soumis à l'approbation. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'étendre ou de créer une nouvelle zone Uba à partir d'un secteur lui-même appelé à être supprimé du projet de PLUi.	La commission prend acte de la réponse de la collectivité et et comme elle regrette le positionnement des services de l'Etat.
LOSTANGES	416	FISCH Alban	Je conteste l'avis de l'état qui demande la suppression du STECAL zone touristique sur la parcelle C 940. En effet, celle-ci est déjà équipée d'un tennis, d'une piscine et d'un minigolf (certes à l'abandon) mais facilement renouvelable qui permettrait d'implanter plusieurs gîtes pour cette zone touristique. Projet pour les années à venir. Je joins les photos des équipements existants.	C940	04.03. STECAL Tourisme	La Communauté de communes prend acte des demandes formulées par le propriétaire et Monsieur le Maire concernant le secteur de La Triganie, sur la commune de Lostanges. Elle regrette la demande formulée par les services de l'État visant à réduire le périmètre du STECAL identifié sur ce secteur. La Communauté de communes estime qu'une visite de terrain aurait permis de mieux appréhender la réalité et les enjeux du site, notamment au regard de l'activité touristique aujourd'hui présente. En effet, le secteur de La Triganie accueille actuellement une activité touristique existante, qui participe à l'attractivité et à la dynamique de la commune de Lostanges ainsi qu'à l'activité touristique du territoire. Le zonage proposé dans le projet de PLUi vise précisément à prendre en compte cette activité existante et à permettre son maintien et son évolution dans des conditions encadrées. La Communauté de communes considère donc que le maintien du STECAL dans son périmètre actuel est cohérent avec l'occupation réelle du site et avec les objectifs de maintien et de valorisation de l'activité touristique existante. En conséquence, la Communauté de communes souhaite maintenir le zonage prévu dans le projet de PLUi sur le secteur de La Trigani, afin de permettre la pérennisation de l'activité touristique existante et de répondre aux besoins identifiés du propriétaire et du porteur de projet, sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables.	La commission prend acte de la réponse de la collectivité et et comme elle regrette le positionnement des services de l'Etat.
LOSTANGES	417	MADELEINE Jérôme - Maire de LOSTANGES	En tant que Maire de la commune de LOSTANGES, je suis très surpris de la suppression de la zone Ni dans l'avis de l'Etat. Cette zone représentait un petit développement touristique pour la commune et répondait à une demande de lieu de location dont nous manquons sur la commune. Cette zone est déjà dotée de plusieurs équipements qui doivent être rénovés mais qui représentent un atout important.	C940	04.03. STECAL Tourisme	cf ordre n°416	cf n°ordre 416
LOSTANGES	418	MADELEINE Jérôme - Maire de LOSTANGES	Concernant la demande de Mme CHAUMEIL Nathalie, l'attribution d'un terrain à bâtir supplémentaire dans cette zone déjà urbanisée et projet de la zone Ni permettrait de constituer un petit noyau d'habitations. Je suis favorable à cette demande qui permettrait un apport de population à notre commune.	C725	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	cf ordre n°415	cf n°ordre 415
LOSTANGES	433	Madame Lopez et Monsieur Roques	La contribution de Madame Lopez et de M. Roque sest très conséquente , elle porte sur l'ensemble du territoire et la totalité du projet de PLUi. Ce document nécessite une analyse attentive et complète : Classement en zone A de la parcelle A 3 / Définir un EBC sur la forêt de la Cascade (distance horizontale minimale de 100 mètres autour de la cascade)	Document très long avec de multiples demande relatives au Moulin de Ménoir et son environnement	08. Généralités	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne souhaite pas y répondre favorablement. En effet, la parcelle A3, située sur la commune de Lostanges, correspond à un massif boisé et ne présente pas de caractère agricole justifiant son classement en zone agricole (A). Son classement en zone naturelle (N) est donc maintenu. Par ailleurs, la Communauté de communes ne souhaite pas donner suite à la demande de création d'un espace boisé classé (EBC) sur cette parcelle, conformément aux éléments et à l'avis formulé par le CRPF.	La commission prend acte de la justification.
MARCILLAC-LA-CROZE	6	Myriam Bonnot	Objet : Projet Myriam Bonnot Marcillac-la-Croze Suite à un échange avec Jérôme Fallais (conseiller municipale de Marcillac-la-Croze) lors des municipales, je vous envoie un dossier de projet sur la commune de Marcillac-la-Croze. Ce projet n est pas prévu avant 3 ans voir 5 ans. M. Fallais m a informé que pour pouvoir voir le jour, il devait dès à présent être pris en compte dans le PLUi. La municipalité a étudié le projet lors d un conseil municipal et le soutient. Je reste disponible pour un entretien sur Rdv ou lors d une permanence proposée. Merci pour votre considération Cordialement Myriam Bonnot	B1124	03.03. Constructibilité Tourisme 04.03. STECAL Tourisme	La Communauté de communes prend acte de cette demande de création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation touristique. Toutefois, compte tenu du stade d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi, la Communauté de communes ne souhaite pas donner une suite favorable à cette demande dans le cadre de la présente procédure. En effet, la création d'un STECAL doit être justifiée au regard des caractéristiques du site et des besoins identifiés sur le territoire et faire l'objet d'un avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), conformément aux dispositions de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme. À ce stade de la procédure, l'intégration d'un nouveau STECAL nécessiterait de disposer de l'ensemble des éléments permettant de justifier sa création, de recueillir l'avis de la CDPENAF et d'intégrer cette évolution au dossier du PLUi dans des conditions compatibles avec les règles encadrant les modifications pouvant être apportées au document à l'issue de l'enquête publique. En effet, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme, les modifications apportées au PLUi à ce stade doivent notamment être justifiées par la prise en compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Compte tenu de ces contraintes procédurales et du calendrier d'approbation du PLUi, la Communauté de communes considère que cette demande intervient trop tardivement pour pouvoir être intégrée de manière sécurisée dans la présente procédure. La demande pourra, le cas échéant, être réexaminée dans le cadre d'une future procédure d'évolution du PLUi, permettant d'étudier précisément le projet, de justifier la délimitation du STECAL et de recueillir les avis réglementairement requis.	L'argument procédural est recevable. La création d'un STECAL à ce stade de la procédure obligerait à un retour en arrière retardant l'approbation du PLUi pour l'ensemble du territoire.Le projet pourra être étudié lors d'une future évolution du document.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
MARCILLAC-LA-CROZE	44	BONNOT Myriam	Objet : Observation Myriam Bonnot commune Marcillac-la-Croze Je vous envoie à nouveau ci joint mes observations avec en supplément le numéro de parcelle concerné et le fait que je sois la propriétaire. Merci de bien vouloir prendre le document joint en remplacement de celui envoyé dernièrement. Je reste à votre disposition pour tout demande complémentaire. Cordialement Myriam Bonnot.Suite à un échange avec Jérôme Fallais (conseiller municipale de Marcillac-la-Croze) lors des municipales, je vous envoie un dossier de projet sur la commune de Marcillac-la-Croze. Ce projet n est pas prévu avant 3 ans voir 5 ans. M. Fallais m a informé que pour pouvoir voir le jour, il devait des à présent être pris en compte dans le PLUI. La municipalité soutient le projet. Afin de répondre à vos questions, je reste disponible pour un entretien sur Rdv ou lors d une permanence proposée. Merci pour votre considération Cordialement Myriam Bonnot Yahoo Mail : Recherchez, organisez, maîtrisez Yahoo Mail : Recherchez, organisez, maîtrisez	B1124	04.03. STECAL Tourisme	cf ordre n°6	Cf. commentaire de la contribution n° d'ordre 6
MENOIRE	433	Madame Lopez et Monsieur Roques	La contribution de Madame Lopez et de M. Roque sest très conséquente , elle porte sur l'ensemble du territoire et la totalité du projet de PLUI. Ce document nécessite une analyse attentive et complète : - Changement destination de la grange en cours de transformation (parcelle B 483) / - Classement en zone A des parcelles B 261-264-533-484-485-468-469-457-465-466 / -Site du Moulin de Ménoire à classer comme patrimoine vernaculaire (parcelles B 475-476-477-478) / Chêne pédonculé remarquable à classer au titre de l'article L.151-23 du CU (parcelle B 478 le long du chemin) / Classer la ripisylve du Gô en EBC / Définir un EBC sur le bois Del Peuch Couliourd	Document très long avec de multiples demande relatives au Moulin de Ménoir et son environnement	08. Généralités	La Communauté de communes prend acte de la contribution formulée par Madame Lopez et Monsieur Roques et apporte les réponses suivantes aux différentes demandes formulées. Concernant le changement de destination de la grange située sur la parcelle B 483, la Communauté de communes répond favorablement à la demande et confirme l'identification du bâtiment au titre du changement de destination, conformément aux dispositions de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra respecter les dispositions réglementaires applicables et, le cas échéant, faire l'objet de l'avis conforme de la commission compétente. Concernant le classement des parcelles B 261, B 264, B 533, B 484, B 485, B 468, B 469, B 457, B 465 et B 466, la Communauté de communes répond favorablement pour les parcelles présentant un caractère agricole avéré et qui auraient été classées en zone naturelle dans le projet de PLUI. Celles-ci pourront être reclassées en zone agricole (A), conformément notamment aux observations formulées par la Chambre d'agriculture. Les parcelles ne présentant pas de caractère agricole avéré conserveront, quant à elles, leur classement en zone naturelle (N). Concernant le site du Moulin de Ménoire, situé sur les parcelles B 475, B 476, B 477 et B 478, la Communauté de communes répond favorablement à la demande et propose son identification au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, en tant qu'élément présentant un intérêt patrimonial et participant à l'identité du territoire. Concernant le chêne pédonculé remarquable situé sur la parcelle B 478, la Communauté de communes répond également favorablement à la demande et propose son identification au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, afin d'assurer sa préservation en tant qu'élément naturel remarquable. Concernant la ripisylve du Gô, la Communauté de communes répond favorablement à la demande de protection. La ripisylve pourra ainsi être identifiée au titre des espaces boisés classés (EBC), conformément au principe retenu dans la réponse apportée par la Communauté de communes aux observations de la MRAe concernant la protection des ripisylves des cours d'eau. En revanche, la Communauté de communes ne souhaite pas donner suite à la demande de création d'un nouvel EBC sur le bois Del Peuch Couliourd. Le classement en EBC n'est pas retenu dans le cadre du projet de PLUI, au regard des choix de protection établis à l'échelle du territoire. Ces différentes évolutions seront intégrées au dossier du PLUI dans la mesure où elles sont compatibles avec les équilibres généraux du projet et les dispositions réglementaires applicables.	La commission partage les différentes positions prises par la collectivité.
MEYSSAC	40	LABRUNIE Indivision	Je demande à ce que les 6 parcelles AE129 AE130 AE468 AE473 AE484 AE485 soient remises en terrains constructibles, en particulier les parcelles 468 et 473 qui sont en dehors du périmètre de protection et entourées de zones constructibles	AE129, 130, 468, 473, 484, 485 - COMMUNE NON RENSEIGNEE	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité	La Communauté de communes prend acte des différentes demandes formulées concernant les six parcelles et a procédé à leur examen au regard de leur situation et des contraintes identifiées sur le secteur. Concernant les parcelles n° 468 et 129, celles-ci ne jouxtent pas de zone urbaine existante identifiée dans le projet de PLUI. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer une nouvelle extension de l'urbanisation, qui ne peut être retenue dans le cadre du projet de PLUI. Les parcelles n° 134, 484 et 485 sont quant à elles impactées par le périmètre de protection d'un bâtiment d'élevage. Tant que les conditions permettant la levée de ce périmètre ne sont pas réunies, ces parcelles ne peuvent être intégrées à la zone urbaine. En revanche, la Communauté de communes souhaite répondre favorablement à la demande concernant la parcelle n° 473. Celle-ci correspond en effet à une dent creuse au sein de l'enveloppe bâtie du secteur des Champs d'Auvergne et son intégration en zone urbaine permettrait de compléter de manière cohérente l'urbanisation existante.	La commission émet un avis favorable aux propositions de la collectivité concernant les différents cas de figures des parcelles.
MEYSSAC	47	Jérémy LABRUE pour la SCI PARIBUL	Objet : Observation – Enquête publique PLUI Midi Corrézien – Parcelles AM0507 et AM0508, Meyssac (SCI PARIBUL) Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Midi Corrézien, ouverte du 22 juin au 22 juillet 2026, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint mon observation formulée au nom de la SCI PARIBUL, propriétaire des parcelles cadastrées AM0507 et AM0508, situées au lieu-dit Peyrelade, commune de Meyssac (19500). Le document joint (PDF, 27 pages) comprend le courrier d'observation ainsi que ses quatre annexes : 1. Décision de non-opposition à déclaration préalable n° DP 019 138 23 D0014 du 6 juin 2023 (division en vue de construire) ; 2. Certificat d'Urbanisme opérationnel n° CU 019 138 25 02011 délivré le 9 janvier 2026 ; 3. Procès-verbal de constat de Maltre Stéphane EMERY, Commissaire de Justice, du 20 janvier 2026 ; 4. Photographies du contexte urbanisé environnant. Je sollicite le maintien de ces parcelles en zone constructible dans le futur PLUI, pour les motifs développés dans le courrier joint. Je vous remercie de bien vouloir m'accuser réception de la présente contribution et me tiens à votre disposition pour tout échange, notamment lors des permanences prévues à Meyssac. SCI PARIBUL / Représentée par M. Jérémy LABRUE, gérant / 160 Route du Moulin à Vent – 19500 MEYSSAC / Tél. : 06 27 87 01 19 / Jérémy LABRUE Expert-comptable COSLAB 23 rue du Colonel Moll - 75017 PARIS	AM 507 et AM 508		La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les deux parcelles concernées sont situées à l'intérieur d'un périmètre de protection de verger, identifié dans le projet de PLUI. Cette protection constitue une contrainte à prendre en compte et ne permet pas de retenir la demande formulée. En conséquence, les deux parcelles ne pourront pas être intégrées à la zone constructible et le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
MEYSSAC	69	DEVAUTOUR Nicolas	Je demande qu'une partie de ma parcelle AD0021 soit classée en zone constructible. En effet la pointe borde un chemin communal et est entourée de maisons déjà construites. Dans un premier temps j'avais demandé que la totalité de la parcelle soit déclarée constructible mais je pense plus réalisable que les 1600 m² de la pointe le soient. Merci	AD 21	03.01 Constructibilité Habitat	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement pour la partie de la parcelle concernée. En effet, la partie sollicitée ne jouxte pas de zone urbaine existante identifiée dans le projet de PLUI. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à étendre l'urbanisation au-delà de l'enveloppe urbaine actuellement définie et à créer un nouveau secteur d'urbanisation. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les principes de maîtrise du développement urbain, de limitation de l'étalement urbain et de réduction de la consommation d'espace qui guident le projet de PLUI. En conséquence, cette partie de la parcelle ne pourra pas être intégrée à la zone constructible et le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse et émet un avis défavorable en lien avec la nécessité de densification de l'habitat.
MEYSSAC	14	Matthieu	AC 294 le Cheyssiol	AC294	14. Impossibilité de traiter	La Communauté de communes prend acte de la demande formulée, mais ne peut y apporter une réponse à ce stade. En effet, les éléments transmis se limitent à l'indication de la section cadastrale et du numéro de parcelle, sans précision sur la nature de la demande ni sur les attentes du propriétaire concernant l'évolution du PLUI. En l'absence d'éléments complémentaires permettant d'identifier précisément la demande formulée, celle-ci ne peut être examinée dans le cadre de la présente procédure.	Contribution inexploitable. Le demandeur ne précise pas son statut et ce qu'il veut.
MEYSSAC	15	Matthieu	AB533 Pierretailade haut	AB 533	14. Impossibilité de traiter	La Communauté de communes prend acte de la demande formulée, mais ne peut y apporter une réponse à ce stade. En effet, les éléments transmis se limitent à l'indication de la section cadastrale et du numéro de parcelle, sans précision sur la nature de la demande ni sur les attentes du propriétaire concernant l'évolution du PLUI. En l'absence d'éléments complémentaires permettant d'identifier précisément la demande formulée, celle-ci ne peut être examinée dans le cadre de la présente procédure.	La commission partage la position prise par la collectivité.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrèzien	Commentaires de la Commission d'Enquête
MEYSSAC	23	VALETTE Didier	Monsieur Valette propriétaire de la parcelle AM214 dont il est propriétaire depuis 6 ans demande qu'elle redevienne constructible . Elle est classée au projet de PLUI en zone A. Il dit qu'il a acheté ce terrain qui était constructible afin d'y réaliser une maison plus tard ou de le vendre en terrain à bâtir. Le projet de PLUI a classé son terrain en zone A et il ne comprend pas pourquoi son terrain ainsi que les parcelles AM507 et AM508 ne sont pas elles aussi constructibles car elles sont situées entre la parcelle AM491 et AM 490 qui sont construites. Ces 3 parcelles, AM 214, AM507 et AM508 non construites sont des dents creuses. Monsieur Valette s'étonne que les parcelles AM157 et AM160 soient elles constructibles et propose qu'elles soient retirées de la zone constructible et en contre partie que les parcelles 214, 507et 508 soient reclassées en zone constructible UBc. Il précise que les deux parcelles AM157 et AM160 sont des parcelles agricoles réellement exploitées .	AM214, AM507 et AM508 AM157, AM160	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de la demande formulée par Monsieur Valette concernant le classement des parcelles AM 214, AM 507 et AM 508, ainsi que de sa proposition de modification du classement des parcelles AM 157 et AM 160. La Communauté de communes précise que les parcelles AM 157 et AM 160 seront maintenues en zone constructible dans le projet de PLUI, conformément au zonage retenu. En revanche, malgré leur situation au sein ou en continuité de l'enveloppe urbaine bâtie, les parcelles AM 214, AM 507 et AM 508 ne peuvent être intégrées en zone constructible, celles-ci étant situées au sein d'un périmètre de protection de verger identifié dans le projet de PLUI. Cette protection constitue une contrainte qui doit être prise en compte dans la définition du zonage.	La parcelle AM214 de Mr VALETTE et AM507 et 508 impactées par un périmètre de protection de verger ne peuvent être rendues constructibles. La commission partage la position prise par la collectivité.
MEYSSAC	23	CHARLOT Jean-Philippe	Je suis propriétaire du lot 20 constitué d'un bâtiment agricole sur la parcelle N°21 (Section AB Feuille 1) classée en bâtiment susceptible de changer de destination en zone A ou N au titre de l'article L.151-11 du CU. Je vous confirme mon souhait de pouvoir aménager celui ci en habitation dans un futur proche compte tenu de la proximité des réseaux d'électricité à moins de 30m et d'eau potable à l'angle de la parcelle N°19 (dont je suis aussi propriétaire).	AB19 AB21	03. Constructibilité 03.05. Changement Affectation Bâtiment 08.01. Information / Concertation	La Communauté de communes prend acte de cette demande et confirme que le bâtiment agricole mentionné est déjà identifié au titre des changements de destination dans le projet de PLUI. Cette identification est d'ores et déjà reportée dans la liste des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination. Aucune modification du projet de PLUI n'est donc nécessaire sur ce point.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
MEYSSAC	25	VITEK William	Monsieur VITEK qui est propriétaire des deux parcelles AK270 et AK271 souhaite que ces deux parcelles soient déclarées constructibles et le plus rapidement possible car il a personnellement un projet de construction pour lui. Il a noté que le PLUI prévoyait de faire 8 lots sur les parcelles et trouve ce nombre excessif estimant qu'il serait préférable de réduire ce nombre. Il aimerait aussi qu'il n'y est pas de lotissement pour l'urbanisation du secteur.	AK270 et AK271	03. Constructibilité 07. Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)	La Communauté de communes prend acte de la demande formulée par Monsieur Vitek concernant les parcelles AK 270 et AK 271, ainsi que de ses observations relatives au nombre de logements envisagé et aux modalités d'aménagement du secteur. Elle rappelle toutefois que la densité prévue sur ce secteur doit être cohérente avec les objectifs fixés par le PADD du PLUI du Midi Corrèzien ainsi qu'avec les orientations du SCOT Sud-Corrèze en vigueur. Le nombre de logements indiqué dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation a ainsi été défini afin de respecter les objectifs de densité retenus à l'échelle du territoire. La collectivité ne peut donc pas réduire librement le nombre de logements prévu sur le secteur sans remettre en cause les objectifs de densité et de maîtrise de la consommation foncière poursuivis par le PLUI. Par ailleurs, les modalités précises d'aménagement et de division du secteur relèveront du projet d'aménagement à venir, dans le respect des principes définis par l'OAP et du règlement du PLUI. En conséquence, le principe d'aménagement et le nombre de logements prévus dans l'OAP sont maintenus, afin de respecter les objectifs de densité définis par les documents supra-communaux et le PADD du PLUI.	La commission partage la position prise par la collectivité.
MEYSSAC	36	VEYSSIERE Eric et DELAUNAY Martine	Nous aimerions que nos parcelles AI174, AI175 et AI176 classées en ZAU redeviennent immédiatement constructibles comme précédemment . Les parcelles sont desservies par les égouts, l'eau...;Nous avions donné à la commune une servitude sur les parcelles 174,175,176 qui est concernée, la partie de ces parcelles est donc impactée par les servitudes et ne peut donc pas être constructible en l'état d'où la nécessité de débloquer les parcelles en ZAU immédiatement.	AI174, AI175, AI176	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement. En effet, les parcelles n° 174, 175 et 176 présentent des conditions d'accès permettant d'envisager leur urbanisation. Les principes de desserte étant identifiés, leur classement en zone 1AU peut être retenu dans le cadre du projet de PLUI. Afin d'encadrer l'aménagement de ce secteur et de garantir une urbanisation cohérente, une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sera définie pour l'approbation du PLUI. En conséquence, les parcelles n° 174, 175 et 176 seront classées en zone 1AU et feront l'objet d'une OAP dans le dossier soumis à l'approbation.	La commission partage la position prise par la collectivité.
MEYSSAC	37	Michel VIGNE	Demande de construction d'une annexe garage sur la parcelle AB153 chemin de charret, Meyssac. Abri existant en mauvais état. A remettre en état.	AB153	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est située de l'autre côté de la voie par rapport à la zone urbaine existante et s'insère au sein d'une entité agricole importante. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à étendre l'urbanisation au-delà de l'enveloppe urbaine actuelle et entraînerait une consommation supplémentaire d'espaces agricoles. La Communauté de communes rappelle par ailleurs que les annexes aux habitations existantes sont autorisées en zone agricole, sous réserve qu'elles soient situées au sein de la même unité foncière que la construction à laquelle elles se rattachent et qu'elles respectent les conditions prévues par le règlement. Cette condition n'étant pas remplie dans le cas présent, la demande ne peut être satisfaite par ce biais. En conséquence, la parcelle ne sera pas intégrée à la zone constructible et le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse et émet un avis défavorable en lien avec la nécessité de densification de l'habitat et de consommation de l'espace agricole.
MEYSSAC	45	MONTEIL Christian	Les parcelles AI131; 134; 296; 357 enregistrées au jour d'aujourd'hui de ma propriété pour le prochain PLU me concernent. Je souhaite conserver en agricole les parcelles AI131 AI134 AI357 pour partie. La noyeraie située sur la parcelle AI131 devra être référencée sur la cartographie des vergers.	AI131 AI134 AI296 AI357	02. Environnement	La Communauté de communes prend acte de cette demande et confirme le maintien des parcelles n° 131 et 134 ainsi que d'une partie de la parcelle n° 357 en zone agricole. Par ailleurs, afin de tenir compte de la demande formulée, le verger présent sur la parcelle n° 331 sera identifié sur le document graphique relatif aux vergers, au titre de la protection de ces éléments dans le projet de PLUI.	La commission prend acte des réponses apportées par la communauté de communes.
MEYSSAC	46	Labrue Jeremy	Dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Midi Corrèzien, ouverte du 22 juin au 22 juillet 2026, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint mon observation formulée au nom de la SCI PARIBUL, propriétaire des parcelles cadastrées AM0507 et AM0508, situées au lieu-dit Peyrelade, commune de Meyssac (19500). Le document joint (PDF, 27 pages) comprend le courrier d'observation ainsi que ses quatre annexes : 1. Décision de non-opposition à déclaration préalable n° DP 019 138 23 D0014 du 6 juin 2023 (division en vue de construire) ; 2. Certificat d'Urbanisme opérationnel n° CU 019 138 25 02011 délivré le 9 janvier 2026 ; 3. Procès-verbal de constat de Maître Stéphane EMERY, Commissaire de Justice, du 20 janvier 2026 ; 4. Photographies du contexte urbanisé environnant. Je sollicite le maintien de ces parcelles en zone constructible dans le futur PLUI, pour les motifs développés dans le courrier joint. Je vous remercie de bien vouloir m'accuser réception de la présente contribution et me tiens à votre disposition pour tout échange, notamment lors des permanences prévues à Meyssac. SCI PARIBUL Représentée par M. Jérémy LABRUE, gérant 160 Route du Moulin à Vent – 19500 MEYSSAC Tél. : 06 27 87 01 19	AM507,AM508	03. Constructibilité	cf ordre n°47	cf n°ordre 47
MEYSSAC	50	PETITIT Gérard	Meyssac, lieu-dit La Chèze, parcelles AN n° 331 et 335. Je demande que mes parcelles soient classées constructibles conformément à mon courrier en annexe	AN331 AN335	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée ne dispose pas d'un accès direct à une voie et se situe en second rang, ce qui ne permet pas d'envisager son intégration en zone constructible dans de bonnes conditions. En conséquence, la demande ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse et émet un avis défavorable à la demande.
MEYSSAC	63	BONNEFOY Marie-Claude	Meyssac, lieu-dit La Chèze, parcelles AN n° 331 et 335. Je demande que mes parcelles soient classées constructibles conformément à mon courrier en annexe	AN331 et AN335	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, bien que les parcelles concernées jouxtent un STECAL existant, elles sont situées dans un périmètre de protection de verger, qui constitue une contrainte à prendre en compte dans la définition du zonage. Leur intégration en zone constructible ne peut donc être retenue. Par ailleurs, le périmètre des STECAL n'a pas vocation à être modifié à ce stade d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUI. En conséquence, les parcelles concernées ne pourront pas être intégrées à la zone constructible et le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
MEYSSAC	65	Fabien et Aurélie CABROL-EYRIGNOUX	Vous trouverez ci joint notre contribution regroupant diverses remarques concernant notre commune de Meyssac, ainsi que deux courriers aux collectivités, antérieurs, et relatif à notre hameau du Chauze. En résumé Patrimoine à classer : AK151 Parcelle intégralement plantée en vigne depuis des années : AK151 Bâtiments susceptibles de changer de destination : AE253, AK54, AK84 Parcelles à classer constructibles : AE253, AE252 Parcelles à classer agricole : AK52 Vigilances sur les réseaux (routes et écoulement d'eau) au lieu-dit Le Chauze.	AK52 AK54 AK84 AK151 AE252 AE253		La Communauté de communes prend acte de la contribution formulée concernant la commune de Meyssac et plus particulièrement le secteur du Chauze. Les différentes demandes ont fait l'objet d'un examen distinct au regard du zonage retenu dans le projet de PLUI, des caractéristiques des parcelles et des conditions de desserte du secteur. Concernant la parcelle AK 52, la Communauté de communes répond favorablement à la demande de son classement en zone agricole. La parcelle sera ainsi reclassée en zone agricole dans le cadre du projet de PLUI. Concernant les demandes d'identification de bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination, la Communauté de communes répond favorablement pour la parcelle AK 54. En revanche, la demande concernant la parcelle AK 83 ne peut être retenue, les conditions de desserte et de présence des réseaux nécessaires à son évolution n'étant pas réunies à ce jour. Concernant la parcelle AE 253, la Communauté de communes répond favorablement à son classement en zone UB, permettant ainsi de conforter l'urbanisation existante du secteur. La demande de classement de la parcelle AE 252 ne peut en revanche être retenue, celle-ci ne disposant pas d'un accès direct sur la voie permettant d'envisager son intégration en zone constructible dans de bonnes conditions. Concernant la parcelle AE 253, la demande d'identification d'un bâtiment susceptible de faire l'objet d'un changement de destination n'a pas lieu d'être maintenue, la parcelle étant classée en zone constructible, où les dispositions relatives au changement de destination en zone agricole ou naturelle ne s'appliquent pas. Concernant la parcelle AK 151, la Communauté de communes précise que la vigne est d'ores et déjà intégrée dans les éléments identifiés au titre de la protection du patrimoine. Au regard de l'observation formulée, l'analyse sera complétée afin d'intégrer la totalité de la parcelle AK 151 dans cette protection, compte tenu de son occupation actuelle par la vigne. Enfin, la Communauté de communes prend acte des vigilances formulées concernant les réseaux, les conditions de desserte routière et les écoulements d'eau au lieu-dit Le Chauze. Ces éléments seront pris en compte dans le cadre des évolutions retenues sur le secteur et devront être considérés lors de tout projet d'aménagement, dans le respect des dispositions réglementaires applicables.	La commission prend acte des réponses apportées par la communauté de communes.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
MEYSSAC	75	MOURIGAL Dominique	Mme Mourigal est propriétaire d'une grange sur la parcelle AD307, classée en secteur A. Elle demande que celle-ci puisse changer d'affectation.	AD307	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et précise que le bâtiment concerné a d'ores et déjà fait l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme dans le cadre du PLUI. La demande est donc déjà prise en compte dans le projet de PLUI.	La demande de Mme MOURIGAL est déjà prise en compte.
MEYSSAC	76	MOURIGAL Dominique	Mme MOURIGAL est propriétaire des parcelles AD 22, AD 343, AD345. . Elles sont toutes situées en zone A. Mme Mourigal demande qu'elles soient reclassées urbanisables.	AD 22, AD 343, AD345	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de ces demandes, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées ne jouxtent pas de zone urbaine existante identifiée dans le projet de PLUI. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à étendre l'urbanisation au-delà des enveloppes urbaines actuellement définies et à créer un nouveau secteur d'urbanisation. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les principes de maîtrise du développement urbain, de limitation de l'étalement urbain et de réduction de la consommation d'espace qui guident le projet de PLUI. En conséquence, les parcelles concernées ne pourront pas être intégrées à la zone constructible et le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission partage la position prise par la collectivité.
MEYSSAC	90	CHAULET Joël	Je suis propriétaire de la parcelle AK478 à MEYSSAC. Cette parcelle est située pour moitié en agglomération. La parcelle est desservie par la voirie déjà existante, elle est également desservie par tous les réseaux : eau potable, électricité, assainissement collectif. On peut constater la présence d'habitations tout autour. J'ai pour projet d'y construire une maison d'habitation pour me rapprocher de tous les commerces et ses commodités. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir revoir son classement en zone constructible. Après échange avec Mme CISCARD Stéphanie, maire de Meyssac, elle est tout à fait favorable à ce projet de construction. Ce terrain aujourd'hui non constructible est en friche. Ce projet permettrait de revaloriser l'entrée de Meyssac s'il était arboré et entretenu. Je vous remercie de prendre en compte ma requête. Signé CHAULET Joël (extrait cadastral en annexe)	AK478	03.01 Constructibilité Habitat	cf ordre n°167	Cf. commentaire de la contribution n° d'ordre 167
MEYSSAC	122	Carole et Jean-Jacques Crémoux	Ma demande concerne un terrain dont nous sommes propriétaires, situé à La Croix Saint-Thomas à Meyssac sur la section AI et la parcelle 302 de 2827 mètres carrés, zone sur laquelle est déjà construit un local professionnel, environ de 300 mètres carrés. Nous souhaitons sur cette parcelle construire un bâtiment pour faire des box de stockage ou de parking environ de 150 mètres carrés sur l'arrière du hangar côté Chauffour-sur-veil. Et nous tenons à préciser que nous n'avons aucunement l'intention de destiner ce nouveau bâtiment à une habitation . Cela constituerait dans cette zone d'activités artisanales une bonification économique pour Meyssac et ses environs. Dans l'espoir que notre requête retiendra toute votre attention, nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires. Nous vous remercions , par avance de l'attention que vous porterez à notre demande. Carole (0640407478) et Jean-Jacques CREMOUX (0684619864).	AI302		La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est impactée par un périmètre de protection des vergers, qui limite les possibilités d'évolution du zonage sur ce secteur. Par ailleurs, la parcelle est également soumise au recul imposé le long de la route départementale, celle-ci étant située hors agglomération. Ces différentes contraintes ne permettent donc pas d'envisager l'intégration de la parcelle en zone constructible. En conséquence, le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission prend acte des justifications.
MEYSSAC	167	CHAULET Joël	Suite au courrier de l'ancien maire de Meyssac, je demande que ma parcelle AK 478 soit classée en zone urbanisable (terrain plan + réseaux existants). Complément annexé.	AK478	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement. Toutefois, seule une partie de la parcelle sera intégrée en zone constructible, celle-ci se situant dans la continuité immédiate de la zone urbaine existante. La délimitation du secteur constructible sera ajustée afin de tenir compte du périmètre de verger existant, qui sera préservé. La Communauté de communes rappelle également que la parcelle est en partie concernée par le recul applicable le long de la route départementale, celle-ci étant située pour partie en dehors de la zone d'agglomération. En conséquence, seule la partie de la parcelle située en continuité de la zone urbaine et en dehors du périmtre des vergers sera intégrée à la zone constructible.	La commission émet un avis favorable à la demande du pétitionnaire dans le sens de la collectivité.
MEYSSAC	170	MOURIGAL Guy	Je souhaiterais que ma parcelle AD 290 soit classée en zone constructible.	AD290	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est située à distance des zones urbaines identifiées dans le projet de PLUI et ne se trouve pas à proximité immédiate d'un noyau bâti constitué. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors des enveloppes urbaines actuellement définies. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les principes de maîtrise du développement urbain, de limitation de l'étalement urbain et de réduction de la consommation d'espace qui guident le projet de PLUI. En conséquence, la parcelle concernée ne pourra pas être intégrée à la zone constructible et le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse et émet un avis défavorable en lien avec la nécessité de densification de l'habitat.
MEYSSAC	177	PUYALON Annie	Je demande à ce que ma parcelle AE 255 soit classée en zone urbanisable car elle constitue une "dent creuse" entre des habitations.	AE255	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée se situe de l'autre côté de la voie par rapport à la zone constructible existante. Son intégration conduirait ainsi à repousser la limite actuelle de l'enveloppe urbaine. Cette évolution ne s'inscrit pas dans les principes retenus pour le projet de PLUI, qui visent à privilégier l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines existantes et à limiter les extensions sur les espaces agricoles et naturels. En conséquence, la demande d'intégration de la parcelle en zone constructible ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse et émet un avis défavorable en lien avec la nécessité de densification de l'habitat.
MEYSSAC	178	BRAIN PELLEN	Propriétaire de la parcelle AB 29 à Meyssac, je demande à ce que la grange située sur cette parcelle puisse changer de destination. Même si cette grange est cadastré comme bâti léger c'est un bâti traditionnel en pierres rouges couvert et fermé. Je dispose d'un compteur d'eau actif et d'une attestation de conformité pour l'installation d'un assainissement non collectif. Pour l'accès aux bâtis je suis en cours d'acquisition de la parcelle AB 26 et d'une partie de la parcelle AB 28 pour assurer l'accès. Il s'agit d'une réhabilitation qui n'aura aucune conséquence sur la protection du boisement sur le reste de ma propriété.	AB26 AB28 AB29	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement à ce stade. En effet, les conditions nécessaires à l'identification du bâtiment pour permettre un changement de destination ne sont pas réunies à ce jour, notamment au regard des conditions d'accès au site. La demande pourra toutefois être réexaminée dans le cadre d'une prochaine évolution du document d'urbanisme, si les conditions d'accès et les autres critères réglementaires nécessaires sont réunis. En conséquence, le bâtiment ne sera pas identifié au titre du changement de destination dans le présent projet de PLUI.	La commission prend acte de la réponse et émet un avis défavorable en lien avec les conditions d'accès au bâti.
MEYSSAC	190	PEYRAT Claudie	Propriétaire des parcelles AK 298, 302 et 328, sur la commune de Meyssac, je souhaite que la partie Nord-Ouest de la parcelle AK 302 soit classée en zone urbanisable. Une construction est déjà existante sur la parcelle AK 301 avec droit de passage sur la AK 302. Tous les réseaux sont présents.	AK302	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est impactée par un périmètre de protection des vergers, qui limite les possibilités d'évolution du zonage sur ce secteur. Par ailleurs, la parcelle est également soumise au recul imposé le long de la route départementale, celle-ci étant située hors agglomération. Ces différentes contraintes ne permettent donc pas d'envisager l'intégration de la parcelle en zone constructible. En conséquence, le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse et émet un avis défavorable en lien avec la présence d'un périmètre de protection de 50 m autour de vergers.
MEYSSAC	239	BROUSSE et RIBEILL Indivision	Propriétaires de la parcelle AK 610 à Meyssac et AK 609 (accès), nous demandons que notre parcelle AK 610 soit classée en zone urbanisable Ubc. L'accès existe désormais via AK 609 et AK 607 (acheté par la commune pour créer les accès). Tous les réseaux sont existants.	AK610	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut pas y répondre favorablement. En effet, l'intégration de la parcelle demandée conduirait à une extension de la zone urbaine au-delà de l'enveloppe urbaine actuellement définie dans le projet de PLUI. Par ailleurs, le terrain présente une topographie marquée et des conditions d'accès difficiles, ce qui ne favorise pas son urbanisation dans de bonnes conditions. Cette évolution ne permettrait donc pas de maintenir une limite cohérente de l'urbanisation et conduirait à étendre le secteur constructible sur un espace actuellement non urbanisé. En conséquence, la demande ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse et émet un avis défavorable en lien avec la nécessité de densification de l'habitat.
MEYSSAC	245	TERROU Jean-Marc	Propriétaire de la parcelle AL 247 à Meyssac, je demande son classement en zone Ubc (zone qui la jouxte directement). Les réseaux (eau en particulier) sont présents.	AL247	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement. En effet, la parcelle n° 247 se situe en continuité immédiate d'une zone urbaine existante. Elle est directement délimitée par la zone urbaine sur son côté gauche et par la voirie sur son côté droit, permettant ainsi de définir une limite cohérente de l'enveloppe urbaine. Son intégration permettra ainsi d'achever l'urbanisation de ce secteur et de définir une limite claire et cohérente de la zone urbaine, sans créer de nouveau secteur d'urbanisation isolé. Cette évolution s'inscrit dans le principe d'urbanisation en continuité des secteurs déjà urbanisés. En conséquence, la Communauté de communes répond favorablement à l'intégration en partie de la parcelle n° 247 en continuité de la zone urbaine existante.	La commission prend acte de la volonté de la communauté de communes et émet un avis favorable à la demande de classement en zone U de la parcelle AL 247.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrèzien	Commentaires de la Commission d'Enquête
MEYSSAC	256	CREMOUX Jean-Jacques et Carole	Propriétaire de la parcelle AI 302 à Meyssac, je demande à ce que la parcelle soit classée en totalité en zone Ubc.	AI302	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité 03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	cf ordre n°122	cf n° ordre 122
MEYSSAC	258	CHASTANET Christian	Propriétaire des parcelles AH259 et AH260, je demande qu'elles soient intégrées à la zone Uxc. Ces parcelles sont actuellement situées au milieu de la zone Uxc mais classées en agricole. Leur enclavement ne permet pas l'activité agricole.	AH259 et AH260 / Section AM plutôt	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement. En effet, les parcelles n° 259 et 260, actuellement classées en zone agricole, sont directement intégrées à l’emprise de la zone Uxc existante et participent au fonctionnement du site d’activités. Leur classement en zone Uxc apparaît ainsi cohérent avec l’occupation réelle des lieux et avec la vocation économique du secteur. En conséquence, la Communauté de communes propose de reclasser les parcelles n° 259 et 260 en zone Uxc, afin de mettre en cohérence le zonage du PLUi avec l’usage effectif du site et les besoins de l’activité existante.	La commission partage la position prise par la collectivité.
MEYSSAC	288	CHAULET René	Je demande que la parcelle AK612 classée dans le projet de PLUi en zone agricole, soit reclassée dans la zone constructible (Ubc) qu'elle jouxte. La parcelle bénéficie de tous les réseaux nécessaires, eau , égout, électricité.	AK612	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est située au sein d’un périmètre de protection des vergers, identifié dans le projet de PLUi afin de préserver ces espaces et leur fonctionnement. Cette contrainte ne permet donc pas d’envisager son intégration en zone constructible. En conséquence, le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l’état.	La parcelle de Mr CHAULET est incluse dans un périmètre de protection de vergers, elle ne peut donc pas être classée constructible.
NOAILHAC	22	Danielle Brunie	Je suis propriétaire de la parcelle cadastrée AD 15, située sur la commune de Noailhac, secteur d’Orgnac. Cette parcelle était constructible dans l’ancien PLU et je demande le maintien de ce classement dans le futur PLUi. J’ai d’ailleurs engagé plusieurs démarches, notamment des demandes de certificats d’urbanisme, en vue d’un projet de construction. Je suis également propriétaire des parcelles AD 209 et 210. La parcelle 210 étant seulement partiellement constructible, je demande que la zone constructible soit étendue sur une partie de sa profondeur et que la parcelle 209 soit intégrée à cette zone afin de permettre la réalisation de plusieurs lots à bâtir dans le cadre d’un permis d’aménager. Ces parcelles sont desservies par une voie et situées dans la zone de prise en charge des réseaux, et or des zones à risque mouvement de terrain ce qui les rend adaptées à l’urbanisation.	AD015 AD209 AD210	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat	La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement en partie. En effet, une partie de la parcelle n° 15 est située en dent creuse au sein de l’enveloppe urbaine existante. Son intégration en zone constructible permettra ainsi la réalisation d’un lot supplémentaire, tout en assurant une urbanisation cohérente du secteur et sans créer de nouveau secteur d’urbanisation. Concernant la parcelle n° 210, le classement de la partie actuellement constructible sera maintenu en l’état. En revanche, la demande d’intégration de la parcelle n° 209 ne peut être retenue. En effet, le secteur sollicite correspondrait à une extension de l’urbanisation au-delà de l’enveloppe urbaine existante et, compte tenu de sa situation au regard de la réglementation applicable, son intégration nécessiterait une évolution du secteur et un passage en CDNPS. Au regard du stade d’avancement de la procédure, cette évolution ne peut être engagée dans le cadre du présent PLUi. En conséquence, seule la partie de la parcelle n° 15 correspondant à une dent creuse sera intégrée à la zone constructible afin de permettre la réalisation d’un lot, le zonage de la parcelle n° 210 est maintenu en l’état et la demande concernant la parcelle n° 209 ne peut être retenue.	La commission prend acte des réponses apportées par la communauté de communes.
NOAILHAC	42	Bernard Bleslu	Objet : PLUi midi corzeien enquete publique demande de Bernard BlesluCi joint ma demande de correction du PLUi midi concernant ma propriété et les parcelles adjacentes. pdf ci-joint Bernard Bleslu	Parcelles 111, 112 et adjacentes sans indication de la section cadastrale correspondante	04. STECAL	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée ne se situe pas à proximité immédiate d’une zone urbaine existante ou d’un STECAL identifié dans le projet de PLUi. La création d’un nouveau STECAL sur ce secteur constituerait donc une évolution nouvelle du projet. Une telle création aurait nécessité une procédure spécifique ainsi que les consultations des commissions compétentes, notamment de la CDPENAF et de la CDNPS. Compte tenu du stade d’avancement de la procédure d’élaboration du PLUi et des délais restant avant son approbation, ces démarches ne peuvent plus être engagées dans le cadre de la présente procédure. En conséquence, la création d’un nouveau STECAL ne peut être retenue dans le projet de PLUi et le zonage prévu est maintenu en l’état.	La commission prend acte de la réponse et émet un avis défavorable en lien avec la nécessité de densification de l’habitat.
NOAILHAC	43	MALECOT Cédric	Je suis en cours d’acquisition du 50 chemin du Souterrain 19500 NOAILHAC Parcelles AD52, 171,172, 168, 231 et 234 : signature de la promesse de vente fixée au 21/07/26. Je souhaite que ces parcelles restent dans leurs états actuels. De même pour la parcelle voisine AD173.	AD52, AD171, AD172, AD168, 231, 234 AD173		La Communauté de communes prend acte de cette demande et précise que le zonage des parcelles concernées n’a pas vocation à évoluer dans le cadre du projet de PLUi. Les parcelles AD 52, 171, 172, 168, 231 et 234, ainsi que la parcelle voisine AD 173, conserveront ainsi leur classement prévu dans le projet de PLUi. En revanche, conformément à la demande formulée et en référence à l’ordre n° 173, seule la protection des souterrains sera actualisée et intégrée au document d’urbanisme avant son approbation. En conséquence, aucune évolution du zonage constructible n’est prévue sur les parcelles concernées ; seule la protection des souterrains sera prise en compte.	Le projet de zonage devrait être conservé et les parcelles qu’envisage d’acquérir Mr MALECOT ne devraient pas changer de destination.
NOAILHAC	100	BOURGES Michel	AO338 et AO340 sur Noailhac, il s’avère que celles-ci sont incluses en zone 2AU.	AO338 AO340	03. Constructibilité	cf ordre n°101	Même observation que pour la 101
NOAILHAC	101	BOURGES Michel	Considérant les deux parcelles AO338 et AO340 classées en zone 2AU, M. et Mme Bourges signalent que celles-ci sont incluses dans le périmètre de protection agricole d’une ferme qui n’est plus en activité. Ils demandent donc la disparition de ce périmètre de protection.	AO338 et AO340	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées sont situées au sein du périmètre de protection d’un bâtiment d’élevage. À ce jour, aucune demande de désaffectation de ce bâtiment n’a été transmise à la commune ou à la Communauté de communes. Le bâtiment étant donc toujours considéré comme affecté à une activité agricole, son périmètre de protection doit être maintenu. Dans ces conditions, le classement de la parcelle en zone 1AU ne peut être retenu, le périmètre de protection du bâtiment d’élevage constituant une contrainte à prendre en compte pour l’ouverture à l’urbanisation du secteur. En conséquence, le classement de la parcelle en zone 2AU est maintenu dans le projet de PLUi.	La commission partage la position prise par la collectivité.
NOAILHAC	163	MAIRIE DE NOILHAC - Mme STRAUSS Maire + M. Christian LASSALLE, Président Association Noailhac Mémoire et Patrimoine	Mme Evelyne STRAUSS, Maire de NOAILHAC, signale l’oubli de la prise en compte de la modification du périmètre de protection autour du site patrimonial d’Orgnac sur la parcelle AD 189 avec préconisation de classement des parties de parcelles AD 67, 172 et 173. Un document explicatif est joint. M. Christian LASSALLE, Président Association Noailhac Mémoire et Patrimoine, soutient la demande.	AD 189 AD 67 AD 172 AD 173	05. Patrimoine 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de la demande conjointe de Madame le Maire de Noailhac et du Président de l’association Noailhac Mémoire et Patrimoine. Elle précise qu’en effet, lors de l’élaboration du PLUi, la protection des souterrains d’Orgnac n’a pas été reprise dans son intégralité. Le périmètre de cette protection ayant évolué depuis l’élaboration du précédent PLU de la commune, la nouvelle délimitation n’avait pas été intégralement reportée dans le projet de PLUi. Le document annexé à la demande, présentant la nouvelle délimitation du périmètre de protection des souterrains, sera pris en compte et intégré au projet de PLUi avant son approbation au titre du petit patrimoine. En effet, cet élément présente un intérêt patrimonial et participe à l’identité paysagère et au caractère du secteur. En conséquence, le périmètre de protection des souterrains sera actualisé conformément au document transmis et l’élément identifié sera intégré au règlement graphique du PLUi au titre de la protection du petit patrimoine, avant l’approbation du dossier.	La commission prend acte de la réponse et de l’engagement pris. Elle émet un avis favorable à la demande concernant la protection du site d’Orgnac.
NOAILHAC	176	Indivision BORDAS	Nous souhaiterions que la grange située sur la parcelle AI 105 puisse changer de destination.	AI105	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l’identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l’axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrèzien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l’objet d’un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l’instruction de la demande d’autorisation d’urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d’identifier ce bâtiment au titre de l’article L.151-11 du Code de l’urbanisme, offrant ainsi la possibilité d’un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l’avis conforme de la commission compétente lors de l’instruction du permis de construire.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes et émet un avis favorable sur la demande de changement de destination de la grange.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
NOAILHAC	188	ANDRES Floréal et Josette	Propriétaire de la parcelle AE 65 à Noailhac à l'état de lande car présence de rochers affleurants, je demande la classement de la parcelle en zone Ubc. Aucun mouvement de terrain dans ce secteur contrairement à la carte proposée (maisons anciennes construites sur le rocher).	AE65	06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, l'intégration de la parcelle concernée conduirait à une extension de la zone urbaine existante. Compte tenu de sa situation, cette évolution aurait nécessité une saisine de la CDNPS préalablement à son intégration dans le projet de PLUi. Au regard du stade d'avancement de la procédure et des délais restant avant l'approbation du PLUi, cette nouvelle consultation ne peut désormais être engagée dans le cadre de la présente procédure. En conséquence, la demande d'intégration de la parcelle en zone constructible ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse et émet un avis défavorable en lien avec la nécessité de densification de l'habitat.
NOAILHAC	242	PERODE Jean-Louis	Propriétaire des parcelles AO 78, 79 et 80 à Noailhac, je demande leur classement en zone constructible SANS risque lié aux mouvements de terrains sur ce secteur en particulier sur AO 78 et 79. Le bâtiment identifié comme étable (avec périmètre) est une maison d'habitation : le périmètre n'a plus lieu d'être.	AO 78 AO 79 AO 80	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité 03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées sont impactées par le périmètre de protection d'un bâtiment d'élevage. À ce jour, ni la commune ni la Communauté de communes n'ont été destinataires d'une demande officielle de désaffectation de ce bâtiment, de sorte que le périmètre de protection doit être maintenu. Par ailleurs, aucun secteur constructible n'est actuellement identifié sur ce site dans le projet de PLUi. L'intégration de ces parcelles en zone constructible constituerait donc une évolution nouvelle du projet, qui nécessiterait une nouvelle analyse du secteur ainsi que les consultations des commissions compétentes, notamment de la CDNPS et de la CDPENAF, selon la nature de l'évolution envisagée. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure et des délais restant avant l'approbation du PLUi, ces démarches ne peuvent désormais plus être engagées dans le cadre de la présente procédure. En conséquence, les parcelles concernées ne pourront pas être intégrées en zone constructible et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse et émet un avis défavorable tant que le périmètre autour du bâtiment d'élevage impactant est justifié.
NOAILHAC	260	LARBRE Christian	Propriétaire de la parcelle AD58, lieu-dit Orgnac, je demande que celle-ci soit rattachée à la zone Ubc qui l'encadre. AU moins sur une surface minimum de 2000 m² minimum.	AD58		La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est située de l'autre côté de la voie par rapport à l'enveloppe urbaine existante. Son intégration en zone constructible constituerait ainsi une extension de l'urbanisation en discontinuité du bâti existant. Compte tenu de l'application de la Loi Montagne sur le secteur, une telle évolution aurait nécessité une saisine de la CDNPS préalablement à son intégration dans le projet de PLUi. Au regard du stade d'avancement de la procédure et des délais restant avant l'approbation du PLUi, cette nouvelle consultation ne peut être engagée dans le cadre de la présente procédure. En conséquence, la demande d'intégration de la parcelle en zone constructible ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La saisine de la CDPNS n'est pas envisageable au stade actuel d'avancement du projet de PLUi. Avis défavorable.
NONARDS	31	VALLON Daniel	Propriétaire de la parcelle B1961 (surface 64 ares et 60 centiares) au lieu dit La Gorse à Nonards, je souhaite que ma parcelle, ou une partie de celle-ci, soit classée en zone constructible du futur PLUi. Ce n'est pas un terrain isolé, il y a juste en face une maison et d'autres terrains qui sont constructibles. Sur le même côté de ce terrain, il y en a un qui est également constructible. Je vous remercie par avance de bien vouloir examiner ma requête. Daniel VALLON 06 15 84 65 52	B1961	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est pour partie impactée par un périmètre de protection de verger, qui doit être pris en compte dans la définition du zonage et la préservation des activités agricoles. En conséquence, la demande ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
NONARDS	89	BELPEUCH	Parcelle B475 incluse dans périmètre de recul par rapport à un bâtiment d'élevage. il ne s'agit pas d'un bâtiment d'élevage mais d'un bâtiment de stockage. De plus pourquoi cette parcelle ne serait pas constructible ? terrain plat, desservi par les réseaux et située dans un hameau entre 2 habitations.	B475	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, une partie de la parcelle concernée est impactée par le périmètre de protection d'un bâtiment agricole. Par ailleurs, il s'agit d'une parcelle à vocation agricole, intégrée à une entité agricole de grande importance, qu'il convient de préserver. Enfin, la Communauté de communes ne souhaite pas étendre la zone urbaine au-delà de la voie existante, afin d'éviter une extension linéaire de l'urbanisation et une consommation supplémentaire d'espaces agricoles. En conséquence, la demande ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission partage la position prise par la collectivité.
NONARDS	115	MARLINGE Roger	DEMANDE DE CHANGEMENT DE DESTINATION SECTION A - Parcelle 1970 commune de Nonards : Je suis propriétaire et je souhaite le changement de destination de la dépendance de la maison en logement habitable pour un projet de rénovation.	A1970	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission partage la position prise par la collectivité.
NONARDS	117	MARLINGE Roger	AOP NONARDS Projet d'extension du lotissement existant -Section A - Parcelle 1970 - Zone 1AUa Je suis propriétaire section A des parcelles 1969 et 1970. Je souhaite un recul de la lisière arborée pour laisser plus de terrain sans construction au bati existant pour A MINIMA permettre la circulation de véhicules de secours, de tracteurs, d'engins de terrassement etc.	A1970	06.02. Rectification Périmètre de Zone	La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement. Elle accepte ainsi de décaler légèrement la lisière arborée figurant sur le schéma d'aménagement de l'OAP, afin de prendre en compte la demande formulée par le pétitionnaire, tout en maintenant le principe d'aménagement et les objectifs paysagers du secteur. En conséquence, le schéma de l'OAP sera ajusté en ce sens dans le dossier de PLUi soumis à l'approbation.	La collectivité répond favorablement à la demande de Mr MARLINGE.
NONARDS	118	MARLINGE Roger	DEMANDE DE PASSATION EN ZONE A DESTINATION D'HABITAT Je suis propriétaire section A des parcelles 206 et 207. Je souhaite que ces parcelles soient constructibles pour de l'habitat. Ces 2 parcelles jouxtent des parcelles déjà constuites (maisons d'habitation) dans le secteur du lotissement existant et des terrains envisagés pour une extension de ce lotissement. Ces 2 parcelles sont proches des réseaux. Il y a un chemin d'accès. (Plan cadasral). J'ai déjà été contacté par un jeune couple qui souhaitait acheter ces 2 parcelles pour construire leur maison.	A206, A207	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne souhaite pas y répondre favorablement. En effet, même si les parcelles concernées se situent en continuité de la zone urbaine existante, le secteur dispose déjà d'une zone à urbaniser (AU) permettant d'assurer le développement futur du secteur. Cette capacité d'urbanisation apparaît suffisante au regard des besoins identifiés dans le cadre du projet de PLUi. L'intégration de nouvelles parcelles en zone constructible ne serait donc pas nécessaire et conduirait à étendre davantage l'enveloppe urbaine et à augmenter la consommation d'espace. En conséquence, la demande ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission partage la position prise par la collectivité.
NONARDS	131	DUMIGNARD Océane	Cadastre non à jour (plus de maison depuis des dizaines d'années), parcelles A 1466 et A 1622 à classer en zone agricole pour pérenniser la ligne de crête.	A 1622	06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande. Elle précise que le cadastre sera actualisé sur la base de la version cadastrale la plus récente disponible lors de l'approbation du PLUi. Concernant la demande de déclassement de deux parcelles actuellement classées en zone Uba vers la zone agricole, il apparaît que cette demande n'est pas formulée par les propriétaires des parcelles concernées. En conséquence, la Communauté de communes ne peut y répondre favorablement. Le classement des deux parcelles en zone Uba est donc maintenu dans le projet de PLUi.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
NONARDS	150	MARTIGNAC Michel	Propriétaire de la parcelle A 58 sur la commune de NONARDS, je demande le classement de ma parcelle A 58 en zone urbanisable.	A 58	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut pas y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées ne jouxtent pas de zone urbaine constructible à vocation d'habitat. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à étendre l'urbanisation au-delà des secteurs actuellement constitués. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les principes retenus dans le projet de PLUi visant à maîtriser le développement urbain, limiter l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles et naturels. En conséquence, la demande ne peut être retenue et les zonages prévus dans le projet de PLUi sont maintenus en l'état.	La commission prend acte de la réponse et émet un avis défavorable en lien avec la nécessité de densification de l'habitat.
NONARDS	240	LAFFAIRE André	Propriétaire des parcelles A 71 et A 72 sur Nonards, je demande qu'une partie de ces parcelles autour de la maison d'habitation située sur la parcelle A 73 puisse être classée en zone Uba afin de permettre de réhabiliter correctement (agrandissement) la maison en vue de la mettre à la location pour des jeunes. Ce bien est idéalement situé sur l'axe Tulle/Beaulieu.	A 71 A 72	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut pas y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées ne jouxtent pas de zone urbaine constructible à vocation d'habitat. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à étendre l'urbanisation au-delà des secteurs actuellement constitués. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les principes retenus dans le projet de PLUi visant à maîtriser le développement urbain, limiter l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles et naturels. En conséquence, la demande ne peut être retenue et les zonages prévus dans le projet de PLUi sont maintenus en l'état.	La commission prend acte de la réponse et émet un avis défavorable en lien avec la nécessité de densification de l'habitat.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
NONARDS	269	CHAULET Geneviève - SCI ANCIUS	Propriétaire des parcelles A 1553, A 102 et A 97 à Nonards, je demande à ce que mes parcelles soient classées en zone Uba. Les difficultés liées à la sortie sur la route départementale 106 pourraient être résolues en respectant les indications reçues par courrier du CD 19 (création d'un accès à 25 m de la RD 940 - axe Tulle/Beaulieu).	A 1553 A 102 A 97	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées constituent une dent creuse au sein d'une enveloppe bâtie existante. Leur intégration permet ainsi de compléter le tissu urbain et de combler un espace actuellement non urbanisé au sein de l'enveloppe existante. En conséquence, la zone urbaine à vocation d'habitat sera étendue afin d'intégrer les parcelles concernées et de permettre leur urbanisation.	La commission prend en compte la réponse et émet un avis favorable à la demande de classement en zone constructible (dent creuse).
NONARDS	276	VEYSSIERE Gilles	Propriétaires de la parcelle B 1955, nous demandons son classement en zone Uba.	B 1955	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est située à l'écart de toute zone urbaine existante et ne s'inscrit pas au sein d'un noyau bâti constitué. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors des enveloppes urbaines actuellement définies. Une telle évolution ne serait pas compatible avec les principes retenus dans le projet de PLUi visant à maîtriser le développement urbain, limiter l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles et naturels. Elle ne correspondrait pas davantage aux conditions prévues par la réglementation pour permettre l'extension ou la création de secteurs urbanisés. En conséquence, la demande ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse et émet un avis défavorable en lien avec la nécessité de densification de l'habitat.
NONARDS	277	VEYSSIERE Gilles	Je demande que le bâtiment situé à cheval sur les parcelles B 1679 et B 2632 puisse changer de destination.	B 1679 B 2632	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes et émet un avis favorable sur la demande de changement de destination du bâtiment.
NONARDS	278	VEYSSIERE Gilles	Je demande que le bâtiment situé sur la parcelle B 2506 puisse changer de destination	B 2506	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes et émet un avis favorable sur la demande de changement de destination du bâtiment.
NONARDS	279	VEYSSIERE Gilles	Je demande la possibilité d'un changement de destination pour le bâtiment situé sur la parcelle B 2507.	B 2507	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes et émet un avis favorable sur la demande de changement de destination du bâtiment.
NONARDS	280	VEYSSIERE Gilles	Je demande la possibilité de changement de destination pour le bâtiment situé sur la parcelle B 1633.	B 1633	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes et émet un avis favorable sur la demande de changement de destination du bâtiment.
NONARDS	282	VEYSSIERE Gilles	Je demande que les parcelles B 2543, 681 et 679 soient classées en zone Uba.	B 2543 B 681 B 679	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées ne se situent pas à proximité immédiate d'une zone urbaine existante ni d'un noyau bâti constitué. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors des enveloppes urbaines actuellement définies. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les principes retenus dans le projet de PLUi visant à maîtriser le développement urbain, limiter l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles et naturels. En conséquence, la demande ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse et émet un avis défavorable en lien avec la nécessité de densification de l'habitat.
NONARDS	284	GRANVAL Marie-Noëlle	Je demande à ce que ma parcelle B 1102 soit classée en totalité ou partie en zone Uba.	B 1102	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée ne se situe pas à proximité immédiate d'une zone urbaine existante ni d'un noyau bâti constitué. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors des enveloppes urbaines actuellement définies. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les principes retenus dans le projet de PLUi visant à maîtriser le développement urbain, limiter l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles et naturels. En conséquence, la demande ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse et émet un avis défavorable en lien avec la nécessité de densification de l'habitat.
NONARDS	370	PERRIER Marie-Claire	Je souhaite qu l'entièrement de mes parcelles B1247 et B2637 soient constructibles.Ma maison implantée sur ces parcelles ne possède pas de garage. Cette annexe ou tout autre construction peut être nécessaire. Mes parcelles sont dans le prolongement de la zone Uba en conséquence, je vous remercie de bien vouloir modifier le projet de PLUi et vous sais gré par avance de votre ré-examen.	B1247 B2637	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat 03.04. Constructibilité Zone A ou Zone N	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées sont situées au sein d'un périmètre de protection de verger, ne permettant pas leur intégration en zone constructible. La Communauté de communes précise toutefois que la demande semble concerner la réalisation d'une annexe à une habitation existante. À ce titre, elle rappelle que les annexes sont autorisées en zone agricole, sous réserve du respect des conditions définies par le règlement écrit du PLUi, notamment lorsqu'elles sont implantées sur la même unité foncière que la construction principale. En conséquence, le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	Les parcelles B1247 et B2637 sont séparées de la zone Uba par la route de Bouix et sont entièrement en zone A. Avis défavorable.
NONARDS	372	ROCHE Daniel , maire de Nonards	Souhaite que la parcelle B2260 soit rétablie en zone Uba tel que c'était prévu initialement. Elle n'offre pas d'intérêt agricole majeur vu la déclivité du terrain et le peu d'intérêt des agriculteurs de Nonards pour ce genre de prairie.	B2260	03.01 Constructibilité Habitat	cf ordre n°374	La position de la commission est identique à celle donnée pour la contribution 374.
NONARDS	373	ROCHE Daniel, maire de Nonards	Les parcelles B1208 et B1209 mériteraient d'être classées en zone Uba ce qui éviterait une discontinuité du linéaire bâti et la formation d'une dent creuse. Les vergers à proximité ne sont plus du tout exploités et les noyers meurent les uns après les autres sans être remplacés. Ces terrains voisins n'ont de vergers que le nom. La situation de ces 2 parcelles non constructibles est incompréhensible pour la population.	B1208 et B1209	03.01 Constructibilité Habitat	cf ordre n°375	La position de la commission est identique à celle donnée pour la contribution 375.
NONARDS	374	LAFAGE Madeleine	Madame LAFAGE souhaite que cette parcelle puisse être placée en zone constructible avec une grangette qui peut servir d'habitation après un changement de destination.	B2260	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande concernant le maintien de la parcelle n° 2260 en zone constructible, malgré l'avis défavorable formulé dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées. Elle précise toutefois que si le maintien de cette parcelle nécessite une nouvelle saisine de la CDNPS avant l'approbation du PLUi, celui-ci ne pourra pas être retenu, compte tenu du stade d'avancement de la procédure et des délais impartis. En conséquence, le maintien de la parcelle n° 2260 reste conditionné à l'absence de nouvelle consultation de la CDNPS.	La commission partage la position prise par la collectivité.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrèzien	Commentaires de la Commission d'Enquête
NONARDS	375	LAFAGE Madeleine	Madame LAFAGE demande que sa parcelle B1209 soit intégrée comme terrains à bâtir au milieu des parcelles déjà construites.	B1209	03.01 Constructibilité Habitat	La Communauté de communes prend acte de cette demande ainsi que de l’avis exprimé par Monsieur le Maire en faveur de celle-ci. Elle ne peut toutefois y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est située au sein d’un périmètre de protection de verger, qui constitue une activité agricole à préserver dans le cadre du projet de PLUi. Bien que cette parcelle puisse présenter les caractéristiques d’une dent creuse au sein de l’enveloppe bâtie, la Communauté de communes souhaite donner la priorité à la préservation des espaces et activités agricoles, conformément aux objectifs portés par le projet de PLUi. En conséquence, la parcelles ne sera pas intégrée en zone constructible et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l’état. La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement.	La commission partage la position prise par la collectivité.
PALAZINGES	205	POUCHOU Yves et POUCHOU Elizabeth	Demande que la parcelle A 814 à Palazinges en propriété indivise soit classée en zone urbanisable pour y construire une maison d'habitation.	A 814	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	En effet, une partie de la parcelle n° 814 sera intégrée en extension de la zone urbaine existante, afin de permettre l’évolution du secteur et l’accueil d’une construction. Toutefois, cette évolution ne pourra être retenue que si elle ne nécessite pas une nouvelle saisine de la CDPENAF et de la CDNPS avant l’approbation du PLUi. Dans le cas contraire, compte tenu du stade d’avancement de la procédure et des délais associés, cette modification ne pourra pas être intégrée au projet de PLUi. La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre partiellement favorablement.	La commission prend acte de la volonté de la communauté de communes et émet un avis favorable à la demande de classement en zone urbanisable.
PALAZINGES	214	LACHAUD Jean-Jacques	Propriétaire des parcelles A 712 et A 630, je demande le maintien de la constructibilité des parcelles desservies par tous les réseaux.	A 712 A 630	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	En effet, une partie seulement de la parcelle n° 712 sera intégrée en extension de la zone urbaine existante, afin de permettre l’évolution du secteur et l’accueil d’une construction, tout en assurant une extension mesurée et cohérente de l’enveloppe urbaine. Toutefois, cette évolution ne pourra être retenue que si elle ne nécessite pas une nouvelle saisine de la CDPENAF et de la CDNPS avant l’approbation du PLUi. Dans le cas contraire, compte tenu du stade d’avancement de la procédure et des délais associés, cette modification ne pourra pas être intégrée au projet de PLUi.	La commission prend acte de la volonté de la communauté de communes et émet un avis favorable à la demande de classement en zone urbanisable.
PALAZINGES	419	TRONCHE	Je suis propriétaire de la parcelle A 291 depuis le décès de ma mère. Après le décès j'ai mis en vente ce terrain CU 0191562502001 du 16/06/2025. Ce terrain est en vente en agence. Je veux que cette parcelle reste constructible dans le nouveau PLUi, je précise que les réseaux eau, électricité bordent ma parcelle.	A 291	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est intégrée à une zone 2AU, destinée à permettre une urbanisation à plus long terme. Compte tenu des surfaces déjà ouvertes à l’urbanisation sur le territoire et des objectifs de maîtrise de la consommation d’espace, l’aménagement de ce secteur doit être envisagé dans le cadre d’une opération d’ensemble, permettant de garantir une organisation cohérente du secteur, notamment en matière de desserte, d’accès et d’implantation des constructions. Par ailleurs, la zone 2AU est située de l’autre côté de la voie par rapport à la zone urbaine et aux parcelles bâties existantes. La commune étant soumise aux dispositions de la loi Montagne, cette situation doit être appréciée au regard du principe d’urbanisation en continuité des bourgs, villages et groupes de constructions existants. Une évolution ponctuelle du secteur, indépendamment d’une réflexion globale sur son aménagement, ne permettrait pas de garantir le respect de ces principes. Enfin, compte tenu du positionnement de la zone et de sa vocation à être urbanisée à terme, son développement devra être envisagé dans le cadre d’une opération d’ensemble, permettant de définir une desserte et une organisation cohérentes de l’ensemble du secteur. En conséquence, la Communauté de communes ne souhaite pas modifier le classement actuel de la parcelle et maintient le zonage prévu dans le projet de PLUi.	La commission comprend les justifications et émet un avis défavorable à la demande.
PUY D'ARNAC	21	BRESSY Eric	Demande que sur la parcelle C816 les bâtiments existants puissent être réaménagés ou modifiés ultérieurement comprenant déjà une maison et une habitation	C816	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l’identification des bâtiments en vue de permettre leur changement de destination, conformément aux orientations de l’axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrèzien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l’objet d’un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l’instruction de la demande d’autorisation d’urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d’identifier ces bâtiments au titre de l’article L.151-11 du Code de l’urbanisme, offrant ainsi la possibilité d’un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l’avis conforme de la commission compétente lors de l’instruction du permis de construire.	La commission partage la position prise par la collectivité.
PUY D'ARNAC	58	BRESSY Eric	Sur la parcelle C816, bâtiments existants pouvant être réaménagés ou modifier ultérieurement comprenant déjà une maison d'habitation	C816	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l’identification des bâtiments en vue de permettre leur changement de destination, conformément aux orientations de l’axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrèzien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l’objet d’un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l’instruction de la demande d’autorisation d’urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d’identifier ces bâtiments au titre de l’article L.151-11 du Code de l’urbanisme, offrant ainsi la possibilité d’un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l’avis conforme de la commission compétente lors de l’instruction du permis de construire.	La demande a déjà était faite dans le cadre de la contribution 21.
PUY D'ARNAC	59	PUYJALON Simone	Est ce qu'une partie de la parcelle C686, à proximité de la parcelle 678 déjà construite pourrait obtenir un CU ?	C686	03.04. Constructibilité Zone A ou Zone N	La Communauté de communes prend acte de cette demande et précise que la parcelle évoquée est classée en zone agricole (A) dans le projet de PLUi. Ce classement correspond à la vocation actuelle de la parcelle. Celle-ci ne pourra donc pas, à terme, accueillir un projet de construction à vocation d'habitation, sous réserve des possibilités prévues par le règlement de la zone agricole.	La commission partage la position prise par la collectivité.
PUY D'ARNAC	129	VERGNE Pascale	Propriétaire de la parcelle C 57 sur la commune de PUY D'ARNAC, je demande à ce que la partie Nord de la parcelle soit classée en zone urbanisable (maison à proximité, point de vue, réseaux électrique et eau à proximité).	C 57	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est occupée par un verger, entraînant l’application d’un périmètre de protection des vergers. Cette contrainte doit être prise en compte dans la définition du zonage du projet de PLUi et ne permet pas d’envisager son intégration en zone constructible. En conséquence, la demande ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l’état. La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement.	La commission prend acte de la réponse et émet un avis défavorable compte tenu de la présence de périmètre de protection de vergers.
PUY D'ARNAC	137	DEVINEAU Camille	Propriétaire et exploitante agricole, je demande à ce que les parcelles C 1519, C 1520, C 1521 et C 1522 soient classées en zone Agricole et non en zone Naturelle.	C 1519 C 1520 C 1521 C 1522	03. Constructibilité 06.02. Rectification Périmètre de Zone	En effet, le changement de classement des parcelles concernées de la zone naturelle (N) vers la zone agricole (A) sera retenu, afin de tenir compte de leur vocation agricole. En conséquence, les parcelles seront reclassées en zone agricole dans le cadre de la mise au point du projet de PLUi avant son approbation.	La commission prend acte de la réponse et émet un avis favorable à la demande.
PUY D'ARNAC	139	DEVINEAU Camille	Non propriétaire des parcelles mais stratégiques pour le développement de mon exploitation agricole, je demande à ce que les parcelles C 104, C 105, C 106, C 1713 et C 1714 soient classées en zone A et non en zone Uba.	C 104 C 105 C 106 C 1713 C 1714	03. Constructibilité 06.02. Rectification Périmètre de Zone	La Communauté de communes prend acte de cette demande. Toutefois, comme précisé dans la demande, celle-ci n’émane pas des propriétaires des parcelles concernées. La Communauté de communes ne souhaite donc pas donner suite à une demande de déclassement formulée par un tiers et souhaite maintenir le classement des parcelles en zone urbaine, afin de conforter et de renforcer le secteur bâti existant. En conséquence, le classement en zone urbaine est maintenu dans le projet de PLUi.	La commission comprend le positionnement.
PUY D'ARNAC	157	M. RAQUIN - Maire de Puy d'Arnac	Sur les parcelles AC1, AC 2 et AC 3, je demande que la partie Sud de ses parcelles soit classée en zone urbanisable UBa sachant qu'existe une ancienne grange en pierres avec partie de la toiture et que la commune de Puy d'Arnac a des projets sur cet espace (projet de maison médicale, logements, ...).	AC 1 AC 2 AC 3	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte et comprend les propositions formulées par la commune concernant les évolutions et modifications de zonage sur plusieurs secteurs. Toutefois, au regard de la nature de ces évolutions et du stade d’avancement de la procédure, celles-ci relèveraient d’une procédure d’évolution ultérieure du PLUi, après son approbation. La Communauté de communes précise néanmoins que, si le choix est de maintenir les parcelles concernées en zone agricole dans le cadre du présent PLUi, la grange existante pourra, à terme, faire l’objet d’un examen en vue de son identification pour un éventuel changement de destination. En conséquence, aucune modification du zonage ne sera apportée au présent projet de PLUi sur ces secteurs.	La commission comprend le positionnement.
PUY D'ARNAC	158	M. RAQUIN - Maire de Puy d'Arnac	Dans le hameau de Beyssin, une partie de la parcelle A 574 est classée en zone urbanisable alors que c'est un espace boisé. Je demande le classement de cette parcelle en zone N. De même à Delpauch, sur la parcelle B 417, je demande le classement en zone N et la suppression du classement en zone urbanisable.	A 574 B 417	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de la demande formulée par la commune concernant le retrait de ces parcelles concernées et la modification de son zonage. Elle précise toutefois qu’il semblerait que ces parcelles ne soient pas propriété communale. Dès lors, la modification souhaitée ne peut être intégrée dans le cadre de la présente procédure d’élaboration du PLUi et relèverait d’une procédure d’évolution ultérieure du document d’urbanisme, après son approbation. En conséquence, aucune modification du zonage ne sera apportée sur ce point dans le cadre du présent projet de PLUi.	La commission comprend le positionnement.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
PUY D'ARNAC	159	MENOIRE Didier	Je demande à ce que la partie Nord-Ouest de la parcelle C 1524 soit classée en zone urbanisable. Les réseaux sont présents.	C 1524	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est située au sein d'un périmètre de protection de verger, qui constitue une contrainte à prendre en compte dans la définition du zonage et la préservation des activités agricoles. Par ailleurs, elle ne se situe pas à proximité immédiate d'une zone urbaine existante et ne s'inscrit pas au sein d'un noyau bâti constitué. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors des enveloppes urbaines actuellement définies. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les principes retenus dans le projet de PLUi visant à maîtriser le développement urbain, limiter l'étalement urbain et préserver les espaces agricoles et naturels.	La commission prend acte de la réponse et émet un avis défavorable compte tenu de la présence de périmètre de protection de vergers.
PUY D'ARNAC	160	MENOIRE Thierry	Je demande à ce que la partie Sud de la parcelle C 805 soit classée en zone urbanisable pour la réalisation de 2 lots avec une seule et même entrée sur la voie communale. Je précise qu'une construction est en cours en face et la commune est propriétaire des parcelles AC 1, 2 et 3 avec projets, ce qui constitue une unité bâtie cohérente.	C 805	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	En conséquence, la demande ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état. La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne souhaite pas y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est située de l'autre côté de la voie par rapport à la zone urbaine existante. Son intégration conduirait ainsi à une extension linéaire de l'urbanisation, contraire aux principes retenus dans le projet de PLUi visant à maîtriser l'étalement urbain et à privilégier un développement cohérent des enveloppes bâties existantes. Par ailleurs, cette évolution conduirait à impacter une entité agricole, dont la préservation doit être prise en compte dans les choix de développement du territoire. En conséquence, la demande d'extension de la zone urbaine ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la volonté de la communauté de communes et émet un avis défavorable en lien avec la nécessité de densification de l'habitat.
PUY D'ARNAC	272	MENOIRE Georges	AB288 AB287 AB290 AB293 : Nous demandons qu'une bande minimum de 30 mètres de large et représentant une surface minimum de 5000 m² soit classée NI AB331 AB330 Nous demandons qu'une bande minimum de 2000 m² sur la parcelle AB330 et 8000 m² sur la parcelle AB331 soit classée NI. Voir plan en Annexe 3.1 En contrepartie, nous restituons une partie de la zone Nlg à la zone agricole (en hachuré sur le plan en annexe 3.1) et une partie de la zone NI de la parcelle AW315 à la zone naturelle (cf. plan en annexe 3.1). AB367 Nous demandons qu'une bande de 20 mètres de large soit classée en zone NI (Cf. plan en annexe 3.1) AB326 Nous demandons que l'extrémité nord de la parcelle AB326 soit classée Nlg, pour une surface minimum de 1400 m² (cf. plan en annexe 3.1) REMARQUE : Les parcelles AB 287 AB294 et AB295 sont classées Nlg mais ne font pas partie de l'activité du golf.	AB288 AB287 AB290 AB293 AB331 AB330 AW315 AB367 AB326	04.03. STECAL Tourisme 06.02. Rectification Périmètre de Zone	La Communauté de communes prend acte des différentes demandes formulées et souhaite y répondre favorablement sur plusieurs points. Elle accepte le changement de classement des parcelles concernées, actuellement situées en Nlg vers la zone NI, conformément à la demande formulée, en rappelant que les STECAL concernés ont déjà été présentés à la CDPENAF. Par ailleurs, la Communauté de communes accepte le reclassement des parcelles identifiées par le pétitionnaire en zone Nlg vers la zone agricole (A). En revanche, elle ne souhaite pas répondre favorablement à la demande d'extension du STECAL Nlg sur la parcelle n° 326. En effet, cette extension n'a pas fait l'objet d'un examen par la CDPENAF dans le cadre de la procédure en cours. Compte tenu du stade d'avancement du PLUi, cette évolution ne peut donc être intégrée au présent projet. En conséquence, les changements de classement précités seront pris en compte, tandis que l'extension du STECAL Nlg sur la parcelle n° 326 n'est pas retenue.	La nouvelle répartition proposée entre les zones A, N, NI et Nlg est favorable aux zones A et N au détriment des zones NI et Nlg. Avis favorable.
PUY D'ARNAC	364	MARBOT Emmanuel	Je demande que la parcelle C564 qui est viabilisée soit constructible car ma fille voudrait se faire construire sur cette parcelle	C564 C582	03. Constructibilité 03.04. Constructibilité Zone A ou Zone N	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée ne se situe pas à proximité immédiate d'une zone urbaine existante ni d'un noyau bâti constitué. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation et à étendre l'enveloppe urbaine sur un espace aujourd'hui classé en zone agricole. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi et des délais restant avant son approbation, il n'est plus possible d'engager les démarches nécessaires à la création d'un tel nouveau secteur dans le cadre de la présente procédure. En conséquence, la parcelle ne pourra pas être intégrée en zone constructible avant l'approbation du PLUi et le zonage prévu dans le projet est maintenu en l'état.	Parcelles situées au milieu d'une zone A. Pas de zone urbanisée à proximité. Avis défavorable.
PUY D'ARNAC	371	BOST-MEUNIER-CARUS-LENOIR Nicolas	La parcelle dont Monsieur BOST est propriétaire A925 attenante à sa résidence est classée en zone Ue destinée aux équipements. Il indique qu'à sa connaissance aucun projet d'équipement public ou d'intérêt collectif n'est identifiée sur cette parcelle privée dont l'usage est liée directement à son habitation. Il souhaite donc connaître les critères ayant conduit à ce classement notamment au regard des parcelles voisines dont la parcelle A849 qui ne semble pas concernée par le même zonage. Il demande que les motivations de ce classement soient précisées et que soit examinée la possibilité d'un reclassement plus cohérent avec la situation de l'image actuelle de la parcelle (UJ : zone urbaine de jardin ou A, zone agricole).	A925		La Communauté de communes prend acte de cette demande et précise les raisons ayant conduit au classement de la parcelle A 925 en zone Ue. En effet, la zone Ue a été délimitée afin d'anticiper les éventuels besoins futurs de développement des équipements de la commune. Le secteur accueille actuellement la salle des fêtes ainsi qu'une aire de stationnement, justifiant le maintien d'un secteur à vocation d'équipements permettant, le cas échéant, leur évolution ou le développement de nouveaux équipements d'intérêt collectif. Le classement en zone Ue ne préjuge donc pas de l'existence d'un projet d'équipement à court terme sur la parcelle A 925, mais vise à préserver une capacité de développement cohérente autour des équipements communaux existants. En conséquence, le classement de la parcelle A 925 en zone Ue est maintenu dans le projet de PLUi.	La commission partage la position prise par la collectivité.
QUEYSSAC-LES-VIGNES	10	SEMBILLE Christophe	Je souhaite que la parcelle AE453 soit constructible pour une maison d'habitation.	AE453	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est elle-même impactée par le périmètre de protection lié à un bâtiment d'élevage situé sur cette même parcelle. Cette contrainte doit être prise en compte dans la définition du zonage et ne permet pas d'envisager son classement en zone constructible. En conséquence, la demande ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission partage la position prise par la collectivité.
QUEYSSAC-LES-VIGNES	11	SCI CORAMAX GAUBERT BEAUDRY	Souhaite que le bâtiment de stockage situé sur la parcelle AL457 soit identifié comme bâtiment susceptible de changer de destination et transformable en maison d'habitation. Le certificat d'urbanisme n° CU0191702602001 a été accepté en date du 31 /03/2026.	AL457	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire. La désaffectation du bâtiment d'élevage ne pourra être prise en compte qu'à la condition qu'un courrier du propriétaire attestant de sa désaffectation soit transmis à la commune et à la Communauté de communes avant l'approbation du PLUi.	La commission partage la position prise par la collectivité.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
QUEYSSAC-LES-VIGNES	79	Houdé-Diebolt Aline	En ma qualité de co-fondatrice de la Villa Canopée, située à Queyssac-les-vignes, je souhaite apporter ma contribution à l'enquête publique en cours concernant l'évolution du zonage de la commune. La Villa Canopée est un écosystème unique, résidence d'artistes pluridisciplinaire dédiée à la création, à l'innovation et à l'hybridation artistique en pleine nature. Ce lieu a pour vocation de décloisonner les arts afin de faire émerger des formes créatives nouvelles, tout en inscrivant le projet dans une démarche écoresponsable exigeante qui valorise les ressources locales et le patrimoine corrézien. Ce projet, qui a d'ores et déjà reçu un avis favorable de la commission CDPENAF, constitue un levier de rayonnement culturel majeur pour le territoire. Vous trouverez ci-joint la présentation détaillée de la Villa Canopée, ainsi qu'un lien permettant de visionner une courte vidéo de présentation : https://www.youtube.com/watch?v=9mFK4DK3Mpc. Toutefois, le règlement actuel de la zone Nx — unique zone de ce type sur le territoire — présente des restrictions incompatibles avec la viabilité et la mixité d'usages nécessaires à ce projet. Afin de permettre sa réalisation effective, je sollicite une adaptation du règlement pour autoriser les activités suivantes : Activités artisanales et de services : Le projet prévoit des ateliers de création permanents (bois, métal, céramique, cuir, joaillerie, papier, nouvelles technologies, etc.). Il est essentiel de permettre l'activité artisanale principale ainsi que la vente des œuvres/productions issues des résidences au sein du site. Hébergement et séminaires : Le projet nécessite des capacités d'accueil pour les artistes, le personnel et les séminaristes/visiteurs. Cela comprend la réhabilitation d'un bâtiment existant, la construction d'un nouveau bâtiment destiné à accueillir une vingtaine de personnes (séminaires/visiteurs), ainsi que l'aménagement de six « cabanes d'inspiration ». Ces structures perchées d'une vingtaine de mètres carrés chacune sont dédiées à des temps de création en symbiose avec la nature, avec la possibilité pour les artistes de dormir sur place. Une piscine est également prévue, à usage strictement privé pour les résidents. Diffusion culturelle et échanges : Le site intègre des espaces d'échanges intérieurs et extérieurs avec le public pour des projections de films et de documentaires, des conférences, ainsi que des spectacles vivants (danse, théâtre, concerts, etc.) et des expositions. Le projet prévoit l'ouverture saisonnière des jardins bucoliques et potagers. Ces usages sont essentiels à l'interaction avec la population locale et à la vie culturelle du territoire. Transmission : Le projet inclut des formations et des ateliers dédiés aux différents savoir-faire présents au sein de la résidence. Restauration : Pour soutenir l'accueil, une cuisine dédiée aux résidents et aux séminaristes sera installée. Elle sera complétée par une table de dégustation expérimentale ouverte au public et par une buvette agrémentant les événements culturels. Compte tenu de la validation préalable du projet par la commission, je sollicite une révision du règlement de cette zone Nx afin	Parcelles AN83, 84, 85, 86, 87, 98, 99, 101, 106, 346, 347, 367		cf ordre n°207	La position de la commission est identique à celle donnée pour la contribution 207.
QUEYSSAC-LES-VIGNES	82	Benoit Cid et Aline Maillol	Suite à notre visite de samedi matin, nous souhaitons vous faire part de plusieurs observations concernant le projet. Tout d'abord, concernant la parcelle AO 39, nous avons constaté qu'une partie avait été classée en zone constructible. Cependant, un cercle blanc y délimite une zone de traitement. Nous ne comprenons pas la raison de ce classement, dans la mesure où autour de cette parcelle il n'y a pas d'agriculteur, simplement un jardin d'un retraité, donc pas de traitements. Par ailleurs, nous souhaitons déposer une demande de permis de construire portant sur l'ensemble de la parcelle AO 39. Nous ne comprenons pas pourquoi la totalité de cette parcelle n'est pas prise en compte comme terrain constructible, alors que les parcelles voisines le sont. Enfin, nous souhaitons un changement de classement des parcelles AO 372 et AO 89, qui sont classées en N. Nous sommes agriculteurs et nous souhaiterions que ces parcelles soient classées en Agricole. Nous n'excluons pas un projet touristique en lien avec la ferme dans les années à venir et ces parcelles seraient nécessaire à notre projet.	AO 39 /AO 372 et AO 89	06.02. Rectification Périmètre de Zone 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte des différentes demandes formulées. Concernant les parcelles AO 372 et AO 89, actuellement classées en zone naturelle (N), la Communauté de communes souhaite répondre favorablement à la demande de reclassement en zone agricole (A), afin de tenir compte de leur vocation agricole. Concernant la parcelle AO 39, la Communauté de communes précise que le périmètre matérialisé sur le plan correspond à un périmètre de recul lié à la présence d'un verger à proximité. Cette contrainte est indépendante de la présence ou non d'un exploitant agricole sur les parcelles voisines et doit être prise en compte dans la définition du zonage. Une partie de la parcelle AO 39 est d'ores et déjà classée en zone urbaine constructible et pourra ainsi permettre la réalisation d'un projet de construction. En revanche, la partie située hors de la zone constructible reste concernée par le périmètre de protection du verger et ne pourra pas être intégrée en zone urbaine. La Communauté de communes rappelle toutefois que la partie classée en zone agricole pourra permettre, sous réserve du respect des dispositions du PLUI, la réalisation d'annexes à la construction principale.	La commission partage la position prise par la collectivité.
QUEYSSAC-LES-VIGNES	117	SOURSAC Joël	Je demande que le bâtiment situé à cheval sur les parcelles AO57 et AO60 soit identifié comme pouvant changer de destination.	AO57 AO60	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat 03.04. Constructibilité Zone A ou Zone N	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire. La désaffectation du bâtiment d'élevage ne pourra être prise en compte qu'à la condition qu'un courrier du propriétaire attestant de sa	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
QUEYSSAC-LES-VIGNES	118	SOURSAC Joël	Propriétaire de ces parcelles AO25 AO26 AO27 AO28 AO282 AO283, je demande que celles-ci soient rattachées à la zone Uba située à proximité immédiate. Et à minima que ces parcelles soient classées en zone Ah.	AO25 AO26 AO27 AO28 AO282 AO283	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat 03.04. Constructibilité Zone A ou Zone N	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées sont occupées par un verger et ne jouxtent pas de zone urbaine existante ni ne s'inscrivent au sein d'un noyau bâti constitué. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors des enveloppes urbaines actuellement définies. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUI et des délais restant avant son approbation, la création d'un nouveau secteur ne peut désormais plus être envisagée dans le cadre de la présente procédure. En conséquence, les parcelles concernées ne pourront pas être intégrées en zone constructible et les zonages prévus dans le projet de PLUI sont maintenus en l'état.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
QUEYSSAC-LES-VIGNES	207	HOUDE Aline-DIEBOLT	Projet de résidence artistique internationale "La Villa Canopée". Ce lieu a pour vocation d'accueillir des résidents artistiques. En parallèle le lieu accueillera du public pour des conférences , spectzacles culturels, projections, des séminaires. Le projet qui est classé en zone NX porte sur les parcelles suivantes AN83, 84, 85, 86,87,98,99,101,106,346,347,367.Le règlement de la zone NX n'est pas adapté au projet , il doit donc être adapté.	AN83,84,85,86,87, 98,99,101,106,346, 347,367		La Communauté de communes prend acte de l'observation formulée concernant le projet de la Villa Canopée et des besoins exprimés quant à l'adaptation du règlement de la zone Nx. Comme convenu à la suite des observations formulées par les services de l'État, le zonage de la zone Nx reste inchangé dans le cadre de la présente procédure. En revanche, le règlement écrit pourra être adapté afin de tenir compte des besoins spécifiques du projet, notamment en ce qui concerne les destinations et sous-destinations autorisées, afin de permettre la mise en œuvre des différentes composantes du projet, sous réserve du respect des dispositions réglementaires et des autorisations nécessaires. Ces ajustements pourront notamment porter sur les activités, l'accueil, les usages culturels, les services et les activités complémentaires nécessaires au fonctionnement de la Villa Canopée. En conséquence, le zonage Nx est maintenu, tandis que le règlement littéral sera adapté avant l'approbation du PLUI afin de prendre en compte les besoins du projet.	La commission partage la position prise par la collectivité.
QUEYSSAC-LES-VIGNES	267	MINE Thierry	Demande faite à la préfecture 19 le 24 septembre 2025. Sollicite la désaffectation d'un bâtiment au lieudit SENNAC référencé AC87 non utilisé depuis au minimum 30 ans.	AC87	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire. La désaffectation du bâtiment d'élevage ne pourra être prise en compte qu'à la condition qu'un courrier du propriétaire attestant de sa désaffectation soit transmis à la commune et à la Communauté de communes avant l'approbation du PLUI.	La commission partage la position prise par la collectivité.
QUEYSSAC-LES-VIGNES	353	TERRIEUX Franck	Demande le classement de la parcelle référencée AE423 en secteur constructible afin d'y réaliser ma résidence principale. Je suis agriculteur et ma stabulation principale est située sur la parcelle AE459 à 200 mètre à vol d'oiseau. Il existe déjà une maison de chaque coté sur les parcelles AE424 et AE406, chaque maison est située à moins de 50 mètres de ma parcelle. L'eau et l'électricité passent dans ma parcelle au long de la route. A noter toutefois que la parcelle AE423 est en zone N.	AE423	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée ne jouxte pas de zone urbaine existante et ne s'inscrit pas au cœur d'un noyau bâti constitué. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors des enveloppes bâties actuellement définies. La Communauté de communes prend toutefois en considération le fait que le demandeur est exploitant agricole. Elle rappelle que les constructions nécessaires à l'exploitation agricole peuvent, sous réserve du respect du règlement du PLUI et de la justification de leur nécessité pour l'activité agricole, être autorisées en zone naturelle (N). En conséquence, la demande de classement de la parcelle en zone constructible ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission partage la position prise par la collectivité. La parcelle AE423 est conservée en zone N mais compte tenu du fait que le demandeur est exploitant agricole, les constructions nécessaires à l'exploitation pourraient être autorisées sous réserve du respect du règlement et de la justification de leur nécessité pour la réalisation de l'activité..

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
QUEYSSAC-LES-VIGNES	376	BONNEFONT Jeannine	Je souhaiterai que mes deux parcelles AO365 et AO367 soient constructibles en totalité .	AO365 et AO367	03.01 Constructibilité Habitat 06.02. Rectification Périmètre de Zone	La Communauté de communes prend acte des différentes demandes formulées. Elle précise qu’une partie des deux parcelles concernées est d’ores et déjà classée en zone constructible dans le projet de PLUI. Ces secteurs permettront ainsi, le cas échéant, l’accueil de futurs projets de construction à vocation d’habitat. Le reste des parcelles est quant à lui maintenu en zone agricole (A). Ce classement permet notamment, sous réserve du respect des dispositions du règlement du PLUI, d’envisager à terme les extensions des constructions existantes. En conséquence, le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l’état. La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement.	La commission partage la position prise par la collectivité.
QUEYSSAC-LES-VIGNES	377	SOURSAC Jean Marc	Au vu du projet, je souhaite que les parcelles AO364 et AO366 soient constructibles.	AO364 et AO366	03. Constructibilité	En effet, l’intégration des parcelles concernées conduirait à une extension de la zone urbaine existante, au-delà de l’enveloppe bâtie actuellement définie. Cette évolution favoriserait ainsi un développement de l’urbanisation en extension et une consommation supplémentaire d’espaces agricoles ou naturels, en contradiction avec les principes retenus dans le projet de PLUI visant à maîtriser l’étalement urbain, limiter la consommation foncière et privilégier la densification des enveloppes urbaines existantes. En conséquence, la demande ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l’état.	La commission partage la position prise par la collectivité.
SAILLAC	29	VIGNES Jean-François	A la demande de mon client, Monsieur Jérôme PECHENARD, concernant la révision du PLU de SAILLAC, je vous prie de prendre connaissance des pièces qu’il a par ailleurs déposées lors de la réunion publique. Merci de m’accuser réception de la présente, Votre bien dévoué. Jean-François VIGNES Notaire associé 157 rue de la République 33220 SAINTE FOY LA GRANDE Tél : 05.57.46.00.04 jean-francois.vignes@33128.notaires.fr	A463 A690		cf ordre n°35	Cf.commentaire de la contribution n° d'ordre 35
SAILLAC	35	PECHENARD Jérôme	Demande de remise en constructibilité la parcelle A690, afin de construire une maison pour ma retraite. Courriers joints en annexe 1 (3 courriers).	A690	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande et précise que, contrairement à ce qui est indiqué dans l’observation, la parcelle n° 690 n’était pas classée en zone constructible dans la carte communale en vigueur. Le projet de PLUI permet néanmoins d’introduire une possibilité de construction sur cette parcelle, sur une profondeur cohérente avec les principes de délimitation des enveloppes urbaines retenus à l’échelle du territoire. Cette disposition répond à la volonté du PLUI de maintenir une possibilité de construction au sein ou en continuité des secteurs bâtis, dans des limites maîtrisées et selon une profondeur homogène appliquée à l’ensemble du territoire. En conséquence, le classement prévu pour la parcelle n° 690 dans le projet de PLUI est maintenu en l’état.	La commission partage la position prise par la collectivité.
SAILLAC	42	RICHERE Maryse, Eise, Rémy (indivision)	Nous souhaitons l’extension de la zone constructible sur la parcelle B196 à savoir : - extension de la zone constructible parallèlement à la parcelle B199 et le long de la route du Puy Gauthier (en parallèle). Cette parcelle est située à proximité des réseaux EDF, télécom, eau et se trouve proche de l’école et peut se raccorder au réseau de l’assainissement collectif. Elle se situe dans le village.	B196	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est située en limite immédiate d’une zone urbaine existante. Son intégration permettra une extension mesurée et cohérente de l’enveloppe urbaine du secteur, d’autant plus que les réseaux nécessaires à sa desserte sont présents à proximité. Cette évolution permettra ainsi la réalisation d’un lot supplémentaire dans le secteur du bord du Saillac, tout en conservant une limite cohérente de l’urbanisation. En conséquence, l’extension de la zone urbaine sur la partie concernée de la parcelle sera intégrée au projet de PLUI. La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement dans sa globalité.	La commission partage la position prise par la collectivité.
SAILLAC	43	RICHERE Maryse et SARL Trans Immo	Nous demandons que les parcelles A757, A758, A759, A769, A768 soient portées constructibles compte tenu qu’elles sont situées au cœur du village, plus près et plus accessibles que les parcelles en zone 2AU et 1AUa en bleu sur le plan. De plus nos parcelles ne sont accessibles que par la rue du Musée qui dessert le centre bourg. Elles sont proches des réseaux d’eau, électricité, télécom, assainissement. Elles n’appartiennent pas à des agriculteurs et donc ne nuisent pas à l’activité agricole qui ne peut pas s’exercer dans le bourg du village. Elles pourraient contribuer au développement de la population sur la commune.	A757, A758, A759, A769, A768	03. Constructibilité	En effet, le secteur concerné se situe au sein de l’enveloppe urbaine existante, mais présente actuellement des difficultés en matière de desserte et d’accès. L’ouverture à la construction des parcelles concernées nécessite donc une réflexion d’ensemble sur les conditions d’accès et d’aménagement du secteur. À terme, une opération globale pourrait être envisagée afin de permettre un développement cohérent de ce secteur, mais celle-ci ne peut être définie dans le cadre de la présente procédure. Toutefois, concernant la parcelle n° 768, son intégration en zone constructible peut être retenue, celle-ci disposant d’un accès direct sur la voie. La parcelle n° 769 dispose également d’un accès direct, dont le maintien apparaît nécessaire pour permettre, à terme, une éventuelle urbanisation plus globale du secteur. Cet accès sera donc maintenu dans le projet de PLUI, sans pour autant permettre, à ce stade, l’ouverture immédiate de l’ensemble du secteur à l’urbanisation. En conséquence, l’intégration de la parcelle n° 768 pourra être retenue, tandis que la parcelle n° 769 conserve son classement actuel, avec maintien de son accès, afin de préserver les possibilités d’évolution future du secteur.	La commission partage la position prise par la collectivité.
SAILLAC	87	BOURGES Nathalie	Parcelle B532 : Je demande l'annulation du périmètre autour du bâtiment d'élevage, car il n'y a pas eu d'animaux depuis plus de 80 ans(ni actuellement). De plus, la maison à côté de ce bâtiment est louée (même propriétaire, même parcelle) depuis peu et pas à un agriculteur.	B532	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité	La Communauté de communes précise qu’aucune demande de désaffectation n’a été portée à sa connaissance, ni auprès de la commune de Saillac, permettant de remettre en cause le périmètre de protection actuellement identifié.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
SAILLAC	166	PLANTADY Pierre	Propriétaire des parcelles A 291, A 292, A 352 et B 65, en indivision, nous demandons que ces parcelles soient classées en zone urbanisable. Des demandes orales avaient été faites à l'ex-maire qui avaient fait des réponses évasives mais plutôt positives. La parcelle A 352 des habitations sont présentes ainsi que sur la B 65.	A 291 A 292 A 352 B 65	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte des différentes demandes formulées concernant les parcelles n° 352, 65, 292 et 291 et a procédé à leur examen au regard de leur situation et des contraintes identifiées sur le secteur. Concernant la parcelle n° 352, la Communauté de communes ne peut répondre favorablement à la demande de classement en zone constructible. En effet, celle-ci est située à l’intérieur d’un périmètre de protection de verger, qui doit être pris en compte dans la définition du zonage. Concernant la parcelle n° 65, la Communauté de communes souhaite en revanche répondre favorablement à la demande. En effet, celle-ci se situe à proximité immédiate d’une zone urbaine existante et son intégration permettrait une extension mesurée et cohérente de l’enveloppe urbaine, notamment afin de permettre la réalisation d’un lot à bâtir. Concernant les parcelles n° 292 et 291, celles-ci sont situées au sein de l’enveloppe bâtie du secteur, mais ne disposent pas, à ce jour, d’un accès permettant d’envisager leur ouverture à la construction dans de bonnes conditions. Leur urbanisation nécessite donc une réflexion d’ensemble sur les conditions de desserte et d’aménagement du secteur, qui ne peut être menée dans le cadre de la présente procédure. Cette évolution pourra, le cas échéant, faire l’objet d’une réflexion lors d’une prochaine évolution du document d’urbanisme, mais ne peut être intégrée au stade actuel de la procédure. En conséquence, la parcelle n° 65 sera intégrée à la zone constructible, les autres parcelles conservent leur classement actuel	La commission prend acte et valide les propositions de la collectivité et émet un avis favorable aux propositions faites.
SAILLAC	186	CHAUMEIL Evelynne et Paul	Propriétaires de la parcelle B 533, je demande la possibilité de bénéficier d'un changement de destination pour la longère située à l'extrémité Nord de la parcelle.	B 533	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l’identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l’axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l’objet d’un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l’instruction de la demande d’autorisation d’urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d’identifier ce bâtiment au titre de l’article L.151-11 du Code de l’urbanisme, offrant ainsi la possibilité d’un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l’avis conforme de la commission compétente lors de l’instruction du permis de construire.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes et émet un avis favorable sur la demande de changement de destination du bâtiment.
SAILLAC	192	GAONACH Yves et Agnès	Compte tenu du relief et de la présence d'une ligne électrique moyenne tension sur la parcelle A 279, nous souhaiterions que cette parcelle soit classée entièrement en constructible. Tout cela afin de permettre des constructions à distance de la ligne électrique.	A 279	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle n° 279 bénéficie d’ores et déjà d’une surface d’environ 2 500 m² classée en zone constructible, ce qui apparaît suffisant pour permettre la réalisation de construction à usage d’habitation dans les conditions prévues par le règlement du PLUI. La Communauté de communes rappelle par ailleurs que le reste de la parcelle est classé en zone agricole. Dès lors qu’une construction principale est implantée sur la partie classée en zone Uba, les extensions et annexes pourront être autorisées, sous réserve du respect des dispositions du règlement du PLUI et des conditions applicables en zone agricole. En conséquence, aucune extension supplémentaire de la zone constructible n’est retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l’état.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes et considère que l'existence d'une partie constructible semble suffisante.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
SAILLAC	252	TRONCHE Gilles	Propriétaire de la parcelle A 725 à Saillac, le périmètre défini autour du bâtiment situé sur la parcelle est à supprimer car il n'est plus à usage de bâtiment d'élevage. Demande de déclassement en cours. Je souhaite conserver la possibilité de changement de destination sur ce bâtiment.	A 725	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité 03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire. La désaffectation du bâtiment d'élevage ne pourra être prise en compte qu'à la condition qu'un courrier du propriétaire attestant de sa désaffectation soit transmis à la commune et à la Communauté de communes avant l'approbation du PLUI.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes et émet un avis favorable sur la demande de changement de destination du bâtiment.
SERILHAC	111	Michel LAFONT	Objet : Complément enquête publique Bonsoir M. le Président de la Commission d'enquête publique sur le projet du PLUI Midi Corrézien, Comme m'ont indiqué les commissaires enquêteurs que j'ai rencontrés à BEYNAT jeudi 16 juillet 2026 de 15 h à 18 h, je complète mes précédentes demandes du 16 juillet par mes demandes du 17 juillet consignées dans le même document joint. Je vous remercie par avance pour votre prise en compte de celles-ci. Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations distinguées . Michel LAFONT .				Cf. commentaire de la contribution n° d'ordre 223
SERILHAC	31	CHADELAUD Robert & Bernadette	Propriétaire de la parcelle C195, dans le lieu-dit Laumond qui est en bordure de route, desservie par les réseaux d'eau et d'électricité, je demande qu'elle soit rattachée à la zone Aff mitoyenne, au moins sur la moitié. Nous demandons cela pour que nos filles puissent faire construire leurs maisons d'habitation.	C195		La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, l'extension du STECAL existant n'est pas envisageable à ce stade de la procédure. La parcelle concernée est située de l'autre côté de la voie de circulation par rapport au STECAL actuellement proposé, ce qui constitue une rupture dans la continuité de l'urbanisation au regard des principes de la loi Montagne. L'intégration de cette parcelle au STECAL nécessiterait ainsi une nouvelle consultation de la CDNPS, ainsi qu'à terme une nouvelle saisine de la CDPENAF, remettant en cause les équilibres et le périmètre du STECAL actuellement retenu. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure et du calendrier d'approbation du PLUI, ces nouvelles consultations ne peuvent être engagées. En conséquence, le périmètre du STECAL est maintenu en l'état. La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement.	L'argument procédural est recevable. L'intervention sur un STECAL à ce stade de la procédure obligerait à un retour en arrière significatif retardant l'approbation du PLUI pour l'ensemble du territoire. Le projet pourra être étudié lors d'une future évolution du document.
SERILHAC	32	CHADELAUD Robert & Bernadette	Propriétaires de la parcelle C105, nous demandons l'agrandissement de la zone Ah sur cette parcelle pour doubler la surface constructible. Le but étant que nos filles puissent faire construire leur maison.	C105		En effet, le STECAL concerné a fait l'objet d'un examen par les deux commissions compétentes et a été validé en l'état, sur la base du périmètre et de la surface constructible retenus dans le projet de PLUI. La surface actuellement constructible au sein du STECAL est suffisante pour permettre l'accueil du projet de construction envisagé. Par ailleurs, les espaces maintenus en zone agricole (A) permettent, sous réserve du respect des dispositions du règlement, la réalisation des annexes liées à la construction une fois celle-ci réalisée. L'agrandissement du STECAL remettrait ainsi en cause le périmètre ayant fait l'objet de l'examen et de la validation par les commissions et nécessiterait une nouvelle saisine de celles-ci, ce qui n'est pas envisageable compte tenu du stade d'avancement de la procédure et du calendrier d'approbation du PLUI. En conséquence, le périmètre et la surface constructible du STECAL sont maintenus en l'état. La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement.	L'argument procédural est recevable. L'intervention sur un STECAL à ce stade de la procédure obligerait à un retour en arrière significatif retardant l'approbation du PLUI pour l'ensemble du territoire. Le projet pourra être étudié lors d'une future évolution du document.
SERILHAC	33	CHADELAUD Robert & Bernadette	Dans la parcelle C114, dont je suis propriétaire, le bâtiment déclaré "bâtiment agricole" n'en est pas un.Ce sont deux serres destinées à la culture maraîchère pour notre consommation personnelle. Propriétaire de la parcelle C103, en bordure de route desservie par les réseaux d'eau et d'électricité (car deux maisons y sont juxtaposées), je demande qu'elle soit en zone Ah sur la partie côté route.	C114, C103		La Communauté de communes prend acte de la demande formulée dans le registre d'enquête et y répond favorablement sur le premier point. En effet, après vérification, le bâtiment identifié comme bâtiment agricole correspond en réalité à des serres et ne constitue pas un bâtiment d'élevage. Le périmètre de protection associé sera donc supprimé du projet de PLUI. Concernant la parcelle 103, la Communauté de communes ne peut toutefois pas répondre favorablement à la demande d'intégration en zone constructible. En effet, celle-ci ne jouxte pas une zone urbaine existante et se situe ainsi en dehors de la continuité de l'urbanisation. La commune étant soumise aux dispositions de la loi Montagne, son classement en zone constructible conduirait à créer une nouvelle urbanisation en discontinuité du bâti existant et ne serait donc pas compatible avec les principes d'urbanisation en continuité prévus par cette réglementation. En conséquence, le périmètre de protection sera supprimé, mais le classement actuel de la parcelle 103 est maintenu dans le projet de PLUI.	Concernant la suppression du périmètre autour du bâtiment, la commission émet un avis favorable puisqu'il ne s'agit effectivement pas d'un bâtiment d'élevage. Concernant le classement de la parcelle en zone urbanisable, la commission comprend les arguments de la communauté de communes et émet un avis défavorable en lien avec la nécessité de densification de l'habitat.
SERILHAC	38	Anonyme	ETANT PROPRIETAIRE DES PARCELLES D 697 ,D 336 ET D335 A SERILHAC LIEU DIT LA MENOIRE ,JE SOUHAITERAI METTRE CES PARCELLES EN ZONE DE TERRAIN A BATIR AU LIEU D ETRE EN AGRICOLE , LES RESEAUX D EAU ET D ELECTRICITE SONT A PROXIMITES	D 697 D 336 et D 335	03.06. Inconstructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, bien qu'une urbanisation existante soit présente à proximité, les parcelles concernées ne sont pas situées dans la continuité d'une zone urbaine ou d'une enveloppe constructible identifiée dans le projet de PLUI. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer une nouvelle extension de l'urbanisation qui n'est pas prévue dans le projet de PLUI. Par ailleurs, la commune étant soumise aux dispositions de la loi Montagne, une telle évolution devrait être appréciée au regard du principe d'urbanisation en continuité des bourgs, villages et groupes de constructions existants. En conséquence, la Communauté de communes ne souhaite pas modifier le zonage retenu dans le projet de PLUI et maintient le classement actuel des parcelles.	La commission partage la position prise par la collectivité.
SERILHAC	81	JUIN Christine	Madame JUIN demande que le bâtiment situé sur la parcelle C368 puisse changer de destination.	C368	03.05. Changement Affectation Bâtiment	cf n°ordre 126	cf n°ordre n°126
SERILHAC	82	JUIN Christine	Mme Juin demande que les parcelles en espaces boisés classés C65, C76, C77 soient reclassées en zone N pour un meilleur entretien de la route.	C65, C76, C77		La Communauté de communes prend acte de la demande de Mme Juin, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées bordent un cours d'eau et sont ainsi concernées par les enjeux de préservation de la ripisylve. Dans le cadre de l'élaboration du PLUI, et notamment à la suite des observations formulées par la MRAe, il a été retenu de renforcer la protection des ripisylves par l'identification d'un espace boisé classé (EBC) le long des cours d'eau du Midi Corrézien. Ce classement vise à assurer la préservation des formations boisées accompagnant les cours d'eau, qui participent notamment à la qualité des milieux aquatiques, aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue du territoire. En conséquence, le classement en EBC des parcelles concernées est maintenu dans le projet de PLUI.	La commission partage la position de la collectivité.
SERILHAC	125	CHARBONNEL Yvonne	Mme Yvonne CHARBONNEL s'étonne du classement de ses parcelles D 404, D 405 et D 415 en zone naturelle alors que dans l'ancien PLUI elles étaient classées en zone 2AU. Mme Charbonnel se rendra à une des permanences des commissaires enquêteurs.	D 404 D 405 D 415	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la première parcelle ne peut être intégrée à la zone constructible, celle-ci ne jouxtant pas une zone urbaine identifiée dans le projet de PLUI. Son classement en zone constructible conduirait ainsi à une extension de l'urbanisation au-delà de l'enveloppe urbaine retenue. Concernant les deux autres parcelles, celles-ci sont situées à l'intérieur d'un périmètre de protection de vergers identifié dans le projet de PLUI. Leur intégration en zone constructible n'est donc pas retenue afin de préserver cet élément paysager et agricole. En conséquence, le classement actuel des trois parcelles est maintenu dans le projet de PLUI.	La commission comprend les justifications et émet par conséquent un avis défavorable aux demandes.
SERILHAC	126	JUIN Christine	Au lieu-dit Rouchamp de Sérilhac, sur la parcelle C 368, je souhaiterais que le bâtiment agricole existant puisse bénéficier d'une possibilité de changement de destination.	C 368	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes et émet un avis favorable sur la demande de changement de destination du bâtiment.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
SERILHAC	127	JUIN Christine	Demande que les parcelles C 65, 76 et C 77 soient classées en zone Np et non en espace boisé classé pour un meilleur entretien des parcelles le long de la route	C 65 C 76 C 77	06.03. Rectification Nature du Zonage 10. Espace Boisé Classé	cf ordre n°82	cf n°ordre n°82
SERILHAC	135	HENNEL Marianne	Propriétaire des parcelles 568 et 569 à Serilhac, je demande à ce que la parcelle 569 soit reconnue dans sa totalité Ah.	C568 C569	03. Constructibilité 03.04. Constructibilité Zone A ou Zone N	La Communauté de communes prend acte de la demande formulée par le pétitionnaire, soutenue par le maire de la commune, et souhaite y répondre favorablement. En effet, la parcelle n° 569 a fait l'objet d'un avis défavorable dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Toutefois, afin de tenir compte de la situation du secteur et des demandes formulées, la Communauté de communes souhaite maintenir le zonage prévu dans le projet de PLUi arrêté, avec une partie de la parcelle classée en zone Ah, conformément au zonage arrêté. Ce classement permet de tenir compte de la situation existante du secteur et des constructions présentes, tout en encadrant les possibilités d'évolution dans le respect des dispositions réglementaires applicables. Toutefois, le maintien de ce classement ne pourra être retenu que s'il ne nécessite pas une nouvelle saisine de la CDPENAF et de la CDPNS avant l'approbation du PLUi. Dans le cas contraire, compte tenu du stade d'avancement de la procédure et des délais associés, le classement initialement prévu ne pourra pas être maintenu dans le projet de PLUi.	Avis DDT défavorable suite à la réunion du 16 juin entre la CCMC et l'état. La commission émet un avis favorable au maintien de la zone Ah.
SERILHAC	138	CHARBONNEL Yvonne	Parcelles D404 et D415 Propriétaire de ces parcelles, je demande qu'elles soient intégrées à la zone 1AUb ou 2AU. Au moins partiellement pour la parcelle 404 (alignée sur la parcelle 400 mitoyenne). Cette demande avait déjà été formulée en novembre 2019 auprès de la CCMC.	D404 D415	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat 03.04. Constructibilité Zone A ou Zone N	cf ordre n°125	Cf. commentaire de la contribution n° d'ordre 125
SERILHAC	223	LAFONT Michel	Demande du classement en totalité de la parcelle D 295 sur Sérilhac en zone Ubb.	D 295	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande et y répond favorablement de manière limitée. Une légère extension de la zone Ubb sera retenue afin de permettre l'accueil d'un lot supplémentaire, la parcelle concernée étant située en limite immédiate de la zone urbaine existante. Toutefois, l'intégralité de la parcelle ne pourra pas être intégrée à la zone constructible. L'extension sera strictement limitée à la partie nécessaire à la réalisation de ce lot, afin de maintenir une enveloppe urbaine cohérente et de limiter l'extension de l'urbanisation. Le reste de la parcelle conservera donc son classement actuel.	La commission reçoit les arguments avancés par la communauté de communes et émet un avis favorable sur l'extension partielle de la zone constructible.
SERILHAC	314	BOUTOUYRIE Pierre	Propriétaire de la parcelle D 679, nous demandons son classement en zone constructible.	D 679	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut pas y répondre favorablement. Le secteur de Druliolle sera maintenu en l'état, sans extension de la zone constructible. Ce secteur a fait l'objet de nombreuses observations de la part des services de l'État, et notamment de l'Architecte des Bâtiments de France lors des réunions de travail, compte tenu de ses qualités architecturales et paysagères. Afin de préserver ces caractéristiques et de limiter l'étalement urbain du village, il a été retenu de circonscrire les possibilités de construction aux seules parcelles actuellement proposées à l'urbanisation. En conséquence, aucune extension supplémentaire de la zone constructible ne sera retenue, afin de préserver la qualité paysagère et patrimoniale du site.	La commission comprends les arguments notamment le refus des services de l'Etat et notamment de l'architecte des bâtiments de France, et émet un avis défavorable.
SERILHAC	315	BOUTOUYRIE Pierre	Propriétaire de la parcelle D 479, nous demandons que la totalité de cette parcelle soit classée en zone constructible.	D 479	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne souhaite pas y répondre favorablement. Le secteur de Druliolle sera maintenu en l'état, sans extension de la zone constructible. Ce secteur a fait l'objet de nombreuses observations de la part des services de l'État, et notamment de l'Architecte des Bâtiments de France, compte tenu de ses qualités architecturales et paysagères. Afin de préserver ces caractéristiques et de limiter l'étalement urbain du village, il a été retenu de circonscrire les possibilités de construction aux seules parcelles actuellement proposées à l'urbanisation. En conséquence, aucune extension supplémentaire de la zone constructible ne sera retenue, afin de préserver la qualité paysagère et patrimoniale du site.	La commission comprends les arguments notamment le refus des services de l'Etat et notamment de l'architecte des bâtiments de France, et émet un avis défavorable.
SERILHAC	316	BOUTOUYRIE Pierre	Propriétaire de la parcelle C 518, nous demandons l'extension de la zone constructible sur la partie Ouest de la parcelle C 518 jusqu'à la limite de périmètre lié au bâtiment agricole.	C 518	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée ne pourra pas être agrandi au profit de la zone constructible, celle-ci ayant fait l'objet d'un avis défavorable de la part des services de l'État et de la CDPENAF dans le cadre de l'élaboration du PLUi. En conséquence, conformément aux observations formulées par les PPA, la parcelle concernée sera retirée du projet de PLUi lors de son approbation, dans sa totalité.	La commission comprends les arguments notamment le refus des services de l'Etat , et émet un avis défavorable.
SERILHAC	421	LABORDE Nathalie - Maire de SERILHAC	Contribution de Mme le Maire de SERILHAC La commune de SERILHAC s'oppose à la suppression du STECAL du secteur de Lescure. Ce site constitue l'un des sites les plus adaptés au développement de la commune. Il bénéficie de l'ensemble des réseaux et il s'inscrit dans la continuité du bâti existant. Ce secteur est particulièrement cohérent avec l'accueil de nouvelles familles, sa localisation étant entre Sérilhac et Le Pescher qui forment à elles deux un RPI maintenant les deux écoles. En conséquence, nous demandons le maintien du STECAL de LESCURE.	STECAL DE LESCURE	04. STECAL	En effet, la demande de maintien des secteurs concernés a été formulée uniquement par Madame le Maire, sans demande exprimée par les propriétaires des parcelles concernées. En l'absence de demande directe des propriétaires permettant d'apprécier précisément leurs attentes, la Communauté de communes ne dispose pas d'éléments suffisants pour modifier le classement retenu. Par ailleurs, les secteurs concernés ont fait l'objet de prescriptions de la part des services de l'État demandant leur suppression dans le cadre de l'examen du projet de PLUi. La Communauté de communes est donc tenue de prendre en compte ces prescriptions et, en l'absence d'éléments nouveaux transmis par les propriétaires concernés, de procéder au maintien du classement prévu et à la suppression des secteurs concernés du projet de PLUi.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes et émet un avis défavorable compte tenu des avis des services de l'Etat.
SERILHAC	422	LABORDE Nathalie - Maire de SERILHAC	La commune de SERILHAC s'oppose à la réduction du secteur Ah de Laumond. Ce secteur est situé en continuité immédiate du bâti existant et dispose des réseaux nécessaires à l'accueil de nouvelles constructions. Par ailleurs, un projet de construction avait été signalé sur la parcelle C 569. En conséquence, la commune demande le maintien intégral du secteur Ah à Laumond.	Secteur Ah lieu-dit Laumond	03.04. Constructibilité Zone A ou Zone N 06.03. Rectification Nature du Zonage	cf ordre n°135	cf n°ordre 135
SIONIAC	1	Anonyme	Veuillez trouver en pièce jointe, un courrier concernant mes observations concernant la commune de Sioniac.	ZD 166	03.04. Constructibilité Zone A ou Zone N	La Communauté de communes prend acte de ces demandes de classement des parcelles en zone constructible, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées ne jouxtent pas de zone urbaine existante et ne s'inscrivent pas au sein d'un noyau bâti constitué. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer de nouveaux secteurs d'urbanisation, en dehors des enveloppes urbaines actuellement définies. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi, il serait difficile d'engager les démarches nécessaires à la création de nouveaux secteurs avant son approbation. Par ailleurs, une telle évolution ne serait pas cohérente avec les principes retenus dans le projet de PLUi visant à maîtriser le développement urbain, limiter l'étalement urbain et réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels. En conséquence, les demandes ne peuvent être retenues et les zonages prévus dans le projet de PLUi sont maintenus en l'état.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
SIONIAC	2	Anonyme	Bonjour, Veuillez trouver en pièce jointe, un courrier concernant mes observations sur la commune de sioniac. Bien Cordialement	ZD 7	03.04. Constructibilité Zone A ou Zone N		La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
SIONIAC	32	Doumazane Loïc	En complément de me remarque écrite de ce matin lors de la permanence à Beaulieu-sur-Dordogne, je souhaite compléter cette dernière. En effet, je viens de me rendre compte qu'aucun élément du patrimoine vernaculaire n'a été identifié sur la commune de Sioniac alors qu'il y a des croix et des fours à pains dans quasiment chaque hameau de la commune. Vous trouverez en PJ un pdf avec mes remarques formulées ce matin ainsi que le positionnement d'une croix sur le hameau de Lafage. Le résumé de mes remarques : ZA54 : une étoile "bâtiment susceptible de changer de destination" est positionnée sur une ancienne maison d'habitation en cours de rénovation composée : d'un bâtiment principal, d'un four à pains, de cabanes à cochon et d'une annexe indépendante. A mon sens pas besoin de changement de destination. ZA64 :présence d'une grange qui pourrait être pastillée en "bâtiment susceptible de changer de destination". J'ai un projet de gîte rural sur cette grange qui se situe sur la limite du périmètre de la ferme. En regardant de plus près, si le positionnement du centre du cercle de 100m est positionné au centre des bâtiments (ce qui devrait être le cas), alors la grange sur la ZA64 et en dehors du cercle (105m) ZA31 : présence d'une ancienne cabane de vigne qui pourrait être recensée au titre du patrimoine vernaculaire.	ZA31 ZA54 ZA64	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité 03.05. Changement Affectation Bâtiment 05. Patrimoine 06.01. Reconquête Logements Vacants	cf ordre n°142, 144 et 145	Cf.commentaire des contributions n° d'ordre 142, 144, 145
SIONIAC	47	GENESTE Pierre	M. Geneste demande que le bâtiment situé sur la parcelle ZK128 soit classé en bâtiment susceptible de changer de destination afin de pouvoir en faire un habitat.	ZK 128	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes précise que cette grange est déjà située en zone constructible (Uba). Par conséquent, son identification au titre des changements de destination n'est pas nécessaire, conformément aux dispositions des articles L.151-11 et L.151-13 du Code de l'urbanisme.	Pas d'observation

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
SIONIAC	57	FENNELL Tania	Nous sollicitons le reclassement de notre parcelle 000 ZD 19 en zone constructible dans le cadre de la révision du PLU (Cantermerle Haut - Sioniac 19120) Nous avons acquis ce terrain en 2008 pour plus de 40 000 €, alors qu'il était constructible, avec un permis de construire accordé pour la réalisation de deux maisons. Malheureusement, de graves problèmes de santé nous ont empêchés de commencer les travaux dans les délais, et le permis est devenu caduc. Lorsque nous avons souhaité relancer le projet quelques années plus tard en déposant un certificat d'urbanisme, nous avons découvert que le terrain avait été reclassé en zone non constructible. Cette décision a privé notre terrain de toute valeur constructible, entraînant une perte financière très importante, alors que son acquisition avait été réalisée de bonne foi sur la base des règles d'urbanisme en vigueur. Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles et du fait que cette parcelle avait déjà été reconnue comme constructible, nous vous demandons de bien vouloir reconsidérer son classement afin qu'elle retrouve sa vocation initiale.	ZD 19	03.01 Constructibilité Habitat	La Communauté de communes prend acte de ces demandes de classement des parcelles en zone constructible, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées ne jouxtent pas de zone urbaine existante et ne s'inscrivent pas au sein d'un noyau bâti constitué. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer de nouveaux secteurs d'urbanisation, en dehors des enveloppes urbaines actuellement définies. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi, il serait difficile d'engager les démarches nécessaires à la création de nouveaux secteurs avant son approbation. Par ailleurs, une telle évolution ne serait pas cohérente avec les principes retenus dans le projet de PLUi visant à maîtriser le développement urbain, limiter l'étalement urbain et réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels. En conséquence, les demandes ne peuvent être retenues et les zonages prévus dans le projet de PLUi sont maintenus en l'état.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
SIONIAC	81	REDONDI Evelyne	Je me permets de vous contacter car nous sommes propriétaires d'un terrain situé sur la commune de Sioniac pour lequel nous avons obtenu un CU en mars 2025 (CU joint). Nous savons que le PLUi est en cours de modification mais nous souhaitons que ce terrain reste constructible. Evelyne REDONDI.	ZD 189	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat 03.04. Constructibilité Zone A ou Zone N	La Communauté de communes prend acte de cette demande. Elle précise qu'une partie de la parcelle concernée est d'ores et déjà classée en zone constructible, permettant ainsi la réalisation d'une construction à usage d'habitation en continuité de l'habitation existante. Le reste de la parcelle est quant à lui classé en zone agricole (A). Sous réserve du respect des dispositions du règlement du PLUi, cette partie pourra notamment accueillir les annexes de la construction principale. En conséquence, le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes
SIONIAC	96	CANTONNY Paulette	Je souhaite un classement en zone constructive d'une partie de la parcelle ZC156 qui se trouve dans le village du Madelbos Ouest celle-ci est située de part et d'autre de 2 maisons d'habitation,l'eau, l'électricité et la fibre sont à proximité. Ayant entrepris les démarches pour le partage de mes biens entre mes 3 enfants, cette parcelle sera attribuée à mon fils Dimitri qui a le projet de construire sa maison d'habitation, but de ma demande. Cantonny Paulette	ZC 156	03. Constructibilité	cf ordre n°366	Cette demande pourrait relever d'une procédure ultérieure d'évolution du document d'urbanisme après son évolution (cf. contribution 366).
SIONIAC	120	ARNAUD Veronique	Mme ARNAUD demande le maintien du secteur Ah de la Croix de Saint Pierre et en accord avec Mme ARNAUD Karine elle propose la suppression de la zone constructible en ZA78 et une augmentation de la zone constructible en ZA77 jusqu'au milieu de la dite parcelle .	ZA78, ZA77	03. Constructibilité 04.01. STECAL Habitations 06.02. Rectification Périmètre de Zone	cf ordre n°350	La position de la commission est identique à celle donnée pour la contribution 350.
SIONIAC	136	LUNDY Emi	Propriétaire des parcelles ZC 61 et AC 165, je demande qu'une partie de ces parcelles (situées à proximité de maisons d'habitations) soient classées en zone constructible.	ZC 61 ZC 165	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de ces demandes de classement des parcelles en zone constructible, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées ne jouxtent pas de zone urbaine existante et ne s'inscrivent pas au sein d'un noyau bâti constitué. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer de nouveaux secteurs d'urbanisation, en dehors des enveloppes urbaines actuellement définies. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi, il serait difficile d'engager les démarches nécessaires à la création de nouveaux secteurs avant son approbation. Par ailleurs, une telle évolution ne serait pas cohérente avec les principes retenus dans le projet de PLUi visant à maîtriser le développement urbain, limiter l'étalement urbain et réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels. En conséquence, les demandes ne peuvent être retenues et les zonages prévus dans le projet de PLUi sont maintenus en l'état.	La commission reçoit les arguments avancés par la communauté de communes et émet un avis défavorable en lien avec la nécessité de densification de l'habitat.
SIONIAC	142	DOUMAZANE Hugues	Une étoile (changement de destination possible) est positionnée sur une maison ancienne existante située sur la parcelle ZA 54 commune de SIONIAC. Je souhaiterais que cette maison figure sur les plans car elle est en cours de rénovation.	AZ 54	08. Généralités	La Communauté de communes prend acte de cette demande et précise que l'étoile mal positionnée sera supprimée.	La commission prend acte de la modification actée.
SIONIAC	144	DOUMAZANE Hugues	Présence d'une ancienne cabane de vigne sur la parcelle ZA 31 à Sioniac. Elle devrait être indiquée sur le plan et repérée comme patrimoine vernaculaire.	ZA 31	05. Patrimoine	La Communauté de communes prend acte de cette demande et précise que l'ancienne cabane de vigne sera identifiée au titre du petit patrimoine dans le projet de PLUi, afin de reconnaître et de préserver cet élément patrimonial.	La commission prend acte de l'identification actée de la cabane comme patrimoine vernaculaire.
SIONIAC	145	DOUMAZANE Hugues	Présence d'une ancienne grange en limite du périmètre de la ferme de M. Doumazane Hugues, je souhaiterais que cette grange située sur la parcelle ZA 64 puisse bénéficier d'un changement de destination (étoile) pour y développer un projet de gîte. Comme la demande porte sur la limite du périmètre. Mon frère exploitant est favorable à cette demande.	ZA 64	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes et émet un avis favorable sur la demande de changement de destination du bâtiment.
SIONIAC	149	MARTIGNAC Michel	Propriétaire de la parcelle ZK 161 sur la commune de SIONIAC, je suis surpris de constater que cette parcelle est grevée d'un emplacement réservé au profit de la commune, et demande à ce qu'elle soit classée en zone Ua. Sur cette parcelle existe une maison-grange avec toiture refaite entièrement. Je demande le reclassement.	ZK161	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de la demande et précise qu'elle souhaite maintenir l'emplacement réservé au profit de la commune dans les conditions prévues au projet de PLUi et ne souhaite pas modifier le classement de la parcelle concernée. En conséquence, l'emplacement réservé et le zonage prévus dans le projet de PLUi sont maintenus en l'état.	La commission prend acte de la position de la communauté de communes et émet un avis favorable à la demande.
SIONIAC	335	PUYJALON Laurent , maire de SIONIAC	Il s'agit d'une requête présentée par Monsieur le maire de Sioniac qui conteste la suppression des deux secteurs urbanisables du projet de PLUi, le secteur du Madelbos et le secteur de Tourchiniat. Ces deux secteurs, indique Monsieur le maire représentent environ 20% de la surface de développement de la commune. Le courrier de Monsieur le maire du 22 juillet est joint en annexe.	Les deux secteurs de Madelbos et de Tourchiniat correspondent au STECAL Ah de la Croix de Saint Pierre et à celui Ah de Madelbos	03. Constructibilité 04.01. STECAL Habitations	cf ordre n°350 et 366	Ces demandes pourraient relever d'une procédure ultérieure d'évolution du document d'urbanisme après son approbation.
SIONIAC	350	ARNAUD Véronique	Compte tenu de la suppression du STECAL de la Croix de Saint Pierre dans lequel ma parcelle ZA77 était intégrée je demande l'ouverture de la totalité de ma parcelle ZA77 à l'urbanisation. Cette demande se rattache à ma demande du 18/07/2026.	ZA 77	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de la demande concernant le maintien de la parcelle n° 77, ainsi que du soutien exprimé par Monsieur le Maire. Elle précise que, malgré l'avis défavorable formulé par les services de l'État, elle propose de maintenir cette parcelle dans le zonage prévu au projet de PLUi. Toutefois, ce maintien reste conditionné à l'absence de nécessité d'une nouvelle saisine de la CDPENAF avant l'approbation du PLUi. Dans le cas contraire, compte tenu du stade d'avancement de la procédure et des délais impartis, la parcelle devra être retirée du zonage constructible.	La commission partage la position prise par la collectivité.
SIONIAC	351	ARNAUD Béatrice	Madame ARNAUD est passée à la permanence à Beaulieu le 22 juillet en disant qu'elle avait déjà déposé un courrier sur le registre dématérialisé concernant la parcelle ZD7 mais qu'elle souhaitait rajouter une précision. Elle a donc indiqué que pour son projet de construction sur la parcelle ZD7, l'entrée se réaliserait sur la voie communale et non sur la voie départementale pour des raisons de sécurité. La recherche effectuée sur le registre dématérialisé n'a pas permis de retrouver ledit courrier, en revanche comme elle a remis un double celui-ci est annexé à la présente contribution. Madame ARNAUD argumente longuement et de façon assez judicieuse à l'appui de sa demande en vue de faire classer constructible sa parcelle ZD7.	ZD7	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de ces demandes de classement des parcelles en zone constructible, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées ne jouxtent pas de zone urbaine existante et ne s'inscrivent pas au sein d'un noyau bâti constitué. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer de nouveaux secteurs d'urbanisation, en dehors des enveloppes urbaines actuellement définies. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi, il serait difficile d'engager les démarches nécessaires à la création de nouveaux secteurs avant son approbation. Par ailleurs, une telle évolution ne serait pas cohérente avec les principes retenus dans le projet de PLUi visant à maîtriser le développement urbain, limiter l'étalement urbain et réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels. En conséquence, les demandes ne peuvent être retenues et les zonages prévus dans le projet de PLUi sont maintenus en l'état.	La commission partagera position prise par la collectivité.
SIONIAC	366	JOUVENEL Jean Pierre	Je demande que les parcelles ZD191 ZD192 et ZD193 Lieu-dit Madelbos Est restent constructibles pour faciliter à des familles l'accès à la construction à un coût raisonnable étant donné que ces parcelles ne sont pas dans un secteur ABF. La ZD193 étant constructible les deux parcelles précitées pourraient faire parties de sa continuité et par ce biais je souhaite participer au développement de ma commune.	ZD191 ZD192 ZD193	04.01. STECAL Habitations	La Communauté de communes prend acte des demandes formulées par les propriétaires ainsi que de l'avis de Monsieur le Maire concernant le maintien de ce secteur en zone constructible, malgré les avis défavorables formulés par les services de l'État. Toutefois, au regard de ces avis et du stade d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi, la Communauté de communes considère que les évolutions sollicitées relèveraient plutôt d'une procédure ultérieure d'évolution du document d'urbanisme, après son approbation.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
ST-BAZILE-DE-MEYSSAC	4	DEKEISTER Denis	Au hameau "Le Vieux Bourg"certains éléments du patrimoine vernaculaire n'ont pas été identifiés dans le dossier du PLUI. Il n'y a pas de trace par exemple de la Croix ni de l'ancien cimetière toujours présents.	Le vieux bourg	05. Patrimoine	La Communauté de communes prend acte de cette demande et souhaite y répondre favorablement. En effet, les éléments patrimoniaux vernaculaires identifiés sur le site du Vieux Bourg présentent un intérêt pour la préservation de l'identité et du caractère patrimonial de la commune de Saint-Basile-de-Meyssac. En complément de la liste des éléments déjà recensés dans le projet de PLUi, les éléments mentionnés dans la demande seront ajoutés aux éléments protégés au titre du petit patrimoine vernaculaire. En conséquence, la liste des éléments de petit patrimoine protégés sera complétée avant l'approbation du PLUi afin de garantir une meilleure prise en compte de l'identité patrimoniale de la commune.	Un recensement complémentaire des éléments patrimoniaux vernaculaires sera réalisé.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
ST-BAZILE-DE-MEYSSAC	22	COTTAZ Thierry et Daniele	Madame et Monsieur COTTAZ contestent le classement en zone constructible (UBc) des bouts de parcelles A75 et A730 car celles-ci comprennent de nombreuses servitudes (canalisations de distribution d'eau de la SAUR, canalisation de trop plein de la source située sur la parcelle A75. Ils demandent le déclassement de la zone constructible de cette ensemble représentant de l'ordre de 400 m2 car cela entraînerait le déplacement des réseaux existants.	A75 et A730	03.06. Inconstructibilité	cf ordre n° 64	La position de la commission est identique à celle donnée pour la contribution 64 à savoir que la collectivité répond favorablement aux différentes remarques faites par les contributeurs.
ST-BAZILE-DE-MEYSSAC	44	COTTAZ Thierry et Daniel	Parcelles A730 et A0075. Cette zone constructible choisie se situe sur l'évacuation eaux de pluie, surplus de la source, emplacement de la fosse sceptique de M. COSTE, ainsi que le raccord des eaux de la SAUR (chantier réalisé il y a environ 3 ans). Il semble qu'il serait plus judicieux de déplacer cette zone sur la 0073 (en face de l'autre parcelle constructible). De plus, nous ne voyons pas l'intérêt d'avoir une zone constructible de 400 m².	A 75 et A 730	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat 08. Généralités 08.01. Information / Concertation	cf ordre n° 64	La position de la commission est identique à celle donnée pour la contribution 64 à savoir que la collectivité répond favorablement aux différentes remarques faites par les contributeurs.
ST-BAZILE-DE-MEYSSAC	61	HOUBRON Michel	AU Chassaing à ST Bazile de Meyssac il faut s'interroger sur le découpage de la parcelle A724 qui représente environ 900 m2 et qui se trouve à l'extrémité de notre hameau. Cette parcelle qui est tjs vouée à l'agriculture et à l' élevage est traversée par un acien aqueduc souterrain qui mériterait d'être classé au patrimoine communal. Il sert encore aujourd'hui à l'acheminement des eaux pluviales vers la zone humide 725 très riche en biodiversité. Cette écosystème pourrait être menacé par la création de futures habitations sur la parcelle Z24. Nous demandons le maintien de la parcelle A724 en espace agricole.	A724	03.04. Constructibilité Zone A ou Zone N	cf ordre n° 64	La position de la commission est identique à celle donnée pour la contribution64 à savoir que la collectivité répond favorablement aux différentes remarques faites par les contributeurs.
ST-BAZILE-DE-MEYSSAC	62	HOUBRON Michel	Madame et M. HOUBRON demandent la suppression des parties comprises sur les parcelles A730 et A75 classées en zone constructible comme l'ont déjà fait Mme et M. COTTAZ et leur reclassement en espace agricole.	A728 et A74	09.01. Avis Favorable	cf ordre n° 64	Idem remarque précédente
ST-BAZILE-DE-MEYSSAC	64	COSTE Florent	Monsieur COSTE indique qu'il rejoint les propos de M. et Mme COTTAZ et de M. HOUBRON concernant les deux parcelles A75 et A730 dont il est propriétaire. Pour lui la situation de cette portion constructible paraît totalement inadaptée au vu des propriétaires alentour, il n'y a pas de sortie sur la voie publique sans la création d'une servitude sur l'une de ses parcelles.	A75 et A730	03.06. Inconstructibilité	La Communauté de communes prend acte des différentes demandes formulées sur ce secteur et souhaite y répondre favorablement. En conséquence, les parcelles n° 730, 75 et 724 seront retirées de la zone constructible et reclassées en zone agricole dans le cadre du projet de PLUI. Par ailleurs, la parcelle n° 73 sera maintenue en zone agricole, conformément au classement retenu. Le zonage du secteur sera ainsi adapté en conséquence dans le dossier soumis à l'approbation.	La commission partage la position prise par la collectivité.
ST-BAZILE-DE-MEYSSAC	67	DELON Yves Jean-Pierre	Commune de Saint-Bazile-De-Meyssac, parcelle 324 Je demande de bien vouloir identifier le hangar construit sur cette parcelle comme bâtiment susceptible de changer de destination (en vue de future habitation)	Parcelle 324 sans la section cadastrale correspondante	Patrimoine vernculaire	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire. A noter, qu'un des deux bâtiments a déjà fait l'objet d'une identification au titre du changement de destination La Communauté de communes prend acte de ces demandes, mais ne peut y répondre favorablement.	La commission partage la position prise par la collectivité. A noter toutefois que la section cadastrale pour la parcelle 324 n'est pas indiquée par Mr DELON.
ST-BAZILE-DE-MEYSSAC	140	LONGUEVILLE Dominique	Propriétaire des parcelles A 142 et A 653 sur la commune de Saint Bazile de Meyssac, Je demande le classement d'une partie en zone constructible.	A 142 A 653	03. Constructibilité	En effet, les parcelles concernées ne se situent pas au contact d'une zone urbaine existante et ne se trouvent pas à proximité immédiate d'un noyau bâti identifié dans le projet de PLUI. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation et à favoriser un phénomène d'étalement urbain, en dehors des enveloppes urbaines actuellement définies. Une telle évolution ne serait pas cohérente avec les objectifs du PLUI visant à privilégier le développement de l'urbanisation au sein des secteurs déjà constitués, à limiter l'étalement urbain et à préserver les espaces agricoles et naturels. En conséquence, les parcelles concernées ne pourront pas être intégrées à la zone constructible et le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission reçoit les arguments avancés par la communauté de communes et émet un avis défavorable en lien avec la nécessité de densification de l'habitat.
ST-BAZILE-DE-MEYSSAC	244	ROUFF Jacques	Propriétaire de la parcelle B 52 à Saint Bazile de Meyssac, je demande à ce que ma parcelle B 52 soit classée en zone urbanisable Ubc. A noter, maison existante sur B 51.	B 52	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	En effet, la parcelle concernée ne se situe pas au contact d'une zone urbaine existante et ne se trouve pas à proximité immédiate d'un noyau bâti identifié dans le projet de PLUI. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation et à favoriser un phénomène d'étalement urbain, en dehors des enveloppes urbaines actuellement définies. Une telle évolution ne serait pas cohérente avec les objectifs du PLUI visant à privilégier le développement de l'urbanisation au sein des secteurs déjà constitués, à limiter l'étalement urbain et à préserver les espaces agricoles et naturels. En conséquence, la parcelle ne pourra pas être intégrée à la zone constructible et le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission reçoit les arguments avancés par la communauté de communes et émet un avis défavorable en lien avec la nécessité de densification de l'habitat.
ST-BAZILE-DE-MEYSSAC	254	Anonyme	Suite à la venue de riverains du projet de zone 1AUc au lieu-dit Les Sarres, ces derniers ont tenu à alerter sur 3 points : 1 - parcelles B 226, 227, 228 et 232 hydromorphes 2 - présence d'une canalisation d'eau potable gérée par la SAUR en travers de la zone depuis le château d'eau 3 - risque de problème d'écoulement des eaux de pluies et sorties assainissements individuels à venir	B 226, 227, 228, 232	08. Généralités	Elle précise que la canalisation d'eaux mentionnée dans l'observation ne traverse pas le secteur. Par ailleurs, les parcelles concernées correspondent à des terrains communaux situés à proximité immédiate de la mairie, présentant un intérêt stratégique pour la commune. En effet, les disponibilités foncières communales sont aujourd'hui limitées, une grande partie des terrains susceptibles d'accueillir de nouveaux projets étant notamment concernée par des périmètres de protection liés aux bâtiments d'élevage ou aux vergers. Le maintien de ces terrains dans le périmètre constructible apparaît donc cohérent avec la volonté de la commune de conforter les équipements et les services existants à proximité du centre-bourg. En conséquence, la demande de déclassement des terrains ne peut être retenue et le classement prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission partage le point de vue de la collectivité.
ST-JULIEN-MAUMONT	20	Escure Sylvie	Demande d'identification de 2 granges pour de changement de destination Commune de Saint Julien Maumont Section : 0A Parcelle 0499 Parcelle 0504	A 499 et A 504	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire. A noter, qu'un des deux bâtiments a déjà fait l'objet d'une identification au titre du changement de destination	La commission partage la position prise par la collectivité.
ST-JULIEN-MAUMONT	141	LONGUEVILLE Dominique	Propriétaire des parcelles A 802 et A 806 sur la commune de Saint Julien Maumont, je demande le classement de ces ou partie de ces parcelles en zone urbanisable.	A 802 A 806		La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les deux parcelles concernées sont situées à distance des zones urbaines existantes et éloignées des secteurs bâtis constitués. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors des enveloppes urbaines définies dans le projet de PLUI. Par ailleurs, les parcelles sont situées au sein d'un périmètre de protection de verger, constituant une contrainte supplémentaire à prendre en compte dans la définition du zonage. En conséquence, les deux parcelles ne pourront pas être intégrées à la zone constructible et le zonage prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission reçoit les arguments avancés par la communauté de communes et émet un avis défavorable en lien avec la nécessité de densification de l'habitat.
ST-JULIEN-MAUMONT	172	COZENOT	Propriétaire de la parcelle A 768, je demande que ma grange situé à l'Est de la parcelle puisse bénéficier d'un changement de destination. En effet, l'étoile est certainement mal positionnée puisqu'elle est situé sur le bâtiment qui n'existe plus.	A 768	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUI Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes et émet un avis favorable sur la demande de changement de destination du bâtiment.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrèzien	Commentaires de la Commission d'Enquête
Sur tout le territoire de la communauté de communes	3	Dekeister Denis	Je souhaiterais connaître les sites et terrains dédiés à l'installation de panneaux photovoltaïques et quelles sont les règles pour ce type d'investissement.	Sites et terrains dédiés au photovoltaïque	08. Généralités	La Communauté de communes prend acte de cette demande. Elle précise que le PLUI Midi Corrèzien ne matérialise pas de zones spécifiquement dédiées au développement du photovoltaïque. En effet, aucune Zone d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEr) n'a été retenue sur le territoire du Midi Corrèzien dans le document-cadre établi par la Chambre d'agriculture. Par ailleurs, le PLUI Midi Corrèzien prévoit, dans son règlement écrit, des possibilités de développement des énergies renouvelables solaires dans certains secteurs identifiés, au sein des zones Ncar correspondant aux carrières en activité ou anciennes carrières, sous réserve du respect des dispositions réglementaires et des autorisations nécessaires. En conséquence, aucun secteur spécifique dédié au photovoltaïque n'est matérialisé au plan de zonage, mais le règlement du PLUI permet, dans les secteurs où cela est prévu, le développement de projets d'énergies renouvelables solaires.	La commission partage la position prise par la collectivité.
Sur tout le territoire de la communauté de communes	24	Anonyme	Je suis surpris que la proposition de PLUI fasse une proposition de règlement semblant illégale. Il y a confusion entre des sous-zones Nh et Ah (pastillage permettant avant des constructions sans conditions) et les STECAL secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées. Les changements sur ce sujet datent de 2018. Dans le PLUI de Midi Corrèzien, ce sont des zones U déguisées, comme c'était reproché aux défunts POS, ou au PLUI annulé de la communauté de commune Sarlat-Périgord Noir. Aucun document ne mentionne les STECAL, ne justifie de leur caractère exceptionnel, ni des limites. Ils ne sont dans le document ni exceptionnels ni limités, ni justifiés. En vertu de l'article L151-13 du code de l'urbanisme, le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Ces éléments manquent à priori dans le document soumis à enquête publique, et il serait fâcheux de passer tant de temps et d'argent pour accoucher d'un document pour le moins fragile. Cordialement, Un administré	STECAL et Zones Nh et Ah	04. STECAL 08. Généralités 08.01. Information / Concertation 08.02. Qualité du Dossier et/ou des Documents Graphiques	La Communauté de communes prend acte de cette observation et des interrogations formulées concernant la qualification et la justification des secteurs Ah et Nh du projet de PLUI. Elle souhaite tout d'abord préciser que les secteurs Ah et Nh identifiés dans le projet de PLUI correspondent à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), au sens de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme. Ils ne constituent donc pas des zones urbaines « déguisées », mais relèvent d'un dispositif réglementaire spécifiquement prévu par le Code de l'urbanisme pour permettre, à titre exceptionnel, certaines constructions au sein des zones agricoles, naturelles ou forestières. L'article L.151-13 prévoit notamment que les STECAL doivent conserver un caractère exceptionnel et une capacité d'accueil limitée, et que le règlement doit encadrer les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions afin de garantir leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole, naturel ou forestier de la zone. Leur délimitation intervient en outre après avis de la CDPENAF. Sur ce point, la Communauté de communes précise que le règlement écrit du PLUI fixe bien les règles applicables au sein des secteurs Ah et Nh, notamment en matière de hauteur maximale des constructions, d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives, ainsi que d'emprise au sol. Ces dispositions permettent ainsi de limiter les possibilités de construction et d'assurer leur insertion dans leur environnement. La question de la densité a également été prise en compte à l'échelle du PLUI au travers d'une OAP thématique relative à l'optimisation du foncier constructible, qui s'applique aux zones Ua et Ub mais également aux secteurs Ah et Nh. Cette OAP vise notamment à : optimiser le foncier constructible en permettant, en fonction de la superficie du terrain, une éventuelle pluralité de constructions à usage d'habitation ; intégrer les futures constructions dans leur contexte, en prenant notamment en compte l'exposition, les vues, la pente, le voisinage et les caractéristiques du site ; s'appuyer, pour les parcelles constituant des dents creuses, sur l'étude de densification réalisée dans le cadre du PLUI ; encadrer, pour les parcelles en extension, les densités à respecter selon le pôle auquel appartient la commune, à savoir 833 m² par logement dans les pôles d'équilibre ; 1 111 m² par logement dans les pôles secondaires ; 1 428 m² par logement dans les pôles ruraux. Ces dispositions participent ainsi directement à la maîtrise de la capacité d'accueil et de la densité des secteurs Ah et Nh. Les STECAL ne permettent donc pas une urbanisation sans limite : leur périmètre est délimité, leur vocation est définie, les possibilités de construction sont encadrées par le règlement écrit et leur densité est également soumise aux principes de l'OAP thématique précitée. Dans le cadre de l'élaboration du PLUI Midi Corrèzien, les différents STECAL ont par ailleurs fait l'objet d'un examen dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, notamment avec les services de l'État. À la suite de ces échanges, le projet a été ajusté : certains secteurs initialement envisagés ont été supprimés, tandis que d'autres ont été maintenus ou réduits, en fonction de leur justification, de leur configuration et de leur compatibilité avec les objectifs du projet de territoire. Les STECAL maintenus ne répondent par ailleurs pas tous à la même situation. Certains permettent d'encadrer des activités ou des usages déjà existants, notamment lorsque ceux-ci nécessitent une évolution limitée dans leur emprise actuelle. D'autres visent à permettre le comblement ponctuel de dents creuses ou l'évolution mesurée de secteurs bâtis existants, sans pour autant constituer de nouvelles zones urbaines. Leur caractère exceptionnel doit ainsi être apprécié à l'échelle du territoire et au regard de ses caractéristiques propres, comme le prévoit l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme. Enfin, dans le cadre de la mise au point du dossier avant son approbation, les pièces justificatives pourront, lorsque cela apparaît nécessaire, être précisées ou complétées afin de renforcer la lisibilité de la justification de chaque STECAL, notamment concernant leur vocation, leur emprise, leur capacité d'accueil et les règles qui leur sont applicables. En conséquence, la Communauté de communes considère que les secteurs Ah et Nh du projet de PLUI s'inscrivent dans le cadre prévu par l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme. Leur caractère exceptionnel et leur capacité d'accueil limitée reposent à la fois sur leur délimitation, sur leur justification au	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
Sur tout le territoire de la communauté de communes	125	Madame Lisa Lopez et Monsieur Emmanuel Roques	Objet : Enquête publique sur le projet de PLUI Midi Corrèzien Monsieur le Président de la commission d'enquête, Veuillez trouver en pdf ci-joint nos observations et propositions sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Midi Corrèzien (C.C.M.C.). Nous précisons que nous vous avons envoyé le même document par voie postale en lettre recommandée avec avis de réception ce samedi 18 juillet depuis le bureau de poste de Beynat. Alors que le délai indicatif d'acheminement est de 3 jours, le secrétariat de la C.C.M.C. nous confirme ce jour que notre courrier n'a pas été reçu. Nous ne sommes pas responsables des carences de La Poste. Sincères salutations. Madame Lisa Lopez et Monsieur Emmanuel Roques		03.05. Changement Affectation Bâtiment 06.03. Rectification Nature du Zonage 08.02. Qualité du Dossier et/ou des Documents Graphiques 10. Espace Boisé Classé 11. Patrimoine vernaculaire 13. Règlement	cf. n° d'ordre 433	Cf. commentaire de la contribution n° d'ordre 433
Sur tout le territoire de la communauté de communes	433	Madame Lopez et Monsieur Roques	La contribution de Madame Lopez et de M. Roque sest très conséquente , elle porte sur l'ensemble du territoire et la totalité du projet de PLUI. Ce document nécessite une analyse attentive et complète : Remarques d'ordre générale : Identifier les éléments protégés par l'article L.151-23 en annexe du règlement en stipulant dénomination, type, réf cadastrales, ... /Lister les EBC en annexes du règlement en stipulant dénomination, type, réf cadastrales, ... / Identifier la Trame Noire sur zonage en complément de l'OAP thématique / Identifier Ménoire comme commune disposant d'une couverture 4G limitée / Intégrer le risque incendie de forêt dans le PLUI / Intégrer le règlement départemental de la DECI dans l'article 1.3.2 du règlement / mettre en conformité le PLUI avec la loi n°2023-54 et la stipuler dans l'OAP thématique 4 (clôture perméable en zone N) / Supprimer les largeurs minimales de chaussée dans le règlement en stipulant les caractéristiques dimensionnelles de la chaussée de la voie par les secours / Assouplir les règles des annexes pour les habitations existantes en zone A et N / Ne pas interdire les opérations d'affouillement et d'exhaussement des sols non soumis à déclaration	Document très long avec de multiples demande relatives au Moulin de Ménoir et son environnement	08. Généralités	La Communauté de communes prend acte de la contribution formulée par Madame Lopez et Monsieur Roques et apporte les réponses suivantes aux différentes remarques d'ordre général. Concernant l'identification des éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme et des espaces boisés classés (EBC) dans les annexes du règlement, avec la mention de leur dénomination, de leur type et des références cadastrales, la Communauté de communes précise que ces informations ne constituent pas une obligation réglementaire. Le dossier de PLUI arrêté comporte les éléments nécessaires à l'identification de ces protections. Par ailleurs, aucune observation des Personnes publiques associées n'a conduit à demander une modification du dossier sur ce point. Il n'est donc pas prévu de compléter le dossier de cette manière. Concernant la trame noire, la Communauté de communes prend en compte cette remarque et précise que la trame noire pourra être intégrée dans les OAP thématiques, en complément des dispositions déjà prévues dans le projet de PLUI. Concernant la couverture téléphonique sur le secteur de Ménoire, la Communauté de communes précise qu'une délibération a été prise en début de mandat par les élus de Ménoire afin d'engager les études techniques nécessaires à l'amélioration de la couverture du secteur. Les élus communaux restent dans l'attente des résultats de ces études avant de pouvoir définir les suites à donner. Concernant la prise en compte du risque d'incendie de forêt, la Communauté de communes rappelle que les services du SDIS ont été associés tout au long de l'élaboration du PLUI et que les dispositions relatives aux obligations légales de débroussaillage (OLD) seront intégrées au dossier. Les éléments relevant de la prévention et de la défense contre l'incendie ont ainsi été pris en compte dans le cadre de la procédure. Concernant l'intégration du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (DECI) dans le règlement du PLUI, les dispositions relatives à la défense incendie ont été établies en lien avec les services compétents. Le règlement du PLUI sera, le cas échéant, ajusté afin de prendre en compte les dispositions réglementaires applicables. Concernant la mise en conformité du PLUI avec la loi n° 2023-54 et les dispositions relatives aux clôtures perméables en zone naturelle, la Communauté de communes prend acte de la demande et veillera à ce que les dispositions de l'OAP thématique concernée soient cohérentes avec les exigences réglementaires applicables, notamment en matière de continuités écologiques et de perméabilité des clôtures. Concernant les largeurs minimales de chaussée prévues par le règlement, la Communauté de communes ne souhaite pas supprimer ces dispositions. Les caractéristiques des voies doivent en effet permettre d'assurer la desserte des constructions dans des conditions satisfaisantes, notamment en matière de sécurité et d'accessibilité des services de secours.	La commission partage les positions prises par la collectivité.
TUDEILS	128	BROUSSE Anne-Marie	En accord avec la municipalité nous avons donné notre accord pour l'urbanisation de deux lots sur la parcelle B 573 (ou B 575), parcelle qui n'est toujours pas destinée à l'exploitation agricole ni en fermage. Elle est entretenue par nos soins et n'est pas à une entrave à l'exploitation agricole. Nous demandons que cette parcelle soit maintenue urbanisable.	B 573 B 575	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de la demande du pétitionnaire, ainsi que du soutien apporté par Monsieur le Maire, concernant le maintien de la parcelle en zone constructible, malgré l'avis défavorable formulé par les services de l'État. La Communauté de communes comprend cette demande et souhaite maintenir la parcelle en zone constructible dans le projet de PLUI. Toutefois, ce maintien reste conditionné à l'absence de nécessité d'une nouvelle saisine de la CDPENAF avant l'approbation du PLUI. Dans le cas contraire, compte tenu du stade d'avancement de la procédure et des délais impartis, la parcelle devra être retirée du zonage constructible.	La commission partage l'avis de la collectivité.
TUDEILS	161	NAVES Philippe	Propriétaire de la parcelle B 1429, je demande le classement de la cette parcelle en zone Uba.	B 1429	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande de classement de parcelle en zone constructible, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée ne jouxte pas de zone urbaine existante et ne s'inscrit pas au sein d'un noyau bâti constitué. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer de nouveaux secteurs d'urbanisation, en dehors des enveloppes urbaines actuellement définies. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUI, il serait difficile d'engager les démarches nécessaires à la création de nouveaux secteurs avant son approbation. Par ailleurs, une telle évolution ne serait pas cohérente avec les principes retenus dans le projet de PLUI visant à maîtriser le développement urbain, limiter l'étalement urbain et réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels. En conséquence, la demande ne peut être retenue et le zonages prévu dans le projet de PLUI est maintenu en l'état.	La commission reçoit les arguments avancés par la communauté de communes et émet un avis défavorable en lien avec la nécessité de densification de l'habitat.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
TUDEILS	162	NAVES Philippe	Propriétaire de la parcelle B 1263, je demande son classement de la partie Nord de la parcelle hors du périmètre du bâtiment d'élevage situé sur B 1285.	B 1263	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande de classement de parcelle en zone constructible, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée ne jouxte pas de zone urbaine existante et ne s'inscrit pas au sein d'un noyau bâti constitué. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer de nouveaux secteurs d'urbanisation, en dehors des enveloppes urbaines actuellement définies. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi, il serait difficile d'engager les démarches nécessaires à la création de nouveaux secteurs avant son approbation. Par ailleurs, une telle évolution ne serait pas cohérente avec les principes retenus dans le projet de PLUi visant à maîtriser le développement urbain, limiter l'étalement urbain et réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels. En conséquence, la demande ne peut être retenue et le zonages prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission reçoit les arguments avancés par la communauté de communes. Néanmoins la demande du pétitionnaire a été faite sur cette partie de la parcelle car existe un périmètre de protection de bâtiment d'élevage (très peu utilisé) et qui de plus dispose d'une étoile. Il paraît assez inéquitable que ce bâtiment fige la constructibilité du hameau tout en permettant à son propriétaire de le transformer en habitation quand il en aura décidé.
TUDEILS	296	Anonyme	Suite à une discussion avec un habitant, plus aucune activité agricole et/ou d'élevage dans les bâtiments identifiés avec périmètre au lieu-dit La Chêze commune de Tudeils sur les parcelles C 85 et C 135. Périmètres à supprimer.	C 85 C 135	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité	Elle précise toutefois que, pour qu'un bâtiment agricole ne soit plus identifié comme tel dans le projet de PLUi, une demande de désaffectation devra être transmise à la commune et à la Communauté de communes avant l'approbation du PLUi. À défaut de transmission de cette demande dans les délais, le bâtiment sera maintenu comme bâtiment d'élevage dans le projet de PLUi, avec le périmètre de protection associé.	La commission émet un avis favorable à la suppression des périmètres de protection des bâtiments toujours considérés comme à usage d'élevage. La désaffectation devra être demandé selon la procédure ad hoc.
TUDEILS	322	LAUMOND Pierre	Sollicite la désaffectation du bâtiment situé sur la parcelle B681 et un éventuel changement de destination dudit bâtiment. Demande transmise à la préfecture 19 le24 mars 2026.	B681	03.05. Changement Affectation Bâtiment 09.01. Avis Favorable	cf n°ordre 323	cf n°ordre 323
TUDEILS	323	LAUMOND Pierre	Sollicite la désaffectation du bâtiment situé sur la parcelle B681 et un éventuel changement de destination dudit bâtiment. Demande transmise à la préfecture 19 le 24 mars 2026.	B681	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité 03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire. La désaffectation du bâtiment d'élevage ne pourra être prise en compte qu'à la condition qu'un courrier du propriétaire attestant de sa désaffectation soit transmis à la commune et à la Communauté de communes avant l'approbation du PLUi.	La commission partage la position prise par la collectivité.
TUDEILS	382	SHOULER Claire	Parcelles OA1027, OA989, OA993 Le bâtiment agricole situé sur ces 3 parcelles n'est pas affecté à un usage d'élevage comme indiqué sur le projet de PLUi. Je demande qu'il soit déclassé et identifié comme simple agricole : stockage matériel, légumes, préparation, lavage des commandes.	A1027 A989 A993	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire. La désaffectation du bâtiment d'élevage ne pourra être prise en compte qu'à la condition qu'un courrier du propriétaire attestant de sa désaffectation soit transmis à la commune et à la Communauté de communes avant l'approbation du PLUi.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
TUDEILS	383	LEMAL Jean-Louis	Parcelle OA136 Le bâtiment agricole situé sur la parcelle ci-contre n'est pas affecté à un usage d'élevage comme indiqué sur le projet de PLUi. Je demande qu'il soit déclassé et identifié comme simple bâtiment de stockage, garage, atelier. Ce bâtiment n'est plus affecté à l'élevage depuis plus de 20 ans.	A 136	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire. La désaffectation du bâtiment d'élevage ne pourra être prise en compte qu'à la condition qu'un courrier du propriétaire attestant de sa désaffectation soit transmis à la commune et à la Communauté de communes avant l'approbation du PLUi.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
TUDEILS	411	MEZARD Antoine	Un ancien poulailler situé sur la parcelle A1044 va être transformé en bâtiment d'élevage.	A 1044	02.06. Périmètre de Protection et Réciprocité	La Communauté de communes prend acte de cette demande. Elle précise que le bâtiment concerné sera identifié sur le plan de zonage du PLUi et qu'un périmètre de protection lui sera appliqué, conformément aux dispositions retenues pour les autres bâtiments d'élevage du territoire. En conséquence, le bâtiment et son périmètre de protection seront intégrés au dossier de PLUi.	La commission partage la position prise par la collectivité.
TUDEILS	423	AUDUBERT Sylvie épouse Mespoulé René	En accord avec la municipalité de TUDEILS, nous avons donné notre accord sur l'urbanisation de 2 lots sur la parcelle A 34. Nous sommes toujours favorables pour que ces parcelles soient urbanisables.	A 34	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande et précise que le zonage de la parcelle concernée n'est pas modifié.	La commission prend acte du maintien de la parcelle en zone constructible.
TUDEILS	424	POUGET F.	Je suis propriétaire de la parcelle C 924 d'une contenance de 319 m² et de la parcelle C 925 d'une contenance de 2481 m². J'ai un projet pour faire construire une maison d'habitation à cet endroit et je souhaiterais donc qu'une partie de ces parcelles soit identifiée comme étant urbanisable d'une surface suffisante pour pouvoir construire cette maison d'habitation. L'urbanisation de cette zone créerait une densification du noyau urbanisé existant et ne constituerait pas une entrave à l'exploitation agricole, ces parcelles n'étant pas exploitées à l'heure actuelle. Pour les différentes raisons évoquées ci-dessus j'espère que cette requête retiendra toute votre attention.	C 924 C 925	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande et confirme l'intégration de la parcelle n° 924 en zone constructible, celle-ci étant située en limite de la zone urbaine existante. Elle précise également qu'une partie de la parcelle n° 925 sera intégrée à la zone constructible, afin de faciliter l'implantation de la construction projetée et de permettre une organisation cohérente du projet. En conséquence, le zonage sera ajusté en ce sens dans le cadre de la mise au point du projet de PLUi avant son approbation.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes et émet un avis favorable.
TUDEILS	425	ALLAIN Carole et Stéphane	Jusqu'alors propriétaire des parcelles C 504 et C 505, nous avons acquis les parcelles C 502, 503 et 506 avec pour projet sur moyen terme de construire une ou deux habitations légères (en bois) de moins de 20 m² pour usage touristique. Aussi nous demandons de bien vouloir envisager la modification de la classification de ces parcelles. Avec nos remerciements pour votre attention.	C 502 C 503 C 506	03. Constructibilité 04.03. STECAL Tourisme	La Communauté de communes prend acte de cette demande de classement des parcelles en zone constructible, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelles concernées ne jouxtent pas de zone urbaine existante et ne s'inscrivent pas au sein d'un noyau bâti constitué. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer de nouveaux secteurs d'urbanisation, en dehors des enveloppes urbaines actuellement définies. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi, il serait difficile d'engager les démarches nécessaires à la création de nouveaux secteurs avant son approbation. Par ailleurs, une telle évolution ne serait pas cohérente avec les principes retenus dans le projet de PLUi visant à maîtriser le développement urbain, limiter l'étalement urbain et réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels. En conséquence, la demande ne peut être retenue et le zonages prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission reçoit les arguments avancés par la communauté de communes et émet un avis défavorable en lien avec la nécessité de densification de l'habitat.
TUDEILS	426	SCHULLER Michaël - MAIRE	Contribution de Monsieur le Maire de TUDEILS Je soussigné, Michaël SCHULLER, Maire de TUDEILS, émet au nom de la municipalité un avis favorable aux demandes des différents pétitionnaires, ces demandes ne présentant pas d'impact négatif sur l'exploitation agricole de notre commune et permettant de densifier certaines zones urbanisées existantes.	Soutien du Maire de TUDEILS aux demandes faites sur sa commune (contribution 128, 423, 424, 425)	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage 08. Généralités	cf ordre n°128,	cf n°ordre 128
TUDEILS	427	SCHULLER Michaël - MAIRE	contribution de Monsieur le Maire de TUDEILS Je souhaiterai également que la parcelle section B 575, qui n'avait fait l'objet d'aucune remarque ou prescription des services de l'Etat jusqu'à la dernière réunion et l'avis consultatif de la CDPENAF soit conservée dans la zone Ah du Queyrel. En effet, une partie de cette parcelle avait été retenue par la commission urbanisme du PLUi de notre commune après de longues réflexions. Il me semble donc que sans cette surface, cette zone Ah perdrait de son intérêt et n'aurait plus lieu d'être.	Soutien du Maire de TUDEILS pour maintien de la zone Ah du Queyrel sur parcelle B 575	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	cf ordre n°128	cf n°ordre 128

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
VEGENNES	95	Tronche Thibault	Je vous sollicite par la présente en tant que propriétaire pour une modification du zonage applicable à 4 parcelles situées au lieudit TURLAU et BAUBIERE, 19120 VEGENNES : Parcelles A234, A1639, A1832, A1836 Cette demande est motivée par mon projet de construction d'une maison individuelle, lequel s'inscrit dans une démarche de valorisation du terrain tout en respectant les caractéristiques du secteur et les principes d'aménagement du territoire. Je considère que cette modification est justifiée pour les raisons suivantes : proximité des réseaux, continuité de l'urbanisation dans le village, intérêt économique et social, absence d'impact environnemental significatif. Je reste à votre disposition pour fournir tout document complémentaire ou participer à un échange permettant d'étudier cette demande. Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations distinguées.	A234, A1639, A1832, A1836	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, les parcelle concernée ne jouxtent aucune zone urbaine existante identifiée dans le projet de PLUi. Leur intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, en dehors de l'enveloppe urbaine actuellement définie. Cette évolution ne serait pas cohérente avec les principes de maîtrise du développement urbain, de limitation de la consommation d'espace et de recentrage de l'urbanisation sur les secteurs déjà constitués. En conséquence, les parcelles ne pourront pas être intégrées à la zone constructible et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission reçoit les arguments avancés par la communauté de communes et émet un avis défavorable en lien avec la nécessité de densification de l'habitat.
VEGENNES	7	François Chanut	Je vous contacte dans le cadre de l'enquête publique concernant le projet local d'urbanisme du Midi Corrézien. En effet, je suis propriétaire d'une grange à Végennes, au hameau Michel, que je souhaite transformer prochainement en maison d'habitation pour ma résidence permanente. J'habite actuellement la maison en face, acquise par mes parents en 1979, qui reste en indivision familiale pour le moment. La grange évoquée et le terrain qui l'entoure m'ont été transmis via une donation-partage de ma mère. Lorsque j'ai connu ce bâtiment, il était encore exploité (vaches, foin ...) ; un lieu auquel je suis fortement attaché. J'ai évoqué la possibilité de le transformer en maison auprès de ma mairie, qui n'y voit pas d'objection. En effet, la grange est en bord de la route de Michel, juste en face d'une maison habitée à l'année ; ainsi les fluides (eau, électricité & communications) passent à proximité directe du bâtiment. Enfin, le terrain attendant doit permettre un assainissement individuel adapté. Ainsi je voudrais m'assurer que cette grange soit signalée dans le PLUi comme étant potentiellement transformable en maison ; d'après ce que j'ai lu dans le dossier préparatoire, elle ne l'est pas. Je joins à ce mail un extrait du cadastre. Les parcelles concernées sont Pour la grange : n° 1599 (zone A) Pour le terrain : n° 81 Vous pouvez me joindre au 06 83 64 27 10 François Chanut	A 1599 et ZB 81a	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission émet un avis favorable à la suppression des périmètres de protection des bâtiments toujours considérés comme à usage d'élevage. La désaffectation devra être demandé selon la procédure ad hoc.
VEGENNES	9	Beaux Alain	Parcelles Vegennes B0 B1 B2 B3. Signalisation à la région de la dangerosité de la route de Beaulieu D144 suite à plusieurs Incidents dont j'ai été témoin. Contribution en tant que voisin.	B0, B1, B2, B3	14. Impossibilité de traiter	La Communauté de communes prend acte de cette observation concernant la dangerosité du carrefour. Elle précise toutefois que le fonctionnement et les conditions de sécurité de ce carrefour ont été soumis au gestionnaire de la voirie, à savoir le Conseil départemental de la Corrèze, dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées. À ce jour, aucune remarque particulière n'a été formulée par le gestionnaire de voirie concernant la dangerosité de ce carrefour. En conséquence, en l'absence d'éléments techniques nouveaux ou de préconisations du gestionnaire de voirie, aucune modification du zonage ou des principes de desserte n'est apportée dans le cadre du présent projet de PLUi.	La commission partage la position prise par la collectivité.
VEGENNES	20	SCHIM Frieden et Katia	Demande que la grange située sur la parcelle A876 puisse changer de destination pour devenir maison	A 876	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission partage la position prise par la collectivité.
VEGENNES	41	CHASTRUSSE	Les noyeraies n'existent plus sur la parcelle A584 ainsi qu'en face, je demande la totalité de la parcelle en zone constructible. Attention ! vérification du périmètre par rapport à la parcelle A588	A584 A588	03. Constructibilité 03.01 Constructibilité Habitat 06.02. Rectification Périmètre de Zone	La Communauté de communes prend acte de cette demande. Elle précise toutefois que le secteur concerné a fait l'objet d'un avis défavorable des services de l'État dans le cadre de la procédure. En conséquence, son maintien dans le projet de PLUi n'est pas envisageable et le secteur est amené à être supprimé avant l'approbation du document. En conséquence, la demande ne peut être retenue.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes.
VEGENNES	92	BOTTANI Christiane	Mme BOTTANI demande la possibilité de construire une cabane de jardin sur la parcelle B318 (en haut du terrain).	B318	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette demande de classement de parcelle en zone constructible, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée ne jouxte pas de zone urbaine existante et ne s'inscrit pas au sein d'un noyau bâti constitué. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer de nouveaux secteurs d'urbanisation, en dehors des enveloppes urbaines actuellement définies. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi, il serait difficile d'engager les démarches nécessaires à la création de nouveaux secteurs avant son approbation. Par ailleurs, une telle évolution ne serait pas cohérente avec les principes retenus dans le projet de PLUi visant à maîtriser le développement urbain, limiter l'étalement urbain et réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels. En conséquence, la demande ne peut être retenue et le zonages prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission partage la position prise par la collectivité.
VEGENNES	109	Chastanet Georges	Je déclare que le classement des parcelles B82 et B83 dont je suis propriétaire, en zone à urbaniser 1AUa, ne contribue en rien à l'insécurité routière du secteur car leur desserte est prévue sur l'accès actuel par le chemin rural longeant celles ci et ouvert à la circulation publique.	B82 et B83	03. Constructibilité	La Communauté de communes prend acte de cette observation et des précisions apportées concernant les conditions de desserte des parcelles B 82 et B 83. Elle rappelle toutefois que le principe de desserte prévu dans l'OAP a été examiné dans le cadre de l'élaboration du PLUi et soumis à l'avis du gestionnaire de voirie, à savoir le Conseil départemental de la Corrèze, dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées. Aucune remarque particulière n'a été formulée par celui-ci concernant les conditions de desserte du secteur. Les modalités d'accès prévues par l'OAP permettent par ailleurs d'encadrer les conditions de desserte du secteur et d'éviter la multiplication des accès directs sur la voirie départementale. En conséquence, aucune modification n'est apportée au classement des parcelles B 82 et B 83, qui est maintenu en zone 1AUa dans le projet de PLUi.	La commission estime qu'un nouvel examen de l'opportunité du projet serait bienvenu au vu des différentes remarques faites par les contributeurs.
VEGENNES	147	SCI VEGAS - M. DUNOYER DE SEGONZAC	Propriétaire de la parcelle B 871, je demande que cette parcelle reste classée en zone Agricole et non en zone Uaa. En effet, cette parcelle est partie intégrante du parc de notre maison et ne sera jamais construite ou vendue.	B 871	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de la demande du pétitionnaire visant au retrait de sa parcelle de la zone Uaa. Elle souhaite y répondre favorablement et précise que la parcelle sera déclassée de la zone Uaa dans le cadre de la mise au point du projet de PLUi avant son approbation. En conséquence, le zonage de la parcelle sera modifié conformément à la demande formulée.	La commission émet un avis favorable à la demande de retrait de la parcelle de la zone Uaa.
VEGENNES	151	TERRIEUX Antoine	Les bâtiments situés sur la parcelle B 1698 ne sont plus exploités et le vais demander le déclassement au titre de l'élevage dans les prochains jours. Je souhaite que ces bâtiments puissent bénéficier d'un changement de destination.	B 1698	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes et émet un avis favorable sur la demande de changement de destination du bâtiment.
VEGENNES	153	TERRIEUX Antoine	Je demande à ce que la parcelle B 537 soit classée en zone urbanisable ou que les deux bâtiments puissent changer de destination.	B 537	03. Constructibilité 03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée est située au sein du périmètre de protection d'un bâtiment d'élevage. À ce jour, aucune demande de désaffectation de ce bâtiment n'a été transmise à la commune et à la Communauté de communes. Le bâtiment étant donc toujours considéré comme ayant une vocation agricole, son périmètre de protection doit être maintenu et ne permet pas d'envisager le classement de la parcelle en zone constructible. Par ailleurs, aucune zone urbaine n'est actuellement définie sur ce secteur. L'intégration de la parcelle en zone constructible conduirait ainsi à créer un nouveau secteur d'urbanisation, ce qui ne peut être envisagé à ce stade de la procédure. En conséquence, la demande ne peut être retenue et le zonage prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission prend acte de l'argument de la communauté de communes.

Commune concernée	N° d'ordre	Contributeur	Contribution	Référence(s) Parcellaire(s)	Catégories d'analyse	Avis de la communauté de Communes du Midi Corrézien	Commentaires de la Commission d'Enquête
VEGENNES	154	TERRIEUX Antoine	Je demande la possibilité de changement de destination de la grange ancienne située sur la parcelle B 1696.	B 1696	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission émet un avis favorable à la suppression des périmètres de protection des bâtiments toujours considérés comme à usage d'élevage.
VEGENNES	155	TERRIEUX Antoine	Je demande la possibilité de changement de destination de la grange située à côté de la maison sur la parcelle B 524.	B 524	03.05. Changement Affectation Bâtiment	La Communauté de communes prend acte de cette demande et accepte le principe de l'identification du bâtiment en vue de permettre son changement de destination, conformément aux orientations de l'axe 3 du PADD du PLUi Midi Corrézien. Cette identification ne vaut toutefois pas autorisation de changement de destination. Lors du dépôt du permis de construire, le projet devra faire l'objet d'un avis conforme de la CDPENAF pour les bâtiments situés en zone agricole (A) et de la CDNPS pour les bâtiments situés en zone naturelle (N). Ces commissions se prononceront sur le projet et leur avis constituera un élément déterminant dans l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme. La Communauté de communes prend donc acte de la demande et accepte d'identifier ce bâtiment au titre de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, offrant ainsi la possibilité d'un changement de destination, sous réserve du respect des conditions réglementaires et de l'avis conforme de la commission compétente lors de l'instruction du permis de construire.	La commission prend acte de la réponse de la communauté de communes et émet un avis favorable sur la demande de changement de destination du bâtiment.
VEGENNES	156	TERRIEUX Antoine	Je demande le classement de la partie Nord-Est de la parcelle B 416 située en bord de route.	B 416	03. Constructibilité 06.03. Rectification Nature du Zonage	La Communauté de communes prend acte de cette demande de classement de parcelle en zone constructible, mais ne peut y répondre favorablement. En effet, la parcelle concernée ne jouxte pas de zone urbaine existante et ne s'inscrit pas au sein d'un noyau bâti constitué. Son intégration en zone constructible conduirait ainsi à créer de nouveaux secteurs d'urbanisation, en dehors des enveloppes urbaines actuellement définies. Compte tenu du stade d'avancement de la procédure d'élaboration du PLUi, il serait difficile d'engager les démarches nécessaires à la création de nouveaux secteurs avant son approbation. Par ailleurs, une telle évolution ne serait pas cohérente avec les principes retenus dans le projet de PLUi visant à maîtriser le développement urbain, limiter l'étalement urbain et réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels. En conséquence, la demande ne peut être retenue et le zonages prévu dans le projet de PLUi est maintenu en l'état.	La commission reçoit les arguments avancés par la communauté de communes et émet un avis défavorable en lien avec la nécessité de densification de l'habitat.
VEGENNES	378	CHASTANET Georges et DELPY Bernadette	Les parcelles B82 et 83 n'ont aucune valeur agricole (classement BT04 et PC04). Elles sont raccordables en eau et électricité. Elles ne gênent pas les activités agricoles autorisées (épandage autorisé, traitement phytosanitaire). Leur accès peut être réalisé sur le chemin rural élargi à cet effet. Délibération du Conseil municipal de Vegennes demandant dérogation pour ces parcelles du 5 juin 2021.	B82 et 883		La Communauté de communes prend acte des éléments apportés concernant les parcelles B 82 et B 83, notamment leur classement agronomique, les possibilités de raccordement aux réseaux et les conditions d'accès envisagées par le chemin rural. Elle rappelle que les caractéristiques agricoles des parcelles et leur desserte ont été prises en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Toutefois, ces éléments ne remettent pas en cause les choix d'aménagement retenus dans le projet de PLUi ni les principes définis dans l'OAP applicable au secteur. En conséquence, le classement des parcelles B 82 et B 83 en zone 1AUa est maintenu en l'état dans le projet de PLUi.	La commission estime qu'un nouvel examen de l'opportunité du projet serait bienvenu au vu des différentes remarques faites par les différents contributeurs.
VEGENNES	385	BEAUX Alain, CLARE Alexandre, TRONCHE Jean-Claude	Soulève le problème des parcelles situées sur le communes de Végennes et de La Chapelle aux Saints dans le cadre d'une note ci-jointe.	AC214,386,387		cf ordre n°72	La commission estime qu'un nouvel examen de l'opportunité du projet serait bienvenu au vu des différentes remarques faites par les différents contributeur

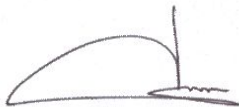
Les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête font l'objet d'une présentation séparée et sont indissociables du présent rapport.

Le présent rapport, ses annexes ainsi que les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête sont transmis à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Midi Corrézien,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

Le 22 août 2026

Membre Titulaire
Jérôme Sagne



Membre Titulaire
Frédéric Catriens



Président
René Baudoux

